This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`

Digitized by Google

UNS. 104 G. 28

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

OPUSCULES

DE M. F***.

TOME III.

CONTENANT

Un Extrait Chapitre par Chapitre du Livre de L'ESPRIT DES LOIX, *des Observations sur quelques endroits particuliers de ce Livre, & une idée de toutes les Critiques qui en ont été faites, avec quelques remarques de l'Editeur.*

A AMSTERDAM;

Chez ARKSTÉE & MERKUS.

M. DCC. LIII.

Digitized by Google

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 3 OCT 1958
OF OXFORD
LIBRARY

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

J'Avois entrepris cet extrait du Livre de l'*Esprit des Loix* pour mon utilité particulière, & il étoit achevé long-tems avant qu'on eût rien imprimé sur ce sujet. Depuis peu, des personnes en qui je dois avoir confiance ont eu occasion de voir ce travail, & m'ont persuadé qu'il pourroit être commode à bien des Lecteurs ; c'est le seul motif qui m'a engagé à le faire paroître.

Si je contredis quelquefois l'ouvrage de l'*Esprit des Loix*, je n'entens proposer que mes doutes ; & si j'ai pris le ton décisif en quelques endroits, je supplie le Public & l'Auteur de croire

Digitized by Google

que c'eſt le reſte de la liberté d'un homme qui croyoit ne parler qu'à lui-même.

Idée générale du Livre de l'Eſprit des Loix.

Les hommes naiſſent par tout avec les mêmes organes & les mêmes paſſions ; cependant il y a dans les caractères, dans les mœurs, dans les Coûtumes, & dans les manières des peuples des différences très-marquées.

Je ſuppoſe que l'Auteur en aura recherché les cauſes. Pour les découvrir, il aura examiné quelles ſont les choſes qui influent davantage ſur les hommes: la Religion, le Gouvernement, le Climat ſont celles dont ils dépendent le plus.

Pour mieux connoître leurs effets, il aura approfondi les principes, la force, le caractère de chacune dans ſes diffé-

Digitized by Google

rentes formes : les règles générales qui en réſultoient ſe ſeront trouvées conformes à l'expérience, mais avec des exceptions. Les différentes ſituations des Peuples, le nombre des Citoyens, leur commerce, la qualité du terrain, la façon de le cultiver, lui auront fait concevoir, qu'outre le concours des trois premiers principes, il y a une infinité de petites cauſes, à l'impulſion deſquelles les hommes ſont ſujets. Il aura conclu que les hommes vivant en ſociété, ces ſociétés ne ſeroient pas heureuſes, ſi les Légiſlateurs n'avoient enviſagé les divers rapports de toutes les cauſes entre elles, afin de réunir les forces, & de les appliquer à leur objet, c'eſt-à-dire, au bonheur des peuples.

Il ſe met à la place de tous ceux qui ont donné des Loix à la terre. Rempli de leur eſprit

Digitized by Google

il remonte à la formation des Sociétés ; il y trouve l'origine des Loix ; il explique les rapports qu'elles ont avec tout ce qui tient aux hommes, & ceux qu'elles ont entr'elles. Voilà où commence l'*Esprit des Loix* ; on n'y en propose point ; mais on y enseigne l'esprit dans lequel on doit les faire, & comment on doit juger de celles qui sont faites.

Si je trouve quelques fautes de correction dans ce grand dessein, j'ai peut-être tort ; mais le plan n'en souffriroit point, quand même il y auroit quelque chose à changer dans l'exécution.

EXTRAIT

Digitized by Google

EXTRAIT

DU LIVRE INTITULÉ :

DE L'ESPRIT

DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

AVANT d'entrer dans les divers rapports que les loix ont entre elles, l'Auteur les définit dans leur signification la plus étenduë, *les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes.* Dans ce ſens la Divinité a ſes loix, le Monde matériel a les ſiennes. CHAP. I.

Les êtres particuliers intelligens ont des loix primitives ; d'autres qu'ils ont faites. Il eſt de la nature de ces êtres, qu'ils agiſſent par eux-mêmes ; mais par cette nature même ils ſont

Digitized by Google

bornés, sujets à l'erreur, aux passions. L'homme intelligent, mais borné, peut violer sans cesse ses loix primitives & celles qu'il a lui-même établies : la Religion, la Morale, les Loix politiques & civiles le rappellent sans cesse à son Créateur, à lui-même, à la société.

CHAP. VI. Il est des loix, qui précédent celles-là. L'homme, considéré avant l'établissement des sociétés, auroit pour premiere loi la paix que lui inspirent sa foiblesse & sa timidité : pour seconde loi le sentiment de ses besoins. Les marques d'une crainte réciproque les engageroient à s'approcher ; & le charme que les deux sexes inspirent par leur différence contribueroit à les unir par une troisième loi. Les hommes, outre les sentimens, parviennent à avoir des connoissances ; ce leur seroit un nouveau motif de vivre en société, & une quatrième loi. Il en est une cinquième que l'Auteur reconnoît être la plus importante de toutes : ce seroit la reconnoissance que l'idée d'un créateur inspire à la créature. *De ces cinq loix l'esprit de conservation ne semble-t-il pas contenir les deux premieres ? Du*

Digitized by Google

reste il me semble que nous ne pouvons nous cacher que nous sentons avant de connoître & de comprendre ; loin d'insulter au Créateur, c'est entrer dans ses vûes ; puisqu'il a voulu que le sentiment de notre existence nous en fit rechercher l'origine.

CHAP. III.

Les hommes réunis perdent le sentiment de leur foiblesse ; l'égalité cesse ; l'état de guerre commence entre les sociétés, & entre les particuliers qui les composent. Ces deux états de guerre ont fait établir des loix. Il en est dans le rapport des peuples entre eux, c'est le droit des gens : il en est dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec la nation gouvernée, c'est le droit politique : il en est dans le rapport des citoïens entre eux, c'est le droit civil.

Le principe naturel du droit des gens est de se faire dans la paix le plus de bien qu'il est possible, & dans la guerre le moins de mal qu'il se peut, sans blesser ses véritables intérêts.

Une société particuliere ne peut subsister sans un gouvernement ; il peut être entre les mains d'un seul ou de plusieurs. Le plus conforme à la nature, est celui qui se rapporte le mieux à

Digitized by Google

la disposition du peuple gouverné.

Remontons aux prémieres sociétés qui se formerent : dès que les hommes sentirent la nécessité d'un gouvernement, il dut leur être égal de le confier à un seul ou à plusieurs ; puisqu'ils étoient conduits sous l'autorité des loix qu'ils s'étoient imposées à eux-mêmes : il n'y auroit qu'un gouvernement sans loix fondamentales qui ne seroit pas conforme à la nature.

L'état politique étant la réunion des forces particulieres, l'état civil est la réunion des volontés particulieres.

La loi en général est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne la terre; les loix politiques & civiles des divers peuples sont les cas particuliers de cette raison.

Ces loix doivent se rapporter à la nature & au principe du Gouvernement, soit qu'elles le forment, comme politiques, soit qu'elles le maintiennent, comme civiles. Elles doivent être relatives au Physique du païs, à sa situation, à sa grandeur, à la Religion de ses habitans, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manieres, au degré de liberté que la constitution peut souffrir. Elles ont des rapports entre elles, avec leur

Digitized by Google

origine, avec l'objet du législateur, & l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies : ce sont tous ces rapports qui composent l'Esprit des Loix.

LIVRE SECOND.

Des loix qui dérivent de la nature du Gouvernement.

CHAP. I. Il y a trois sortes de Gouvernemens. Dans le Républicain, le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance. Dans le Monarchique, un seul gouverne par des loix fixes : dans le Despotique un seul sans loi, sans regle, entraîne tout par sa volonté : telle est la nature des trois Gouvernemens.

CHAP. II. Lorsque dans une République le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une Démocratie; lorsqu'une partie du peuple a le Gouvernement, c'est une Aristocratie.

Dans la démocratie le peuple est Monarque, il a le droit de faire des loix, c'est le sceau de sa souveraineté; premiere loi : ainsi le droit de suffrage est une seconde loi nécessaire à ce Gouvernement.

Digitized by Google

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les aſſemblées, afin de ne pas ignorer ſi le peuple a parlé, ou partie du peuple, troiſième loi. Il a beſoin de Miniſtres, il doit donc nommer ſes Magiſtrats, quatrième loi. Il a beſoin d'un Senat ou d'un Conſeil, il doit en nommer les Membres par lui-même ou par les Magiſtrats, cinquième loi. Une ſixième doit établir l'ordre des ſuffrages, & c'eſt dans cette diſtribution qu'a éclaté la ſageſſe des Légiſlateurs. Servius Tullius ſuivit à Rome l'eſprit de l'Ariſtocratie; les principaux Citoyens dominoient dans les ſuffrages. Solon ſuivit à Athènes l'eſprit de la Démocratie; il laiſſa à tous les Citoyens un droit égal d'élire; mais il reſtraignit la faculté d'être élû.

La maniere de donner le ſuffrage eſt une ſeptième loi fondamentale de la Démocratie; le ſuffrage par le ſort eſt plus de ſon eſprit; celui qui ſe donne par le choix eſt moins défectueux.

La maniere de donner les billets de ſuffrage exige une huitième loi. Dans les aſſemblées du peuple ces billets ne doivent point être ſecrets; dans le Senat ils ne ſauroient l'être trop: l'un

Digitized by Google

est un corps qu'il faut éclairer ; l'autre en est un qui ne cherche qu'à prévenir les brigues, & elles y sont plus dangereuses.

CHAP. III.

DANS l'Aristocratie la finance est entre les mains d'un certain nombre de personnes : si les Nobles sont en grand nombre, il faut un Senat qui régle les affaires que le corps des Nobles ne sauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Alors l'Aristocratie est dans le Senat ; la Démocratie dans le corps des Nobles, & le peuple n'est rien. La Banque de Saint George à Gènes, dirigée par le peuple, le fait sortir de son anéantissement. Dans le Gouvernement Aristocratique, le Senat ne doit point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent, & l'on doit éviter de donner à un Citoyen une autorité exorbitante : l'abus en est d'autant plus grand, que les loix qui ne l'ont pas prévû n'ont pû l'arrêter comme dans la Monarchie. *Ceci doit être commun à la Démocratie.*

Les Dictateurs à Rome ont fait une exception à cette regle ; ils y duroient peu de tems ; il ne falloit qu'intimider le peuple qui n'agit que par fougue.

Digitized by Google

Les Inquiſiteurs d'Etat les remplacent à Veniſe ; mais leur autorité eſt permanente, parce que les crimes qu'elle punit ſe forment dans le ſilence, & que l'ambition d'une famille devient celle de pluſieurs ; parce que non-ſeulement il faut arrêter les maux, mais prevenir ceux même que l'on ſoupçonne. Plus l'Ariſtocratie approchera de la Monarchie, moins elle ſera parfaite. La plus défectueuſe eſt celle où les ſujets ſont dans l'eſclavage.

CHAP. IV DANS la Monarchie où un ſeul gouverne par des loix fondamentales, le Prince eſt la ſource du pouvoir politique & civil ; des pouvoirs & des rangs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans, ſont les canaux, par où coule cette puiſſance. Le plus naturel eſt la Nobleſſe ; elle entre dans l'eſſence de la Monarchie, & ſi vous aboliſſez ſes prérogatives, bientôt vous aurez un Deſpote. Le pouvoir du Clergé, dangereux dans une République, convient dans les Monarchies, où il a quelquefois arrêté le Deſpotiſme. Outre ces rangs intermédiaires, il faut un corps dépoſitaire des loix

Digitized by Google

fondamentales qui veille à leur exécution : le Conseil du Prince change sans cesse & n'est par sa nature que le dépôt des volontés momentanées de la puissance exécutrice.

CHAP. V.

DANS les Etats Despotiques il n'y a point de loix fondamentales, on y révère au lieu de loix ou la religion ou les coutumes : le Prince qui croit être tout & que les autres ne sont rien, ennyvré de ses plaisirs & enseveli dans l'ignorance, abandonne le soin de ses Etats à un Visir, dont la puissance aussi absolue que la sienne, le met à couvert des brigues & des conspirations que pourroit engendrer la rivalité de plusieurs Ministres.

LIVRE TROISIÉME

Des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I ET II.

CE qu'on vient de dire des loix relatives à la nature de chaque Gouvernement conduit à parler de celles qui sont relatives à son principe.

La nature d'un Gouvernement est ce qui le fait être tel. Son principe

Digitized by Google

eſt ce qui le fait agir ; ſon principe émane de ſa nature.

CHAP. III. Le principe & le reſſort de la Démocratie eſt la vertu, c'eſt-à-dire, l'amour de l'ordre & du bien général, par préférence à tous les intérêts particuliers. Dans ce Gouvernement la puiſſance exécutrice des loix leur eſt elle-même ſoumiſe. Si les loix ceſſent d'être en vigueur, la République eſt corrompue ; l'Etat eſt perdu. Rome n'avoit plus aſſez de vertu pour recevoir la liberté que Sylla vouloit lui rendre ; envain ſe réveilla-t-elle après Céſar; tous les coups porterent ſur les Tyrans, aucun ſur la Tyrannie. Dès que la vertu ceſſe, chaque Citoyen, auparavant libre avec les loix, veut l'être contre elles ; la République eſt une dépouille; ſa force n'eſt plus que le pouvoir de quelques Citoyens, & la licence de tous. Envain Philippe renvoie les priſonniers faits à Cheronée. Il ne renvoyoit pas des hommes, il avoit triomphé de la vertu d'Athènes. Carthage ſans vertu eſt forcée de livrer à ſa rivale ſes principaux Citoyens, ſes armes, ſes vaiſſeaux ; & dans Carthage deſarmée, le deſeſpoir ſeul réſiſte pen-

Digitized by Google

dant trois ans aux efforts de Rome victorieuse. Aucune Démocratie ne peut subsister sans vertu.

CETTE vertu n'est pas si nécessaire pour soutenir l'Aristocratie, le peuple y est soutenu par les loix des Nobles; mais leur corps a besoin d'une grande vertu qui le rende en quelque façon égal à son peuple; ou d'une certaine modération qui rendent les Nobles égaux entre eux. Telle est l'ame de ce Gouvernement. CHAP. IV.

DANS les Monarchies la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut: l'Auteur ne parle que de cette vertu morale qui dirige au bien général: les loix y tiennent la place de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire. Il n'est pas rare qu'il y ait des Princes vertueux, mais il est difficile que le peuple le soit. *Cette vertu qui fait aimer le bien public n'est pas inconnue dans les Monarchies, quoique la force des loix & l'honneur conduisent au but du Gouvernement; cet honneur, tout faux qu'il est, veut être l'image de la vertu; plus il s'en écartera, moins l'Etat de la Monarchie sera parfait: l'honneur en dégénérant* CHAP. V. VI. ET VII.

Digitized by Google

verra les loix fondamentales s'anéantir avec lui. Je conviendrai donc avec l'Auteur que la vertu dans la Monarchie n'a pas besoin d'être aussi parfaite que dans la Démocratie ; mais il me répugne d'avoüer qu'on puisse s'en passer absolument. Si tous les Citoyens d'un Etat Monarchique ressembloient aux courtisans, que deviendroit cet Etat? Mais pour reprendre le sistême de l'Auteur, puisque dans les Monarchies on peut être Citoyen sans être homme de bien, l'honneur est le principe de ce Gouvernement. L'ambition qu'il fait naître n'est point dangereuse & peut sans cesse être reprimée.

CHAPITRES VIII. X. ET X. L'HONNEUR n'est point le principe du Gouvernement Despotique ; tous les hommes y sont esclaves, la crainte est leur partage. L'honneur y seroit dangereux ; il y a des régles suivies & des caprices soutenus ; la volonté du Despote entraine & détruit toute autre volonté : le Prince, quant au droit naturel, est supposé n'être plus un homme ; la Religion seule est supérieure à lui : dans les Monarchies, l'honneur regne sur le Monarque & sur le peuple, la puissance est bornée

Digitized by Google

par ce qui en est le ressort. Telle est la différence de l'obéissance dans les Gouvernemens modérés & dans les Despotiques. Enfin la vertu, l'honneur, la crainte, doivent être les principes des trois Gouvernemens.

LIVRE QUATRIÉME.

Des Loix de l'Education.

LES loix de l'éducation doivent en chaque Gouvernement avoir rapport à ses principes : ces loix sont les premieres que nous recevons, & chaque famille particuliere doit être reglée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes. CHAP. I.

DANS les Monarchies c'est dans le monde que l'éducation commence ; c'est-là l'école de l'honneur : les vertus qu'il enseigne ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en distingue ; il ne juge pas des actions comme bonnes, mais comme belles : il veut de la vérité dans les discours, non pas par amour pour elle & pour la simplicité, mais parce que celui qui la dit paroît CHAP. II.

Digitized by Google

hardi & libre. La politeſſe que l'honneur recommande naît moins de l'envie de plaire aux autres que de s'en diſtinguer. Telles ſont les vertus qui conſtituent l'honnête homme dans les Monarchies : *il n'eſt pas douteux qu'avec ces qualités on paſſera pour l'être, & qu'elles concourent au but du Gouvernement ; mais toujours plus ſurement lorſqu'elles imitent mieux la réalité : ainſi la ſource pourroit & devroit en être plus pure. La vertu inſpire encore mieux que l'honneur, l'obéiſſance au Prince, l'amour de la vraie gloire, le mépris de la vie, l'attachement aux loix & aux devoirs de la ſociété : mais je n'inſiſte pas ; je ſens que cette vertu pure n'eſt pas compatible longtems avec l'ambition ſi naturelle & peut-être néceſſaire dans une Monarchie. Si dans une République quelqu'un pouvoit donner, il n'y auroit plus de vertu.*

CHAP. III. Si dans les Monarchies l'éducation travaille à élever le cœur, dans le Deſpotiſme elle cherche à l'abaiſſer : l'extrême obéiſſance ſuppoſe l'ignorance dans celui qui commande & dans celui qui obéit ; l'honneur y ſeroit dangereux, la vertu inutile ; ainſi à quelques principes près de religion

Digitized by Google

fort simples, il n'y a point d'éducation.

CELLE des peuples anciens avoit presque toujours la vertu pour principe, parce qu'ils vivoient presque tous dans des Républiques : cette vertu est l'amour des loix & de la patrie. C'est cet amour qui fit faire des choses dont s'étonnent aujourd'hui nos petites ames ; c'est de lui que dépend la conservation du Gouvernement ; l'éducation ne doit tendre qu'à l'inspirer. CHAPITRES IV. V. VI. ET VII.

L'Auteur jette un coup d'œil sur quelques institutions singulieres des Grecs ; sur les loix de Crète imitées par Lycurgue & corrigées par celles de Platon : il observe qu'elles ne sont bonnes que pour un petit peuple qu'on peut élever comme une famille, & pour de petites sociétés dont on bannit l'argent : il explique l'importance de la Musique chez les Grecs, dont les Citoyens n'avoient de noble occupation que dans les exercices qui dépendoient de la Gymnastique & dans ceux qui avoient du raport à la guerre ; la Musique tempéroit la férocité de l'institution & la rudesse qu'on y contractoit.

Digitized by Google

LIVRE CINQUIÉME.

Des Loix générales de la société dans leur raport avec le principe du Gouvernement.

CHAP. I. II. III. et IV.

LES loix de l'éducation devant être relatives au principe du Gouvernement, celles que le Législateur donne à toute la société doivent l'être de même. Dans un état Républicain l'amour de la République eſt la vertu, c'eſt un ſentiment & non une ſuite de connoiſſances ; il conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs conduit à l'amour de la patrie.

Dans la Démocratie l'amour de la République eſt celui de l'égalité, il conduit à la frugalité, & borne l'ambition des Citoyens à rendre à la patrie de plus grands ſervices que les autres Citoyens, chacun dans ſon état. L'amour de l'égalité & celui de la frugalité ſont excités par la pratique même qu'on en fait ; mais il eſt néceſſaire que les loix les établiſſent ; ſans cela perſonne ne s'aviſeroit de les aimer. Cela ne ſe contredit point ; les hommes ont beſoin pour la plu-

Digitized by Google

part d'être instruits de leurs devoirs ; la vertu consiste à leur sacrifier tout, quand on les connoît.

Pour établir l'égalité dans les Démocraties, quelques Législateurs partagerent également les terres entre tous les Citoyens ; mais si de bonnes loix ne maintiennent ce partage, ce ne peut être qu'une constitution passagere. Aussi regla-t-on de diverses façons les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens & toutes les manieres de contracter. On fit ensorte qu'un seul homme ne pût réunir divers partages ; c'est ce qui donna lieu dans Athènes à cette loi qui permettoit d'épouser sa sœur consanguine & non-pas sa sœur utérine, parce que le père de cette sœur n'ayant pas d'autres enfans, un seul eût possédé deux portions. CHAP. V.

Quoique l'égalité réelle soit l'ame de la Démocratie, elle est si difficile à perfectionner qu'il suffit d'établir un cens pour fixer les différences ; & des loix particulieres qui égalisent les inégalités en soulageant le pauvre & en faisant tomber les charges sur le riche. L'inégalité qui restraint parmi

Digitized by Google

les Citoyens la faculté d'être élû aux Magiſtratures, n'eſt qu'apparente, ſi ceux qu'elle exclut ne ſont pas en état de les ſoutenir. Ainſi dans la Démocratie toute différence doit être tirée du principe même de l'égalité.

CHAP. VI. IL ne ſuffit pas dans une Démocratie que les portions de terre ſoient égales, il faut qu'elles ſoient petites, afin de contraindre à la frugalité qui maintient elle-même l'égalité. Si la Démocratie eſt fondée ſur le commerce, il peut arriver que les particuliers ayent de grandes richeſſes ſans que les mœurs ſoient corrompuës, parce que l'eſprit de frugalité & de modération eſt celui du commerce. Mais pour maintenir cet eſprit il faut qu'il regne ſeul; que les loix le favoriſent, & qu'elles diviſent les fortunes à meſure qu'elles augmentent. Dans les Républiques militaires de la Grèce on vouloit que les Citoyens fuſſent oiſifs : d'autres étoient commerçantes comme Athènes. Solon y fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque Citoyen rendit compte de la maniere dont il gagnoit ſa vie.

Digitized by Google

UN partage égal de toutes les terres ne convient pas à toutes les Démocraties : on y supplée par l'établissement d'un corps fixe, qui soit par lui-même la régle des mœurs, & qui dépositaire des institutions anciennes les fasse exécuter par le peuple & par les Magistrats : outre l'Aréopage il y avoit à Athènes des Gardiens des mœurs & des Gardiens des loix. A Lacedemone tous les vieillards étoient Censeurs : à Rome deux Magistrats particuliers exerçoient la Censure. Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards & leurs parens. CHAPITRE VII.

DANS l'Aristocratie l'inégalité des conditions nuit au progrès de la vertu, mais l'esprit de modération doit y tenir la place de l'esprit d'égalité. Les priviléges doivent être pour le Sénat, & le simple respect pour les Sénateurs : c'est aux loix à remédier à l'extrême inégalité entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés ; à bannir sur-tout les priviléges qui ne sont honorables aux principaux que parce qu'ils sont honteux au peuple. Il est essentiel que les Nobles ne CHAPITRE VIII.

Digitized by Google

lévent pas les tributs & qu'ils ne puiſſent les partager entre eux. Au contraire les diſtributions qui dans la Démocratie ſont perdre l'eſprit du Citoyen, y ramenent dans l'Ariſtocratie. Si l'on ne diſtribue pas les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils ſont bien adminiſtrés, c'eſt l'en faire jouir. Les loix doivent interdire le commerce aux Nobles, & doivent être contre eux un rempart pour le peuple : il faut toujours un Magiſtrat qui les faſſe trembler comme les Ephores à Lacédemone, & les Inquiſiteurs d'Etat à Veniſe. En même-tems que l'on mortifie l'orgueil de la domination, il eſt néceſſaire d'égaliſer les familles dominantes entre elles, d'y maintenir l'union, & de réprimer toutes les diſtinctions que la vanité ſuggere aux particuliers.

CHAPITRES IX. ET X.

On a vû les loix inſpirer la vertu dans la Démocratie, & la modération dans l'Ariſtocratie : celles de la Monarchie doivent ſe raporter à l'honneur, puiſque c'eſt ſon principe : par une conſéquence naturelle il faut qu'elles ſoutiennent par des prérogatives cette Nobleſſe, dont l'honneur

Digitized by Google

eſt & l'enfant & le père à la fois. Les loix doivent y favoriſer tout le commerce que la conſtitution peut donner. *On ne voit pas celui qu'elle peut exclure. S'il eſt en Hollande quelque branche de commerce qui ne fleuriſſe pas en France, c'eſt, ou parce que le nôtre n'eſt pas ancien, ou par des circonſtances particulieres qui ne tiennent point à la conſtitution de l'Etat.*

L'ordre dans la maniere de lever les tributs exige une attention particuliere du Légiſlateur, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes : le Gouvernement Monarchique a un grand avantage ſur le Républicain par la promptitude de l'exécution: cependant, de peur qu'elle ne dégénere en rapidité, les loix y mettront une certaine lenteur. Les corps dépoſitaires des loix n'obéiſſent jamais mieux que lorſqu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réflexion, qu'on ne peut attendre du défaut de lumieres de la Cour ſur les loix de l'Etat ni de la précipitation de ſes Conſeils.

Le Gouvernement Monarchique a un grand avantage ſur le Deſpoti- CHAPITRES XI. XII. ET XIII.

Digitized by Google

que ; il est de sa nature qu'il y ait sous le Prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution : l'Etat est plus fixe : ces ordres sont en quelque façon les tribuns du peuple : l'Etat Despotique est un peuple sans tribuns, aussi les désordres y sont-ils toujours extrêmes. Il est rare que tous les ordres de l'Etat Monarchique soient corrompus. L'histoire des guerres civiles de quelques Etats prouve assez combien l'autorité que les Princes laissent à certains ordres pour leur service doit leur être peu suspecte. On a vû ces ordres, dans leur égarement même, ne soupirer qu'après les loix & leur devoir : ils retardoient plus la fougue & l'impétuosité des factieux, qu'ils ne pouvoient les servir. Dans les Etats Despotiques il n'y a point de gloire, parce que le Prince n'en a pas. Quand les Sauvages de la Loüisiane veulent avoir du fruit ils coupent l'arbre au pied : voilà le Gouvernement Despotique.

CHAPITRES XIV. XV. XVI. XVII. ET XVIII.

SON principe est la crainte ; il suppose des peuples timides & ignorans ; il leur faut peu de loix : les hommes y sont tels, qu'ils n'ont besoin que

Digitized by Google

d'un nom qui les gouverne. Le Prince dont le Palais est le séjour de la volupté, en sort rarement pour faire la guerre en personne, & il n'ose la faire par ses Lieutenans. Sans idée de la vraie gloire & accoutumé à une obéissance aveugle, il s'indigne de la résistance qu'on lui fait les armes à la main; les guerres se font dans toute leur fureur naturelle; le droit des gens y a moins d'étendue qu'ailleurs. Le Prince prisonnier est censé mort; un autre monte sur le Trône : tout ce qui ne menace pas directement le Palais du Prince ou la Capitale ne fait point d'impression sur des esprits ignorans & grossiers, qui ne peuvent suivre ni prévenir l'enchaînement des événemens. Le Gouvernement politique y est aussi simple que le civil; & la tranquillité qu'il a pour but, est moins la paix, que le silence de ces Villes que l'ennemi est près d'occuper. Dans ces Etats la Religion a plus d'influence que dans les autres; c'est une crainte ajoutée à la crainte. Si le Prince se déclare propriétaire des fonds de terre & l'héritier de ses sujets, il en résulte l'abandon de la culture : s'il est marchand, toute espéce d'industrie

Digitized by Google

eſt ruinée ; il eſt donc bon que ſon avidité ſoit modérée par quelque coutume. N'y ayant point de loix fondamentales dans cet Etat, la ſucceſſion ne ſauroit être fixe. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famille, ou hors d'elle ; ce qui rend le Trône auſſi chancelant que la ſucceſſion eſt arbitraire ; l'ambition de ceux qui pourroient y prétendre eſt irritée par le riſque qu'ils courent dès qu'ils en ſont exclus. Dans un Gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, la ceſſion des biens ne peut avoir lieu : l'uſure y eſt naturaliſée, le prix de l'argent augmente avec le riſque qu'il y a de le prêter ; la miſere s'étend de toutes parts ſur ces païs malheureux ; le péculat y eſt un crime naturel & ordinaire ; les confiſcations ſont utiles au Prince & conſolent le peuple ; dans les Etats modérés elle rendroit la propriété incertaine. Dans le Gouvernement Deſpotique le pouvoir paſſe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Dans la Monarchie le Prince ne donne jamais une partie de ſon autorité qu'il n'en retienne une plus grande. La volonté du Deſpote eſt la loi ; le Magiſtrat qui ne

Digitized by Google

ne connoît pas cette volonté suit la sienne, & veut subitement comme celui qu'il représente. C'est un usage reçû dans ces païs qu'on n'aborde point ses supérieurs, pas même les Rois, sans leur faire un présent : dans une République les présens sont odieux à la vertu ; l'honneur est plus fort qu'eux dans la Monarchie (*lorsqu'il est soutenu par la vertu ; car si le Courtisan aime mieux sa fortune que l'Etat, & si son luxe est immense, son avidité l'emportera sur l'honneur seul.*) Dans un païs Despotique, il n'y a ni honneur ni vertu ; le Prince n'a que de l'argent à y donner pour récompense, parce qu'on n'y cherche que les commodités de la vie ; dans les Monarchies, c'est par des distinctions qu'on arrive à la fortune. La seule récompense digne de la vertu, c'est le témoignage même de cette vertu ; c'est celle des Républiques. Tout Etat dégénère, si les récompenses augmentent.

CHAPITRE XIX.

Ce Livre finit par quelques applications des principes qu'on vient de voir ; il en est une qui choque un préjugé fort commun, mais peu fondé :

Digitized by Google

c'eſt au ſujet de la vénalité des charges. Elle ne doit pas avoir lieu dans un Etat Deſpotique, où il faut que les ſujets ſoient placés, ou déplacés dans un inſtant par le Prince : dans les Monarchies, elle fait faire, pour ainſi dire, un metier de famille qu'on ne voudroit pas entreprendre par amour pour la vertu ſeule : elle deſtine chacun à ſon devoir, & rend les Ordres de l'Etat plus permanens. D'ailleurs, quand elles ne ſe vendroient pas par un Reglement public, l'indigence & l'avidité des Courtiſans les vendroient tout de même : dans les Républiques, c'eſt à la vertu à les remplir.

LIVRE SIXIÉME.

Dans ce Livre l'Auteur tire des conſéquences des principes des divers Gouvernemens, par rapport à la ſimplicité des loix civiles & criminelles, à la forme des jugemens, & à l'établiſſement des peines.

CHAP. I. LE Gouvernement Monarchique ne comporte pas des loix auſſi ſimples que le Deſpotique ; il y faut des Tribunaux & des règles ſuivies

Digitized by Google

dans les décisions. La constitution de l'Etat est fixe; la propriété & la vie des Citoïens doivent l'être. Leur honneur, dont on décide, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse des Juges mettra nécessairement dans les loix des restrictions, des exceptions, qui sembleront faire un art de la raison même. La différence de rang, d'origine, de condition, entraînera des distinctions dans la nature des biens, & chaque sorte de biens aura ses loix particulieres : les privileges accordés aux personnes feront mille exceptions. Le Monarque, qui connoît chacune de ses Provinces, peut établir diverses loix ou souffrir différentes coutumes. A mesure que les Jugemens se multiplient, la Jurisprudence se charge d'une infinité de contradictions & d'abus; c'est un attribut de l'humanité, un mal nécessaire, que le Législateur corrigera de tems en tems comme contraire à l'esprit des Gouvernemens moderés; car lorsqu'on est obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Constitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des loix.

Le Despote gouverne par une vo-

Digitized by Google

lonté rigide ; tout s'aplanit ſous ſes pas : déja propriétaire de toutes les terres, héritier de ſes ſujets, il les exclut du négoce ; les mariages s'y contractent avec des filles eſclaves. L'honneur, inconnu dans ce Gouvernement, n'y admet aucune affaire qui le regarde : le Deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même, tout eſt vuide autour de lui ; ſurquoi les loix civiles pourroient-elles ſtatuer?

CHAP. II. Les formalités de la Juſtice ſont néceſſaires dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſûreté des Citoïens; la tête du moindre de tous eſt conſidérable dans les Etats modérés ; il ne la perd, que lorſque la patrie elle-même l'attaque : auſſi lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu, ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les loix. Les Républiques exigent encore des formalités plus grandes que les Monarchies. Dans le Deſpotiſme l'on ne veut que la crainte ; les paſſions des plaideurs y ſeroient dangereuſes ; le Magiſtrat termine promptement les diſputes : que lui importe comment? Là tous les hommes ſont égaux, ainſi que dans une Démocratie ; mais dans l'une ils ſont tout, dans l'autre ils ne ſont rien.

Digitized by Google

PLUS le Gouvernement aproche de la République, plus la maniere de juger devient fixe; il est de la nature de sa Constitution que les Juges suivent la lettre de la loi. Dans les Monarchies, ou la loi est préciſe & le Juge la suit; ou elle ne l'est pas, & le Juge en cherche l'esprit. Dans le Despotisme il n'y a point de loi: le Juge est lui-même sa regle. CHAP. III

DE-là suivent les différentes manieres de former le Jugement. Dans les Etats Monarchiques les Juges, à la maniere des Arbitres, déliberent ensemble, se communiquent leur pensée & se concilient; cela n'est point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Grecques les Juges ne se communiquoient point, chacun donnoit son avis: c'est que le peuple jugeoit ou étoit censé juger. Chaque affaire étoit dirigée par l'action qui lui étoit propre; on en avoit établi les formules; l'état de la question étoit fixe, afin qu'on l'eût toujours devant les yeux; c'étoit le simple exposé d'un seul fait: aussi les Juges n'accordoient que la demande pré- CHAP. IV

Digitized by Google

cise, sans rien diminuer, augmenter, ni modifier.

CHAP. V. MACHIAVEL attribue la perte de la liberté de Florence, à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de leze-Majesté commis contre lui : il y avoit pour cela huit Juges établis dans la patrie de ce grand homme ; mais peu, dit-il, sont corrompus par peu : cependant c'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même les offenses ; les Législateurs mirent à Rome plusieurs limitations à la puissance que le peuple avoit de juger : & Solon prévint les abus que les Athéniens en pouvoient faire, en soumettant les jugemens du peuple à la censure des Magistrats qu'ils respectoient le plus, & à la leur même. Le Despote peut juger lui-même ; le Monarque ne le peut sans détruire la Constitution & les pouvoirs intermédiaires dépendans ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour : le Prince seroit le Juge & la Partie ; il perdroit le plus bel attribut de sa Souveraineté, celui de faire grace ; ses jugemens seroient une source intarissable d'abus. Quel-

Digitized by Google

ques Empereurs Romains jugerent eux-mêmes ; nuls regnes n'étonnerent plus l'Univers par leurs injustices.

CHAP. VI. C'EST encore un grand inconvenient dans la Monarchie, que les Ministres du Prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses : il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le Conseil du Monarque & ses Tribunaux.

CHAP. VII. UN Magistrat unique ne peut avoir lieu que dans un Gouvernement Despotique. Comment Appius sur son Tribunal n'auroit-il pas mépriſé les loix, puiſqu'il viola celles mêmes qu'il avoit faites ?

CHAP. VIII. DANS une République, où chacun doit avoir un zèle sans bornes pour le bien public, un Citoïen peut en accuſer un autre. On ſuivit, ſous les Empereurs Romains, les maximes de la République ; on vit paroître un genre d'hommes funeſtes, une troupe de délateurs. Par nos loix, dans chaque Tribunal, un Officier du Prince doit pourſuivre en ſon nom tous les crimes ; la partie publique veille ;

Digitized by Google

les Citoïens ſont tranquilles.

CHAP. IX. LA ſévérité des peines convient au Gouvernement Deſpotique, dont le principe eſt la terreur : on y craint plus la mort qu'on n'y regrette la vie : un ſeul homme y eſt exorbitamment favoriſé de la nature ; tout le reſte en eſt outragé ; tous ſont également cruels. La douceur regne dans les Gouvernemens moderés ; l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs qui répriment : on craint plus de perdre la vie que l'on ne redoute la mort. Tout ce que la loi appelle une peine, en eſt effectivement une. Sparte en offre des exemples bien extraordinaires.

CHAP. X. XI. XII ET XIII. L'ESPRIT des anciennes loix Françoiſes, étoit, que dans les peines pécuniaires les non Nobles fuſſent moins punis que les Nobles ; c'étoit tout le contraire dans les crimes.

Lorſqu'un peuple eſt vertueux, le Légiſlateur n'a ſouvent beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre. Parmi les Romains on ôta les peines des loix Royales, & preſque toutes celles des loix des douze Tables ;

Digitized by Google

il n'en résulta aucune lezion de police. C'est user le ressort du Gouvernement que d'établir une peine cruelle pour arrêter un mal sur le champ. On a établi de nos jours la peine de mort contre les déserteurs ; la désertion n'a pas diminué. Le soldat, accoutumé à exposer sa vie, en mépriſe le danger ; accoutumé à craindre la honte, il falloit laiſſer une peine qui faiſoit porter une flêtriſſure pendant la vie. La cauſe des relâchemens vient de l'impunité, & non pas de la modération des châtimens. La Tyrannie familiariſe les hommes avec la honte ; & la violence du Gouvernement les familiariſe avec les ſupplices cruels. Le peuple eſt corrompu, lorſqu'il n'obſerve point les loix ; mais quelquefois les loix le corrompent : rien ne le prouve mieux que leur impuiſſance au Japon, où elles puniſſent de mort les moindres fautes comme des crimes. Le Deſpotiſme y a abuſé de lui-même : des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, ont été conduites par une atrocité plus grande encore : mais les loix y ont plus de fureur que de force, & l'excès des peines a ſouvent obligé de leur préferer l'impunité.

Digitized by Google

CHAPITRES XIV. ET XV.

LE Senat de Rome, voyant le peuple porté a décerner des peines terribles contre la brigue, le prévint, & réprima lui-même cet abus par des peines modiques, qui permettoient d'eſperer qu'on trouveroit des Juges & des accuſateurs : effet qu'il n'attendoit point d'une peine immodérée.

Les loix Romaines, toujours ſages, changerent la nature des peines, lorſque celle du Gouvernement changea. Les loix Royales, faites pour des eſclaves fugitifs & des brigands, furent très-ſéveres. Les Décemvirs aſpiroient à la Tyrannie : ils n'eurent garde de ſuivre dans leurs loix l'eſprit de la République ; mais, après leur expulſion, toutes celles qui portoient des peines capitales n'eurent plus d'application, en vertu de la loi Porcia. Sylla qui confondit la Tyrannie, l'anarchie, la liberté, ſembla ne faire des Reglemens que pour établir des crimes : preſque toutes ſes loix ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. Céſar y ajouta la confiſcation des biens. Les Empereurs, qui établirent un Gouvernement militaire, chercherent à le temperer ; ils crurent avoir beſoin des dignités, & du reſpect qu'on

Digitized by Google

devoit avoir pour elles : on s'approcha un peu de la Monarchie : les peines furent divisées en trois classes, suivant celles des personnes. Le feroce Maximin irrita, pour ainsi dire, le Gouvernement militaire ; Constantin le raprocha de la Monarchie, & changea le Despotisme militaire en un Despotisme militaire & civil.

CHAPITRE XVI.

Il est essentiel que les peines ayent del'harmonie entre elles: un imposteur, qui se disoit Constantin Ducas, suscita un grand soulevement à Constantinople ; il fut pris & condamné au fouet. Mais ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné comme calomniateur à être brûlé. Il est singulier qu'on ait ainsi proportionné les peines contre le crime de leze-Majesté, & celui de la calomnie. *L'Auteur a raison, à n'examiner que la compensation en elle-même ; mais n'est-ce pas plutôt un trait de bonne politique dans un Gouvernement foible, qui n'ose punir des crimes trop considérables : d'ailleurs, le faux Constantin Ducas fouetté n'excitoit que les mépris & les railleries du peuple qui s'étoit soulevé pour lui : ce peuple n'eût peut-être pas été bien détrompé par sa*

Digitized by Google

mort ; & l'on punit le crime de leze-Majeſté, ſous le prétexte de la calomnie.

C'eſt un grand mal parmi nous de faire ſubir la même peine à celui qui vole ſur un grand chemin & à celui qui vole & aſſaſſine. Quand il n'y a point de différence dans la peine, il en faut mettre dans l'eſpérance de la grace : en Angleterre on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſperer d'être tranſportés dans les Colonies, non pas les aſſaſſins. *Ne ſeroit-ce point une ſource d'abus dans l'Etat & de mépris pour les habitans de nos Colonies qui ſont guidés par le même principe que nous. Le vol ſeroit même quelquefois encouragé par cette douceur : auſſi eſt-il très-commun en Angleterre : ces inconveniens ne tombent pas ſur le principe, qui eſt évident.*

CHAP. XVII. XVIII. XIX. XX. ET XXI.

PARCE que les hommes ſont méchans, la loi eſt obligée de les ſupoſer meilleurs qu'ils ne ſont dans bien des cas; mais la Queſtion qu'on fait ſouffrir aux criminels n'eſt pas un cas forcé; une nation très-policée la rejette, & la nature crie contre elle. Nos peres les Germains n'admettoient gueres que des peines pécuniaires ; pour qu'il

Digitized by Google

n'en résulte point d'abus, on y peut joindre l'infamie. Les Etats Despotiques font exercer rigoureusement la loi du Talion, parce qu'elle est simple; les Etats modérés ne la reçoivent qu'avec des temperamens. Dans quelques païs où regne le Despotisme on punit les peres pour les fautes de leurs enfans. Parmi nous les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans dont les peres ont subi le même sort, sont punis par la honte. La clemence est la qualité distinctive des Monarques; elle est nécessaire dans leurs Etats, où l'honneur exige souvent ce que la loi défend; & elle est toujours glorieuse pour eux. Dans la République, où l'on a la vertu pour principe, la clémence est moins nécessaire; elle est peu d'usage dans les Etats Despotiques, où regne la crainte; il y faut contenir les grands par la sévérité.

Digitized by Google

LIVRE SEPTIÉME.

Dans ce Livre l'Auteur tire des conſéquences des principes des trois Gouvernemens par rapport au luxe, aux loix ſomptuaires & à la condition des femmes.

CHAP. I. LE luxe eſt toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes ; car il eſt fondé ſur les commodités qu'on ſe procure par le travail des autres. Suppoſons le néceſſaire phyſique égal à une ſomme donnée : le luxe de ceux qui n'auront que le néceſſaire ſera égal à 0 : celui qui aura le double aura un luxe égal à 1 : celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à 3 ; quand on aura encore le double on aura un luxe égal à 7 ; de ſorte que le bien du particulier qui ſuit, étant toujours ſuppoſé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité dans cette progreſſion 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

En conſidérant le luxe des divers peuples les uns à l'égard des autres, il eſt en chaque Etat en raiſon com-

Digitized by Google

posée de l'inégalité des fortunes qui est entre les Citoïens, & de l'inégalité des richesses des divers Etats. *Or les richesses des Etats sont en proportion de la fertilité des terres, du nombre des Citoïens, des facilités qu'ils ont pour le commerce & de l'application qu'ils y apportent. Il est possible qu'un pais soit plus riche qu'un autre, & que les loix en banissent le luxe; mais lorsque le luxe y aura rompu la barrière que les loix lui opposoient, sa proportion avec celui des autres Etats sera, comme le dit l'Auteur.*

Si l'égalité des fortunes fait l'excellence d'une Démocratie, moins il y a de luxe dans une République, plus elle est parfaite; à mesure qu'il s'y établit, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. CHAP. II.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richesses, & cependant ils ne peuvent dépenser. L'autre partie des Citoïens est composée de gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir. CHAP. III.

PAR la constitution des monarchies, CHAP. IV.

Digitized by Google

les richeſſes y ſont inégalement partagées ; il faut bien qu'il y ait du luxe ; ſi les Riches ne dépenſent pas, les pauvres mourront de faim : ainſi le luxe doit aller en croiſſant du Laboureur à l'Artiſan, au Négociant, aux Nobles, aux Magiſtrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans, aux Princes : ſans quoi tout ſeroit perdu. Le luxe eſt néceſſaire dans les Etats Deſpotiques ; ceſt un abus quon y fait des avantages de la ſervitude. Ceci mène l'Auteur à cette reflexion : Que les Républiques finiſſent par le luxe, les Monarchies par la pauvreté. *Cette derniere partie ne peut être juſte que pour une Monarchie qui n'auroit pas une ſource inépuiſable de richeſſes dans l'abondance des denrées qu'elle fournit à d'autres Etats, dans la fertilité de ſes terres pour ſes propres beſoins, dans ſes Manufactures & dans ſes Colonies.*

CHAP. V. Les loix ſomptuaires ont pour objet ou une frugalité abſolue, & c'eſt l'eſprit des Républiques ; ou une frugalité relative. Lorſqu'un Etat ſent que des marchandiſes étrangeres d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des ſiennes, qu'il ſe

Digitized by Google

priveroit de plus de besoins par celles-ci, qu'il n'en satisferoit par celles-là; il en défend l'entrée : ce sont les seules loix somptuaires qui conviennent aux Monarchies.

CHAP. VI ET VII.

Des raisons particulieres demandent des loix somptuaires dans quelques Etats Monarchiques; par exemple, lorsque le peuple est si nombreux, & les moyens de le faire subsister si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. A la Chine la multiplicité des habitans rend le luxe aussi dangereux & l'esprit de travail aussi essentiel, que dans quelque République que ce soit.

CHAP. VIII.

Les sages Législateurs, en proscrivant le luxe des Républiques, n'ont pas moins en vûe d'en proscrire l'incontinence : ils en ont banni jusqu'à l'aparence du vice, jusqu'à ce commerce de galanterie que produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent même avant d'être corrompues, qui fait qu'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule, que les femmes entendent si bien à établir.

Digitized by Google

CHAP. IX. ELLES ont moins de retenue dans les Monarchies ; celles que leur rang appelle à la Cour y prennent un esprit de liberté, le seul qu'on y tolere : chacun se sert de leurs agrémens, de leurs passions, pour avancer sa fortune ; leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité ; le luxe y regne toujours avec elles. Dans les Etats Despotiques elles ne l'introduisent point, mais elles-mêmes y sont un objet de luxe.

CHAPITRES X. XI. ET XII. CHEZ les Grecs des Magistrats particuliers avoient l'inspection sur la conduite des femmes : les Romains n'en avoient point ; mais l'institution d'un Tribunal domestique, où les peines étoient arbitraires, y suppléa : ce qui regarde les mœurs & les regles de la modestie ne peut être compris sous un code de loix ; mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit soumis à l'accusation publique ; c'étoit l'adultere. Ces institutions supposoient des mœurs, & tomberent avec elles ; elles finirent avec la République. Les loix Romaines mettoient les femmes dans une tutelle perpétuelle ; elles y étoient

Digitized by Google

également chez les premiers Germains ; cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fonderent, & ne subsista pas.

Le système politique sur les femmes changea à Rome sous les Empereurs ; ils firent des loix pour réprimer l'impudicité ; mais ils vouloient moins établir la pureté des mœurs que punir les crimes ; enfin, ajoute l'Auteur, ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'est point le principe du Gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous les premiers Empereurs. *Quel exemple ? Leur Gouvernement étoit un Gouvernement Militaire : & , suivant les principes mêmes de l'Auteur, les hommes d'une République corrompue qui passent sous le Gouvernement d'un seul, ne seront-ils pas plus esclaves qu'ailleurs, dès-lors plus corrompus ? La bonté des mœurs tient à l'honneur ainsi qu'à la vertu : JE SUIS TROP PAUVRE POUR ESTRE VOTRE FEMME, disoit Catherine de Rohan à Henry IV ; MAIS DE TROP BONNE MAISON POUR ESTRE VOTRE MAÎTRESSE.* CHAP. XIII.

Le luxe ne commença à Rome qu'à CHAP. XIV.

Digitized by Google

l'abrogation que les femmes obtinrent de la loi Oppia : les loix les avoient juſques-là maintenues. L'incontinence fut une ſuite néceſſaire du luxe.

CHAP. XV. Les dots doivent être conſidérables dans les Monarchies, afin que les maris puiſſent ſoutenir le luxe établi ; dans les Républiques, dont il eſt banni, elles doivent être médiocres, & nulles à peu près dans les Etats Deſpotiques, où les femmes ſont eſclaves. La communauté des biens eſt convenable à la Monarchie; elle rapelle les femmes, comme malgré elles, au ſoin de leur maiſon. Elle l'eſt moins dans les Républiques, où les femmes ont plus de vertu ; elle ſeroit abſurde dans le Deſpotiſme, où elles ſont elles-mêmes parties de la propriété du maître.

CHAP. XVI. Les Samnites avoient une coutume admirable & bien convenable à la ſituation de leur petit Etat : on aſſembloit les jeunes gens ; celui qu'on déclaroit le meilleur prenoit pour femme la fille qu'il vouloit ; celui qui avoit les ſuffrages après choiſiſſoit encore, & ainſi de ſuite.

Digitized by Google

IL est contre la raison & contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison ; leur foiblesse ne leur permet pas cette prééminence ; mais cette foiblesse même leur donne plus de modération dans le Gouvernement des Empires : l'exemple de divers Etats prouve qu'elles réussissent également dans le Gouvernement modéré & dans le Despotique. CHAP. XVII.

LIVRE HUITIÉME.

De la corruption des principes des trois Gouvernemens.

LA corruption de chaque Gouvernement commence presque toujours par celle des principes. CHAP. I.

L'ESPRIT de la Démocratie se perd avec l'esprit d'égalité : cette perte la conduit à l'Aristocratie ou à la Monarchie. Il se corrompt encore par l'égalité extrême qui la mène au Despotisme d'un seul, comme celui-ci finit par la conquête. Dans cette extrême égalité le peuple ne peut plus souffrir le pouvoir même qu'il confie ; il delibere pour le Senat, exécute pour les CHAP. II.

Digitized by Google

Magistrats, & dépouille les Juges : tous aimeront cette licence; il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, plus de vertu dans la République. Les suffrages se vendront; plusieurs petits Tyrans se forment, un seul s'éleve, & le peuple perd jusqu'aux avantages de sa corruption.

CHAP. III. ET IV. Le véritable esprit d'égalité ne cherche pas à n'avoir point de maître; mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres; la société fait perdre aux hommes l'égalité où les met l'état de nature; ils ne deviennent égaux que par les loix; la vertu ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude. Les grands succès, auxquels le peuple contribue beaucoup, servent encore à le corrompre; l'orgueil qu'il en conçoit le rend ennemi des Magistrats, de la Magistrature, & bientôt de la Constitution.

CHAP. V. L'Aristocratie se corrompt lorsque le pouvoir des Nobles devient arbitraire; la République n'est plus que dans le Corps qui gouverne. Le corps gouverné gémit sous le Despotisme. L'extrême corruption est lors-

Digitized by Google

que les prérogatives des Nobles sont héréditaires : s'ils sont en petit nombre, ils ont plus de pouvoir, mais leur sureté diminue. S'ils sont en grand nombre, le Gouvernement sera moins violent ; mais comme il y aura peu de vertu, l'Etat n'aura plus de force ni de ressort ; quelques circonstances peuvent corriger ces abus. Comme une certaine confiance fait la gloire & la sûreté d'une Monarchie, il faut au contraire qu'une République redoute toujours quelque chose.

Les Monarchies se corrompent, lorsque l'on ôte peu à peu les prérogatives des corps ou les priviléges des Villes ; lorsque les Princes veulent gouverner tout, immédiatement par eux-mêmes ; qu'ils changent l'ordre des choses ; qu'ils méconnoissent leur autorité, leur situation, l'amour des peuples. Le principe de la Monarchie se corrompt, lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude ; encore plus lorsqu'on peut être à la fois couvert d'infamie & d'honneurs ; lorsque des ames singulierement lâches croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince fait

CHAP. VI. VII. V II. ET IX.

Digitized by Google

que l'on ne doit rien à ſa patrie; enfin, lorſque la juſtice du Prince ſe change en ſévérité, ſon pouvoir augmente, ſa ſûreté diminue. L'inconvenient n'eſt pas lorſque l'Etat paſſe d'un Gouvernement modéré à un Gouvernement modéré; mais quand il tombe & ſe précipite au Deſpotiſme.

CHAP. X. LES Gouvernemens modérés périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe : le Deſpotiſme périt par ſon vice intérieur.

CHAP XI. XII. ET XIII. LORSQUE les Principes du Gouvernement ſont corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaiſes : ce n'eſt point la liqueur qui eſt corrompue, c'eſt le vaſe : lorſque les principes ſont ſains, les mauvaiſes loix ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout. En vain dans Rome corrompue tranſporta-t-on ſucceſſivement les jugemens aux divers Corps de l'Etat; on trouva partout des abus; de la vertu nulle part. Rome vertueuſe fut un vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la Religion & les mœurs.

LE

Digitized by Google

Le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des principes. A Carthage, la vertu des Citoïens tomba avec l'autorité du Senat ; à Rome, Claudius affoiblit la Censure ; la corruption devint plus grande encore que le luxe ; la Censure s'abolit d'elle-même. CHAP. XVI.

Pour concevoir les moyens de conserver les trois principes, il faut connoître les propriétés distinctives des trois Gouvernemens. Il est de la nature d'une République qu'elle n'ait qu'un petit territoire : dans une grande République, il y a de grandes fortunes, de trop grands dépôts à mettre dans les mains d'un particulier : le bien commun est subordonné à des exceptions. Un Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre ; s'il étoit petit, il se formeroit en République ; s'il est trop étendu, les principaux de l'Etat, de grands par eux-mêmes, le seront trop, n'étant plus sous les yeux du Prince : assurés par les loix contre les exécutions promptes, ils pourroient cesser d'obéir. Le pouvoir sans bornes peut prévenir cette dissolution : nouveau malheur après CHAP. XV. XIV. XVII. XVIII. ET XIX.

Digitized by Google

celui de l'agrandiſſement. L'exemple de la Monarchie d'Eſpagne n'infirme point ce principe ; pour garder l'Amérique, elle en détruiſit les habitans & tint ſa Colonie dans la dépendance de la ſubſiſtance même.

Un grand Empire ſupoſe une autorité Deſpotique : il faut que la promptitude de l'exécution ſuplée à la proximité des lieux ; que la crainte empêche la négligence du Gouverneur ou du Magiſtrat ; que la loi ſoit dans une ſeule tête.

CHAP. XX. PAR une conſéquence des propriétés diſtinctives des divers Gouvernement, il ſuit que, pour conſerver les principes de chacun, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avoit déja.

CHAP. XXI. LA Chine ſe trouve dans des circonſtances particulières par rapport aux trois principes qu'on vient de voir. Ce païs eſt prodigieuſement peuplé & ſujet à de grandes famines ; le deſordre y naît ſoudain & renverſe le Trône. Pour prévenir ces révolutions, on a voulu y faire regner les loix avec le Deſpotiſme ; mais ce qui eſt joint

Digitized by Google

avec lui n'a plus de force. La crainte est toujours le principe du Gouvernement de cet Empire.

LIVRE NEUVIÉME.

Des loix dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

SI une République est grande, elle se détruit par un vice intérieur : si elle est petite, elle se détruit par une force étrangere. Ce double inconvénient est dans la chose même ; mais les hommes y ont pourvû, en imaginant la Constitution d'une République Fédérative : c'est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques, voisins les uns des autres, consentent à devenir Citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. La forme de cette société prévient tous les inconveniens, mais elle doit être composée d'Etats de même nature, & surtout de Républicains : il faut de plus, qu'une Province ne puisse faire d'alliance sans le consentement des autres. CHAP. I. & II. & III.

LES Etats Despotiques pourvoyent à leur sûreté, en se séparant : pour ren- CHAP. IV.

Digitized by Google

dre le corps de l'Empire inacceſſible ; ils ravagent les frontieres & les rendent déſertes, ou bien ils mettent les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince feudataire, trop foible pour nuire, & qui ne gagneroit rien à ne pas dépendre ; il perdroit un appui, & trouveroit un maître dans un autre Deſpote ſon voiſin.

CHAP. V. LE Monarque a des places fortes pour défendre ſes frontieres, & des Armées qui défendent ces places fortes ; le Deſpote craint d'en avoir, il n'oſe les confier à perſonne.

CHAP. VI. ET VII. POUR qu'un Etat Monarchique ſoit dans ſa force défenſive, il faut que ſa grandeur ſoit telle, qu'il y ait un rapport entre la viteſſe avec laquelle on peut exécuter une entrepriſe contre lui, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. La vraie puiſſance d'un Prince ne conſiſte pas tant dans la facilité qu'il a à conquerir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer. Les ennemis d'un grand Prince l'ont accuſé, plutôt ſur leurs craintes que ſur des raiſons, d'avoir formé le projet d'une Monar-

Digitized by Google

chie universelle : le Ciel le favorisa plus, en le rendant le plus puissant Roi de l'Europe, que s'il l'en eût établi le seul Monarque.

CHAP. VIII.

La maxime du Sire de Couci au Roi de France Charles V, que les Anglois n'étoient jamais si aisés à vaincre que chez eux, est une exception de la regle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines : ou plutôt elle confirme cette regle, puisqu'elle avoit lieu contre ceux qui les avoient eux-mêmes entreprises.

CHAP. IX. ET X.

Toute puissance est relative ; il faut prendre garde, en cherchant à augmenter la grandeur réelle, de diminuer la force relative. La conquête d'un Etat voisin en décadence n'augmente pas toujours autant la puissance réelle du conquerant, qu'elle lui fait perdre de puissance relative. Sous le Regne de Louis XI, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative.

Digitized by Google

LIVRE DIXIÉME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

CHAP. I. LES nations ont entre elles un rapport; leur loi politique est le droit des gens : c'est lui qui regle la force offensive.

CHAP. II. ET III. LES Etats ont le droit de faire la guerre pour leur conservation ; le droit de la guerre dérive de la nécessité & d'une justice rigide. La gloire du Prince est une passion, & non pas un droit légitime. Le droit de conquête est la conséquence du droit de la guerre ; c'est une acquisition qui doit porter avec elle l'esprit de conservation & d'usage, non pas celui de destruction. La servitude même n'est pas l'objet de la conquête ; elle peut être nécessaire à la conservation : dans ce cas il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle.

CHAP. IV. ET V. LE droit de conquête peut quelquefois apporter des avantages au peu-

Digitized by Google

ple vaincu : lorsque ses institutions sont corrompues, c'est au conquerant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Gelon, après avoir vaincu trois cens mille Carthaginois, voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans.

Il est contre la nature de la Constitution Fédérative qu'une République confédérée conquierre sur l'autre. Si une Démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, & le peuple conquis ne jouira, ni des avantages de la République, ni de ceux de la Monarchie : ceci doit aussi s'appliquer à l'Aristocratie. Une République conquerante doit, pour réparer ces inconveniens, donner au peuple conquis un bon droit politique, & de bonnes loix civiles. CHAP. VI. VII. ET VIII.

Une Monarchie ne doit conquerir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son Gouvernement : il faut qu'elle traite les Provinces conquises avec une grande douceur. Voici l'état nécessaire d'une Monarchie conquerante : un luxe af- CHAP. IX.

Digitized by Google

freux dans la Capitale, la misère dans les Provinces qui s'en éloignent un peu, l'abondance aux extremités.

CHAP. X. XI. ET XII. QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre, & plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des fortereſſes : plus elle sera grande, mieux on la conservera par des Colonies. Il est peut-être plus néceſſaire de laiſſer à la nation vaincue ſes mœurs que ſes loix.

CHAP. XIII. ET XIV. ALEXANDRE fit une grande conquête ; ſi la victoire lui donna tout, il fit tout pour ſe procurer la victoire, & pour ſe la conſerver. Charle XII n'étoit point Alexandre ; mais il eût été ſon meilleur ſoldat.

CHAP. XV. LA famille Tartare qui regne à la Chine, par une inſtitution très-ſage, a partagé les puiſſances militaires & civiles entre les deux nations.

CHAP. XVI. ET XVII. LORSQUE la conquête eſt immenſe, elle ſuppoſe le Deſpotiſme. Le conquerant ou doit garder auprès de lui un corps de troupes, prêt à fondre ſur la patrie de l'Empire qui pourroit s'é-

Digitized by Google

branler, ou se faire un allié nécessaire du Prince vaincu, en lui rendant le Trône, ou établir des Princes feudataires des Etats qu'il ne peut conserver.

LIVRE ONZIÉME.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

LA liberté politique a deux rapports, l'un avec la constitution du Gouvernement, l'autre avec les Citoyens. C'est du premier dont il s'agit ici. CHAP. I.

CHACUN a appliqué le mot de liberté au Gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes ou à ses inclinations. La liberté politique est le droit de faire tout ce que les loix permettent, & de ne pouvoir être contraint à faire ce qu'elles défendent. Elle ne peut se trouver que dans les Gouvernemens modérés; mais elle n'y est pas toujours, & pour l'y maintenir il faudroit qu'on ne pût abuser du pouvoir: ainsi cette liberté est formée CHAP. II. III. ET IV.

Digitized by Google

par une certaine distribution des différens pouvoirs

CHAP. V. Tous les Etats ont un même objet; qui est de se maintenir; mais chaque Etat en a un qui lui est particulier. L'Angleterre a, pour objet direct de sa constitution, la liberté politique.

CHAP. VI. Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutrice de l'Etat, la puissance exécutrice du droit civil, ou de juger les crimes & les différends des Citoyens. Il est nécessaire à la perfection de la liberté politique, qu'aucune de ces trois puissances ne soit réunie dans un même corps. La puissance de juger doit être exercée par des personnes tirées du corps du peuple; elles formeront, de la maniere prescrite par la loi, un Tribunal, dont les jugemens ne seront jamais qu'un texte précis de la loi, sur le fait, établi par des Juges, de la condition de l'accusé. Les puissances législatives & exécutrices doivent résider dans des corps permanens. La puissance législative sera partagée entre les Nobles & le peuple. Le corps des Nobles sera héré-

Digitized by Google

ditaire ; il l'est par sa nature, & de peur qu'il n'oublie les intérêts du peuple, il n'aura que la faculté d'empêcher, non celle de statuer, dans les choses où l'on auroit un souverain intérêt de le corrompre : il arrêtera par cette faculté les entreprises du peuple, qui a l'autre partie de la puissance législative. Le peuple entier ne pourroit, sans inconvenient, prendre part à cette puissance ; il agira par ses représentans ; chaque Communauté nommera les siens.

Ces deux corps, munis de la puissance législative, seront propres à faire les loix & à voir si elles ont été bien exécutées : mais l'exécution, qui a besoin d'une action momentanée, ne seroit pas bien entre leurs mains ; un seul doit en être chargé. Le Monarque, dépositaire de la puissance exécutrice, ne pourra prendre aucune résolution législative; il assemblera les corps à qui la législation appartient ; il reglera la durée de ces assemblées ; pour en arrêter les entreprises, il aura la faculté d'empêcher leurs résolutions ; mais la puissance exécutrice ne doit point être réciproquement arrêtée ; l'exécution a ses limites par sa nature. Telle sera la

Digitized by Google

constitution fondamentale de ce Gouvernement, que le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté d'empêcher : toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative : & la puissance de juger ne sera jamais réunie à aucune des deux autres, que dans deux ou trois exceptions indispensables. L'Auteur déclare qu'il n'examine point si les Anglois jouissent actuellement de toute cette liberté ou non ; & qu'il n'entend pas ravaler les Gouvernemens, où elle ne se trouve pas dans cette perfection.

CHAP. VII. Les autres Monarchies ont pour objet la gloire des Citoyens, de l'Etat & du Prince : de cette gloire il résulte un esprit de liberté qui peut faire d'aussi grandes choses, & contribuer autant au bonheur que la liberté même.

CHAP. VIII. IX. & X. Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une juste idée de la Monarchie. Ils ne connoissoient point le Gouvernement fondé sur un corps

Digitized by Google

de Nobleſſe ; encore moins ſur un corps légiſlatif, formé par les répréſentans d'une nation. Ce beau ſiſtême a été trouvé dans les bois : les Germains l'introduiſirent après leurs conquêtes, & il ſe perfectionna de lui-même.

CHAP. XI. DANS les tems héroïques, chez les Grecs, le peuple avoit la puiſſance légiſlative, le Roi la puiſſance exécutrice de l'Etat avec celle de juger ; le Prince avoit trop de pouvoir, il en abuſa ; mais il n'en avoit pas aſſez pour ſe défendre ; le peuple légiſlateur anéantit la Royauté.

CHAP. XII, A XX. LE Gouvernement des Rois à Rome avoit quelque rapport à celui-là. Servius Tullius, ſon ſixième Roi, affoiblit la puiſſance Royale par ſes règlemens, & augmenta celle du peuple. Tarquin monta de lui-même ſur le Trône ; il eſſaya de réunir les trois pouvoirs en ſa perſonne ; le peuple ſe ſouvint qu'il étoit Légiſlateur, & Tarquin ne fut plus. Juſqu'à la fin de ce Livre l'Auteur ſuit les divers changemens qui arrivèrent chez les Romains, dans la diſtribution des trois pouvoirs.

Digitized by Google

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une Démocratie : elle ne l'étoit pas ; les Patriciens obtenoient seuls les emplois sacrés, politiques, civils & militaires : ils avoient la plus grande influence dans les suffrages, & dès-lors dans la Législation ; le pouvoir du Consulat étoit exorbitant. Le Plebeïens, en changeant l'ordre des suffrages, obtinrent par degrés plus d'influence dans les décisions publiques ; la puissance de juger fut donnée à différens particuliers : le peuple obtint le pouvoir d'ordonner seul de la vie d'un Citoyen : il se donna des chefs particuliers ou des Tribuns ; & bientôt les Patriciens eux-mêmes furent soumis à ses jugemens. Le Senat & les Consuls ne retinrent sans partage que la puissance exécutrice. Les trois pouvoirs étoient balancés ; la République florissoit, lorsqu'elle perdit tout-à-coup sa liberté. Elle eut besoin de loix ; dix hommes, chargés de les composer, se trouverent réunir les trois pouvoirs ; la Tyrannie se déclara, & périt par l'abus même de sa puissance. Avec la liberté on vit renaître la jalousie entre les Patriciens & les Plebeïens ; bientôt les premiers,

Digitized by Google

dans certains cas, n'eurent plus de part à la puissance législative ; la Censure à son tour régla l'autorité du peuple législateur, & la Dictature la borna : l'une & l'autre restoient encore aux Patriciens. Si ce peuple, jaloux de sa liberté, disputa presque toutes les branches de la législation au Senat, également jaloux de sa gloire, il lui laissa la puissance exécutrice. Les Juges étoient aussi pris dans ce corps ; les trois pouvoirs étoient encore balancés. Mais le Senat ne put pas résister, dès que les Graques lui eurent enlevé la puissance de juger, par le transport qu'ils en firent aux Chevaliers. Pour favoriser la liberté du Citoyen, on choqua la liberté de la constitution ; l'une entraîna l'autre par sa chute. C'est ainsi que les trois pouvoirs étoient distribués dans la Ville : il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les Provinces ; la liberté étoit dans le centre ; la Tyrannie aux extremités. Tant que Rome ne domina que sur l'Italie, les peuples ne furent gouvernés que comme confédérés ; lorsque les conquêtes s'éloignerent, & que le Senat ne put avoir l'œil sur

Digitized by Google

ces Provinces, les Magiſtrats, qu'il envoya pour les gouverner, réunirent les trois pouvoirs, & furent Deſpotiques. La force des Provinces n'ajouta rien à celle de la République, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Les Provinces déſolées regarderent la perte de la liberté de Rome, comme l'époque du rétabliſſement de la leur.

LIVRE DOUZIÉME.

Des loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec le Citoyen

CHAP. I. II. ET III. LA liberté politique, dans ſon rapport avec le Citoyen, conſiſte dans la ſûreté ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſûreté. La conſtitution peut être libre, & le Citoyen ne l'être pas également. Le Citoyen peut être libre, ſans que la conſtitution le ſoit. Il n'y a que la diſpoſition des loix, & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans ſon rapport avec les Citoyens : des mœurs, des manieres, des exemples reçus, peuvent la faire naître, & de certaines loix civiles la favoriſer. La ſûreté n'eſt

Digitized by Google

nulle part plus attaquée que dans les accusations publiques; c'est donc de la bonté des loix criminelles, que dépendent la sûreté & la liberté du Citoyen.

Les hommes peuvent choquer la Religion, les mœurs, la tranquillité, la sûreté des Citoyens. A ces quatre sortes de crimes les loix doivent infliger des peines, qui dérivent de la nature de chacune des espèces; c'est le triomphe de la liberté; tout arbitraire cesse. Certaines accusations ont particulierement besoin de modération & de prudence, comme celle de magie & d'hérésie : elles ne portent pas directement sur les actions du Citoyen, mais sur l'idée qu'on s'est faite de son caractère. On peut faire de violens abus du crime de lèze-Majesté : s'il est vague, ou si on en donne le nom à une action qui ne l'est pas, c'est en diminuer l'horreur, & ouvrir la porte à la Tyrannie. Les loix ne se chargent de punir que les actions extérieures; mais les paroles indiscrettes ne forment point un corps de délit, elles ne restent que dans l'idée : la loi ne peut les sou- CHAP. IV. A XVI.

Digitized by Google

mettre à une peine capitale, sans déclarer expressément celles qu'elle y soumet : elles méritent toujours l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince ; mais une simple punition correctionnelle convient mieux dans ces occasions qu'une accusation de lèze-Majesté : elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles accompagnent une action criminelle, dont elles sont simplement le signe.

Les écrits ont quelque chose de plus permanent que les paroles : le Despotisme ne les connoît guères ; la Démocratie les tolere : la Monarchie en fait plutôt un sujet de police que de crime. Les Magistrats Aristocratiques les proscrivent plus sévèrement. Ce sont de petits Souverains qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. La punition a pour objet le rétablissement de l'ordre ; on n'y doit donc point violer les règles de la pudeur. Dans les Etats, où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs d'un grand crime, mais jamais témoins.

CHAP. XII. LA loi qui ordonne, sous peine de

Digitized by Google

la vie, de révéler les conspirations auſquelles on n'a pas même trempé, eſt dure : dans les Monarchies, il eſt important qu'elle ne puiſſe être appliquée dans toute ſa ſévérité qu'au crime de lèze-Majeſté au premier Chef.

CHAP. XVIII. XIX. XX. ET XXI.

Quand une République eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, aux récompenſes mêmes, & de rentrer le plutôt qne l'on peut dans le train du Gouvernement. Il y a dans les Etats, où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un ſeul pour la garder à tous. Dans les Etats populaires, où il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut, il eſt bon d'établir des peines contre les calomniateurs. La cruauté des loix envers les débiteurs peut y cauſer de grands deſordres, comme cela arriva à Rome.

CHAP. XXII.

LA choſe du monde la plus inutile au Prince, a ſouvent affoibli la liberté dans les Monarchies ; c'eſt-à-dire, les Commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Digitized by Google

CHAP. XXIII. UN Prince doit agir avec ſes ſujets avec confiance, parce qu'ils en ont en lui : ſi le Prince ſçavoit, dit le peuple dans ſes calamités ! Lorſqu'un Monarque voit qu'en général les loix ſont dans leur force, & qu'elles ſont reſpectées, il peut ſe juger en ſûreté.

CHAP. XXIV. ON ne peut faire d'attention aux accuſations anonimes, que dans les cas où il s'agit du ſalut du Prince ou de l'Etat : autrement il faut dire avec l'Empereur Conſtance : nous ne ſçaurions ſoupçonner celui à qui il manque un accuſateur, lorſqu'il ne lui manque pas un ennemi.

CHAP. XXV. XXVI. XXVII ET XXVIII. DANS nos Monarchies toute la félicité conſiſte dans l'opinion que les peuples ont de la douceur du Gouvernement ; il faut que le Prince encourage, & que ce ſoient les loix qui menacent. Le Prince veut-il ſçavoir le grand art de regner ? Qu'il approche de lui l'honneur & la vertu.

Il eſt établi pour pardonner, pour punir, jamais pour inſulter ; il deſhonore toujours en même-tems qu'il humilie.

Digitized by Google

QUOIQUE le Despotisme dans sa nature soit par-tout le même, cependant des circonstances, des coutumes peuvent y mettre des différences considérables. L'Auteur en rapporte divers exemples. CHAP. XXIX. & XXX.

LIVRE TREIZIÉME.

Des rapports que la levée des Tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

LES revenus de l'Etat sont une portion, que chaque Citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement. Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut fixer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner, ou du moins à ce qu'il peut toujours donner. C'est mal raisonner de dire que la grandeur des tributs est bonne par elle-même; la pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, le désespoir & la paresse. CHAP. I & II.

DANS les païs où l'esclavage de la Glêbe est établi, l'esclave qui cultive doit être le Colon partiaire du CHAP. III. IV. V. & VI.

Digitized by Google

Maître ; dans les Républiques, où il se trouve, on ne doit point souffrir que le Citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. Cela ne doit point être non-plus dans une Monarchie ; & si le Prince veut lever un tribut en argent sur les esclaves de la Noblesse, il faut que le Seigneur le paye pour ses esclaves & le reprenne sur eux, sans quoi l'esclave sera vexé de tous côtés & contraint de fuir. Dans un Etat Despotique ce règlement est encore plus indispensable. Le Seigneur, dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

CHAP. VII. ET VIII. DANS les Etats, où tous les particuliers sont Citoyens, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres ou sur les marchandises. Dans l'impôt sur la personne, la proportion qui suivroit rigoureusement celle des biens feroit injuste. La Police d'Athènes étoit admirable à cet égard ; on jugea que chacun avoit un nécessaire Physique égal ; que ce nécessaire Physique ne devoit point être taxé ; que l'utile venoit ensuite, & devoit l'être ; mais moins dans sa propor-

Digitized by Google

tion que le ſuperflu : que la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſuperflu. *Dans une Monarchie, où il y a beaucoup d'argent & un grand commerce, la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu, n'empêcheroit pas qu'on ne ſongeât à ſe le procurer ; mais on n'y pourroit pas, à cauſe des rangs, ſuppoſer un néceſſaire Phyſique égal : on pourroit néanmoins ſuivre de loin cette Police, ſurtout lorſque le ſuperflu paſſe certaines bornes. Le luxe des gens riches n'en diminueroit pas ; celui des fortunes médiocres ſeroit reſtraint, & c'eſt là préciſément l'abus du luxe, très-utile d'ailleurs dans une Monarchie telle que nous la ſuppoſons.*

Dans la taxe ſur les terres, il eſt difficile de connoître les différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient pas intéreſſés à les méconnoître. *Comme cette taxe tombe ſur le Colon, ne pourroit-on pas ajouter que dans le cas même où l'on pourroit obvier à cette double injuſtice, les différences changent ſans ceſſe, ſuivant l'induſtrie du Colon, le nombre & l'âge de ſes enfans, les facilités qu'il reçoit du propriétaire, & les forces avec leſquelles il entreprend la culture de ſa terre?*

Digitized by Google

Que quelques Citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand : leur aisance revient au Public ; que quelques particuliers payent trop, leur ruine se tourne contre le Public. *Mais ce premier abus étant communément parmi les riches, il entraîne nécessairement la vexation du pauvre, & par conséquent ce premier mal est très-considérable par ses suites.*

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins ; ils ont la liberté de consommer ou non : il paroît d'autant plus juste, que celui, qui est en état de faire la consommation, est le seul qui le paye ; mais dans cet impôt on est obligé d'avoir égard à celui que les Etats voisins mettent sur cette même denrée, sans quoi on introduit la fraude chez soi, & l'on perd une branche de commerce. Il est de conséquence, pour conserver l'illusion, que celui qui vend la marchandise paye le droit. L'acheteur le confond avec le prix : il faut aussi qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandise & l'impôt ; à moins que le Prince lui-même ne la vende, ce qui cause mille inconveniens : la fraude

Digitized by Google

de étant très-lucrative dans ces cas, on ne peut l'arrêter que, comme les grands crimes, par de grands supplices. *On pourroit ajoûter que dans les païs, où cette fraude eſt plus facile, le laboureur quitte ſa terre pour ce profit avanturier, & que le remède à cet abus n'eſt pas difficile, ſans diminuer les revenus du Prince : il rendroit au labourage & à la Milice un grand nombre d'hommes robuſtes & déterminés, & à la patrie un nombre prodigieux de ſujets payés pour ne rien faire. Le principe de l'Impoſition du droit ſur les marchandiſes eſt inconteſtable ; mais il doit être reſtraint ſur les denrées de premiere néceſſité, à cauſe des Manufactures, où le néceſſaire Phyſique doit être à bon marché, & la liberté des entrées & des ſorties, ſans le moindre ſoupçon d'obſtacle.*

Si les charges ne ſont très-légères dans le Gouvernement Deſpotique, les terres reſteront ſans culture : les peines fiſcales ſont moins conſidérables en Aſie qu'en Europe, où il y a des Juges, qui peuvent garantir de l'oppreſſion. CHAP. X et XI.

Digitized by Google

CHAP. XII. ET XIII. DANS les Etats modérés un dédomagement de la pesanteur des tributs, c'est la liberté : dans le Despotisme, l'équivalent de la liberté, c'est la modicité des Tributs. On peut les augmenter dans la République ; le Citoyen croit payer à lui-même. Dans la Monarchie, ce doit être comme la récompense du Prince, à cause du respect qu'il a pour les loix.

CHAP. XIV. L'IMPÔT par tête est plus naturel à la servitude. L'Impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté.

CHAP. XV. XVI. ET XVII. SI la liberté a produit l'excès des Tributs, l'effet de ces Tributs excessifs c'est de produire à leur tour la servitude, & l'effet de la servitude est de produire la diminution des Tributs.

CHAP. XVIII. LA remise des Tributs ne soulage pas réellement l'Etat, si les Provinces sont solidaires. On ne rétablit pas celle qui souffre ; on détruit celle qui paye mieux.

CHAP. XIX. LA Régie est l'administration d'un

Digitized by Google

bon père de famille, qui perçoit lui-même avec économie & avec ordre ses revenus : elle épargne à l'Etat les profits immenses des Fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manières : elle épargne une foule de mauvaises loix, qu'exige toujours l'avarice importune du Traitant, & qui montrent un avantage présent pour des réglemens qui seront un jour funestes.

TOUT est perdu, lorsque la profession lucrative des Traitans parvient encore à être une profession honorée ; rien n'est plus contraire à l'esprit de la Monarchie ; l'honneur perd toute sa considération. CHAP. XII.

LIVRE QUATORZIÉME

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la Nature du Climat.

LA diversité des climats rend les hommes différens : il est certain que leur variation influe sur les mœurs, sur les caractères : une infinité d'exemples le prouve. L'expérience nous apprend sans replique, que la CHAP. I. A X.

Digitized by Google

chaleur de l'imagination croît avec celle des Climats ; que plus on eſt aiſément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne pas recevoir de préjugés, & d'être conduit par la raiſon. *Que l'Auteur obſerve, comme il le fait chap. V, que les mauvais légiſlateurs favoriſent les vices du Climat, & que les bons s'y oppoſent ; qu'il deſcende dans le détail avec la profondeur de génie qui lui eſt propre, ce livre ſera admirable comme les autres ; il n'eſſuiera point de contradiction. Mais que par une foule d'exemples, il veuille tout ramener à ſon principe, à l'excluſion des vérités reçues, on eſt forcé de l'abandonner ; & plutôt que de s'égarer avec lui dans l'immenſité des païs qu'il parcourt, pour y chercher des coutumes applicables à ſon ſyſtême, on ſe contente d'obſerver que ces mêmes païs fourniſſent une quantité de coutumes contradictoires, ſur leſquelles on pourroit établir un principe qu'on prouveroit, comme le ſien, par des exemples. La Religion dominante de l'Europe a fleuri longtems dans l'Orient. On y a connu toutes les ſortes de Gouvernemens modérés qui ſont en vigueur dans la partie du monde que nous habitons. Sous*

Digitized by Google

les loix de la Religion, le climat est nul: sa puissance, ainsi que celle des Rois de la terre, s'abaisse devant le Trône de l'Eternel, qui n'exige de nous que la Foi & la Charité: tous les hommes, sous quelque Zone & sous quelque Empire qu'ils vivent, sont susceptibles de ces vertus. Si les Gouvernemens y sont vicieux, c'est que les législateurs n'ont pas eu assez de lumières pour corriger les vices du climat: mais, que dis-je autre chose, s'écriera l'Auteur? Il le dit, j'en conviens, mais il ne doit dire que cela. Qui croira, par exemple, que le climat soit la cause de l'immutabilité de la Religion en Orient, où toutes ont regné; que le Monachîsme y soit né, parce qu'on y est moins porté à l'action qu'à la spéculation, tandis que ses branches se sont si fort étendues par toute l'Europe, & dans le Nord, pendant plusieurs siècles? Je conviendrai, par exemple, qu'il est est bien éloigné de la perfection de son établissement. Comme Citoyen & comme chrétien, je souhaiterai ardemment qu'on puisse en réformer les abus; qu'on ne laisse entrer dans son sein que des hommes remplis de son véritable esprit, & capables de le concevoir. Je n'irai pas plus loin, à cause des bons Serviteurs de Dieu.

Digitized by Google

Le génie de l'Auteur, a des tours qui ne sont qu'à lui. Ce qui suit pourroit bien n'être qu'une plaisanterie.

Il rapporte au climat les causes du Suicide, si commun en Angleterre, & pense qu'en ce païs on ne peut pas plus le punir, qu'on ne punit ailleurs les effets de la démence.

L'Auteur est plus heureux, lorsque cessant d'établir des règles trop générales, il indique dans les détails, comment un législateur doit étudier la nature du climat. La culture des terres est, dit-il Chap. VI, le plus grand travail des hommes: plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la Religion & les loix doivent y exciter. Les Nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit détruire la paresse par l'orgueil, & donner des prix aux laboureurs, & aux ouvriers les plus distingués par leur industrie. *Un jeune homme de qualité, Espagnol, me disoit, il y a quelque tems une chose aussi singulière, qu'elle m'a paru vraisemblable, & conforme à ce principe; c'est que la paresse des gens de son païs étoit entretenue par l'usage des*

Digitized by Google

grands Manteaux : à leur abri ils ſe paſſent de linge & d'habits : ils rougiroient de paroître auſſi mal équipés, qu'ils le ſont ordinairement. Si le Manteau étoit défendu, il faudroit travailler pour ſe vêtir. Le Manteau cache d'ailleurs le viſage des voleurs : ils exercent impunément leurs brigandages, & tout le monde étant vêtu la nuit de la même façon, on ne peut être ſur ſes gardes.

CHAP. XI. Les loix ſur la ſobriété, doivent être relatives au phyſique ; l'excès du vin doit être puni plus ſévérement dans les païs, où l'yvrognerie a de plus mauvais effets pour la perſonne & pour la ſociété. Les loix doivent auſſi avoir du rapport aux maladies du climat. Les Juifs en avoient ſur la Lèpre, & en tenoient la pratique des Egyptiens.

CHAP. XII. XIII. XIV. ET XV. Le climat influe ſur le calme ou ſur la violence des paſſions, dès-lors ſur le caractère des Peuples ; ainſi les légiſlateurs doivent avoir égard à ces différentes modifications dans les loix de Police, & dans le Gouvernement, qu'ils donnent aux différens Peuples.

Digitized by Google

LIVRE QUINZIÉME.

Du rapport que les loix de l'eſclavage civil ont avec la nature du climat.

CHAP. I. L'ESCLAVAGE eſt l'établiſſement d'un droit, qui rend un homme tellement propre à un autre homme, que celui ci eſt le maître abſolu de ſes biens & de ſa vie. Dans les Républiques, les eſclaves ſont dangereux : ils donnent aux Citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir. L'eſclavage eſt contraire à l'eſprit de la Monarchie, à l'honneur. *Il faudroit bien des raiſons pour établir le contraire ; mais peut-être moins qu'il n'en faudroit pour prouver, que l'eſclavage ſeroit nuiſible dans une Monarchie. Si le luxe des Villes, l'air mal ſain d'une grande Colonie, la néceſſité d'en peupler d'autres, les riſques attachés à un grand Commerce ; ſi une Marine conſidérable, de riches Manufactures, un Corps de Troupes nombreux dépeuploient les Campagnes ; ſi le nombre des habitans*

Digitized by Google

ne suffisoit pas à ces objets dans un Etat Monarchique; & même si la culture des terres en souffroit, quel remède seroit plus simple avec de bonnes loix? Peut-être même l'honneur y gagneroit; car je suppose que jamais un Citoyen ne pourroit être esclave; ceux qui sont les derniers verroient des hommes fort au-dessous d'eux.

LE droit des gens, chez les Anciens, a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour que l'on ne les tuât pas. Le droit civil, chez les Romains, permit aux débiteurs de se vendre. Il est faux, qu'il soit permis de tuer, dans la guerre, autrement que dans le cas de nécessité. Il n'est pas vrai non plus, qu'un homme puisse se vendre: c'est se dérober à sa patrie; divers préjugés, aussi peu fondés, ont établi l'esclavage en divers endroits. CHAP. II. III. ET IV.

L'AUTEUR cherche des raisons, pour soutenir le droit que nous avons de rendre les Nègres esclaves; il ne trouve que des plaisanteries. *J'aurois bien voulu le justifier sérieusement; mais je ne le puis: peut-être* CHAP. V.

Digitized by Google

ne ſeroit-ce pas tout à fait une mauvaiſe excuſe, que de dire, qu'avant l'établiſſement de ce Commerce, les guerres regnoient dans toute leur fureur en Guinée, que nous ſauvons la vie à ceux, qu'aprèſent on s'attache ſeulement à faire eſclaves; que nous les tranſportons dans un païs, où rien ne leur manque, & où ils ſont obligés, ſeulement, de travailler à l'abri des bonnes loix. On ne pourroit pas nier ce fait: mais on me repliqueroit, que les guerres ſont devenues plus fréquentes parmi eux. En attendant que ces principes d'humanité ſoient inculqués aux Rois Nègres, & que les Nations commerçantes de l'Europe détruiſent cet abus d'un conſentement unanime, je voudrois trouver le moyen d'augmenter le Commerce des François en Affrique; d'empêcher certaine Nation de s'emparer excluſivement des anſes, qui étoient communes auparavant; d'enlever aux Hollandois le profit ſûr qu'ils font ſur le Commerce des François à la Côte, par la vente des Cauris, des Tabacs, des Pipes, des Toiles peintes, qui ſont le fond de nos Cargaiſons. Lorſque nous y gagnons, ce ſeroit un bénéfice de plus pour nous, qui tourneroit en faveur de nos Colo-

Digitized by Google

nies ; & lorsque nous perdons, nos voisins ne s'enrichiroient pas à nos dépens d'une manière réelle & relative. Il y auroit de quoi faire fleurir une Colonie languissante ; & les inconvéniens de ces établissemens ne seroient pas avec certaines précautions, tels qu'ils peuvent le paroître au premier coup d'œil.

CHAP. VI ET VII.

L'ESCLAVAGE politique a souvent été l'origine de l'esclavage Civil dans les Etats, où les hommes libres, trop foibles contre le Gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le Gouvernement : cet esclavage est doux, parce qu'il est fondé sur un choix libre. *Cette espèce d'esclavage n'a point de rapport au climat, mais au Gouvernement ; étoit-ce-là sa place ? à moins qu'on ne prétende que le Despotisme, dont il est une suite, tient lui-même au climat ; mais les Moscovites se vendent. L'autre esclavage, plus dur, a sa source dans la foiblesse des hommes, dont la chaleur énerve les courages. Je ne sçais si le climat influe tant sur le courage ; mais, Porus n'avoit-il que des esclaves dans son armée ? Plusieurs Nations de l'Amérique, voisines du Soleil, n'a-*

Digitized by Google

voient contre elles que l'inégalité des armes. Les Nègres d'Afrique ſont très-belliqueux & féroces. Les habitans de nos Colonies ſont naturellement braves ; & nos Flibuſtiers ont étonné l'Univers : à peine croyons-nous les prodiges de valeur, dont ils ont rempli le monde, & preſque de nos jours. Une idée, qui me paroît naturelle, c'eſt que lorſque le Deſpotiſme abuſe de lui-même dans des païs, dont le climat rend les hommes plus pareſſeux, où les alimens ſont peu nourriſſans, les Peuples doivent être extrêmement lâches : ainſi le principe du Gouvernement influe plus ſur le courage que le climat : le concours de tous les deux l'elève ou l'abaiſſe plus ou moins, ſelon la proportion dans laquelle ils concourent, & c'eſt cette proportion, que le légiſlateur doit obſerver, pour prévenir les abus, qui peuvent naître de l'une & de l'autre influence.

CHAP. VIII. De ces deux ſortes d'eſclavages, l'Auteur conclud qu'il faut borner la ſervitude naturelle à de certains païs particuliers de la terre : dans tous les autres, il ſemble que, quelque pénibles que ſoient les travaux que la ſociété exige, on peut tout faire avec des

Digitized by Google

hommes libres. *A cela ne pourroit-on pas dire que la servitude n'est naturelle nulle part ; & cependant, puisqu'il est des païs malheureux, où le vice du Gouvernement, aidé par celui du Climat, a introduit l'esclavage, on en pourroit tirer des hommes, pour soulager d'autres hommes libres, qui seroient en trop petit nombre pour pouvoir se suffire dans leur situation, & subvenir aux besoins de leur société. Ce ne seroit pas pour diminuer leur travail, mais pour augmenter le nombre des travailleurs. Il seroit juste que la majeure partie de leur tems, de leur industrie, appartînt aux particuliers qui les auroient transplantés à leurs frais, qui les nourriroient & les habilleroient : à moins que la Société en général ne fit la dépense de cette transmigration. Il seroit à propos alors que ces nouveaux habitans fissent partie de la société.*

CHAP. IX.

Il y a deux sortes de servitude ; la servitude réelle attache l'esclave au fond de terre ; la servitude personnelle regarde le ministère de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est

Digitized by Google

lorſqu'il eſt en même-tems réel & perſonnel. *La Loi ne peut-elle pas y remédier ? L'Auteur même en indique les moyens, comme on va le voir.*

CHAP. X. à XVIII. De quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les Loix civiles cherchent à en ôter d'un côté les abus, de l'autre les dangers : l'humanité en doit être la baze. Il ne convient pas que le propriétaire de l'Eſclave ſoit maître de ſa vie ni de ſa vertu, ce qui le conduiroit au deſeſpoir ou à la pareſſe : il faut le rendre ami, autant qu'il eſt poſſible, de cette partie de la ſociété dont il n'eſt pas. L'eſpoir de l'affranchiſſement, la permiſſion même de l'acheter en certains cas, de la manière que l'auroit fixé la Loi, ſerviroient d'encouragement, en même-tems qu'on diminueroit par-là le danger du trop grand nombre des Eſclaves. Il eſt moins dangereux, dit l'Auteur, d'armer les Eſclaves dans une Monarchie, que dans une République. *Cela eſt inconteſtable ; mais conviendroit-il que des Eſclaves euſſent l'honneur de porter les armes ? Dans une Nation militaire ſurtout, il faudroit entretenir ce goût, qui en fait la gloire & la ſûreté.*

Digitized by Google

On doit punir séverement celui qui maltraite l'Esclave d'autrui: il est juste, suivant l'esprit de la Loi d'Athènes, de ne point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

Dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, les Affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres.

Mais, dans le Gouvernement modéré d'un seul, il ne seroit pas de la dignité d'un Prince, que des Esclaves & des Affranchis approchassent de sa personne, & qu'il ôtât au zèle des Citoyens le droit de le servir. Ce devroit être une Loi d'Etat, que les Princes de son sang n'en eussent jamais, non plus que lui, dans leurs Palais. Peut être seroit-ce une bonne Loi de défendre à tout le reste d'employer des Citoyens aux œuvres serviles de l'intérieur des maisons.

LIVRE SEIZIÉME.

Comment les Loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I. V.

LEs Esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille; ainsi on doit dis-

Digitized by Google

tinguer leur ſervitude de celle des femmes dans quelques païs : ſervitude que l'on peut appeller proprement domeſtique. C'eſt encore ſur la chaleur du climat que l'Auteur l'établit. Les femmes, dit-il, en certains pays, ſont nubiles à 8 & 10 ans, elles ſont vieilles à 20 : la raiſon ne ſe trouve jamais chez elles avec la beauté, il faut qu'elles ſoient dans une grande dépendance. *Cela eſt fort ingénieux aſſurement; mais eſt-il à croire que la Nature, ſi ſage par tout, ait oublié dans ces climats la proportion qu'elle garde ailleurs. A l'âge où les femmes d'Europe jouiſſent de l'éclat & de ſa fraîcheur de leurs appas, communément on les peut juger moins raiſonnables que ſuſceptibles de raiſon : il eſt très-peu de jeunes perſonnes qu'un Amant n'effrayât par le portrait de la raiſon qu'elles auront un jour. Il faudroit donc auſſi que les femmes d'Europe fuſſent tenues dans la même dépendance que celles d'Aſie.*

Suivant les principes de l'Auteur, les femmes doivent donc reſter dans la dépendance pendant leur jeuneſſe, & lorſque la beauté les quitte, il eſt ſimple que leurs Maris, ſi la Religion ne s'y oppoſe pas, en prennent d'autres, & que la Polygamie s'y introdui-

Digitized by Google

se. La physique du Climat la favorise en Asie & l'exclut en Europe. *Je ne vois pas trop surquoi est fondée cette exclusion en Europe plus qu'en Asie, si la Religion ne s'y opposoit. Supposons une femme de trente-six ans peu raisonnable, cela peut être, & mariée depuis seize ans à un homme qui en auroit alors quarante-six : croit-on que, si la Religion ne l'arrêtoit, que le Climat tout seul lui donneroit un frein ? Non assurément.*

Ce sont cependant les causes physiques, selon l'Auteur, qui ont établi en Asie le Mahometisme, en détruisant le Christianisme : *c'est à elles que l'Europe est redevable d'avoir conservé le dépôt sacré de la Foi ; c'est par elles que la Chine peut appuyer en partie le refus qu'elle en fait. O divines profondeurs de la Sagesse Eternelle, sont-ce donc là vos secrets !*

En Asie, la vie est si frugale, si simple, qu'il n'en coûte rien pour entretenir plusieurs femmes. La Polygamie y est encore une suite du calcul qu'on a fait du plus grand nombre de filles que de garçons. *Sans oser diminuer la force de ces raisons, ne pourroit-on pas dire que dans ces païs, où regne la servitude avec de fausses Religions, le Des-*

Digitized by Google

potiſme, ne laiſſant aucune propriété, chacun veut jouir pendant ſa vie de tout ce qui flatte ſes ſens, & que les Loix ne s'oppoſent point à un abus qui ne porte aucun dérangement dans les familles.

CHAP. VI. à XXI

Ce n'eſt pas que l'Auteur juſtifie la Polygamie; il ne la croit pas utile au genre humain dans les lieux où elle eſt établie : ſes conſéquences néceſſaires ſont l'égalité de traitement entre les femmes, & leur clôture : il y a des Climats, où le phyſique a une telle force, que la Morale n'y peut preſque rien; au lieu de préceptes il faut des verroux. *Aux extrêmités de la terre la pudeur ne ſera donc pas une vertu; vers le milieu ce ſeroit une cruauté; le bien & le mal n'habiteront plus que dans les zones tempérées.*

Dans une République, la condition des Citoyens eſt bornée, égale, douce, moderée; tout s'y reſſent de la liberté publique. L'empire ſur les femmes n'y pourroit pas être ſi bien exercé : la ſervitude des femmes eſt au contraire très-conforme au génie du gouvernement Deſpotique : on y demande ſurtout la tranquillité : la ſubordination extrême s'y appelle la paix. Règle générale, augmentez la

Digitized by Google

communication des deux sexes, vous augmentez la folie de la Nation : ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux de l'Orient, c'est le Climat, c'est lui qui décide des choses : que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où les mœurs sont naturellement bonnes, & les passions calmes ? *Tout ceci posé, problême à résoudre : le climat & le dégré d'une Ville donnés, quel doit y être le dégré de liberté des femmes ? Pourquoi n'en pas faire une affaire de calcul ?*

L'incontinence viole les loix de la nature. Lors donc que la puissance physique de certains Climats viole la loi naturelle, c'est au Législateur à faire des Loix civiles qui réforment la puissance physique, & rétablissent les Loix primitives.

Il faut distinguer la jalousie de passion, d'avec la jalousie de coûtume, de mœurs ; l'une est une fiévre ardente qui dévore ; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris : elle est presque toujours l'effet de la force physique du Climat. *Réduire ceci en calcul, ce seroit tromper les femmes.*

Digitized by Google

L'Auteur traite du divorce & de la répudiation chez divers Peuples de l'Orient, & parmi les Romains : il pense que la faculté de répudier doit être égale aux deux sexes dans les pays qui la tolèrent.

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

Comment les Loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I. à VII.

L'AUTEUR rappelle toujours son principe, que les Peuples du Nord sont plus courageux que ceux du Midi; voici comment il l'applique à la servitude politique. L'Asie n'a point proprement de zone tempérée; les lieux situés dans un Climat très-froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un Climat très-chaud: les Peuples braves & guerriers touchent immédiatement des Peuples efféminés & timides; il faut que l'un soit conquis, & l'autre conquérant.

En Europe, le Climat devient insensiblement froid en allant du Midi au Nord, à peu près à proportion de la

Digitized by Google

latitude de chaque païs; il y arrive que chaque païs est à peu près semblable à celui qui en est voisin, & que la zone temperée y est très-étendue. Les Nations y ont à peu près le même courage.

L'Asie a été subjuguée treize fois. L'Europe n'a éprouvé que quatre grands changemens : les Peuples du Nord de l'Europe, l'ont conquise en hommes libres ; les Peuples du Nord de l'Asie, l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un Maître.

Ce système est très-bien lié, & l'on peut s'y rendre, sans convenir du pouvoir souverain des Climats. Je suis déja convenu qu'ils influent sur les courages, & je serois d'accord, si on donnoit des bornes à cette influence : il est certain que des hommes nés sous un ciel rigoureux, où la Nature a presque tout refusé, doivent être plus endurcis, plus féroces. Ce sont des Lions affamés qui sortent des bois, & qui dévorent des hommes, surpris sans défense : c'est ainsi que les Peuples du Nord de l'Europe, ont fondu sur les régions fertiles qu'elle renferme ; un de ces Peuples chassoit l'autre devant lui : rarement se réunissoient-ils pour conqué-

Digitized by Google

rir : ou à meſure qu'une partie ſe trouvoit bien dans une certaine étendue de païs, cette partie s'y établiſſoit ; les autres ſe partageoient & ſe cantonnoient de la même maniere ; ce qui forma différens Etats. Ce n'étoit point ſans réſiſtance que ces Barbares s'établiſſoient : ils faiſoient des conventions avec les vaincus, & chacun vivoit ſelon ſes Loix. Les vaincus polirent les vainqueurs ; avec le tems, ils ne formerent plus qu'une ſeule Nation ; chaque Etat eut ſes intérêts ſéparés ; la néceſſité & enſuite l'augmentation du commerce éclaira les Peuples ſur les intérêts réciproques : à meſure que les connoiſſances & les arts ſe perfectionnèrent, on imagina des moyens de ſe ſoutenir. Un Etat foible ſe ligua avec d'autres contre celui qu'ils craignoient également ; & c'eſt l'eſprit de conſervation qui a établi l'équilibre des Puiſſances dans l'Europe, à peu près comme il eſt aujourd'hui.

Les Peuples du Nord de l'Aſie, preſſés par les mêmes motifs, inondèrent les riches plaines de l'Aſie ; mais réunis ſous un ſeul Chef, ils ſemblerent moins chercher une Patrie que des ennemis. Leurs conquêtes furent rapides & immenſes, parce que les Peuples étoient moins aguer-

Digitized by Google

is, plus corrompus par le luxe, par le vice du Gouvernement, & par la richesse du terroir : toute conquête immense suppose le despotisme, comme on l'a vû ; les Soldats du Despote deviennent insensiblement Esclaves eux-mêmes. Je ne donne ceci que comme des idées vraisemblables, qui le paroîtront encore plus, lorsqu'on aura vû une nouvelle cause physique, que rapporte l'Auteur, de la servitude de l'Asie, & de la liberté de l'Europe.

En Asie, on a toujours vû de grands Empires ; en Europe, ils n'ont jamais pû subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes plaines ; elle est coupée en plus grands morceaux par les montagnes & les mers : comme elle est plus au Midi, les sources y sont plus aisément taries ; les montagnes y sont couvertes de neiges, les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, & les fleuves moins grossis y forment de moindres barrieres. Si la servitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage, que la nature du païs ne peut pas souffrir. En Europe le partage naturel forme plusieurs Etats d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des Loix n'est pas incom-

Digitized by Google

patible avec le maintien de l'Etat : au contraire, il y eſt ſi favorable, que ſans les Loix cet Etat tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

LIVRE DIX-HUITIÉME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAP. I. à VIII.

LA bonté des terres d'un païs y établit naturellement la dépendance : une campagne qui regorge de biens craint le pillage, elle craint une armée ; ces païs fertiles ſont des plaines, où l'on ne peut rien diſputer au plus fort : les biens de la campagne ſont un gage de la fidélité de ſes habitans. Dans les montagnes, on a peu à conſerver ; la liberté eſt le ſeul bien qui mérite qu'on les défende ; l'accès en eſt plus difficile à la conquête, & tente moins le Conquérant : les pays ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité, mais de leur liberté, & de leur ſûreté contre les dévaſtations. La ſtérilité d'un terrain rend ſes habitans ſobres & induſtrieux ; ſa fertilité

Digitized by Google

silité donne avec l'aisance un certain amour pour la conservation de la vie ; les Soldats qu'on y levera seront plus mous ; les Loix militaires pourront corriger ce vice par une discipline plus sévère.

Les Peuples des Isles sont plus portés à la liberté que ceux du Continent. Les païs, que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin, pour exister, de la même industrie, appellent à eux le Gouvernement modéré.

CHAP. IX.

Les Loix ont un grand rapport avec la façon dont les divers Peuples se procurent leur subsistance : plus elle est simple, moins le Code des Loix a besoin d'être étendu. Ce qui fait qu'il y a tant de Nations Sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir : la chasse & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance.

Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un païs est au nombre des

Digitized by Google

Laboureurs dans un autre de même étendue.

Les sauvages ne peuvent guère former que de petites Nations ; le païs est plein de forêts, pour l'ordinaire, & rempli de marécages ; chaque troupe s'y cantonne. Il y a cette différence entre les Peuples Sauvages & les Peuples Barbares, que les premiers sont de petites Nations dispersées, qui, par quelques raisons, ne peuvent se réunir ; au lieu que les Barbares sont ordinairement de petites Nations, qui peuvent se réunir.

CHAP. XII. Les Peuples qui ne cultivent point les terres, ne vivant point dans un païs limité, auront autant de choses à regler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à regler par le droit civil. *J'observe, en passant, que ce Livre auroit pû être intitulé* : des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la culture des terres ; *car il en parle beaucoup plus que de celles qui ont rapport à la nature du terrain.*

CHAP. XIII. à XVII. Les Peuples qui ne cultivent point la terre n'en font point de partage, & c'est ce partage qui grossit principalement le Code civil : ces Peuples au-

Digitized by Google

rent des Institutions qu'on peut appeller des mœurs : les vieillards auront une grande autorité dans les décisions, par le souvenir qu'ils conservent des choses passées parmi eux. La liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du Citoyen. Ils n'ont point l'usage de la monnoye ; rien n'assure mieux leur liberté ; ils ne connoissent guère que les injustices qui viennent de la violence.

CHAP. XVIII.

L'AUTEUR observe que la superstition peut déroger à ces usages, comme chez les Natchez, Peuples de la Louisianne : leur Prince est despotique, parce que ces Sauvages le croient frère du Soleil qu'ils adorent.

CHAP. XIX. XX.

LES Arabes & les Tartares sont des Peuples Pasteurs. Les Arabes sont libres, & les Tartares se trouvent dans l'esclavage politique : ils n'ont ni Villes ni Forêts ; ils habitent une plaine immense ; ils ont des pâturages & des troupeaux : sitôt qu'un Kan est vaincu par un autre, on lui coupe la tête ; on traite de même ses enfans, & tous ses Sujets appartiennent au vainqueur.

Digitized by Google

On ne les condamne point à un eſclavage civil ; ils ſeroient à charge à une Nation ſimple qui n'a point de terres à cultiver ; mais, au lieu de l'eſclavage civil, l'eſclavage politique a dû s'introduire. Comme ils ſont ſans retraites, ſans défenſe, une fois vaincus ils ne peuvent faire de conditions. Les Tartares ſont des Conquérans cruels ; ils paſſent au fil de l'épée les habitans des Villes qu'ils prennent. Il n'eſt pas étonnant qu'un Peuple, qui ne regarde les Villes que comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance, qui n'a aucun art pour les aſſiéger, venge par le ſang tout celui qu'il a perdu pour les conquerir.

CHAP. XXI

CHEZ les Tartares c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier, parce qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon paternelle avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne. L'Auteur obſerve qu'une pareille coûtume eſt obſervée dans quelques petits diſtricts de l'Angleterre. *L'Article VI du droit de Quévaiſe en Bretagne, y eſt conforme.*

Digitized by Google

L'AUTEUR s'étend sur plusieurs loix Civiles des Germains & des Francs, qui ne cultivoient point les terres : il explique l'ordre de leurs successions. Chez les Francs, en vertu de la loi Salique, elles n'avoient point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur l'autre ; mais, comme originairement les Germains n'avoient de patrimoine que la maison & un morceau de terre dans l'enceinte qui étoit autour, il étoit raisonnable de le conserver aux mâles, puisque les filles passoient dans la maison de leurs maris. Les Francs, après la conquête, trouverent dur que leurs filles & leurs enfans ne pussent avoir part à leurs successions devenues plus opulentes ; on fit taire la loi ; l'usage permit au père de rappeller, à sa succession, sa fille & les enfans de sa fille. On dressa des formules de ces sortes de rappels, & même, dans des cas, où les ayeux rappelloient leurs petits enfans pour succéder avec leurs fils & avec leurs filles. Les Germains étoient presque les seuls de tous les barbares, qui se contentassent d'une seule femme, si on en excepte quelques personnes

CHAP. XXII. & XXX.

Digitized by Google

qui en avoient plusieurs, non par dissolution, mais à cause de leur Noblesse. Cela explique comment les Rois, de la première race, eurent un si grand nombre de femmes. Les Germains ne faisoient aucune affaire publique ni particulière, sans être armés. Sitôt qu'ils pouvoient porter les armes, on les présentoit à l'Assemblée; on leur mettoit dans leurs mains un javelot; dès ce moment ils sortoient de l'enfance : c'est ainsi que Childebert II, âgé de quinze ans, fut déclaré majeur par son oncle Gontrant : c'est ce qui fit que les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans, & conquerant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois après la mort de leur père; ils ne pouvoient pas encore être présentés à l'Assemblée. Clotilde, leur ayeule, gouvernoit l'Etat pour eux : leurs oncles, Clotaire & Childebert, les égorgerent, & partagèrent leur Royaume. Cet exemple fut cause que les Princes Pupiles furent déclarés Rois après la mort de leur père. Mais on suivit dans ce changement l'esprit de la Nation; de sorte que les Actes ne se passoient pas même au nom des Rois

Digitized by Google

Pupiles. Chez les Germains, les Princes déliberoient sur les petites choses, toute la Nation sur les grandes; de sorte, cependant, que les affaires, dont le Peuple prenoit connoissance, se portoient de même devant le Prince; cet usage se conserva après la conquête. Les Prêtres mettoient la police dans l'assemblée du Peuple; il n'étoit permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper: il ne faut pas être étonné si, dès la première Race, on voit des Evêques, arbitres des jugemens, paroître dans les Assemblées de la Nation, influer si fort dans les résolutions des Rois, & si on leur donna tant de biens.

LIVRE DIXNEUVIÉME.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manières d'une Nation.

CHAP. I.

L'Auteur prouve par divers exemples, combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés. Il y a une tyrannie réelle, qui consiste dans

la violence du Gouvernement, & une d'oppoſition, qui ſe fait ſentir, lorſque le légiſlateur établit des choſes, qui choquent la manière de penſer d'une Nation.

CHAP. IV. PLUSIEURS choſes gouvernent les hommes; le Climat, la Religion, les loix, les maximes du Gouvernement, les exemples des choſes paſſées, les mœurs, les manières, d'où il ſe forme un eſprit général. A meſure que dans chaque Nation une de ces cauſes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant.

CHAP. V. VI VII. ET VIII. SI, en général, le caractère d'un peuple eſt bon, il ne faut point chercher à gêner ſes manières par des loix, pour ne point gêner ſes vertus. Il ne faut pas tout corriger: la ſociété des femmes gâte les mœurs, & forme le goût; à force de ſe rendre l'eſprit frivole, on augmente ſans ceſſe les branches du commerce.

CHAP. IX. LA vanité eſt un auſſi bon reſſort pour le Gouvernement, que l'orgueil en eſt un dangereux. La pareſſe eſt l'effet de l'orgueil; le travail eſt une ſuite de la vanité.

Digitized by Google

CHAP. X & XI.

LES divers caractères des Nations sont mêlés de vices & de vertus : les heureux mêlanges sont ceux dont il résulte de grands biens ; & souvent on ne les soupçonneroit pas : il y en a, dont il résulte de grands maux, qu'on ne soupçonneroit pas non plus. L'Auteur déclare qu'il n'entend point diminuer en rien la distance infinie, qu'il y a entre les vices & les vertus, mais faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques. *L'Auteur, avec raison, ne garantit pas les abus : mais quelques Rigoristes pourroient lui reprocher qu'il met en balance la correction des mœurs des femmes, avec la perte des richesses, qu'apporte à la Nation le commerce du luxe ; je crois qu'ils auroient tort en un sens. Les loix de l'Etat n'auront qu'un effet passager, puisque celles de la Religion ne corrigent pas. Il me semble que la politique ne doit rien protéger contre la Religion ; mais que le Gouvernement doit la laisser agir seule dans de petits desordres, qui, sans causer de scandale, apportent quelque profit à la société.*

Digitized by Google

CHAP. XII. UNE maxime capitale, c'eſt qu'un changement dans les mœurs & dans les manières d'un Etat Deſpotique, ſeroit ſuivi d'une révolution : les Coutumes y tiennent lieu de loix ; on s'y communique moins dans les païs où il regne ; les Femmes y ſont enfermées, & n'ont point de ton à donner.

CHAP. XIII. X V. ET XV. A la Chine, outre ces raiſons d'immutabilité dans les manières, il y en a une autre, c'eſt qu'on les enſeigne comme les mœurs dans les Ecoles. Pour changer les mœurs & les manières d'un païs, la violence eſt inutile ; le légiſlateur gagnera plus par l'exemple. Toute peine, qui ne dérive pas de la néceſſité, eſt tyrannique. Les choſes indifférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort.

CHAP. XVI. ET XVII. LES loix règlent les actions du Citoyen, & les mœurs les actions des hommes : les mœurs regardent la conduite intérieure, les manières regardent la conduite extérieure. Il ne faut pas, comme à la Chine, confondre les loix, les mœurs, les manières & la Religion.

L'Auteur examine comment s'eſt

Digitized by Google

faire voir comment, & comment elle subsiste. Il s'étend sur divers exemples des Romains, qui prouvent que les loix suivent les mœurs; il recherche ensuite les effets, le caractère & les manières qui ont dû résulter de la Constitution du Gouvernement Anglois : ce sont des détails intéressans qu'un extrait ne peut suivre. *J'observerai seulement une chose, c'est que si la Constitution du Gouvernement Anglois a donné à ce Peuple des mœurs, un caractère & des manières, ce caractère, ces mœurs & ces manières changeront, si la Constitution s'altère : le Climat n'aura pas changé cependant; d'où j'infère que le principe du Gouvernement d'un Peuple est plus fort que les effets du Climat; que par lui on peut, avec le tems, parvenir à tous les changemens qu'on voudra faire chez toutes les Nations; que la Religion Chrétienne, n'étant incompatible avec aucune sorte de Gouvernement, si ce n'est ni dans leurs principes, ni dans les Climats, qu'il faut chercher uniquement les causes de sa destruction & de son peu de progrès dans l'Orient, & enfin je le répète, que les Climats ne sont que concourir, qu'ils ne forment chez quelques-uns que*

doivent ſouvent être forcés par le principe du Gouvernement. J'ajoûte que le Peuple, dont nous parlons, ne doit pas à ſon Climat l'équilibre des pouvoirs comme il y eſt établi. Il vivoit, comme d'autres, ſous le Gouvernement modéré d'un ſeul, lorſqu'on voulut le précipiter dans le Deſpotiſme; il ne s'en retira pas, à cauſe du Climat, mais parce que la révolution, qui attaquoit ſa liberté, fut trop prompte; que le deſeſpoir forma néceſſairement une autre révolution, qui tourna en faveur du Peuple, qui devint maître des conditions, & lia tellement tous les pouvoirs, qu'il ne pouvoit plus en craindre les abus. De-là j'irai rejoindre l'Auteur, pour conclure avec lui, que l'on ne ſauroit trop donner de vigueur aux loix, & au principe d'un Gouvernement: que le Climat, influant ſur les habitudes & les manieres des Peuples, un bon Légiſlateur réprimera plus fortement ſes effets, s'ils ſont oppoſés au principe du Gouvernement; & qu'il fera bien de ne pas corriger ceux qui ſont indifférens en eux-mêmes, quoique ſuſceptibles d'une plus grande perfection. Je n'ai pas beſoin de dire, que je n'entends parler que des Gouvernemens modérés, le Deſpotiſme étant contre la nature. L'Auteur en eſt

Digitized by Google

convenu, & divers exemples de Peuples très belliqueux, qui vivent fort près du Soleil, plusieurs Nations d'Afrique, entre autres, prouvent que la chaleur du Climat ne le naturalise pas. La superstition, la nature du terrain & divers circonstances, surtout la corruption, qui résulte des mauvaises loix, peuvent rendre son établissement plus facile. Si mes idées sont justes, c'est au Livre même de l'Esprit des Loix que je les dois : pourquoi ne pas se contenter d'avoir trouvé la vérité?

LIVRE VINGTIÉME.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

C'EST une règle presque générale, que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces; il corrompt les mœurs pures; il adoucit les mœurs barbares; son effet naturel est de porter à la paix; mais si l'esprit de commerce unit les Nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les

CHAP. I.

Digitized by Google

pais où l'on n'eſt affecté que de l'eſprit du commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales.

Il y a deux ſortes de Peuples pauvres : ceux que la dureté du Gouvernement a rendus tels, & ceux qui le ſont, parce qu'ils ont dédaigné d'être riches. Dans le Gouvernement d'un ſeul, le commerce eſt fondé ſur le luxe ; dans les Républiques, il eſt fondé ſur l'œconomie. Ce commerce d'œconomie ne regarde les Monarchies que par occaſion : fondé ſur la pratique de gagner peu, il ne peut convenir à une Nation, chez qui le luxe eſt établi : les grandes entrepriſes de commerce ne ſont pas non plus pour les Monarchies. *Je crois qu'il eſt permis de douter de ce dernier article. L'expérience de notre Compagnie des Indes juſtifie le contraire. Quant au commerce d'œconomie, je ne ſais ſi c'eſt la différence de Gouvernement qui nous en exclut : je crois volontiers que le Gouvernement Républiquain y conduit aſſez naturellement les ſujets de la République, parce qu'elle ne doit point avoir de luxe, ni de Manufactures de luxe. Dans une Monarchie, comme le commerce de*

luxe est fort étendu & lucratif, les Peuples se porteront à cette branche par préférence aux autres; mais comme elle a ses bornes, s'il y a plus d'hommes que ce commerce n'en peut nourrir, ils se jetteront dans le commerce d'œconomie; il pourroit même arriver que la richesse du commerce, c'est-à-dire, la multiplicité des Négotians opulens rendît le commerce d'œconomie aussi lucratif que celui de luxe; & s'il y a assez d'hommes dans l'Etat, on fera toutes les sortes de commerce, & on les fera avec succès : car le luxe n'augmente guère que le prix du superflu : j'ai vû des places maritimes, où le luxe étoit grand, & le nécessaire Physique à bon marché. C'est donc dans la proportion du nombre d'hommes & du luxe d'une Monarchie, qu'il faut chercher, si le commerce d'œconomie lui convient.

L'ANGLETERRE a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce : on peut gêner le commerce d'œconomie des Nations qui le font, en leur défendant d'apporter d'autres marchandises que celles du crû de leur païs; mais il faut que l'Etat qui

CHAP. VI. VII. & VIII.

Digitized by Google

fait cette défense, puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela il se fera pour le moins un tort égal. *Supposons une Nation qui n'auroit pas assez d'hommes pour faire le commerce de luxe & d'œconomie à la fois, mais qui auroit quelque jalousie d'un Etat voisin, dont le commerce d'œconomie seroit si bien établi dans ses Ports, qu'ils seroient presque fermés à d'autres Etats alliés, qui pourroient faire la même chose, & qui par leur position seroient en état de répandre les denrées de la Nation jalouse aussi bien que la Nation jalousée ; qui pourroient même, en certains cas, naviguer sous le Pavillon de la Nation jalouse avec des permissions particulières : dans cette supposition, seroit-ce une mauvaise politique de publier un acte de navigation pareil à celui des Anglois ? Il faudroit de loin en préparer le coup, de peur que l'Etat n'en ressentît la secousse.*

La vraie maxime est de n'exclure aucune Nation de son commerce, sans de grandes raisons : c'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises.

CHAP. IX. ET X.

IL seroit dangereux de transporter

l'établissement des Banques, dans les païs gouvernés par un seul. Par la même raison, les Compagnies qui se forment pour un certain commerce, ne conviennent pas à ce Gouvernement. *Ce préjugé suffit pour les faire tomber, comme il l'a toujours fait; mais dès qu'il s'agit d'un Gouvernement modéré, on ne voit pas surquoi les craintes seront fondées. Quant aux Compagnies, qui se forment pour de certains commerces, on peut ne pas les approuver par d'autres raisons; premièrement, elles tirent les affaires des mains de ceux, dont l'état & la profession est de les faire. 2°. Les particuliers continuent leurs opérations, & les Compagnies poussent les leurs; ce sont des affaires forcées, ruineuses pour tous, & par contre-coup pour l'Etat. 3°. Ces Compagnies sont administrées à trop grands frais, avec trop de hardiesse; souvent à la fin les Actionnaires voyent qu'il n'y a qu'eux de ruinés; ils ont dégouté les particuliers de ce commerce; ils s'en dégoûtent à leur tour; il est négligé, & les voisins s'en emparent. En général, les Compagnies de commerce ne sont utiles à l'Etat, que dans le cas d'une nouvelle branche, dont l'établissement*

Digitized by Google

passe les forces des Négotians ordinaires.

Si les affaires sont si grandes, qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des privilèges exclusifs, la liberté du commerce. *Le Négotiant pratique ne voit dans le commerce que sa fortune, & il est toujours fâché qu'on le prive des moyens qu'il croit propres à lui en procurer une prompte : le Négotiant politique envisage la fortune de tous, c'est-à-dire, la richesse de l'Etat ; ainsi, lorsqu'un commerce demande de grands établissemens, comme celui de la Compagnie des Indes, il l'ôte de la main de quelques particuliers, qui ne pourroit le rendre assez utile au général, pour le confier à une Compagnie puissante, qui fait jouir l'Etat de tous les avantages, dont le commerce qu'elle entreprend est susceptible : cela sera encore plus essentiel, si les Etats voisins font ce commerce de la même façon : leurs Compagnies auroient bien-tôt écrasé les particuliers, & s'enrichiroient de leurs dépouilles ; c'est peut-être le seul cas où les privilèges exclusifs & perpétuels s'accordent avec la liberté du commerce.*

Dans les Gouvernemens Monarchiques, l'établissement des Ports

Digitized by Google

Francs n'auroit d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. *Il en est encore un autre, c'est de détruire les autres Ports qui ne le feront pas, dans la concurrence du même commerce: d'un autre côté, comme il est bon de laisser chacun jouir de ses privilèges, ne pourroit-on pas mettre ces Ports dans quelque dépendance des autres, leur interdire les commerces, où ils abusent de leurs franchises, & retardent le progrès des Manufactures du Royaume.*

CHAP. XI. A XVI.

Ce qui gêne le Commerçant ne gêne pas pour cela le commerce: l'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon de terre soit transporté par mer dans la Capitale. Les Vaisseaux de ses Colonies, qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. *Cette derniere loi est en vigueur en France; mais la Martinique a une exception, qui sans doute a eu un bon principe; mais il est aujourd'hui anéanti par les abus.*

C'est la Finance qui détruit la liberté du commerce par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose, & encore plus par les difficultés qu'elle

Digitized by Google

fait naître, par les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les Douanes sont en régie, il y a une facilité de négotier singulière : il faut donc que l'Etat soit neutre entre sa Douane & son commerce : alors on jouit de la liberté.

Dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un Citoyen : ce qui n'empêche pas les restrictions que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAP. XVII. A XX. LE Prince ne peut faire le commerce, sans le ruiner.

Il est contre l'esprit du commerce que la Noblesse le fasse dans une Monarchie : il est contre l'esprit de la Monarchie, que la Noblesse y fasse le commerce ; mais il est avantageux que les Negotians y puissent devenir Nobles. *Ce dernier point ne rend pas la profession du commerce beaucoup plus honorable : & les autres ne sont peut-être pas décidés sans replique, à moins qu'on ne doute en cette occasion de la force du principe du Gouvernement. L'honneur portera toujours la Noblesse à servir ses*

Digitized by Google

Rois & sa Patrie dans la guerre : telle est l'ambition des Ennoblis; tel est l'esprit de la Nation : ou bien l'Auteur préfère la pauvreté oisive de certains Nobles, au travail légitime du commerce. Le Noble n'envisagera le commerce que comme une ressource ; cette profession, cependant, en sera honorée, & elle en a besoin.

Il est des païs qui s'appauvrissent par le commerce, lorsqu'ils envoyent toujours moins de denrées qu'ils n'en reçoivent ; car le commerce est un échange. Les Peuples qui n'ont rien chez eux, trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne, CHAP. XXI.

LIVRE VINGT-UNIÈME.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eu dans le monde.

Il peut arriver que certaines causes Physiques fixent la nature du commerce, quoique sujet aux révolutions. Les Romains ont fait, comme nous, le commerce des Indes avec de l'argent; l'Europe n'a que cet échange pour elle : leur Climat ne s'ac- CHAP. I. A XVII.

Digitized by Google

commode de presqu'aucunes des choses que nous pourrions leur fournir; & leurs Arts sont adaptés à leur manière de vivre.

La nature a beaucoup donné aux Nations du Midi, qui lui demandent peu; elle a beaucoup refusé aux Peuples du Nord qui ont de grands besoins. L'équilibre se maintient par la paresse des Nations du Midi, & par l'activité de celles du Nord : ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, & elles ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire les besoins que la nature leur a donnés. Les Peuples du Midi peuvent aisément se passer de nouvelles richesses. Ainsi les gens du Nord sont dans un Etat forcé, s'ils ne sont libres ou barbares : ceux du Midi sont en quelque façon dans un Etat violent, s'ils ne sont esclaves. *Cela n'est pas tout à fait juste. On peut dire seulement que la nature du terrain facilite, suivant ses différences, la liberté & la servitude. Je dirai, selon les principes de l'Auteur, que les richesses donnent un certain amour pour la vie; qu'une Campagne qui regorge de biens, craint le pillage, & se soumet; que les*

Digitized by Google

biens de cette Campagne sont un gage de la fidélité des vaincus ; j'ajouterai qu'on ne s'avise guère d'aller conquerir de mauvais païs ; qu'on y est libre, parce qu'il n'y a rien à disputer, & que les hommes y sont restés dans l'état de nature ; que cependant si ces Peuples se faisoient la guerre entre eux comme les Tartares, la servitude pourroit s'y introduire : enfin je rappellerai qu'elle y est, & je réduirai tout ceci, à dire, que les Peuples du Midi qui sont esclaves, sont dans un Etat moins violent que les Peuples du Nord qui sont esclaves : la fertilité des terres & la chaleur peuvent produire la paresse : je conviens du concours du climat, mais je le borne.

Le monde se met de tems en tems dans des situations qui changent le commerce ; celui de l'Europe se fait aujourd'hui du Nord au Midi ; celui des Anciens, resserré dans le Midi, se faisoit de port en port ; le nôtre est donc plus étendu & plus lucratif.

L'Histoire du Commerce est celle de la communication des Peuples : leurs destructions diverses, & de certains flux & reflux de populations & de dévastations, enferment les plus grands évenemens.

Digitized by Google

Les tréſorts immenſes de Sémiramis, le luxe de ſon tems, la perfection où les Arts étoient portés, marquent un grand commerce déja établi. L'Auteur parle du commerce fait aux Indes & en Afrique, de la navigation de ces tems là : toutes recherches curieuſes & ſavantes qu'il faut lire. Il rejette, avec beaucoup de vraiſemblance, la longueur des voyages des Flottes de Salomon, ſur la mauvaiſe conſtruction de ſes Vaiſſeaux, plûtôt que ſur la diſtance des lieux. Il obſerve que, ſous Alexandre, quatre grands évenemens changèrent la face du commerce ; la priſe de Tyr, la conquête de l'Egypte, auparavant ſans commerce ; celle des Indes, & la découverte de la Mer, qui eſt au Midi de ce païs : cependant les Grecs ne connurent pas, non plus que les Romains, des païs immenſes dans les Indes, où nous commerçons avec les Nations Indiennes, & même pour elles. Mais le commerce, dans les parties qu'ils connoiſſoient, leur fit négliger celui de l'Afrique, qui devint preſque inconnu. Carthage accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & ſes richeſſes par ſa puiſſance. Hannon bor-

Digitized by Google

ma ſes établiſſemens au vingt cinquième degré de latitude Nord, c'eſt à dire, deux ou trois degrés au-delà des Iſles Canaries, vers le Sud. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer dans la ſuite la Navigation d'Afrique : leurs Colonies périrent ou devinrent ſauvages. L'Auteur renverſe les fables qui ont été débitées ſur la richeſſe des Mines de l'Eſpagne. Carthage, maîtreſſe du commerce de l'or & de l'argent, avoit voulu l'être encore de celui du plomb & de l'étain, par ſa navigation dans l'Océan. Marſeille, ſa rivale dans le commerce d'œconomie, profita de ſa ruine, après s'être ſoutenue contre elle par la protection des Romains. Ces derniers n'avoient attaqué Carthage que comme Nation rivale, & non comme Nation commerçante ; auſſi leur négoce ne fut-il jamais auſſi grand : leur commerce extérieur n'eut que deux branches, l'Arabie heureuſe & les Indes : mais ce commerce étoit ruineux ; ils n'avoient pas la reſſource de l'Amérique, qui ſupplée à tout ce que nous envoyons d'argent dans les Indes. Ce tranſport continuel fut une des

Digitized by Google

causes qui fit augmenter la valeur numéraire du billon.

La principale branche du commerce intérieur des Romains, fut le commerce des bleds; c'étoit plûtôt une matière de police qu'un objet de commerce.

Si le commerce fut négligé par les Romains, il fut avili par les Barbares, après leur invasion; ils ne l'honorèrent pas plus que l'Agriculture & les autres Arts des Peuples vaincus. *Observons en passant que voilà l'origine du préjugé, qui exclut la Noblesse du commerce.*

Les Mahométans parurent, conquirent, & se divisèrent. L'Egypte eut ses Souverains, & continua sous les Soudans à faire le commerce des Indes. Le commerce passa à une Nation, pour lors couverte d'infamie; il ne fut plus distingué de l'usure & des moyens illicites d'acquérir. Les Juifs, proscrits tour à tour par les princes qui vouloient engloutir leurs richesses, inventerent les lettres de change, &, par ce moyen, éludèrent la violence. Les Théologiens furent obligés de restraindre leurs principes;

Digitized by Google

il fallut que les Princes se gouvernassent avec plus de sagesse.

La Boussole ouvrit, pour ainsi dire, l'Univers. Les Portugais découvrirent la pointe la plus Méridionale de l'Afrique, & la route des Indes Orientales. Les Vénitiens en avoient fait le commerce par les païs des Turcs. Par la découverte du Cap de bonne Espérance, l'Italie, auparavant le centre du monde commerçant, ne fut plus que dans un coin de l'Univers, & elle y est encore. Le commerce même du Levant, dépendant aujourd'hui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes, elle ne le fait qu'accessoire.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse : Charle-Quint recueillit les successions de Bourgogne, de Castille & d'Arragon. Il parvint à l'Empire ; l'Univers s'étendit pour lui : il vit paroître un monde nouveau sous son obéïssance. Christophe Colomb découvrit l'Amérique. L'Espagne y soumit deux grands Empires, tandis que les Portugais poussoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient. Les Hollandois chassèrent les Portugais de

Digitized by Google

presque toutes les Indes Orientales. Diverses Nations firent en Amérique des établissemens ; mais, plus habiles que les Espagnols, elles en firent des objets de commerce.

Les Colonies qu'on y a formées relèvent de l'Etat même : on a établi que la Métropole seule pourroit négocier dans les Colonies ; dès-lors tout commerce avec les Etrangers est punissable : les Colonies restent toujours dans un état de prohibition ; la protection des Métropoles, qui les défendent par leurs armes, les dédommagent de la liberté du commerce : de ce que le commerce étranger est défendu avec la Colonie, il s'ensuit qu'on ne peut naviguer dans ces mers, que dans les cas établis par les Traités.

CHAP. XVIII. ET XIX. L'ESPAGNE tira du Nouveau Monde une quantité prodigieuse d'or & d'argent ; mais ce qu'on n'auroit jamais soupçonné, la misère la fit échouer presque partout : sa Monarchie déclina sans cesse.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe : ces signes se détruisent peu : leur quantité doubla en Europe ; l'industrie des Espa-

Digitized by Google

gnols à fouiller les Mines la multiplia sans cesse, & le profit diminua toujours pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal, devenu moins précieux de la moitié : sa diminution fut même plus forte : les Mines s'épuisèrent ; la dépense augmenta. L'or qu'on apporta valoit la moitié moins, & coûta la moitié plus. Les Compagnies & les Banques qu'établirent plusieurs Nations, achevèrent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de signes ; le crédit public leur tint lieu de Mines : il est vrai que le commerce de l'Inde soulagea en Europe les Espagnols d'une partie de leurs marchandises qui y abondoient trop.

Par tout ce qui vient d'être dit, ajoute l'Auteur, on peut juger des dernieres ordonnances du Conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en superfluités, en dorures. *Ce Réglement sera sage, si l'Espagne n'a point de Manufactures de luxe, & si elle est obligée de payer aux Peuples qui les ont, une grande quantité d'or pour une petite qu'elle a fournie & qu'on lui renvoie ; si d'ailleurs, par de certaines circonstances, la plus grande partie de*

Digitized by Google

l'or qui arrive dans ſes ports ne lui appartient pas ; ſi le Prince eſt riche & le Peuple pauvre ; ſi la quantité d'argent qui reſte dans ſes Provinces ne ſuffit pas à ſes beſoins. Telle eſt ſa ſituation ; elle paye les dettes de toutes les Nations commerçantes, qui ſoldent ſur elle la balance de leur commerce. On n'a point vû d'ailleurs, que ce Réglement particulier ait influé ſur le prix des métaux.

C'eſt une mauvaiſe eſpèce de richeſſe, qu'un tribut d'accident, qui ne dépend pas de l'induſtrie de la Nation. *On en convient ſans peine, mais cela conduit-il a établir ce problême, ſçavoir: ſi l'Eſpagne ne pouvant faire le commerce des Indes Occidentales par elle-même, il ne conviendroit pas mieux de le rendre libre aux étrangers. Ce commerce eſt ouvert à toutes les Nations en paſſant par les mains des Eſpagnols ; la concurrence pour le prix des marchandiſes s'y trouve ; ceux qui font ce commerce en ont ſouvent fait une épreuve fâcheuſe ; l'Etat, en le rendant libre, ne gagneroit donc rien de plus ; & il perdroit l'utilité de ſa Douane, ſa Navigation, le fret des marchandiſes, la commiſſion du Négociant Eſpagnol aux Indes & en Europe, & les grandes fortunes que les Ci-*

Digitized by Google

toyens de la Métropole y rapportent tous les jours des Colonies.

LIVRE VINGT-DEUXIÉME.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la Monnoie.

CHAP. I.

LES Peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, négocient par échange : ceux qui trafiquent sur un grand nombre de marchandises ont besoin d'une Monnoie, parce qu'un métal est plus facile à transporter : d'ailleurs, toutes les Nations ont des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une demande un plus grand nombre de marchandises que l'autre ne veut des siennes : elle est elle-même dans ce cas avec une troisiéme ; elles soldent entre elles avec de l'argent.

CHAP. II.

LA Monnoie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises ; on prend quelque métal, pour que le signe soit durable ; chaque Etat y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids. Comme l'argent est le signe de

Digitized by Google

la valeur des Marchandiſes, le papier eſt un ſigne de la valeur de l'argent, & il le repréſente tellement que, quant à l'effet, il n'y a point de différence : de même que l'argent eſt un ſigne d'une choſe, chaque choſe eſt un ſigne de l'argent. L'Etat eſt dans la proſpérité, ſelon que l'argent & les marchandiſes ſe repréſentent ſi bien mutuellement, que dans la valeur relative on peut avoir l'un ſitôt qu'on a l'autre.

Si les loix favoriſent un débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent ne repréſentent point l'argent; ainſi cet équilibre des repréſentations n'a lieu que dans un Gouvernement modéré.

Chap. III. IV. V. et VI. D'ABORD les Monnoies ont été réelles & d'un certain poids; la mauvaiſe foi ou les beſoins en ont fait retrancher; la même dénomination a reſté, c'eſt de-là que provient la Monnoie idéale. La quantité d'or & d'argent augmente tous les jours chez les Nations policées, ſoit par le commerce, ſoit parce qu'elles les tirent de chez elles: l'argent tiré des mines de l'Amérique, tranſporté en Europe, & de-là

Digitized by Google

en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe. La quantité de ces métaux est donc favorable, si on les regarde comme marchandises; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signes. Cette qualité est beaucoup fondée sur la rareté.

On n'a originairement cherché des signes de la valeur des marchandises, que pour solder les échanges inégaux; on a choisi les métaux les plus rares pour la facilité du transport. Leur trop grande abondance déroge donc à leur institution de signes. La grande quantité d'or & d'argent apportée en Europe du nouveau Monde, fit augmenter le prix de toutes choses, ou le nombre des signes qu'on avoit coutume d'en donner: ces métaux ou ces signes diminuoient par conséquent de valeur; il falloit que le prix du louage qu'on en retiroit, c'est-à-dire l'intérêt, diminuât aussi.

L'ARGENT est le prix des denrées, mais tout l'argent qui existe ne circule pas toujours dans le commerce; toutes les denrées que l'argent représente ne s'y trouvent pas toujours à la fois. Ainsi le prix de chaque marchandise CHAP. VII. ET VIII.

Digitized by Google

sera en raison composée du total de l'argent avec le total des marchandises, & de celle du total de l'argent qui circule actuellement dans le commerce, avec le total des marchandises qui s'y trouvent. Or, comme les choses qui ne sont pas aujourd'hui dans le commerce peuvent y être demain, le Prince ou le Magistrat ne peut raisonnablement taxer la valeur des marchandises. Si la quantité d'or & d'argent a augmenté en Europe en raison d'un à vingt, le prix des marchandises a dû monter en raison d'un à vingt; mais si d'un autre côté le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, le prix en sera baissé aussi d'un à deux, & il ne sera plus qu'en raison d'un à dix avec l'augmentation de la quantité des métaux.

CHAP. IX. OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre. L'or & l'argent paroissent tour à tour à mesure que l'un ou l'autre est plus rare.

CHAP. X. à XI. L'ARGENT, comme métal, a une va-

Digitized by Google

leur comme toutes les autres marchandises; il a une valeur comme Monnoie, en ce qu'il devient le signe de toutes les autres marchandises.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres : les rapports qu'il peut fixer sont au nombre de quatre.

1°. Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme Monnoie. 2°. Il fixe la proportion qui est entre deux métaux employés à la Monnoie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque pièce de Monnoie. 4°. Il donne à chaque pièce la valeur idéale dont on a parlé. La valeur de la Monnoie peut dans ces quatre rapports s'appeller valeur positive.

Les Monnoies de chaque Etat ont de plus une valeur relative, étant comparées avec les Monnoies des autres païs. Cette valeur relative est fondée sur la valeur positive de chacune en particulier; le pair du change l'établit : mais comme tout l'argent qui peut être dans le commerce n'y est pas toujours, il y aura une abondance & une rareté relatives des Monnoies des divers païs; ce qui fera une différence,

Digitized by Google

attendu que celui qui en a le moins ſera obligé de faire un avantage à celui qui en aura le plus, s'il veut lui en emprunter. Or le prix du change indiquera cette différence. Comme ce qui n'eſt pas aujourd'hui dans le commerce peut y être demain, cette différence variera ſans ceſſe, & le change qui l'indique variera de même : le Prince ne peut la fixer ; ainſi le change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des Monnoies des divers païs. *Il me ſemble que voilà clairement l'idée de l'Auteur ; il conclut que ſi une Nation a plus d'argent que toutes les autres enſemble, elle ſera maîtreſſe du prix du change. Il ajoute que la Hollande eſt dans ce cas ; c'eſt ce qu'il eſt très-permis de révoquer en doute, & on peut prouver que non. Qu'elle en ait plus qu'aucune Nation en particulier, c'eſt ce qu'il faudroit examiner ; mais elle ne ſera pas pour cela maîtreſſe du prix du change avec chaque Nation. Pour expliquer ceci, il faut dire que le change doit être enviſagé ſous une autre propriété : c'eſt celle d'indiquer le beſoin qu'une Nation a d'une autre : remontons aux premiers principes. Le commerce des Peuples entr'eux conſiſte dans l'échange mutuel de leurs*

Digitized by Google

denrées. Celui qui n'a pas assez de marchandises à donner en troc pour celles qu'il reçoit, a recours au signe qui les représente, à l'argent; avec lui il paye ses dettes.

Supposons deux Peuples sur la terre. Si tout l'argent étoit chez l'un & toutes les denrées chez l'autre, le propriétaire des denrées le seroit bientôt de l'argent: comme l'argent & les denrées sont dans un partage inégal entre tous les Peuples, on pourra dire que l'un aura une richesse relative plus grande que l'autre, lorsque cet autre sera obligé de lui payer en argent une grande partie des marchandises qu'il en reçoit, soit pour ses besoins, soit pour revendre.

Lorsque le Peuple acheteur voudra payer le Peuple vendeur, il achetera à plus haut prix les créances sur le Peuple vendeur qu'il n'eût fait sans cela; & si le Peuple vendeur achete des créances nouvelles sur le Peuple acheteur, il les achetera à plus bas prix, parce qu'il en a déja beaucoup. Voilà le commerce d'argent ou le change établi.

Conclusion: le pair du change est fondé sur la valeur positive des Monnoies des divers Peuples: son cours dépend de leurs besoins réciproques; ainsi le cha-

Digitized by Google

ge eſt la fixation de la valeur actuelle & momentanée des Monnoies de divers Peuples, relativement au beſoin qu'ils ont les uns des autres. Le change eſt le véritable Barometre du commerce, a dit Mr. du Tot, *dans ſon excellent ouvrage.*

De tout cela il réſulte, que le Peuple qui donne le plus de ſes denrées & qui reçoit le moins de celles des autres, a l'avantage du change de ſon côté, ſi on en excepte certains cas particuliers; que celui qui aura plus d'argent ne ſera point le maître du change, s'il n'a plus de denrées; que ſi cet Etat qui a plus d'argent ne reçoit poit de denrées & n'en porte point, il n'aura pas de change avec les autres Etats; que ſi un Peuple tire d'un autre beaucoup plus de marchandiſes qu'il ne lui en fournit, il ſe ruinera bien-tôt, à moins qu'il ne faſſe le commerce d'œconomie, & qu'il ne revende avec profit à d'autres Nations la majeure partie de ce qu'il a acheté; que ce Peuple qui fait le commerce d'œconomie, ne s'enrichira qu'en ruinant les Nations qui achetent de lui; que s'il perd ſon commerce d'œconomie, ſes richeſſes en argent, fuſſent-elles plus conſidérables que celles de tous les autres Peuples enſemble, paſſeront inſenſiblement à d'autres Nations.

Digitized by Google

Il est nécessaire de bien distinguer le Change du Commerce du Change. Le Change a deux parties : la première est le transport que fait un Négociant à un autre Négociant des Monnoyes qu'il a dans un pays éloigné en échange d'autres monnoyes qu'il reçoit. La seconde partie est le prix dont ils conviennent pour cet échange ; c'est ce qu'on appelle le prix du Change.

Le prix du Change a un point d'égalité parfaite entre deux pays, lorsque l'on donne autant en poids & en titre que l'on reçoit : tel est le pair du prix du Change, appellé pair réel.

Le cours du prix du Change dépend du besoin que l'on a dans le Commerce des Contrats qui représentent la monnoye de tel ou tel pays. Si ces représentations sont rares, elles excéderont leur valeur réelle, comme je viens de le dire ; si elles sont communes elles seront au-dessous.

Ce besoin ne peut être occasionné que par les dettes qui sont entre deux pays, comme je l'ai expliqué ; & telle est la propriété du cours du prix du Change.

Lorsque plusieurs Villes sont liées par un Commerce réciproque, il peut arriver que trois ou quatre s'éloignent dans la même proportion du pair réel du prix du Change entr'elles, & avec une Ville avec laquelle ces trois ou quatre entretiennent un Commerce : cette égalité respective s'appelle le pair politique du Change.

Si cette égalité cesse, & qu'une de ces Villes vienne à donner plus qu'elle ne recevra dans un

Digitized by Google

autre endroit, il y aura du profit à lui rendre les représentations d'Espèces dont elle aura besoin : telle est la matière du commerce du Change. Il consiste à saisir toutes les inégalités qui se rencontrent dans le pair politique, pour faire circuler avec bénéfice les représentations d'Espèces que l'on possède. Cette circulation demande du tems ; ainsi l'intérêt de l'argent doit être défalqué sur le profit : si un peuple a plus d'argent que d'autres, ou moins d'occasions de l'employer, & que chez lui l'argent soit à bas prix, il est constant qu'il aura plus d'avantage qu'un autre peuple à faire le commerce du Change ; par conséquent ce peuple possédera en plus grande quantité qu'un autre les représentations d'Espèces sur les Villes commerçantes ; mais il ne sera pas l'arbitre du Change pour cela, à moins qu'il ne vende à chaque pays plus qu'il n'en reçoit. Je m'écarte, & je reviens à l'Auteur. Je ne le suivrai pas dans tout ce qu'il dit sur les Changes.

Il fait voir comment tous les Etats tendent toujours à se mettre en balance ; comment le change de toutes les places tend à se mettre à une certaine proportion ; il parle des cas d'augmentation des Monnoyes dans un Etat, de ses effets sur le change, du transport d'argent que l'Etat fait faire en certaines circonstances. Un extrait ne peut suivre tout cela, d'autant plus que l'Auteur lui-même en parle en extrait : c'est une espèce d'épisode à son ouvrage ; il doit être court. Rien n'est plus détaillé, plus profond, sur

Digitized by Google

cet article, que les réflexions de M. *du Tot.*

L'AUTEUR, après avoir quitté la matière du change, s'étend sur quelques opérations des Romains sur les Monnoies, pendant la République & sous les Empereurs. Il en examine les circonstances. CHAP. XIII. & XVI.

CEUX qui pensent qu'il est bon qu'un Etat doive à lui-même, ont confondu un papier circulant, qui représente la Monnoie, avec un papier circulant qui représente une dette. Le premier est très-avantageux; le second a des inconveniens, & ne produit aucun avantage. L'Etat peut être créancier à l'infini; mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré: quand on l'a passé, le titre de créancier s'évanouit. Si un Etat débiteur a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra, comme l'Angleterre, se procurer une grande quantité d'espèces, & offrir à tous les particuliers leurs rembourſemens, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. Il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortissement, pour payer cha- CHAP. XVII. & XXII.

Digitized by Google

que année une partie des capitaux. *Si* le crédit n'eſt pas entier, c'eſt une nouvelle raiſon pour chercher à former un fond d'amortiſſement : une fois établi, il rendra bien-tôt la confiance.

L'argent eſt le ſigne des valeurs ; celui qui a beſoin de ce ſigne doit le louer, comme toutes les choſes dont il peut avoir beſoin : celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. L'argent a donc un prix ; s'il n'en a pas, l'uſure l'établit. La grandeur de l'uſure maritime eſt fondée ſur le péril de la mer, & ſur la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre.

L'Ordonnance de la Marine a ſagement défendu à l'emprunteur de faire aſſurer l'argent pris à la groſſe ; mais en permettant au prêteur de faire aſſurer ſon capital, le riſque diſparoît pour lui. Cela étoit bon pour encourager dans un tems, où l'argent étoit rare dans le commerce.

Il y a encore une eſpèce de prêt fait par un contrat civil, d'où réſulte un intérêt. L'Auteur fait diverſes obſervations ſur les loix Romaines, par rapport à ces contrats.

Digitized by Google

LIVRE VINGT-TROISIÉME

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAP. I. DANS l'espèce humaine les passions, les caprices, la manière de penser troublent la propagation d'une infinité de manières.

CHAP. II. LE mariage déclare celui qui doit nourrir les enfans; cette obligation naturelle l'a fait établir chez les Peuples bien policés: le père est celui que les loix, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel. Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation; dès-lors la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.

CHAP. III. IV. ET V. IL est presque reçu par-tout, que les femmes passent dans la famille du mari. Il est bon, pour la propagation, que la loi fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe; la famille est une sorte de propriété.

Digitized by Google

CHAP. VI. DANS les Républiques, où il eſt néceſſaire que les mœurs ſoient plus pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les Monarchies. Nous avons pour eux de l'inhumanité, tandis qu'une bonne police pourroit les employer & prévenir bien des crimes.

CHAP. VII. LA néceſſité du conſentement des pères au mariage de leurs enfans, eſt fondée ſur leur puiſſance, leur amour, leur raiſon, & l'incertitude de celle de leurs enfans.

CHAP. VIII. IX. X. ET XI. CE ſont les garçons qu'il faut encourager au mariage. C'eſt la facilité de parler & l'impuiſſance d'examiner, qui ont fait dire, que plus les ſujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer. Les Mendians multiplient beaucoup, parce qu'ils n'ont pas les charges de la ſociété, à laquelle ils ſont eux-mêmes à charge.

CHAP. XII, XIII. XIV. ET XV. DANS les Ports de Mer l'on voit plus d'enfans qu'ailleurs, à cauſe de la facilité de la ſubſiſtance: peut-être auſſi que les parties huileuſes du poiſ-

Digitized by Google

sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Les païs de pâturages sont peu peuplés; les terres à bled occupent plus d'hommes; les vignobles encore plus. Les machines dont l'objet est d'abréger l'art ne sont pas toujours utiles. *On eût été bien redevable à l'Auteur d'en fournir un exemple : un païs propre à la culture, qui s'occupe d'arts, d'industrie, de commerce, manque toujours d'hommes. Celui qui ne fera pas moudre le bled le semera, & celui qu'une manufacture ne peut plus occuper travaillera à une autre qui en approche; il est vrai que cela demande une certaine police & une grande attention de la part du Gouvernement, pour placer ces ouvriers oisifs & même les nourrir, jusqu'à ce qu'ils puissent gagner leur vie à d'autres métiers; sans quoi on perdroit des hommes & de l'industrie.*

Les Réglemens sur le nombre des habitans dépendent beaucoup des circonstances : il y a des païs où la nature n'a rien laissé à faire aux Législateurs. La nature du Gouvernement produisit dans la Grèce ce que les causes Physiques produisent en d'autres endroits, une grande multiplica- CHAP. XVI. à XXVI.

Digitized by Google

tion d'hommes. Dans chaque République le Légiſlateur avoit eu pour objet le bonheur du Citoyen au dedans, & une puiſſance au dehors, relative à celle des Villes voiſines. Avec un petit territoire & une grande félicité il étoit facile que le nombre des Citoyens augmentât, & leur devint à charge : auſſi formèrent-ils ſans ceſſe des Colonies.

L'Italie, la Sicile, l'Eſpagne, la Gaule, la Germanie étoient à peu près, comme la Grece, remplies de petits Peuples, & regorgeoient d'habitans. Toutes ces petites Républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit inſenſiblement l'Univers ſe dépeupler. Les Romains, en détruiſant tous les Peuples, ſe détruiſoient eux-mêmes. Les anciennes loix de Rome chercherent beaucoup à déterminer les Citoyens au mariage. La corruption des mœurs les fit tomber. Auguſte en fit de nouvelles, & trouva mille obſtacles. Des Sectes de Philoſophie en introduiſirent le dégoût ; le Chriſtianiſme les ruina. L'innondation des Barbares accabla l'Empire, & détruiſit les Romains. On vit cependant l'Europe ſe réta-

Digitized by Google

blir sous Charlemagne. Par là nature du Gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites Souverainetés. Chaque Prince, chaque Seigneur s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir son petit païs. Le progrès de la navigation en Europe, lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. *Ne seroit-ce point plutôt des habitations que des habitans que l'Europe a gagné dans l'accroissement de sa navigation. Les Indes & l'Amérique absorbent un tiers des Matelots qui y passent. L'Europe a besoin de loix qui favorisent la propagation; pour l'établir il faudroit proposer des récompenses générales. On pourroit attacher une certaine honte au célibat qui ne tend pas à la plus grande perfection, en déclarant ceux qui y vivent déchus d'une partie des privilèges dont ils jouissent par leur naissance, ou en leur interdisant l'entrée aux Charges publiques, le droit de disposer de leurs biens; ce qui le conserveroit aux familles. S'il étoit possible de déraciner l'abus du luxe, c'est-à-dire, d'empêcher les femmes d'en avoir plus que leur fortune ne le comporte, ce seroit une grande avance; car voilà ce qui diminue le plus les mariages. Il n'y a peut-être*

qu'un seul remède ; ce seroit d'établir que les femmes n'apporteroient point de dots à leurs maris, lorsqu'elles auroient des frères. Au reste si le mal est pressé, entre deux maux il faut remédier au plus considérable. Il vaudroit mieux sacrifier quelques branches du commerce du luxe, & augmenter le nombre des Citoyens.

Le moyen de repeupler un Empire, c'est d'y distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, de leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devroit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir ; de sorte qu'il n'y eût pas un moment de perdu pour le travail. *Je ne sçais si après le malheureux exemple d'une Peuplade qui fut abandonnée à la misère parmi nous, il seroit encore tems de proposer cet expédient ; il est bien simple ; sa réussite est immanquable, si on l'entreprend comme il faut. Il en est encore un très-naturel ; ce seroit de rappeller autant qu'il seroit possible cette foule innombrable de vagabons François qui se répandent dans tous les pais du monde ; les trois quarts sont mal à leurs aise ; & le nombre en est prodigieux dans toutes les Villes de l'Europe. On pourroit faciliter*

Digitized by Google

ciliter leur retour, & leur proposer des terres, des secours, soit en France, soit dans les Colonies ; car tous ces hommes là sont perdus pour le Royaume, ou, s'ils y reviennent, c'est dans la vieillesse pour y être à charge. Une des causes de la dépopulation de nos Campagnes est ce nombre effrayant de Citoyens oisifs que le luxe des Villes, surtout de la Capitale, arrache aux besoins de la Société. Ce genre d'hommes qui ne tient à rien qu'à son oisiveté & à sa bassesse, produit de grands desordres par son inutilité & par sa corruption. Est-il donc si difficile de remédier à ces abus ? Si c'est un faste nécessaire à quelques-uns, il faudroit au moins qu'ils payassent à l'Etat le revenu de l'industrie qu'ils lui dérobent.

CHAP. XXIX.

DANS le cas, où quelques branches de Commerce souffrent, si les Ouvriers sont dans une néceſſité momentanée, l'Etat doit les soulager ; c'est dans ce cas qu'il faut des Hôpitaux ; leur secours ne fait qu'inspirer la paresse aux pauvres qui ne travaillent point. Dans les païs de Commerce, où beaucoup de gens n'ont que leurs arts, l'Etat est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards,

Digitized by Google

des malades, des orphelins : un Etat bien policé tire cette subsistance du fond des arts mêmes : il donne aux uns les travaux dont ils sont capables ; il enseigne aux autres à travailler ; ce qui fait déja un travail.

Il n'est pas douteux que si dans les Hôpitaux on avoit des Atteliers pour des ouvrages simples, tels que le païs les peut comporter, on verroit bien moins de Mendians : ces gens-là craignent le travail, & craindroient davantage un travail forcé : leur captivité les rendroit utiles malgré eux ; & leur subsistance ne seroit à charge à personne. Ces établissemens ne seroient pas coûteux : on pourroit même les employer aux travaux publics, comme des espèces de Forçats de terre.

LIVRE VINGT-QUATRIÉME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la Religion considérée dans ses Dogmes & en elle-même.

CHAP. I. L'AUTEUR n'examine les diverses Religions que par rapport au bien que l'on en peut tirer dans l'Etat civil ; il ne prétend point faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts politiques, mais les unir.

Digitized by Google

CHAP. II.

IL réfute ce paradoxe de M. *Bayle*, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de Religion, que d'en avoir une mauvaise. Il est très-utile que l'on croie que Dieu est; de l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance. Quoique la Religion ne réprime pas toujours, elle n'en est pas moins un motif réprimant : la question n'est pas de sçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme n'eût point de Religion, que d'abuser de celle qu'il a; mais de sçavoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la Religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

CHAP. III.

LA Religion Chrétienne est éloignée du Despotisme; le gouvernement modéré lui convient mieux; la Religion Mahométane convient mieux au Despotisme. *Le Despotisme regne cependant dans des païs Chrétiens, comme en Moscovie; & les premiers Chrétiens ont vécu sous ce gouvernement; c'étoient les meilleurs sujets des Empereurs. Le principe du Despotisme est la crainte; & l'Evangile prêche à ses enfans l'obéissance aux Princes de la terre. Dans les cas où le*

Digitized by Google

Deſpotiſme abuſe de lui-même contre le Ciel, la foi qui nous ordonne de ne pas obéir, nous défend de troubler l'Etat, & nous apprend à payer de notre vie, ſans murmurer, le refus de notre conſentement. Voilà ce qui regarde les ſujets du Deſpote. Quant au Deſpote lui-même, il eſt la loi dans ſes Etats; mais il n'eſt que la Loi politique & la Loi civile: il en eſt une au-deſſus de lui, c'eſt celle de la Religion: plus l'eſprit de cette Religion ſera dur, plus celui de la loi du Prince le ſera: plus l'eſprit de la Religion ſera modéré, plus le Prince le ſera.

Le Deſpotiſme n'eſt pas en lui-même la cruauté ni l'abus des paſſions; mais comme c'eſt un homme qui gouverne, & que les paſſions gouvernent les hommes, la violence & les excès ſont une ſuite ordinaire de ce gouvernement.

CHAP. IV. ET V. La Religion Mahométane établie par le glaive agit encore avec cet eſprit deſtructeur qui l'a fondée. Il eſt bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des hommes qu'il ne l'eſt, qu'une Religion eſt vraie: ainſi ſur le caractère de la Religion Mahométane, & de la Religion Chrétienne, on ne doit pas balancer à

Digitized by Google

embraſſer l'une, & à rejetter l'autre. *Si cette Religion, préférable aux yeux de la ſeule raiſon, convient à tous les Gouvernemens, comme on l'a prouvé, il s'enſuit que ce ſont moins ſes dogmes, que la morale qui réſulte de ſes dogmes, qui la rendent propre aux divers Gouvernemens, & qu'un bon Gouvernement maintiendra la pureté de ces dogmes autant qu'il dépendra de lui; parce que la morale deviendroit inſenſiblement arbitraire, ſi la croyance du dogme s'évanouiſſoit. Si en outre cette Religion eſt fondée ſur la révélation, l'appui que le Gouvernement lui donne eſt un tribut de reconnoiſſance qu'il doit à la Divinité; & il aura moins de peine à maintenir le dogme parmi les Peuples. S'il arrive que des particuliers veuillent introduire des changemens dans cette Religion, ces changemens tomberont ou ſur la diſcipline, ou ſur les dogmes: s'ils tombent ſur la diſcipline, le Gouvernement comme protecteur fera bien de maintenir celle que les Miniſtres de la Religion déclareront être la plus convenable & la plus ancienne. Si ces changemens tombent ſur le dogme, & que la morale qui en réſulte ſoit corrompue, un bon Gouvernement ne les recevra point, & parce*

Digitized by Google

qu'ils ſont contraires aux fondemens d'une Religion révélée, & parce qu'ils corrompront le Gouvernement. Si les changemens tombent ſur des dogmes, dont il ne réſulte point de leçon pour la morale, & qu'ils ſoient reçus dans un Etat, ce ne ſera aucune raiſon relative au Gouvernement qui les aura accrédités, puiſqu'ils lui ſont politiquement indifférens; ce ſera par quelque circonſtance particulière & toujours par un défaut d'attention très-condamnable. Si ce raiſonnement eſt tel qu'il me paroît, l'Auteur aura donc tort de dire : que ſi les Peuples du Nord ont embraſſé la Religion Proteſtante, & ceux du Midi gardé la Religion Catholique, c'eſt que les Peuples du Nord ont & auront toujours un eſprit d'indépendance, & de liberté que n'ont pas les Peuples du Midi; & qu'une Religion qui n'a point de Chef viſible convient mieux à l'indépendance du Climat que celle qui en a un. *De ce que le Climat décide tout, il réſulteroit de monſtrueuſes conſéquences que l'Auteur n'approuveroit ſûrement pas, mais qui n'en ſeroient pas moins vraies, entre autres celle-ci : que la nature du Climat réſiſte ſouvent à la Religion révélée, & par conſéquent à la ve-*

Digitized by Google

lonté de Dieu, par des loix que Dieu même a établies. Contre cet ouvrage il résulteroit qu'on a perdu beaucoup de tems à rechercher les principes des Gouvernemens, les causes de leurs corruptions; qu'il suffiroit d'établir que le climat a une telle force, que lorsque le Gouvernement ou la Religion lui résiste, les hommes sont dans un état violent jusqu'à ce qu'ils soient rentrés sous les loix du Climat.

L'Auteur ajoute que dans les païs même où la Religion Protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'Etat politique. *Il n'ignore pas le nombre d'exceptions qu'il y a eu, & les causes véritables qui ont favorisé l'établissement de l'une & de l'autre Secte.*

Un autre paradoxe de M. *Bayle*, c'est que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. L'Auteur lui oppose les principes du Christianisme infiniment plus forts que le faux honneur des Monarchies, que ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile du Despotisme. Seroit-il de meilleurs & de plus courageux Citoyens? La Religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de con- CHAP. VI. & X.

Digitized by Google

ſeils, & peu de préceptes, lorſqu'elle parle, non pas pour le bien, mais pour le meilleur, non pas pour ce qui eſt bon, mais pour ce qui eſt parfait. Dans un païs, où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la morale, parce qu'une Religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir les uns de la probité des autres. *Cela s'accorde bien avec ce que je diſois tout à l'heure : il eſt ſingulier que l'Auteur fourniſſe continuellement des armes pour le combattre ; on en a cherché la raiſon, & j'ai cru en trouver une ; c'eſt que lorſqu'un ſiſtême nouveau frappe notre eſprit d'une façon probable, nous accumulons dans la chaleur tout ce qui nous paroît preuve ; la vérité cependant veille ſans ceſſe ; elle eſt aſſiſe à côté de nous ; on la voit, mais dans un faux jour ; on lui prête des traits qu'elle n'a point ; & l'on en ſaiſit quelques-uns de véritables. On ſe tromperoit rarement, ſi on s'arrêtoit plus ſur les objections qu'on peut nous faire que ſur les preuves que nous imaginons.*

Les diverſes Sectes de Philoſophie chez les Anciens étoient des eſpèces

de Religions. La Secte de Zénon faisoit seule les Citoyens, les grands Hommes, les grands Empereurs. *Cela est vrai, cela est beau; mais la Philosophie ne peut suppléer à la Religion (je ne parle pas de la véritable que rien n'égale & ne peut remplacer) je parle des fausses Religions, parce que tout un Peuple ne peut être Philosophe. Un homme qui l'est, indépendamment de la Religion, peut se soutenir par un effort violent contre le torrent des passions, & surtout par la vanité; sa vertu sera moins pure; mais enfin il en aura aux yeux des hommes, & cela suffit à la Société. Le Peuple n'est pas capable de ces efforts, ni susceptible des motifs qui les font entreprendre. L'esprit Philosophique s'est répandu parmi nous depuis quelque tems; on est plus éclairé; on pense davantage: cet esprit n'est point contraire à la Religion, quand il lui est soumis; mais il a donné naissance à de grands abus: on a voulu ressusciter la Secte de Zénon; c'étoit la chose du monde la plus inutile pour la Société; il suffisoit d'être Chrétien; elle y eût gagné bien davantage. Ce n'est pas encore tout l'excès; c'est que chacun a voulu être Philosophe à sa manière. On bannit des préjugés utiles; on*

Digitized by Google

en introduit qui feront funeſtes. Rien n'eſt à l'abri du ridicule que jette ce grand mot de préjugé, pas même la vertu. Tout ce qui nuit dans la vie, n'eſt plus unanimement reſpectable. Le véritable eſprit Philoſophique n'a pu faire tant de maux ; diſons donc que tous les eſprits ne ſont pas aſſez bons, ni aſſez forts pour porter celui-là ; & que c'eſt une de ces choſes qui deviennent viles entre les mains du Peuple ; les Livres qui répandent cet eſprit parmi les hommes ſont donc très-dangereux.

CHAP. XI. XII.

LES hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vêtir, & faire toutes les actions de la Société, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative ; il eſt bon que la pénitence ſoit jointe avec l'idée du travail, non avec l'idée de l'oiſiveté, avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire.

CHAP. XIII.

LA Religion Payenne, qui ne défendoit que quelques crimes groſſiers pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une Religion qui enveloppe toutes les paſſions, qui n'eſt pas plus jalouſe

Digitized by Google

des actions que des desirs & des pensées, qui laisse derrière elle la Justice humaine, & commence une autre Justice, qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir : une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables ; mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir, que s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être. *Tout ce petit Chapitre est fort édifiant. Il prouve, avec quelques autres endroits, que l'Auteur a dit ailleurs plus qu'il ne vouloit, & qu'un grand homme peut s'égarer. Quand on reconnoît son erreur & qu'on en répare les effets, on est un très-grand homme ; l'Auteur est fait pour l'être.*

Comme la Religion & la Loi civile doivent tendre principalement à rendre les hommes bons Citoyens, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre doit y tendre davantage. CHAP. XIV. à XVIII.

Ce n'est pas assez pour une Religion d'établir un dogme : il faut encore qu'elle le dirige. Dans les fausses Religions, les dogmes les plus vrais CHAP. XIX. à XXV.

Digitized by Google

peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la Société; & des dogmes faux peuvent avoir de bons effets, s'ils se rapportent à ce principe. Les loix de la Religion doivent n'inspirer d'autre mépris que celui du vice, & surtout éviter d'éloigner les hommes de l'amour des autres. Il y a beaucoup de loix locales dans les diverses Religions; il suit delà qu'il y a beaucoup d'inconvénient à transporter une Religion d'un païs à un autre, & qu'il est presque toujours convenable qu'une Religion ait des dogmes particuliers & un culte général.

Humainement parlant, il semble que ce soit le Climat qui prescrit des bornes à la Religion Chrétienne, & à la Religion Mahométane. *Voilà donc encore le Climat arbitre de la foi des Chrétiens; je ne m'étendrai pas davantage là-dessus; mais est-ce ainsi que l'Auteur unit les intérêts de la Religion avec les intérêts Politiques, comme il l'annonce au commencement de ce Chapitre? Le Climat domine la Politique, & partout la Politique domine la Religion. Il ne peut pas ignorer que la*

Digitized by Google

nôtre est jalouse, il devoit en faire abstraction totale. Il pouvoit établir que tout Gouvernement a besoin d'une Religion quelconque, sans examiner quel doit être son caractère; faire voir les abus qui se trouvent dans toutes les fausses Religions relativement au Gouvernement, & comment le Gouvernement pourroit y remédier. Qu'il eût fait sentir que la différence des Climats demandoit quelque différence dans la discipline, & qu'il en fût resté là, personne ne le lui eût contesté. On eût conclu que notre Religion étoit véritablement Divine; puisque outre la certitude de sa révélation, elle est la plus parfaite dans sa Morale; & que cette perfection est telle que toutes les formes de Société établies par les hommes en retireroient des avantages; que cette Religion est vraiment Divine, dont le culte peut être général, ce qui ne convient à aucune autre. Mais il eût fallu rétrécir les idées sur le Climat.

Digitized by Google

LIVRE VINGT-CINQUIÉME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Religion & sa police extérieure.

CHAP. I. L'HOMME pieux & l'Athée parlent toujours de Religion : l'un parle de ce qu'il aime, l'autre de ce qu'il craint.

CHAP. II. Nous sommes extrêmement portés à l'Idolâtrie, & nous ne sommes cependant pas attachés aux Religions Idolâtres ; nous ne sommes guères portés aux idées spirituelles ; cependant nous sommes très-attachés aux Religions spirituelles. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. *Il s'agit ici d'une Religion quelconque : car la Religion révélée nous attache par la foi, & nullement par un raffinement d'amour propre. Mais dans les fausses Religions, ce raffinement a-t-il lieu ?*

Digitized by Google

J'en doute. Je crois que chacun eſt attaché à la Religion de ſes pères. Telle eſt la force de l'éducation : s'il s'agit de perſuader à un homme d'en changer, il faut commencer par lui donner une idée plus auguſte de la Divinité qu'il ne l'avoit ; cela frappe tous les hommes ; ainſi on aura bien-tôt donné à un Idolâtre du mépris pour l'Idolâtrie. Un Mahométan a des idées de Dieu plus ſemblables aux nôtres ; c'eſt ce qui le rendra plus ferme dans ſa croyance ; car ce n'eſt plus de ſa Religon qu'il faut lui inſpirer du mépris ; une longue habitude l'a accoûtumé à la croire agréable à ce Dieu, dont il a une idée preſqu'auſſi ſublime que nous.

Quand avec l'idée d'un être Spirituel ſuprême, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion ; parce que les motifs dont nous venons de parler ſe trouvent joints à notre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. *Ce dernier penchant eſt bien réel, & c'eſt par ce penchant, que je crois que nous ſommes extrêmement portés à l'Idolâtrie, comme l'a dit l'Auteur. Mais cela entre-t-il pour*

Digitized by Google

quelque chose dans l'attachement d'un Catholique instruit ? Non sans doute. Mais par malheur le plus grand nombre n'est pas instruit.

CHAP. III. RIEN n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, & où tous ensemble ils font parler leurs foiblesses & leurs misères. Mais les Temples ne doivent point servir d'azile aux Criminels ; s'ils ont offensé les hommes, à plus forte raison ont-ils offensé Dieu ?

CHAP. IV. DE'S qu'on eut consacré à la Divinité des lieux particuliers, il fallut qu'il y eût des Ministres pour en prendre soin. Des gens consacrés à la Divinité devoient être honorés, sur-tout chez les Peuples qui s'étoient formé une idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux, & dépendante de certaines pratiques.

La plûpart des peuples furent portés à faire du Clergé un Corps séparé, & dans quelques Religions on leur a ôté jusqu'à l'embarras d'une famille.

Digitized by Google

LES familles particulières peuvent s'augmenter, il faut que leur bien puisse croître aussi : le Clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter, les biens doivent donc être bornés. CHAP. V ET VI.

LA magnificence du Culte extérieur a beaucoup de rapport avec la Constitution : il ne faut pas que la Religion, sous prétexte de dons, exige des Peuples ce que les nécessités de l'Etat leur ont laissé. CHAP. VII.

LORSQUE la Religion a beaucoup de Ministres, il est naturel qu'ils ayent un Chef, & que le Pontificat y soit établi. CHAP. VIII.

POUR les Théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver. Lorsque les Loix de l'Etat ont cru devoir souffrir plusieurs Religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est une très-bonne Loi civile, lorsque l'Etat est satisfait de la Religion déja établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. CHAP. IX ET X.

Digitized by Google

Cette maxime eſt vraie politiquement, puiſque l'Etat n'a dans ce ſens-là beſoin que de la Morale de la Religion. Cependant cela n'exclut point les droits d'une Religion révélée, d'une tradition conſtante : c'eſt un compte que les Rois rendent à Dieu.

CHAP. XI. ET XII. UN Prince qui entreprend dans ſon Etat de détruire ou de changer ſa Religion, s'expoſe beaucoup, & donne à l'Etat, au moins pour quelque tems, de mauvais Citoyens, & de mauvais Fidelles. Règle générale en fait de changement de Religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

CHAP. XIII, XIV ET XV. BELLES remontrances aux Inquiſiteurs : morceau ſublime & touchant qu'il faut lire. Les Magiſtrats du Japon regardent la fermeté qu'inſpire le Chriſtianiſme, lorſqu'il s'agit de renoncer à la Foi, comme très-dangereuſe ; ils ont cru voir augmenter l'audace. Tous les peuples de l'Orient, excepté les Mahométans, croyent toutes les Religions en elles-mêmes indifférentes ; ce n'eſt que comme changement dans le Gouvernement

Digitized by Google

qu'ils craignent l'établissement d'une autre Religion.

LIVRE VINGT-SIXIÉME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAP. I.

IL y a différens ordres de Loix, & la sublimité de la raison humaine consiste à sçavoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, & à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAP. II.

ON ne doit point statuer par les Loix divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix divines. La nature des unes est d'être soumise à des accidens; la nature des autres est de ne varier jamais. Il y a des Etats où les loix ne sont rien qu'une volonté transitoire du Souverain; il est pourtant nécessaire à la Societé qu'il y ait quelque chose de fixe; &

Digitized by Google

c'eſt la Religion qui eſt cette choſe fixe. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit ; la force des Loix humaines, de ce qu'on les craint.

CHAP. III à VI. Il eſt des cas où la Loi civile contredit la Loi naturelle, d'autres où elle la modifie; la Loi naturelle oblige le père de nourrir ſes enfans, non de les faire ſes héritiers. Le partage des biens, les Loix ſur ce partage, les Succeſſions après la mort de celui qui a ce partage, tout cela ne peut avoir été reglé que par la Société, & par conſéquent par des Loix politiques ou civiles. Il y a des Monarchies purement électives; l'ordre de Succeſſion doit y dériver des Loix politiques & Civiles.

CHAP. VII à IX. La défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les Préceptes.

A ne regarder le Mariage que dans des idées purement ſpirituelles, la violation eſt la même des deux côtés. Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme, ſuivant les maximes du droit Canonique, l'obtenoit autrefois à cauſe de l'infidélité du mari ; mais les Loix

Digitized by Google

civiles & politiques de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses, à cause des suites différentes qui résultent du crime. Les Loix Religieuses ont plus de sublimité ; les Loix Civiles ont plus d'étendue : ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux Loix Civiles.

CHAP. X.

Lorsqu'une Religion, qui défend la Poligamie, s'introduit dans un Etat où elle est permise, si un homme qui a plusieurs femmes l'embrasse, il doit les dédommager, en leur rendant en quelque façon leur état civil, & le Magistrat doit l'y forcer.

CHAP. XI ET XII.

Le Tribunal de l'Inquisition formé par les Moines Chrêtiens sur l'idée du Tribunal de la Pénitence, est contraire à toute bonne Police ; la Justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est l'innocence.

CHAP. XIII ET XIV.

Tout ce qui regarde le caractère du Mariage, sa forme, la fécondité

Digitized by Google

qu'il procure, est du ressort de la Religion. Les conséquences de cette union, par rapport aux biens, regardent les Loix Civiles : les conditions qu'elles exigent sont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. En fait de prohibition de Mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les loix de la nature s'arrêtent, & où les Loix Civiles commencent. Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses ; le fils doit un respect sans borne à sa mère ; la mère devroit un respect sans borne à son mari ; leur état naturel seroit renversé. Il y a plus : si ce mariage étoit permis, il arriveroit presque toujours que lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus ; il seroit contraire au bien de la Société. Le mariage entre le père & la fille répugne à la nature comme le précédent ; mais il n'a pas les deux obstacles. Les pères, toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre : le mariage n'est point une corruption ;

Digitized by Google

mais avant le mariage il faut parler, se faire aimer, séduire, & c'est cette séduction qui a dû faire horreur. Il a donc fallu une barriere insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation & ceux qui devoient la recevoir.

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur a dû partir de la même source; il suffit que les pères & mères ayent voulu conserver les mœurs de leurs enfans & leurs maisons pures.

La prohibition du mariage, entre cousins germains, a la même origine: dans les tems saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les enfans restoient dans la maison, & s'y établissoient: les enfans des deux frères se regardoient entre eux comme freres; l'éloignement qui étoit entre les frères & sœurs pour le mariage, étoit donc aussi entre les cousins germains.

CHAP. XV.

Les Loix Politiques acquièrent aux hommes la liberté; les Loix Civiles leur acquièrent la propriété; c'est un faux raisonnement de dire que le bien particulier doit céder au bien public, à moins qu'il ne s'agisse de l'empire

Digitized by Google

de la Cité, c'eſt-à-dire, de la liberté du Citoyen. Lorſque le public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi politique : mais c'eſt-là que doit triompher la Loi Civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

CHAP. XVI. à XVII. ON verra le fond de toutes les queſtions, ſi l'on ne confond point les Regles qui dérivent de la propriété de la Cité, avec celles qui naiſſent de la liberté de la Cité. Le Domaine d'un Etat eſt-il inaliénable ? Cette queſtion doit être décidée par la Loi politique, & non par la Loi civile ; parce qu'il eſt auſſi néceſſaire qu'il y ait un Domaine pour faire ſubſiſter l'Etat, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix civiles qui règlent la diſpoſition des biens.

Le Domaine eſt néceſſaire, l'aliénation ne l'eſt pas. *Ne pourroit-on pas auſſi le prouver par les Loix Civiles ? Le Domaine de l'Etat eſt le bien d'une grande famille ; le Chef de l'Etat en eſt le Père & le Tuteur, il ne peut pas aliéner le bien de ſes enfans.* L'ordre des Succeſſions eſt fondé dans les Monarchies

Digitized by Google

narchies sur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre soit fixe. Ce n'est pas pour la Famille regnante que l'ordre de Succession est établi; mais parce qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une Famille regnante. Il suit de là que si l'ordre établi par la Loi politique vient à finir, il est absurde de réclamer la Succession en vertu de la Loi civile de quelque peuple que ce soit. Il suit encore de là, que, lorsque la Loi politique a fait renoncer quelque Famille à la Succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la Loi civile.

Lorsque deux Loix paroissent se contredire, il faut examiner si elles sont du même ordre; il ne faut pas décider par les Loix civiles ce qui doit l'être par les Loix politiques, ou par le droit des gens: les Princes qui ne vivent point entre eux sous des Loix civiles ne sont point libres. Ils peuvent continuellement forcer, ou être forcés; de-là il suit que les Traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. CHAP. XVIII. XIX. XX.

Digitized by Google

CHAP. XXI. ET XXII. Il ne faut pas non plus décider par les Loix politiques les choſes qui appartiennent au droit des gens. Ce droit a voulu que les Princes s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs ; & la raiſon tirée de la nature de la choſe ; n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés, ni de ſes Tribunaux. L'Inca Athualpa ne pouvoit être jugé que par le droit des gens : les Eſpagnols le jugèrent par des Loix politiques & civiles ; le comble de la ſtupidité, c'eſt que ce ne fut pas par celles de ſon païs.

CHAP. XXIII. Quand la Loi politique, qui a établi dans l'Etat un certain ordre de Succeſſion, devient deſtructive du Corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puiſſe changer cet ordre : ces Loix ne ſeront point oppoſées ; le fond ſera conforme : elles dépendront toutes deux de ce principe : le ſalut du peuple eſt la ſuprême Loi.

CHAP. XXIV. Il y a des criminels que le Ma-

Digitized by Google

giſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Dans l'exercice de la Police, c'eſt plutôt le Magiſtrat qui punit que la Loi. Dans les Jugemens des crimes, c'eſt plutôt la Loi qui punit que le Magiſtrat.

Il y a des choſes qui doivent être soumiſes à des régles particulières tirées de leur propre nature. CHAP. XXV.

Digitized by Google

LIVRE VINGT-SEPTIE'ME.

De l'origine & des révolutions des Loix Romaines sur les Successions.

CEci, ainsi que le Système sur l'origine des Fiefs, ne peut appartenir à l'Ouvrage, que comme application des principes. Un extrait auroit bien de la peine à les suivre. Mon but n'a été que de rassembler ces principes, de les dégager en quelque façon pour les réunir sous un point de vûe plus commode à tous les yeux.

Fin de l'Extrait de l'Esprit des Loix.

Digitized by Google

REMARQUES

Sur quelques endroits particuliers du Livre *de l'Esprit des Loix.*

Du Gouvernement d'Angleterre, comparé par l'Auteur de l'Esprit des Loix au Gouvernement de France.

POURQUOI l'Auteur de l'Esprit des Loix met-il par tout le Gouvernement Républicain au-dessus du Monarchique & de tous les autres Gouvernemens, après avoir, dans les premieres lignes de sa Préface, *rendu graces à Dieu de l'avoir fait naître dans le Gouvernement où il vit* ? Le Républicain, selon lui, est le seul qui ait la *vertu* pour principe ; le Monarchique auquel il passe l'*honneur*, est, si l'on veut, *un chef-d'œuvre de législa-*

Digitized by Google

tion ; mais le hazard le fait rarement (ce chef-d'œuvre) *& rarement on le laisse faire à la prudence.* Après tout ce qu'il a dit de notre Gouvernement, qu'il n'est plus permis de méconnoître aux traits par lesquels il le désigne, il est clair que ce parallèle lui suppose tous les vices du despotisme. Quel sera donc l'objet de ses complaisances ? C'est le Gouvernement d'Angleterre, qu'il regarde comme le plus juste, le plus parfait de tous ; c'est donc celui dans lequel, en raisonnant conséquemment, il auroit dû désirer d'être né.

Je doute qu'il pût trouver un Anglois sensé, quelque partisan qu'il puisse être des Loix, des mœurs & des manières de sa patrie, qui souscrivît à la proposition que *le Climat a produit en grande partie ces Loix, ces mœurs & ces manières.* Il y auroit trop à perdre pour une Nation aussi fière & aussi éclairée que la Nation Angloise, à se voir avilie par un tel Système. Aussi quand il s'agit de l'Angleterre, notre Législateur, pour l'honneur de cette Nation, adoucit son Système. Pour un François, un Allemand, un Espagnol, tout dépend in-

Digitized by Google

distinctement du Climat, Loix, mœurs & manières. Pour un Anglois, elles n'en tiennent qu'en partie : il est vrai que cette partie est grande ; mais au moins il est vrai, selon l'Auteur, qu'un Anglois est moins machine que nous en quelque chose.

Ce n'est cependant que pour ne pas révolter une Nation qu'il aime, que le nouveau Législateur veut bien lui passer quelque chose d'indépendant du Climat. Tout Anglois qui y réfléchira, verra bien que ce n'est qu'une pure flatterie, & comment pourroit-il en douter ? L'Auteur prétend que les peuples des Isles, par la seule raison de la nature du terrain qu'ils habitent, sont plus portés à la liberté que les peuples du Continent, & il employe un Chapitre entier pour prouver que dans toute Isle placée dans le même degré & dans le même climat que l'Angleterre, les Loix, les mœurs & les manières seroient pareilles. J'admire ce chef-d'œuvre de l'art pour faire l'éloge du Gouvernement d'Angleterre, & j'avoue cependant que si j'étois Anglois, je ne ferois pas grand cas d'une approbation si peu flatteuse.

Digitized by Google

Voici le Système que l'Auteur de l'Esprit des Loix s'est fait du Gouvernement d'Angleterre.

Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs; la puissance législatrice, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

La réunion de ces trois puissances sur la même tête, est le despotisme le plus odieux; tel est celui des Turcs; & même à peu de chose près, celui du Gouvernement de Venise; car pour venir à son objet, le Législateur desaprouve aussi le Gouvernement Républicain.

La réunion des deux premières puissances est encore un despotisme intolérable, parce qu'on peut craindre que le même Monarque ne fasse des Loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

La perfection est la séparation des trois pouvoirs qui se balancent; voilà l'Angleterre: c'est un mélange de République & de Monarchie, où le mal de l'une est temperé par le bien de l'autre.

Digitized by Google

Les Anglois ont donné le pouvoir législatif à la Nation, représentée par la Chambre des Pairs & par celle des Communes. Ce pouvoir, qui sans contredit est le plus noble, eût été trop dangereux entre les mains du Roi. La Chambre des Pairs & celle des Communes forment le Corps de la République, & cette partie doit avoir la supériorité, parce qu'en effet des trois natures de Gouvernement, le Républicain, selon l'Auteur, est le moins imparfait.

Le Roi n'a que le pouvoir exécuteur : c'est le Ministre de la Nation. Ce n'est pas là l'idée que l'Univers s'est faite de la Royauté, dont l'imitation, émanée de Dieu, ne présente qu'un Maître, & non un Officier.

Si le Roi en Angleterre n'est qu'un Ministre, un Officier de la République, il faut qu'il rende compte de sa conduite. A qui le rendra-t'il ? La question pourroit embarrasser un autre, mais le Législateur n'hésite pas ; c'est à ses Sujets *supérieurs à lui*. En Créte, à Lacédemone, il étoit établi que les Cosmes, que les Ephores ne répondroient à personne de leur administration ; mais quelle que soit

Digitized by Google

la complaisance de notre Auteur pour les Loix de Lycurgue, Lycurgue perd tout crédit sur lui dès que les Anglois lui paroissent avoir réprouvé ses sentimens. Le Roi d'Angleterre doit donc être considéré comme un Officier fort inférieur aux Cosmes & aux Ephores.

La conséquence naturelle est que si la conduite du Roi d'Angleterre peut être examinée, elle peut être punie si elle est mauvaise ; car à quoi bon un examen qui ne pourroit produire le châtiment du mal qu'il auroit découvert ? Dès-lors la Nation est Juge de ses Rois ; & si elle est Juge de ses Rois, c'est de la part des Anglois avoir usé de leur droit, que d'avoir fait périr Charles I sur un échafaut. Voilà les maximes de Cromwel toutes pures. Comment s'en déclarer le partisan, lorsque tout l'Univers les abhorre, & que l'Angleterre elle-même les déteste ? Voici comment l'Auteur se sauve : *Non*, dit-il, *la Nation n'a pas le droit de juger son Roi, parce qu'étant nécessaire à l'Etat, sa personne doit être sacrée* ; mais elle peut faire punir ses Ministres, & voilà le chef-d'œuvre de la liberté.

Digitized by Google

Le Roi, selon lui, est l'Officier exécuteur des volontés de la Nation, & la Nation n'a pas le droit de le juger quand il contrevient à ses ordres.

La Nation a le pouvoir de punir les Ministres du Roi, & cependant le Roi est libre. Au moins faut-il convenir qu'il ne l'est pas dans le choix de ses Ministres, & qu'il devroit lui être difficile de trouver des gens qui voulussent se charger de faire un métier si dangereux, puisqu'on pourroit les traîner au supplice, *comme des Conseillers méchans, & qui haïssent les Loix*, si même contre leur gré ils avoient exécuté par son ordre quelque chose qui déplût à la Nation.

C'est sans doute une belle liberté que celle dont personne ne jouit. Telle est cependant la chaîne qui lie la Puissance exécutrice avec la législative. Pour moi, je ne vois que principes de desunion dans tout ce beau Système.

L'affection, dit-il ailleurs, que chaque particulier prend pour l'une ou pour l'autre Puissance, forme des Partis. *Toutes les passions étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ar-*

deur de s'enrichir & de se distinguer, paroissent dans toute leur étendue. N'allez pas croire que ce déchaînement de toutes les passions soit un mal, l'Auteur pense bien différemment. *Si cela étoit autrement*, ajoûte-t'il, *l'Etat seroit comme un homme abbatu par la maladie, qui n'a point de passions, parce qu'il n'a point de forces.* Je regarderois au contraire cet état d'agitation comme celui d'un malade, auquel une fiévre ardente donne une force étrangère, capable de le tuer.

Cette agitation, c'est l'Auteur qui parle encore, est nécessaire en Angleterre. *Ces Partis étant composés d'hommes libres, s'il un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les Citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.* Heureuse liberté, qui ne produit que factions & que discordes, *par laquelle chaque Particulier toujours indépendant, suivant beaucoup ses caprices & ses fantaisies, change souvent de parti:* dans laquelle *on oublie les Loix de l'amitié & celles de la haine*, & où *le*

Digitized by Google

Monarque même *est dans le cas des Particuliers.* Je me sers exactement des propres termes du Législateur pour lui répondre, & je ne crains pas qu'il me reproche de les avoir altérés. Je le crains d'autant moins, qu'un moment après il dit encore que la Nation Angloise *est une Nation toujours échauffée, qui pourroit plus aisément être conduite par les passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il seroit*, il en convient, *facile à ceux qui la gouvernent, de lui faire faire des entreprises contraires à ses véritables intérêts.*

Eh quoi, cette Nation si supérieure à toutes les autres, n'agit jamais que par l'agitation des passions, & n'est pas susceptible de prendre la raison pour guide? Est-ce donc une louange que le Législateur veut lui donner? *La raison*, dit-il, *ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes.*

Il vient de dire *qu'il seroit facile à ceux qui la gouvernent de lui faire faire des entreprises contre ses propres intérêts*; il semble qu'elle doive trembler de son aveuglement, mais bientôt il

Digitized by Google

la rassure. Les *terreurs imprimées* ne causent jamais chez elle qu'un mouvement passager, *quand elles n'ont point d'objet certain; elles ont même un bon effet, qu'elles tendent les ressorts du Gouvernement; mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des Loix fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, & produiroient des catastrophes: bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice.*

Ainsi l'état du calme est pour l'Angleterre l'état le plus affreux. La terreur est le principe du mouvement en Angleterre, & quelqu'effet que ce mouvement puisse produire, c'est toujours un bien. Le Législateur dit un moment après, que *les révolutions ne changent rien à la forme du Gouvernement; celles que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté: une Nation libre peut avoir un Libérateur; une Nation subjuguée ne peut avoir qu'un oppresseur.*

Je ne crois pas qu'aucun Anglois puisse lire de sang froid, pour peu qu'il ait jetté les yeux sur l'histoire de son pays, que les révolutions n'y

Digitized by Google

changent rien à la forme du Gouvernement, & qu'elles sont un heureux effet de la liberté, puisqu'elles la confirment. Il en a couté trop de sang à l'Angleterre par ses discordes intestines, & l'exemple de Cromwel est trop récent pour qu'il soit permis de dire que l'Angleterre peut avoir un Libérateur, & jamais un oppresseur.

Peut-on dire *que le destin de la puissance exécutrice est d'être toujours inquiete au dedans, & toujours respectée au dehors*? Quel seroit donc, s'il en étoit ainsi, l'espèce de respect que l'on voudroit inspirer à l'Europe pour une Puissance, qui n'ayant d'autorité que celle que ses Sujets lui permettroient, ne seroit en état de prendre aucuns engagemens qui ne dépendissent de leurs *caprices*, de leurs *fantaisies*? Quelle considération pourroit acquerir parmi les autres une Nation, qui, selon l'Auteur même, *toujours échauffée, ne se conduiroit que par ses passions*? Et comment nous persuader qu'on recherche son amitié, & que l'on craint sa haine, *malgré l'inconstance de son Gouvernement & de son agitation intérieure*? Une pareille Na-

Digitized by Google

tion, si elle existoit, seroit sans principes & sans consistance. Tout François que je suis, j'ai de l'Angleterre une idée bien différente, & il ne m'est pas permis de trouver la source de sa félicité dans ce qui a toujours été la source de ses malheurs. L'Auteur ne trouveroit pas même à Londres un partisan de son Système; & comme s'il se méfioit d'en trouver, il prévient son Lecteur en déclarant poliment pour la Nation Angloise, que *le grand nombre n'a pas ordinairement assez d'équité & de sens*, pour juger de son propre bonheur.

La passion de l'Angleterre pour la liberté l'a conduite à faire les plus grands efforts, & *il pourroit arriver*, dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, *que pour la défendre, elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts, qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un Prince despotique n'oseroit les faire supporter à ses Sujets.*

Ce sentiment est noble assurément dans son principe, & je n'en conteste point à l'Angleterre la générosité. Mais n'est-il pas porté à l'excès pour la défense d'une liberté qui n'est qu'imaginaire? Je dis qu'en matiere

Digitized by Google

d'impositions la liberté n'est qu'imaginaire en Angleterre, parce que personne n'ignore que le Roi est toujours dans le Parlement le Maître des Suffrages qu'il achette du plus grand nombre des Députés des Provinces, & qu'ainsi la forme si vantée du Gouvernement de cet Etat, n'est au fond que spéculative, par la corruption même du Corps Législateur de la Nation. Si dans ce cas le mal est sans remède, selon notre Auteur, il peut s'éviter la peine d'en chercher. Le mal existe de l'aveu de toute l'Europe malgré le changement des Parlemens. Qu'il n'objecte point que si les principes du Gouvernement d'Angleterre sont corrompus, ce n'est pas à dire qu'ils ne soient bons en eux-mêmes, mais que c'est une raison pour en rétablir la pureté. On peut lui répondre que la corruption de ces principes est pour la Nation l'état le plus heureux, parce que toutes les fois qu'elle a voulu user de sa prétendue supériorité sur son Roi, c'est alors qu'elle a été sujette à ces funestes & fréquentes révolutions, qui l'ont mise à deux doigts de sa perte, & qui lui ont couté des rivières de sang. Fut-il

jamais un bien plus chimérique qu'une liberté qui me ruine ? Peut-on me proposer de la préférer à une soumission qui ne me prive que de ce que les besoins de ma patrie exigent de moi ?

Mais en supposant pour un moment, que l'acquisition que le Roi d'Angleterre est dans une possession très-connue de faire des Suffrages dans le Parlement, soit un aussi grand mal que je suis persuadé que c'est un grand bien, est-il d'autres instrumens de cette corruption que les Ministres ? Suivant les principes de notre Auteur, la Nation auroit le droit de les punir comme des traîtres, ennemis de sa liberté ; elle ne le fait pas, & si elle l'a fait rarement, ce n'a été que dans la chaleur de la révolte. Mais passons encore qu'elle l'ait pu faire avec justice. Sont-ce donc là ces Ministres dont on fait ailleurs un éloge si magnifique ?

S'il arrivoit, prétend l'Auteur, que l'Angleterre *devint le centre des Négociations de l'Europe, elle y porteroit plus de bonne foi que les autres ; parce que les Ministres étant souvent obligés de rendre compte de leur con-*

Digitized by Google

duite devant un Conseil populaire, leurs Négociations ne pourroient être secrettes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens. De plus même ils seroient en quelque façon garands des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître. Le plus sage pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

En oubliant, s'il est possible, l'injure qu'on fait ici aux Ministres de toutes les Puissances, ceux de l'Angleterre même ne doivent-ils pas en être offensés ? S'il est vrai qu'ils ne sont honnêtes gens que par la crainte du châtiment, s'ils sont impunément sous les yeux mêmes de la Nation, les corrupteurs des Membres auxquels elle a confié ses droits (je parle le langage de l'Auteur) quelle opinion les Etrangers doivent-ils avoir de gens qui trahissent leur propre patrie ? Leurs Négociations ne pourroient, dit-il, être secrettes. Mais est-il bien vrai que les Ministres en Angleterre ne négocient que publiquement, & qu'ils sont forcés de rendre journellement compte de leur conduite devant un Conseil populaire ? Il y a aussi peu de fondement à re-

Digitized by Google

garder ainſi les Miniſtres Anglois ; qu'à ne voir qu'un Miniſtre extérieur dans un Roi arbitre de la Paix & de la Guerre, maître de punir & de pardonner, & ſans l'autorité duquel le prétendu droit légiſlatif de la Nation eſt ſans aucune force.

Je paſſe au troiſiéme Pouvoir : c'eſt celui de la Juſtice diſtributive. Cette Puiſſance eſt ſi vile aux yeux de l'Auteur, qu'il ne craint pas de dire ; *qu'elle eſt en quelque façon nulle.* Il établit cependant que *tout ſerait perdu, ſi le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoit ces trois pouvoirs, qu'il n'y auroit point encore de liberté, ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative ou de l'exécutrice. A qui donc la confier ? A des perſonnes tirées du corps du peuple, dans de certains tems de l'année, de la maniére preſcrite par la Loi, pour former un Tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité le requiert.*

Quoi ! la diſtribution de la Juſtice eſt un Etat indigne de la Nobleſſe ? Quoi ! preſque dans le moment où l'on a tenté d'avilir les Magiſtrats,

Digitized by Google

au point de les mettre au rang du tiers Etat, dans le même moment où l'équité du Souverain les a protégés contre cette entreprise, on se déclare contre ce Corps respectable, & cela par la raison qu'en Angleterre les Magistrats sont tirés du peuple ? L'Auteur va plus loin, il veut *qu'on n'ait point continuellement les Juges devant les yeux, & que l'on craigne la Magistrature sans craindre les Magistrats.* Pour cela il faut, selon lui, que les Tribunaux n'exercent la Justice que pendant un tems limité; mais le respect, ou, s'il veut, la crainte du Magistrat & de la Magistrature ne partent-ils pas du même principe, & peuvent-ils être séparés ? Si les Tribunaux ne tiennent que pendant un tems, si les Magistrats ne sont pas permanens, comment se formera-t'il des Juges éclairés ? Où seront ceux, qui par l'uniformité de leurs principes & de leur expérience, conserveront la tradition de la Jurisprudence, qui ne permet rien d'arbitraire dans les Jugemens ? On a beau dire que es Tribunaux n'étant point fixes, *les Jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte*

Digitized by Google

précis de la Loi. En toute matière, l'application du fait au droit rend presque toujours la Loi susceptible d'interprétation, parce qu'il est hors de la puissance de l'homme de faire une Loi qui prévoie toutes les circonstances, & que l'unique remède à ce mal est l'uniformité de Jurisprudence, qui est impossible sans expérience. L'expérience est elle-même impossible à acquerir par des Juges qui ne le font qu'un moment.

L'Auteur veut encore que dans les grandes accusations le criminel puisse se choisir des Juges, ou *du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.* Ainsi les criminels se donneront à eux-mêmes des Commissaires, & cela ne sera pas moins dangereux, que si l'autorité leur en donnoit : abus contre lequel notre Auteur se récrie ailleurs, & qui seroit corrigé par un plus grand.

Suivons l'Auteur dans le détail où il entre de la séparation des trois pouvoirs en Angleterre.

L'Etat se ruine, dit-il, en entreprenant *au-dessus de ses forces naturelles, & fait valoir contre ses enne-*

Digitized by Google

mis des immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son Gouvernement rendent réelles. Il faut l'avouer, le moment est sagement pris pour faire l'éloge de ces richesses de fiction, dont la chûte par leur discrédit vient de forcer l'Angleterre, aux yeux de toute l'Europe, à recevoir la paix que le plus généreux des Vainqueurs lui offroit.

Passons des Finances à la Guerre. Voici comment l'Auteur s'explique.

L'Angleterre *n'est point conquérante, parce que ses conquêtes séparées l'affoibliroient. Chaque Citoyen y aime mieux sa liberté que la gloire de quelques Citoyens ou d'un seul. Les hommes de guerre y sont regardés comme des gens d'un métier qui peut être utile, & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la Nation même. Les qualités civiles y sont plus considerées.* L'Auteur refuse donc aux Anglois les louanges que tout l'Univers accorde à cette valeur guerriere, que la France a tant de fois éprouvée en particulier dans l'une & l'autre fortune; nous l'avons admirée dans nos ennemis mêmes. L'Histoire est remplie des éloges juste-

Digitized by Google

ment mérités par les Heros que l'Angleterre a produits ; & s'il confond dans la foule un Guerrier couvert de gloire, s'il lui préfére même un simple Citoyen, c'eſt qu'il n'aime que les vertus pacifiques. Il a d'ailleurs pour la liberté d'un peuple favori, des vûes que ce peuple n'avoit pas lui-même. Juſqu'à préſent on n'avoit pas ſongé à conteſter au Roi d'Angleterre le commandement des Troupes, il veut l'en dépouiller encore. L'Exécuteur des volontés de la Nation ſeroit trop redoutable avec des Soldats dangereux. Qu'elle renonce à la gloire, ils ne ſeront plus utiles. Nous perdrons nos ennemis les plus redoutables, & l'Angleterre y gagnera un degré de liberté auquel elle n'a pas penſé. L'Auteur de l'Eſprit des Loix a déja précédemment tracé le plan de cette politique. Il eſt ſimple, & ce qu'il dit ici n'en eſt que la ſuite ; il ne faut cependant entreprendre ce projet qu'avec ménagement, & *il n'y a que deux moyens : ou que ceux que l'on employe dans les armes, ayent aſſez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne ſoient enrôlés que pour un an, comme il ſe pratique*

tique à Rome, ou si on a un corps de Troupes permanent, & où les Soldats soient une des plus viles parties de la Nation, il faut que la Puissance législative puisse les casser, sitôt qu'elle les désire : que les Soldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y ait ni camps séparés, ni cazernes, ni places de guerre. Avec des précautions aussi sages, l'Auteur répond que le Roi n'exécutera rien avec ses Armées. Il est assez singulier qu'on cite l'exemple des Romains pour autoriser ce Système.

Si l'Angleterre n'a pas besoin de Troupes, elle n'a pas besoin de places de guerre assurément, & c'est la conséquence que notre Auteur en tire. Il oublie qu'il en faut au moins à une Isle pour assurer les Ports & garantir les endroits les plus foibles des côtes des descentes des Ennemis ; mais ce qui n'est pas moins étonnant, est de l'entendre avancer avec confiance que les Anglois sans Forteresses & sans Troupes de terre pourroient espérer *qu'on recherchât leur amitié, & qu'on craignît leur haine.* Le moyen en est singulier. S'ils ont anciennement conquis la France, circonstance que l'Au-

Digitized by Google

teur exagère, nous ferons à couvert de ce fatal événement, & peut-être trembleront-ils pour eux-mêmes : non, poursuit l'Auteur. *La Nation dominante habitant une grande Isle, n'a besoin que d'une Armée de mer qui la garantisse des invasions, & sa marine est supérieure à celle de toutes les autres Puissances, qui ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en ont pas assez pour la guerre de mer. L'empire de la mer a toujours donné à ceux qui l'ont possédé une fierté naturelle, parce que se sentant capables d'insulter par tout, ils croyent que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.* La supériorité que le nombre immense de ses Vaisseaux a acquise à l'Angleterre dans les derniers tems, forme-t'elle *un Empire immuable* ? L'Angleterre a couvert, selon lui, mais contre la vérité, de toute invasion par ses forces maritimes, jouit d'un pouvoir sans bornes, & la preuve de ce pouvoir est qu'elle se sent capable d'insulter par tout. Mais l'Angleterre elle-même auroit-elle oublié ces tems si voisins, & cependant si différens, où les forces maritimes de la France la faisoient trembler ? Pourquoi le sort

Digitized by Google

des événemens ne pourroit-il pas rétablir ce qu'il n'a pas détruit sans ressources ? Quoi, la jalousie des Anglois nous est un sûr garand de notre puissance, & un François ne la voit qu'avec mépris ! Il fait plus, il ne voit dans sa Patrie qu'une Nation avilie, prête à tous les instans à être elle-même insultée par une Nation fiere de sa supériorité actuelle que lui donnent ses richesses. Et quelle idée les Anglois auroient-ils eux-mêmes d'un Anglois, qui sur ce qu'à Fontenoy, à Raucoux & à Lawfeld, ils ont été obligés de nous céder la victoire, seroit assez déraisonnable pour leur annoncer qu'ils nous la céderont toujours ?

J'avouerai que le nombre immense de Navires dont les Anglois couvrent, pour ainsi dire, les Mers, leur procure le commerce le plus florissant & le plus riche ; mais la France, avec infiniment plus de denrées au-delà de sa consommation, plus de matières premieres pour l'aliment de ses Manufactures, autant pour le moins de connoissances de tous les Arts, avec les plus beaux ports du monde pour la navigation, ne partage-t'elle pas en

grande partie le commerce de ſes Voiſins & de toutes les parties du monde ? En faut-il une preuve plus éclatante, que ce trait même de l'Auteur, que l'*Angleterre s'afflige plus de la proſpérité des autres, qu'elle ne jouit de la ſienne.* Qu'elle lui pardonne cette petite ſatyre, elle trouve aſſez à ſe dédommager. Si, après nous avoir ſubjugués, elle avoit pu, dit l'Auteur, conſerver ſa conquête, *elle nous eût donné ſes propres Loix. Elle nous tiendroit dans une grande dépendance ; de façon que les Citoyens ſeroient libres, & que l'Etat lui-même ſeroit eſclave. L'Etat conquis auroit un très-bon Gouvernement, mais il ſeroit accablé par le droit des gens.*

Eſt-ce un malheur pour nous de n'être pas demeurés dans l'état d'une Nation conquiſe par l'Angleterre ? L'Auteur ſemble en être bien convaincu, puiſqu'il nous aſſure que nous en tirerions l'avantage d'avoir un bon Gouvernement dans lequel chaque Citoyen ſeroit libre. Eſt-ce un bonheur au contraire d'avoir obligé nos Ennemis d'abandonner leurs conquêtes ? Mais il en réſulte que notre Gouvernement eſt libre, & que nous ſom-

Digitized by Google

mes esclaves. Il est vrai que l'Auteur avance que si les Anglois fussent demeurés nos maîtres, le bon Gouvernement qu'ils nous auroient donné auroit été accablé par le droit des gens, c'est-à-dire, par leur jalousie; car il appelle droit des gens toutes les rigueurs que les Vainqueurs exercent sur les vaincus. Il a déja donné cette signification à ce beau nom, qui ne présente que l'idée la plus pure de l'équité, en l'appliquant à la barbarie avec laquelle les Tartares passent au fil de l'épée tous les habitans des Villes dont ils s'emparent; mais l'Auteur suivant toujours les principes répandus dans tout son ouvrage, s'embarasse peu du sort du Gouvernement dans lequel il auroit vécu. Il auroit été libre comme particulier; c'en est assez, parceque toute soumission est l'effet d'une tyrannie; & tout impérieux, tout dur qu'eût été le joug de l'Angleterre, son Gouvernement eût paru plus doux qu'un autre.

Achevons ce qui concerne le Commerce. L'Angleterre, dit l'Auteur, *donne aux peuples de ses Colonies la forme de son Gouvernement propre*,

Digitized by Google

& ce Gouvernement portant avec lui la prospérité, on voit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle envoye habiter. Est-ce un privilege accordé par la nature aux Loix de l'Angleterre d'établir des Colonies, & les Loix Françoises ne produisent-elles pas le même effet ? Ne diroit-on pas que jamais les Vaisseaux partis de France n'ont abordé dans le Nouveau Monde, & que sous la hache de nos François on n'a jamais vu tomber des forêts immenses pour faire place à des Villes & à des Habitations nombreuses, fertiles, & aussi-bien policées que celles des Anglois ?

L'Auteur termine ses réflexions sur le Gouvernement, par ce qui concerne la Religion, & c'est ici que la liberté triomphe à son gré. *Chaque Citoyen n'étant conduit que par sa propre volonté & par ses propres lumières, chacun a beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de Religions, & les sectes de la dominante se multiplient : beaucoup de gens n'en ont même point. Mais entre les autres il y en a une, c'est la Religion Catholique que l'on a tenté d'établir par la voie de l'esclavage, &*

Digitized by Google

elle y est odieuse. Les Loix contre ceux qui professent cette Religion ne sont point sanguinaires ; car la liberté n'autorise point ces sortes de peines.

Je me contenterai de dire que quelque tolérans que l'on nous peigne ici les Anglois sur une matière si respectable, on oublie, en les louant de leur modération à l'égard de la Religion, que cette même Religion qu'on soutient leur être si indifférente, a été le prétexte dont ils se sont servis pour faire périr un de leurs Rois, & chasser l'autre.

Le mépris des Ministres de la Religion est la suite nécessaire du mépris de la Religion même. *En Angleterre*, c'est l'Auteur qui parle, *le Clergé a si peu de crédit, que les autres Citoyens en ont davantage. Ce Clergé ne pouvant protéger la Religion, ni être protegé par elle, sans forces pour contraindre, cherche à persuader. On élude ses Assemblées, où on ne veut pas lui permettre de se corriger, & par un délire de la liberté, on aime mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il soit réformateur.*

L'Auteur nous fait voir dans un autre Chapitre que le respect que

Digitized by Google

nous avons pour les Ecclésiastiques ne tient qu'à la barbarie & à la superstition. Il en a fait chez les Germains les bourreaux de la Nation ; il leur interdit jusqu'aux moyens de se corriger. Comment se peut-il faire après cela que leurs discours & leurs ouvrages soient plus puissans que leurs exemples.

Voilà à quoi se réduit tout ce que l'Auteur *de l'Esprit des Loix* nous apprend de ce qu'il pense des Loix de l'Angleterre, qu'il oppose par tout à celles de la France. Le portrait qu'il fait des deux Nations par rapport à leurs mœurs & à leur caractère, n'est pas plus satisfaisant pour l'une & pour l'autre.

On voit en Angleterre peu de Courtisans, de flatteurs & de complaisans. Il n'en est pas de même en France. C'est l'effet de l'esclavage parmi nous, c'est chez les Anglois l'effet de la liberté.

Le luxe est solide en Angleterre, *fondé non pas sur le rafinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels, & l'on ne cherche guére dans les choses que ce que la nature y a mis.* Il est difficile de concilier le luxe avec

Digitized by Google

les besoins, & d'imaginer que des besoins réels n'en sont que le raffinement ; mais n'importe, l'Auteur a toujours fait sentir qu'en France tout est vanité & ostentation, & que la nature n'a point de bornes que la légereté Françoise ne veuille franchir.

On jouit en Angleterre d'un grand superflu, & cependant les choses frivoles y sont proscrites ; on y a plus d'esprit que de goût. Retournez la phrase, & voilà la France.

On est toujours en Angleterre *occupé de ses intérêts ; on n'y a point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté, & réellement on n'en auroit pas le tems. L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire.* Il paroît que toutes les Nations viennent en France prendre des leçons de politesse ; mais au fond, qu'y viennent-elles chercher ? Selon l'Auteur, des maximes d'oisiveté ; il en tire même le présage de la proximité de notre chute par comparaison à l'époque de celle des Romains. Je tremblerois pour ma patrie, si la comparaison étoit juste, & si je ne me rappellois que les *Scipions* & les *Lælius* étoient

Digitized by Google

les hommes les plus polis de l'Univers, & qu'ils vivoient dans le tems où Rome dans son plus grand lustre jouissoit de la plus entiere liberté.

Les Femmes en Angleterre *ne vivent pas avec les hommes ; elles sont modestes, c'est-à dire, timides : cette timidité fait leur vertu, tandis que les hommes se jettent dans une débauche qui leur laisse toute leur liberté & leur loisir.* J'en suis fâché pour les Dames Angloises ; la seule timidité fait leur vertu, & elles n'en ont que l'apparence. On n'imagineroit pas qu'il puisse rester à l'Auteur plus de mal à dire des Dames Françoises. On se trompe, il a encore des ressources. Voici ses propres termes. *On pourroit* en France *contenir les Femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe : mais qui sçait si on n'y perdroit pas un certain goût, qui est la source des richesses de la Nation, & une politesse qui attire chez elle les Etrangers* ? Ainsi à égal degré de dépravation de mœurs, les Françoises sont imprudentes, les Angloises sont modestes ; mais le degré de dépravation n'est point égal : nos femmes attirent les Etrangers, & leurs

Digitized by Google

mœurs sont si aisées, qu'elles deviennent la source des richesses de la Nation.

Les hommes en Angleterre *sont plutôt des Confédérés que des Concitoyens. Le climat* (car il faut toujours que le climat décide de tout) *donne à bien des gens un esprit inquiet & des vûes étendues. Tout le monde a part au Gouvernement ; on y voit des hommes qui passent leur vie à calculer.* Opposons à ce portrait celui que l'Auteur nous a donné précédemment de la Nation Françoise. *Elle a*, dit-il, *une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joye dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées ; elle est vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrète ; elle a avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur. Qu'on donne un esprit de pédanterie à cette Nation, naturellement enjouée, l'Etat n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors : laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gayement les choses sérieuses.* Au Tableau que le Législateur fait des François, nous

Digitized by Google

sommes le peuple du monde le plus aimable. Les Anglois en seront jaloux ; mais non, réflexion faite, ils ne le seront pas ; notre vanité trouve bien vîte un correctif dans le sujet même de notre éloge ; l'Auteur ne nous accorde de l'honneur que jusqu'à un certain point, & il faut que cette mesure soit bien petite, puisque nous vivons sous un Gouvernement despotique. Nous ne sommes que des enfans qui jouent toujours, parce qu'ils n'ont rien à faire, & qui n'ayant aucune connoissance du mérite des choses, s'en occupent ou s'en amusent sans raison. Les jeux de pareils enfans sont pourtant bien redoutables. Un des Heros de ce siècle, * leur ennemi, disoit que c'étoit des Lions endormis qu'il ne falloit pas réveiller, *& l'Europe est encore étonnée de leur réveil.*

Dans une Nation libre, il est souvent indifférent que les Particuliers raisonnent bien ou mal, il suffit qu'ils raisonnent ; de là sort la liberté, qui garantit des effets ces mêmes raisonnemens. Un Citoyen en Angleterre dit & écrit tout ce que les Loix ne lui ont pas deffendu de dire ou d'écrire expres-

* Le Prince Eugène.

Digitized by Google

sement : de même (c'est-à-dire, au contraire) *dans un Gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal, il suffit qu'on raisonne pour que le principe du Gouvernement soit choqué.*

C'est un privilége singulier assurément à l'Angleterre, que pour le bien général il soit indifférent que les Particuliers raisonnent bien ou mal ; & ce privilége est d'autant plus grand, que l'Auteur vient de nous assurer que *tout le monde a part au Gouvernement* ; de là sort la liberté, & c'est tout dire.

Tous les François cependant sont gais & sociables dans l'esclavage ; & la plûpart des Anglois sont tristes à un tel excès, que *ne se souciant de plaire à personne, ils s'abandonnent à leur humeur. Ils sont tourmentés par leur esprit même, ils ont la fierté des Rois par leur indépendance*, mais ils n'en ont ni les douceurs ni la représentation. *Ils vivent beaucoup avec eux-mêmes.* Ils en contractent *une mauvaise honte, & dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils sont malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.* Qu'on me permette de dire avec l'Asne du Misantrope devenu Arle-

Digitized by Google

quin, que j'aime mieux une ſervitude qui me rend content, qu'une liberté qui fait mon malheur ; & pour annoblir cette idée, je prouverois que ce n'a été que pour prévenir les inconvéniens de cette liberté, que les hommes ſe ſont donné des Maîtres. Mais cette réponſe ne ſatisferoit pas un Auteur, qui, quoiqu'il convienne que le ſuicide ſoit une maladie du Climat en Angleterre, le regarde cependant comme un acte de généroſité. Il eſt ſingulier qu'il donne le Gouvernement Républicain comme le préſervatif contre la manie de ſe donner la mort, & que ce ſoit par l'exemple de l'Angleterre qu'il veuille établir ſon raiſonnement. Veut-il dire que l'on eſt tenté de ſe tuer quand on a un Roi pour Maître ? Mais ce Roi en Angleterre n'en a que le nom, ce n'eſt qu'un Officier exécuteur des volontés de la Nation. *Le caractère*, ajoûte-t'il, qui porte à renoncer de ſoi-même à la vie, *eſt très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie.* Quelque agréable que paroiſſe la doctrine de ſe tuer à plaiſir, je doute fort qu'elle trouve des Sectateurs parmi nous.

Digitized by Google

Les Nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines. Je crois qu'après ce que notre Auteur a dit des Anglois, ils ne trouveront pas ici leur éloge; je renonce de ma part à y trouver celui des François; *la paresse est l'effet de l'orgueil*, a-t'il dit précédemment; *le travail est une fuite de la vanité.* Si les Anglois sont superbes ou orgueilleux, car c'est la même chose, ils ne sont rien, & cependant l'Auteur a soutenu qu'ils étoient occupés sans cesse; si les François sont vains, ils travaillent, & cependant il a avancé qu'ils ne s'attachoient qu'aux choses frivoles.

L'Auteur ne s'accorde pas plus avec les faits; il regarde tous les Historiens comme des imposteurs. *Dans les Monarchies*, dit-il, *ils trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire. Dans les autres Etats ils trahissent la vérité pour la defense de la liberté même.* Il seroit inutile d'invoquer l'expérience & la tradition des sentimens des hommes & de leurs actions. L'Auteur a trouvé l'art de prévenir toute objection en deux lignes.

Digitized by Google

Ne vous étonnez pas si par rapport aux ouvrages d'esprit, l'Auteur donne quelque préférence pour l'agrément aux ouvrages des François sur ceux des Anglois. En Angleterre, il veut bien l'avouer, *on voit bien des Juvenals, avant d'avoir trouvé un Horace. On y trouve quelque chose qui approche plus de la force de Michel Ange, que de la grace de Raphael. Les écrits satyriques sont sanglans, mais on y reconnoît des gens recueillis, & qui ont pensé tout seuls.*

En défendant les graces contre l'énergie, l'Auteur soutient sa propre cause. Mais en aspirant aux graces Françoises, il n'a pas renoncé à l'énergie Angloise. En peut-on douter, après ce trait par lequel il termine sa Préface. Quand il a vu ce que tant de grands hommes ont écrit avant lui, il n'a pas perdu courage; *& moi aussi je suis Peintre*, a-t'il dit, avec *le Corrège.*

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite sur les Mœurs des Germains, on verra que c'est d'eux que les Anglois ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Il a si fort les

Digitized by Google

Germains de Tacite *dans le cœur, s'il ne les a pas dans la tête*, pour me servir de sa propre manière de s'exprimer, qu'il voit en eux les Ancêtres & les Législateurs de toutes les Nations de l'Europe. Si cependant il y a une Nation dans cette partie du monde qui ne soit pas Germaine d'origine, c'est assurément la Normande, dont la source est si connue; mais si elle n'est pas Germaine d'origine, elle a pu emprunter ses Loix des Germains; je ne peux en convenir encore.

Les Princes, dit Tacite, *délibèrent sur les petites choses, toute la Nation sur les grandes; de sorte pourtant que les affaires dont le peuple prend connoissance sont portées devant les Princes.* Je commence par demander si dans l'idée que présente ce passage il est possible de reconnoître ce qu'étoit un Conquerant & un Législateur, tel que l'Histoire nous fait voir Guillaume I. Je sens qu'on ne manquera pas de me répondre, que ce n'est pas le Gouvernement tyrannique d'un Conquerant qu'il s'agit de mettre en parallèle avec les mœurs des Germains, mais le Gouvernement actuel de l'Angleterre réformé par la liberté

qui a produit la grande Charte. Cette grande Charte, l'ouvrage de la révolte, ne reſſemble point à ce que contient le paſſage allegué de *Tacite*. On ne peut pas dire en effet qu'un Prince, qui, comme je l'ai déja dit, décide ſeul de la paix ou de la guerre, qui punit ou pardonne à ſon gré, & ſans le conſentement duquel le pouvoir légiſlatif de la Nation eſt nul; que ce Prince, dis-je, ne délibere que ſur de petites choſes. C'eſt abuſer du ſens de *Tacite*, que de le réduire à la ſimple condition du Chef amovible, ou peut-être momentané d'un petit Peuple ou d'une petite République.

Je n'héſite point à convenir qu'un Roi a moins d'autorité en Angleterre qu'en France; mais ſi l'Angleterre avoit aujourd'hui la prétention de réduire ſes Rois à l'impuiſſance dans laquelle *Tacite* nous peint les petits Princes des Germains, ce ſeroit pour elle la ſource ſubite de la guerre civile la plus cruelle. Ce ſeroit avancer le tems fatal de ſa perte, que le Légiſlateur lui prédit, à l'exemple des Républiques de Lacédémone, de Rome & de Carthage, & qui, dans les vues même de l'Auteur, n'eſt pas

Digitized by Google

bien éloigné, s'il est vrai que l'époque de sa corruption doive être celle de sa chûte ; cette corruption n'est que trop avancée, puisqu'il s'en faut bien qu'elle soit aujourd'hui ce qu'elle a été, suivant le Législateur, & ce qu'il pense qu'elle doit être.

Sa ressource pour lors sera peut-être de se consoler par notre exemple. Il a été des tems où le Gouvernement François ressembloit au Gouvernement Anglois, autant que deux Gouvernemens peuvent se ressembler. On en peut placer l'époque au commencement de la troisiéme Race de nos Rois ; & tant que ce Gouvernement a duré parmi nous, nous avons éprouvé, de même que l'Angleterre, tout ce que la fureur des guerres & des discordes intestines peut produire de maux par les meurtres, le carnage & la désolation. Les révolutions renaissoient sans cesse ; elles ne laissoient, pour ainsi dire, de repos à la nature, que pour lui donner le tems de fournir à la Rage de nouvelles victimes à sacrifier. Tel a été l'état des deux Monarchies, peut-être plus affreux encore en Angleterre, tant qu'elles ont suivi les mêmes principes. Instruite

Digitized by Google

par une si fatale expérience, la France a renoncé à la liberté funeste qui en étoit la cause, & l'Angleterre s'est obstinée à la conserver; voyons quels en ont été les effets.

La France jouit intérieurement de la paix & de la sureté que lui procure sa soumission; je vois au contraire les malheurs excéder toute mesure en Angleterre. Un Roi y périt sur l'échafaut, jugé par ses sujets. A ce spectacle épouvantable succéde celui d'un Citoyen, dont la naissance souille le Trône sur lequel il ose monter, & qui Tyran, sous le nom de Protecteur, venge sur la liberté de la Nation le crime qu'il lui a fait commettre. La Justice opprimée rappelle à ses droits la race des Souverains légitimes; mais la liberté portée au fanatisme ne connoît point de droits; bientôt, sous le masque de la Religion, elle chasse le Sang Royal qu'elle a rétabli. C'est ainsi que l'on peut dire que l'Angleterre, si fière de son indépendance, jouit des richesses que lui procure un Commerce heureux. Elle n'est libre qu'en apparence, puisque si sa félicité ne dépend pas d'un Roi, elle dépend, ce qui est plus ef-

Digitized by Google

frayant, des révolutions dont le germe subsiste toujours dans son sein ; ce germe n'attend que l'occasion pour se développer, & ne permet dans cet Etat aucune tranquillité, parce que la plus profonde paix y est suivie en un moment de l'orage le plus dangereux.

Tels sont les faits à l'expérience desquels tous raisonnemens doivent céder ; & je n'imagine pas qu'on ose me contester que tout Gouvernement, dans lequel les Peuples sont plus heureux, ne jouisse des meilleures Loix. J'avoue qu'on peut penser que comme François je suis prévenu, mais j'en explique les raisons ; & elles m'autorisent plus que suffisamment à croire que puisque je suis très-content de mon sort, je ne tiendrois pas les Anglois comme perdus & comme une Nation éteinte, si le sort des événemens la réduisoit à la même condition que la mienne.

Digitized by Google

THEORIE

Des Loix Feodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

LIVRE 30. *de l'Eſprit des Loix.*

L'Auteur dit que ſon Livre manqueroit de perfection, s'il avoit omis de traiter une matiere auſſi importante & auſſi ſinguliere que le Droit Feodal; & moi je me flatte de prouver que ce Livre auroit une grande imperfection de moins, ſi l'Auteur s'étoit abſtenu d'en parler. *On y trouvera*, ajoute-t-il, *les Loix Feodales plutôt comme il les a enviſagées, que comme il les a traitées.* L'antithèſe eſt vraye aſſurément. Il les a enviſagées; mais pour les traiter, il falloit les regarder autrement: le Lecteur en jugera.

Les autres Ecrivains, ſelon lui, *ont*

Digitized by Google

puisé dans de mauvaises sources pour l'Histoire, dans les Poëtes, dans les Orateurs : ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systêmes. Un chesne antique s'éleve, l'œil en voit de loin les feuillages, il approche, il en voit la tige, mais il n'en apperçoit point les racines, il faut percer la terre pour les trouver. Comment se refuser à l'esperance que fait naître une si noble comparaison? L'Auteur l'a cependant empruntée d'un Poëte *, & il a raison de dire, par l'usage qu'il en fait, que les ouvrages de Poësie sont des ouvrages d'ostentation.

C'est surtout à l'histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, qu'il a consacré sa critique ; il la trouve toujours devant lui ; si elle n'y étoit pas, il seroit plus court : *je supplie le Lecteur*, dit-il, *de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais ouvrage d'un Auteur celebre, parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.*

* *Quantùm vertice adoras Æthereos, tantùm radice ad Tartaram tendit.* Virg.

Je conviens qu'effectivement il eſt important pour l'Auteur d'avoir toujours l'ouvrage de M. l'Abbé *du Bos* devant les yeux. Ce n'eſt point cet Écrivain que nous allons défendre; le reſpect pour ſes lumieres, que lui ont voué les plus grands Juges de la République des Lettres, juſques à ceux d'entr'eux qui n'ont pas adopté tous ſes ſentimens, ſuffit pour le venger. Je ne peux cependant, avant que d'entrer en matiere, me refuſer de faire voir combien notre Legiſlateur eſt équitable. *Si M. l'Abbé du Bos*, dit-il, *eſt tombé dans de grandes fautes, le public ne doit pas oublier qu'il lui eſt redevable de pluſieurs compoſitions excellentes; c'eſt ſur ſes beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas ſur le dernier. Si un ſi grand homme a erré*, ajoute-t-il. *que ne dois-je pas craindre?* M. l'Abbé *du Bos* n'a point erré, & n'a pas beſoin du pardon de ſon dernier ouvrage qu'on implore ſi obligeamment pour lui en faveur de ſes précédens écrits; mais le Public aura-t-il les mêmes raiſons d'indulgence pour l'Auteur?

C'eſt dans *Ceſar* & dans *Tacite* qu'il va chercher l'origine du Droit

Feodal

Digitized by Google

Féodal, & il n'y trouve pas des Fiefs; ce qui eſt impoſſible dans un pays où perſonne ne poſſede de terres en proprieté; il y voit au moins des Vaſſaux en ceux qui s'attachoient au ſervice de quelque Chef de la Nation par choix, & ſouvent même pour une ſeule expédition.

La comparaiſon des Vaſſaux avec des Avanturiers qui, ſans avoir de maître certain, ſe donnoient pour un tems un Chef à la ſuite duquel il y avoit plus de fortune à faire, eſt-elle heureuſe? Il en reſulte *qu'à chaque expédition les Rois avoient de nouvelles armées, d'autres troupes à perſuader.* L'Auteur prétend avoir fait cette découverte dans Ceſar & dans Tacite, où j'avoue que je ne trouve rien de ſemblable. Ceux qui liſent les premieres Annales de notre hiſtoire voyent dans les Francs une nation conquérante, commandée par des Souverains. Si cette nation eſt diviſée en Tribus ſous différens noms, ils en appercoivent la raiſon dans les partages que les fils de ces Souverains faiſoient entr'eux des Etats de leurs peres après leur mort uſage qui ſubſiſta longtems ſous la premiere Race, & ſous les commen-

cemens de la seconde. Ils reconnoissoient à la tête de chaque Tribu, un Maître, un Roi avec des sujets soumis, obeissans à des ordres, & non déterminés par des persuasions & par des prieres.

Clovis, respecté par S. Remy, par Avitus, par Grégoire de Tours, par tous les Historiens, comme Roi d'une Monarchie à lui transmise par ses ancêtres, ne doit, dans le système qu'on nous propose, être considéré que comme un Avanturier, qui a persuadé à d'autres de se joindre à lui pour conquérir les Gaules. Voici cependant ce que vos soldats, si volontaires, répondoient à ce Prince lorsqu'il leur demandoit de retirer du butin, avant que de le partager, un vase enlevé dans une des Eglises de la Cité de Rheims: * *Roi Glorieux, lui disoient-ils, tout ce qui se voit ici vous appartient, & nous vous appartenons nous mêmes, nous sommes vos sujets.* Est-ce ainsi qu'auroient parlé les Avanturiers libres à leur Chef; & si dans le nombre des soldats il s'en trouva un assez inso-

* *Hac Rege dicente, illi quorum et ea mens fuisse, aiunt: Omnia, o Gloriose Rex, quæ cernimus tua sunt, sed & nos ipsi tuo sumus dominio subjugati.* Greg. Tur. lib. 2. cap. 27.

lent pour fendre le vase d'un coup de hache, cela détruit-il ce que la Nation entière avoit reconnu par la bouche des plus sages qui venoient de répondre en son nom ?

Notre Auteur a passé sous silence un passage si contraire à son système ; il a mieux aimé chercher dans César & dans Tacite l'origine de la Vassalité qui n'y est pas, que de trouver dans le pere de notre histoire une sujetion prouvée avec évidence, & qu'il ne pouvoit concilier avec ses sentimens.

Observez que l'Auteur traite ici des Fiefs, & qu'il n'en approfondit pas l'origine ; elle est cependant dans l'Histoire Romaine, qui doit lui être familiere. Depuis la supression, par Constantin, des anciennes Legions & des Cohortes Prétoriennes, les armées Romaines étoient composées d'une nouvelle milice qu'on appelloit *Soldats présens*. Ils avoient leurs quartiers dans le centre de l'Empire, pour delà se porter à la partie de la circonférence qui étoit menacée, & ils devoient toujours camper, à l'exemple des Legions ; mais cet usage de camper toujours s'affoiblit insensiblement, par le relachement de la discipline ;

Digitized by Google

de maniere que dans les besoins de l'Empire ses forces étoient dispersées, & qu'il falloit pour les rassembler un tems considérable, pendant lequel les Barbares faisoient de grands progrès.

Pour remédier à cet inconvénient, *Alexandre Severe* institua les troupes de frontière. Ce Prince, dit l'historien de sa vie *, partagea les terres, dont il avoit chassé les Barbares, entre les Officiers qui servoient sur les limites, à condition que l'Etat demeureroit toujours le veritable propriétaire de ces fonds, qui passoient cependant aux héritiers de ceux qui en seroient gratifiés, lorsqu'ils voudroient porter les armes, & remplir la place de ceux auxquels ils auroient succedé. *Alexandre Severe* eut pour objet d'engager par ce genre de bienfait les Vétérans qui y avoient part à mieux défendre le pays. Il leur donna même des Bestiaux & des Esclaves pour la culture de leurs terres, afin qu'elles ne fussent pas abandonnées. *Probus* ayant pénétré dans l'Isaurie, en usa de même pour ses soldats, & assura la succession à leurs enfans, à condition que leurs fils seroient tenus de s'enrôler dès qu'ils auroient atteint l'âge de 18

* *Lamprid. in Alexand.* pag. 202.

Digitized by Google

ans. (*a*) S. Augustin parle de cet établissement comme d'un usage ordinaire (*b*), & l'Histoire Romaine est pleine d'exemples de ces sortes de distributions faites aux gens de guerre, à la charge qu'eux & leurs héritiers serviroient sur les frontières de l'Empire. C'est à cet usage qu'il est raisonnable de rapporter la premiere origine des possessions, si connues dans l'Histoire des Monarchies modernes sous le nom de Fiefs, & j'ose dire qu'il est impossible de se refuser à la ressemblance de ces Fiefs tenus du Souverain à la charge de marcher à la guerre quand il l'ordonnoit, avec les terres partagées aux soldats vétérans qu'on appelloit en Latin *Benefices*, *Beneficia*, & dont la condition étoit de défendre l'Empire en s'opposant aux incursions des Barbares.

J'ose me flatter que le Lecteur me pardonnera volontiers ce que je viens de lui mettre sous les yeux de l'origine des Fiefs, quand il verra par la suite que ce sont autant de vérités qui sappent le système de l'Auteur de l'*Esprit des Loix*, & je ne crois pas

(*a*) *Vopiscus.*
(*b*) *S. Aug. serm. I. in Virgil. Pasc.*

après l'usage que j'en vais faire, qu'on puisse me refuser le droit de dire contre lui, ce qu'il dit contre M. l'Abbé *du Bos : qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper.* Entrons présentement en matiere sur les premiers tems, où notre Histoire commence à se développer.

Avant que *Clovis* eût passé la Somme pour attaquer les Romains qui dans le Soissonnois obéissoient à *Siagrius*, les principaux peuples Barbares qui avoient pris des établissemens dans les Gaules, étoient les *Visigots* au midi, & les *Bourguignons* à l'orient. Ces peuples, dit l'Auteur de l'*Esprit des Loix*, étoient pasteurs ; ils commencerent par s'emparer des deux tiers des Terres ; mais comme ils ne cultivoient point la terre, les friches leur convenoient pour leurs troupeaux ; & le tiers des cultures qui resta aux Romains, c'est-à-dire, aux anciens habitans, étoit ce qu'il y avoit de meilleur. Les troupeaux des *Bourguignons* engraissoient le champ du Romain, & le Bourguignon qui n'avoit pas besoin d'un grand nombre d'esclaves pour de simples paturages, se contenta d'en prendre le

Digitized by Google

tiers ; dans la suite même il se réduisit à la moitié des Terres.

On ne sçait où l'Auteur a pris que les *Visigoths* & les *Bourguignons* étoient des peuples pasteurs comme les Tartares ; cela ne se trouve nulle part, & nous avons même la preuve du contraire par un passage de *Socrate* qui nous instruit que la plûpart des *Bourguignons* étoient Maçons, Forgerons ou Charpentiers. (a)

Mais passons que les *Visigoths* & les *Bourguignons* fussent pasteurs, & venons aux Francs qui s'emparerent du reste des Gaules ; je ne conviendrai pas qu'ils fussent pasteurs comme l'Auteur ose l'assurer ; je lui soutiendrai au contraire avec *Oroſe* qui vivoit dans le sixiéme siecle, qu'immédiatement après leur conversion, ils remirent l'épée au fourreau pour se donner au labourage & qu'ils vécurent avec les Romains échapés aux fureurs de la guerre, comme avec des alliés & des amis. (b) La preuve sur laquelle

(a) Socrat. Hist. Eccl. liv. 7. chap. 30.

(b) *Post hæc quoque tantum Barbari execrati gladios suos ad aratra conversi sunt, reſiduosque Romanos ut ſocios & amicos fovent &c. Oroſ. lib. 7. cap. 41.*

notre Auteur s'appuye, est d'une espece singuliere; *Roricon*, dit-il, *qui écrivoit l'Histoire chez les Francs, étoit pasteur*? Mais les Sçavans du premier ordre, tels que le P. *Daniel*, le P. *le Long*, le P. *Dom Martin Bouquet*, croyent que l'ouvrage mis sous le nom de *Roricon* est un ouvrage supposé par quelqu'Auteur du dixiéme siecle; le seul M. *le Gendre de S. Aubin* en a défendu l'autenticité dans une dissertation imprimée dans le Mercure de France. Mais, en admettant pour un moment que l'ouvrage de *Roricon* soit hors d'atteinte de tout soupçon, *Roricon*, de l'aveu de tout le monde, étoit Moine de Moissac. Comme tel il pouvoit être chargé du soin des troupeaux de l'Abbaye. Mais faut-il en conclure que tous les Francs étoient pasteurs?

Je reviens à *Orose*. Les Francs, dit-il, vivoient après leur Baptême avec les Romains échapés à la fureur des dernieres guerres, comme avec des alliés & des amis. Rien ne confirme mieux assurément qu'à la différence des Visigoths & des Bourguignons, les Francs ne dépouillerent point les anciens habitans de leurs terres,

L'Auteur *de l'Esprit des Loix* en convient avec M. l'Abbé *du Bos*, & c'est l'unique point où ils soient d'accord. Aussi cette unanimité ne subsiste-t-elle pas longtems ; & à peine est-il question de sçavoir quel fut le partage des Francs, que la contrariété recommence. *Ils avoient conquis*, dit le Législateur ; *ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entr'eux.* Mais s'ils prirent ce qu'ils voulurent, ils prirent ce qu'il y avoit de meilleur, & ils le prirent sans bornes pour la quantité : comment dans ce cas vivoient-ils avec les anciens habitans dans une union si intime, cela n'est pas possible : aussi tout ce que l'Auteur avance n'a-t-il aucun fondement. Il y avoit dans les Gaules, ainsi que dans toutes les Provinces frontieres de l'Empire, des *bénéfices militaires* qui pouvoient suffire à l'établissement de tous les Francs, sans dépouiller les anciens possesseurs. C'est un fait démontré par tout ce qui nous reste de monumens des cinq & sixiéme siecles, que la Tribu des Saliens qui suivit Clovis dans ses premieres expéditions, n'étoit pas composée de plus de 3000

combattans *; & en supposant les 6 ou 7 autres Tribus aussi nombreuses, la Nation entiere n'auroit pas monté à plus de 24 ou 25 mille hommes. Il n'y en eut pas plus de 4000 baptisés avec Clovis, quoique presque tous ses guerriers se fussent faits Chrétiens avec lui. Les conquêtes de ce Héros après sa conversion fournissoient bien assez de *bénéfices militaires* pour placer 3 ou 4000 hommes; & si les succès de ce Héros augmenterent ses forces, en attirant dans ses armées des *Francs* des autres Tribus, ses victoires lui procuroient à mesure de nouveaux établissemens à leur donner.

Clovis étoit un Conquerant qui dès son entrée dans les Gaules les dévoroit déja en espérance, & la politique de son ambition devoit être d'annoncer dans les Contrées qu'il vouloit envahir une domination plus douce que celle des *Visigoths* & des *Bourguignons* qu'il méditoit d'en chasser. Les Evêques qui l'appelloient par leurs vœux, s'ils ne le favorisoient

* *Greg. Turon. hist. lib. 2. cap. 31. Gesta Francorum cap. 16.*

Digitized by Google

pas autrement, entre ceux-ci en lui ces sentimens de modération, & tout étoit conseillé en ne mettant ses Soldats en possession que des seuls *bénéfices militaires*. Plus on croit qu'il en ait été autrement, plus on peut douter, qu'on jette les yeux sur la vie de Charlemagne, dans laquelle il est dit que ses parens n'osoient la marier sans l'agrément du Roi, parce qu'ils tenoient de lui un *bénéfice militaire* (a). Qu'on parcoure les capitulaires de nos Rois de la deuxième race, on y trouvera une infinité d'endroits où il est parlé de ces *bénéfices militaires* à la collation du Roi, & que ces *bénéfices* n'étoient autre chose que ce que la loi des *Francs Saliens* appelle *la terre Salique*. Je me réserve de prouver ce dernier article quand je réfuterai l'opinion de notre Auteur sur l'application de la loi Salique à la succession

(a) *Patentes ejus cum assensu Regis Francisci non dubitabant in consulere Reginæ cuique in matrimonium collocare*, Duchesne.

(b) *V. Baluz. cap. Tom. I. pag. 197. 453. & 456. Capit. an. 807. art 1. & 2.*

des mâles à la Couronne, à l'exclusion des femelles.

Quant à présent je soutiens, & je l'ai établi, que les Francs ne prirent pas tout ce qu'ils voulurent des terres des anciens habitans des Gaules; que la politique ne le permettoit pas; que la nécessité ne l'exigeoit pas; qu'ils n'eurent en partage que les *Bénéfices militaires*, dont l'Empereur *Alexandre Severe* avoit été l'instituteur, & que ces *bénéfices* étoient à la disposition du Roi; circonstance que notre Législateur n'ose nier, s'il ne l'avoue pas précisément; mais il ne la voit qu'avec une répugnance extrême, puisqu'il dit, que si dans un tems où les Fiefs étoient amovibles, les Fiefs eussent été la seule espece de propriété, *le Roi qui auroit disposé continuellement des Fiefs, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du Sultan l'est en Turquie.*

En établissant ses *Francs* dans les *Bénéfices militaires* des Gaules, *Clovis* ne leur donna pas des possessions dont la nature & les loix ne leur fussent pas connues. Sans remonter plus haut que le Regne de *Constantin* il est certain que ce Prince prit des corps

Digitized by Google

de troupes Barbares à la solde de l'Empire pour en défendre les limites contre les incursions des autres Barbares. (a) Les Francs étoient de ce nombre, & ce fut, pour ainsi dire, à l'école des Romains que ces disciples dangereux apprirent l'art militaire qui les rendit vainqueurs de leurs maîtres. Ce n'est donc point hazarder des conjectures, que de dire que 200 ans avant Clovis, on les comptoit déja parmi les peuples que les Romains appelloient *Fœderati*; & les historiens les annoncent comme ceux qui tant sur terre que sur mer s'étoient le plus distingués par leur valeur. *Eugene le Tyran* qui traita avec eux en 391, ne fit que renouveller d'anciennes alliances (b). L'imprudence des Romains alloit même jusqu'à leur faire élever plusieurs *Francs* aux premieres dignités de l'Empire. *Mellobaudes*, *Baudon*, *Arbogastes*, & tant d'autres Généraux qui commandèrent les armées

(a) *Jornandes de Rebus Goth. pag.* 610.

(b) *Eugenius... ut cum Alamannorum & Francorum Regibus vetustis fœderibus ex more initis. Greg. Tur. Hist. l.* 2. *c.* 9.

Romaines sous le bas Empire, étoient Francs (*a*).

Une nation, dont les sujets, soit en général, soit en particulier, avoient pris d'aussi grandes liaisons avec l'Empire, ne pouvoit que s'être infiniment polie par cette continuelle communication; aussi étoit-elle venue au point de ressembler plus aux Romains que les autres peuples Barbares. (*b*) Elle leur rendit de grands services; elle fut la premiere qui en 406 disputa le passage du Rhin aux Vandales (*c*); mais si elle fut utile aux Empereurs en plusieurs circonstances, il faut convenir qu'elle leur causa de grands maux, soit en prenant parti entre les Tyrans qui aspiroient au Trône des Césars, soit en portant le ravage dans les Provinces de leurs alliés, quand elle croyoit avoir sujet de se plaindre du traitement qu'on lui faisoit.

C'est ce traitement qu'il s'agit d'examiner par la relation qu'il a avec la matière que nous traitons.

(*a*) *Amm. Marcel. lib.* 13. *&* 31. *Zosim. Hist. lib.* 4. *pag.* 243. *Greg. Tur. Hist. lib.* 2. *cap.* 9.

(*b*) *Agathias.*

(*c*) *Greg. Tur. Hist. lib.* 2. *cap.* 9.

Digitized by Google

Maximien est le premier qui transporta des peuplades de Francs dans les Gaules. Il les établit chez les Nerviens & dans le territoire de Treves; nous en avons la preuve dans le panégyrique de *Constantius Chlorus*, où l'Orateur loue ce Prince d'en avoir usé de même*; & c'est sans doute parmi ces *Francs* qu'il faut chercher ceux qui étoient déja Chrétiens avant le Baptême de Clovis. Le même Panégyriste nous apprend, que les Romains leur donnerent des terres à cultiver.** Je supplie le Lecteur de faire attention, dans la citation, au mot *Latus*, *Content*, dont le Panégyriste semble faire l'épithete du *Franc* établi dans les Gaules: il désigne sa condition; & pour s'en convaincre il ne faut que jetter les yeux sur la notice des Gaules, dans laquelle on verra qu'au commencement du cinquiéme siecle on donnoit le nom de

* *Eumen. in Paneg. Constantii Chlor. c. 21.*

** *Arva jacentia lætius postliminio restitutus & receptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid in frequens Ambiano & Bellovaco & Tricassino solo Lingonicoque restabat, Barbaro cultore revirescit.* ibid.

Digitized by Google

Lati à tous les peuples des Barbares établis dans cette Province *. On les appelloit ainsi *Lati* ou *Felices* parce qu'ils devoient se tenir heureux de la condition de sujets de l'Empire, & d'avoir été admis à partager avec les Officiers & soldats Romains les *Bénéfices militaires ;* car quel nom donner à ces terres dont la culture leur avoit été abandonnée ?

Mais ce qui confirme sans aucune replique ce que nous avançons à cet égard, est une loi d'*Honorius*, par laquelle il se réserve à lui seul d'accorder aux étrangers qui continuent, dit-il, à s'établir dans l'Empire pour y jouir *du Bonheur* des Romains, (voilà bien ceux qu'on appelloit *Lati*) des terres à cultiver qu'il nomme *Terres Létiques :* ** de même qu'après la con-

* *Præfectus Lætorum Tenoncicianorum cognato Senoniæ Lugdunensis.. Præfectus Lætorum Batavorum, Baïcas... Præfectus Lætorum Gentilium, Suevorum Cenomannos, Præfectus Lætorum Francorum Rhedonas... Præfectus Lætorum Lingonensium, &c.* Notit. Imp.

** *Quia ex multis gentibus sequentes felicitatem Romanam se ad imperium nostrum contulerunt quibus terra Læticæ administran-*

quête des Gaules par les Francs, les *bénéfices militaires* furent nommés *Terres saliques.*

J'ai donc eu raison de dire que les fions dont la nature étoient des posses- *Bénéfices militaires* & les Loix étoient bien connues par les *Francs*, lorsque *Clovis* les leur donna pour leur établissement. Leurs compatriotes qu'ils trouverent fixés dans les Gaules, avoient fait leur bonheur de les obtenir : pourquoi les *Francs* de *Clovis* n'auroient-ils pas pensé de même ?

Voyons présentement quelles étoient les conditions auſquelles ils furent accordés. Il n'est pas raisonnable de croire que *Clovis* en ait exigé d'autres que celles auſquelles les ſujets de l'Empire les tenoient eux-mêmes ; au moins il faudroit prouver qu'il en eût imposé de différentes, & c'est ce que l'Auteur *de l'Esprit des Loix* s'efforce en vain de faire.

Ces conditions étoient que les poſſeſſeurs marcheroient à la défense de l'Etat quand le Souverain l'ordonneroit. Notre Législateur convient que

da sunt, nullus ex iis sine noſtra notatione mercatur, &c. Cod. Theod. lib. 13. Tit. 4. leg. 2.

ce fut la condition des Terres, dans lesquelles les *Francs* s'établirent, que les enfans succederoient à leurs peres, pourvu qu'ils se soumissent à la même condition de porter les armes pour le service de la patrie : ce qui suppose qu'on ne pouvoit les dépouiller de cet héritage qu'autant qu'ils s'en rendroient indignes par quelque crime, ou par le refus de servir l'Etat ; & ce qui contredit la proposition de notre Auteur, *que les Bénéfices militaires étoient amovibles.*

Que les femmes ne pouvoient les posséder, parce qu'elles ne marchoient pas à la guerre. Voilà pourquoi les père & mère de sainte *Godeberte* ne pouvoient la marier sans le consentement du Roi, parce qu'il falloit que le Roi fît passer le *Bénéfice militaire* du père sur la tête du gendre pour former la dot de la fille. Je sçais bien que notre Auteur n'admet pas cette conséquence ; mais elle n'en est pas moins vraie.

Que l'Etat demeuroit toujours le veritable propriétaire des *Bénéfices militaires*, parce que, soit que les *Bénéficiers* en fussent privés à titre de peine

de quelques crimes, soit qu'ils mourussent sans posterité masculine, les *Bénéfices* retournoient à la collation du Souverain, qui seul en avoit la disposition. Il en étoit encore de même sous la seconde Race; c'est ce qui paroît par quelques Capitulaires de *Charlemagne*, qui défendent aux *Bénéficiers militaires* de vendre les esclaves de leurs *Bénéfices*, ou même de les employer à la culture de leurs terres patrimoniales. * A l'égard du droit incontestable au Roi de les conferer, indépendamment de l'aveu de notre Auteur, je m'en tiens à la Loi d'*Honorius*, que je viens de citer il n'y a qu'un moment.

Je demande à mon tour pardon aux Lecteurs de m'être étendu autant que je l'ai fait sur l'origine des Fiefs. Il a bien fallu suppléer à ce que l'Auteur *de l'Esprit des Loix* n'a pas jugé à propos de mettre sous leurs yeux.

Je reprends la suite des Chapitres de notre Auteur, & je me trouve à celui qui a pour titre *des Servitudes*. J'avoue que je ne vois pas pourquoi

* Baluz. Cap. Tom. I. pag. 413. & Cap. pag. 808. Lib. 4. Art. 38.

Digitized by Google

dans la partie de son Ouvrage, où il ne doit être question que de la nature des biens, il confond l'état des personnes; mais enfin il le fait, & il faut le suivre. Son objet est de mettre en parallèle avec M. l'Abbé *du Bos* M. *de Boulainvilliers*, qu'il affectionne au point de le croire descendu, comme il le prétendoit, d'un des *Francs* de *Clovis*. Les Gens de Lettres ont été étonnés que M. *de Boulainvilliers* ait encore trouvé un défenseur en quelque chose. Si l'Auteur convient que M. *de Boulainvilliers* a fait une conjuration contre le Tiers Etat, en soutenant, ce qui est faux, que les Francs réduisirent les Romains à l'esclavage, il ajoute que M. l'Abbé *du Bos* en a fait une autre contre la Noblesse, en écrivant que la Noblesse ne faisoit point parmi les premiers Francs un ordre séparé. Il les compare à deux Phaëtons, dont l'un en s'élevant embrase le Ciel, & l'autre en s'abaissant brûle la Terre. Le Soleil leur parle, & leur ordonne de tenir un juste milieu dans leur course. L'idée est sublime, mais quel est le Soleil de la comparaison? Ce qu'il y a de certain, est qu'on ne peut s'empêcher de re-

Digitized by Google

connoître que notre Auteur donne à M. *de Boulainvilliers* toutes sortes de préférences, puisque, le seul article de l'esclavage des Romains excepté, il adopte par tout le même système sur notre Histoire & sur nos Loix.

Personne ne lui conteste que la servitude de la Glebe ne fût connue dans les Gaules avant l'invasion des Barbares. Ainsi les Francs trouverent cette Province de l'Empire peuplée de Serfs. Leurs conquêtes, & même leurs guerres civiles entr'eux, dûrent en augmenter le nombre sous la premiere Race; mais personne ne conviendra que cette augmentation du nombre des Esclaves captifs par le droit rigoureux de la guerre, fût l'effet du droit des gens dans une Nation qui venoit d'embrasser une Religion si contraire à cette cruauté. L'Auteur lui-même dit immédiatement après que *les Loix Saliques & Bourguignones contenoient des dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes.* Et je soutiens de plus, que chez des Nations chrétiennes, & dirigées par de pareilles Loix, la servitude ne pouvoit que s'affoiblir. Il est vrai que nos Rois de la premiere &

de la seconde Race, n'ayant pas osé par politique attaquer les anciens usages, il subsistoit encore un nombre prodigieux de Serfs dans les commencemens de la troisiéme Race, de maniere que la servitude n'a été parfaitement éteinte parmi nous que sous le Régne de *Charles IX*; mais il me paroît démontré qu'avant *Hugues Capet* elle étoit déja diminuée. L'Auteur à cette époque ne voit que des esclaves, & il met de ce nombre tous les Tenanciers, sans distinction de ceux qui ne l'étoient que par convention comme Fermiers, d'avec ceux qui l'étoient nécessairement par le sort de la naissance ou de la guerre; il va même jusqu'à réduire de son autorité à l'esclavage, tous ceux qui pour participer aux prieres des Eglises, leur donnoient quelques héritages, qu'ils reprenoient ensuite d'elles à cens. Cette idée offense la Religion : nous allons voir incessamment le motif de ce Système: quant à présent nous nous en tenons à dire que la verité & la raison le désavouent.

De la servitude l'Auteur passe aux impositions. Les terres du partage des Barbares n'en payoient point, &

Digitized by Google

lon lui ; les Gaulois & les Romains en furent bientôt exemptés ; les Serfs seuls y furent assujettis. A la différence que M. *de Boulainvilliers* met les Gaulois & les Romains au nombre des esclaves, voilà tout son Systême ressuscité.

M. l'Abbé *du Bos*, qui soutient le Systême contraire, apporte cinq raisons décisives de son opinion, l'Auteur n'en combat que trois.

Je commence par celles qui demeurent sans replique.

La première est, que pour supposer une exemption, il faudroit en rapporter la preuve, & l'argument est d'autant plus fort, que je me flatte d'avoir établi précédemment que les *Francs* reçurent les *Bénéfices militaires* de la main de *Clovis* aux mêmes conditions que les Romains les tenoient des Empereurs ; & les Romains payoient très-certainement des impositions ; c'est un article avoué par l'Auteur même.

La seconde, est que les *Francs* n'étoient pas plus exempts que les autres habitans des droits de Doüane & de Péages.

* Histoire de l'Etablissement de la Monar-

Voilà ce que l'Auteur *de l'Esprit des Loix* n'a pas attaqué : voici ce qu'il combat.

M. l'Abbé *du Bos* dit que les Visigots n'étoient point exempts de tributs, & la comparaison est embarassante, d'autant plus qu'elle est fondée sur deux Loix de cette Nation ; notre Auteur cite les termes de la premiere Loi ; *Judices atque præpositi tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant, & Romanis sua exactione, sine aliqua dilatione, restituant, ut nihil fisco debeat deperiri.* Lib. X. Tit. 1. Cap. 14. Notre Auteur interprete cette Loi à son avantage, & en induit que son objet étoit de faire rendre aux Romains ce qui avoit été usurpé sur eux, afin que le produit du fisc ne souffrît aucune diminution, parce que ces biens ne payoient point de tribut entre les mains des Visigots ; mais il oublie que ces biens ne devoient être rendus aux Romains, qu'à la charge du même tribut qu'ils payoient pendant qu'ils étoient en la possession des Barbares, ces mots *sua exactione*, le disent précisément ; il les a retranchés de sa Traduction,

Digitized by Google

& par ce moyen la Loi dit ce qu'il veut qu'elle dise.

L'autre Loi * parle des charges des *Bénéfices militaires*, & l'Auteur ne l'applique qu'à une redevance dûe par un Censitaire à son Seigneur. On prie le Lecteur d'y jetter les yeux. Tout ce que dit ailleurs M. l'Abbé *du Bos* est appuyé du témoignage de Cassiodore;** notre Auteur n'en parle pas.

A la preuve que les Visigots payoient des tributs, l'Abbé *du Bos* fait succeder celle de l'assujettissement des *Francs* aux mêmes impositions; & voici le passage de *Grégoire de Tours*, qu'il employe: *Multos de Francis* (dit l'Historien en parlant d'*Audoënus*, Ministre de *Chilperic*) *qui tempore Childeberti regis Senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Greg. Tur. Hist. L. VII. C. 36. *Il n'y a point de Grammairien*, dit notre Législateur, *qui ne patisse en*

* Lex Visigoth. L. 10. C. 11.

** *Nunc quod restat, vos Provinciales convenit admonere, ut quibus Beneficia dedimus eorum devotionem per omnia sentiamus, ut quod debetur Principi grato animo videatur exsolvi.* Cassiod. Var. Lib. 9.

voyant comment ce Passage a été interpreté par M. l'Abbé du Bos. Je crois cependant qu'on ne peut le traduire autrement. M. l'Abbé *du Bos* a rendu le mot *ingenui* par ces mots *affranchis de tributs*, & effectivement il ne peut avoir d'autre sens dans *Gregoire de Tours*, où il s'agit de l'assujettissement aux tributs, de gens qui précédemment en étoient *affranchis*, c'est-à-dire, *exempts*. En général le mot *ingenuus* signifie un homme libre, & qui l'a toujours été. L'exemption des tributs n'est-elle pas une espèce de liberté, & pour me servir du terme consacré, de *franchise*? Il est vrai que *Gregoire de Tours* se seroit mieux exprimé, s'il se fût servi du mot *immunes*, au lieu de celui d'*ingenui*; mais dans la basse latinité, *ingenuus* est la même chose qu'*immunis*. S'il étoit vrai en effet qu'il n'y avoit du tems de Childebert que plusieurs Francs qui fussent exempts de tributs, *multos de Francis*, le reste de la Nation y étoit donc soumis; & si toute la Nation en eût été affranchie de droit, *Grégoire de Tours* auroit dit *Francos*, tous les Francs en général.

La plus grande preuve que M. l'Ab-

Digitized by Google

bé *du Bos* puisse donner de l'assujettissement des Francs aux tributs, est que cet assujettissement subsistoit encore sous le regne de *Charles le Chauve*. Cette preuve est complette dans l'Edit donné à Pistes par ce Prince, dont l'Auteur de *l'Esprit des Loix* accuse *M. du Bos* d'abuser. Voici les termes de l'Edit de Pistes : *Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis r.bus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei, vel ad alterius cujuscumque servitium, se non tradant, ut respublica quod de illis habere debet, non perdat.* Baluz. Tome II, p. 187. Les Francs (car les Nations en France n'étoient pas encore confondues) étoient donc sujets aux tributs, puisqu'on prévient par cette Loi les fraudes, que pour s'en exempter ils mettoient en usage, en se donnant volontairement au Service de Dieu, ou de quelque Seigneur. Cet usage étoit la suite de l'excès des impositions dont ils avoient été accablés par les Rois de la premiere Race; elles avoient presque révolté les contribuables, & l'on voit que les Evêques avoient eu de la peine à soustraire *Parthenius* Ministre de *Théodebert*, à la fureur

du peuple.* Ce fait qui ne prouve ici que l'abus du pouvoir, en établit en même tems la légitimité.

Cette objection est assez forte; l'Auteur tâche d'y répondre. L'Edit de Pistes, dit-il, est corrompu par l'Abbé *du Bos*; il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des Serfs. Mais l'Edit qui défend aux *Francs*, qui doivent le tribut au Roi, de se donner à l'Eglise ou à d'autres, est donc bien ridicule. Il défend à des Serfs de se donner. Cette défense étoit inutile, puisque de droit un Serf ne pouvoit pas, sans s'exposer à la peine de désertion, se choisir de sa propre volonté un nouveau maître. J'avois cru que la défense ne devoit par cette raison concerner que les hommes libres, & je le crois encore.

Si les Francs n'étoient pas exempts de tributs, les Romains & les Gaulois n'étoient pas assurément plus privilegiés. Notre Auteur convient de la sujétion originaire de ces derniers;

* *Franci vero cum Parthenium in magno odio haberent pro eo quod tributa prædicti Regis tempore inflixisset, eum persequi cæperunt, &c.* Greg. Tur. Hist. L. 3. C. 36.

Digitized by Google

mais pour aller plus vîte, il les exempte bientôt après, & change pour eux les tributs en service militaire. Toute cette opération se fait en quatre lignes. L'Auteur auroit bien dû rapporter l'Edit de leur exemption, mais cela eût été difficile. Comment prouveroit-il en effet que les Gaulois eussent été traités plus favorablement que les Francs ? Les Francs payoient les tributs, & étoient en même tems obligés à servir à la guerre. Après un raisonnement si simple, je pourrois m'abstenir de répondre à ce que l'Auteur allégue pour soutenir la prétendue exemption des Gaulois & des Romains.

Quelques bandes de Goths & d'Ibères s'étant réfugiés, dit-il, sur les terres de *Louis le Débonnaire*, pour fuir l'oppression des Maures, la convention faite avec eux fut qu'ils ne seroient tenus qu'au service militaire; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints de payer d'autre cens, & qu'ils seroient traités comme les hommes libres. * Mais de ce que ces Espagnols ne devoient payer aucun

* Baluz. Tom. I. Cap. pag. 550. & T. II. pag. 26.

Digitized by Google

cens, & qu'ils devoient être traités comme des hommes libres, s'enſuit-il qu'ils ne payaſſent pas le tribut, tel que les hommes libres le payoient; comme il vient d'être démontré. L'Auteur confond par tout le cens & le tribut; mais en ſuppoſant même, que pour fixer ces Avanturiers fugitifs, comme l'on fit aux environs de Narbonne, on leur eût accordé l'exemption de tout tribut, quelle conſéquence en réſulteroit-il pour le reſte de la Nation?

Les autres preuves que le Légiſlateur apporte de ſon ſyſtême, ſont encore moins concluantes; on n'imagine pas que du Réglement qui obligeoit celui qui avoit quatre manoirs de marcher à la guerre à ſes frais en entier, & qui à celui qui n'en avoit que trois joignoit un homme qui n'en avoit qu'un, qui le défrayoit pour un quart, ou qui enfin aſſocioit deux poſſeſſeurs de deux manoirs, dont celui qui marchoit étoit dédommagé de moitié par l'autre: on n'imagine point, dis-je, que de ce Réglement on ait penſé à conclure que les Gaulois & les Romains étoient exempts de tributs.

Digitized by Google

On n'est pas moins étonné d'entendre assurer que les tributs ne se percevoient pas sur les Fiefs, & cela sur le fondement que dans une infinité de Chartres qui contiennent l'énumeration des exemptions qu'elles accordent, il n'est pas fait mention de celle des tributs; on ne peut en inférer autre chose, si ce n'est que cette exemption n'étoit pas accordée.

Il en est de même de ce que l'Auteur dit des pouvoirs donnés par *Charlemagne* à quelques Comtes ou autres Officiers, dans lesquels il n'est fait mention que du commandement des Armées, & de l'Intendance des Domaines: donc, c'est la conséquence que l'Auteur en tire, tous tributs à titre d'indiction, de capitation, ou autres impôts établis du tems de l'Empire Romain, avoient cessé sous *Charlemagne*.

Les Capitulaires sont tant de fois cités dans *l'Esprit des Loix*, qu'il est surprenant que ceux qui parlent des tributs, ne soient point tombés entre les mains de l'Auteur? Il pouvoit voir du moins dans l'Edit de Pistes sous *Charles le Chauve*, & par conséquent posterieur à *Charlemagne*, qu'il est

Digitized by Google

queſtion de capitation: *Franci qui censum de ſuo capite.... ad partem regiam debent.* Il a parlé lui-même de cet article. Si le recouvrement n'en eſt point exprimé dans quelques proviſions données à des Comtes par *Charlemagne*, peut-être que la mention n'en étoit pas néceſſaire, ou que dès-lors les Comtes n'en étoient plus chargés, comme ſous la premiere Race.

On voit clairement que le projet de l'Auteur eſt de réduire nos Rois aux ſeuls revenus de leurs Domaines; c'eſt le ſyſtème, comme je l'ai annoncé, de M. *de Boulainvilliers*: ſyſtème deſavoué de tous les Sçavans.

L'Auteur acheve de le mettre à découvert par la Lettre qu'il cite des Evêques à *Louis le Germanique*, frère de *Charles le Chauve*, par laquelle ils l'exhortent à faire valoir ſes Domaines, afin qu'il puiſſe être moins à charge à ſes ſujets.* Mais cette Lettre prouve que Louis levoit des tributs, puiſque l'objet des Evêques n'eſt autre que de l'engager à les moderer, & l'Auteur lui-même contredit dans ſa Note au bas de la page, ce qu'il dit

* Baluz. C. T. II. p. 116.

Digitized by Google

dans son Texte, en avouant que nos Rois jouissoient de péages sur les Rivières.

Charles le Chauve leva sur ses peuples des tributs excessifs pour s'opposer aux courses des Normands, & pour résister aux Bavarois. *Louis* & *Carloman* accablerent d'impositions la Neustrie & les autres Provinces de leur domination, & ils en reçurent le surnom odieux de *Truands*; * mais, comme je l'ai dit, l'abus que ces Princes firent peut-être de leur puissance, la confirme plutôt qu'il ne la détruit.

Quels étoient donc les revenus de nos Rois, autres que le produit de la culture des terres de leur Domaine? Un simple cens, selon l'Auteur de *l'Esprit des Loix*, qu'ils exigeoient des esclaves qui les faisoient valoir; une redevance des fonds qui leur étoient abandonnés; ce droit étoit lui-même domanial; & s'il appartenoit au Roi sur les terres du patrimoine de sa Couronne, les Seigneurs & les Eglises en jouissoient aussi dans les leurs. Pour établir cette propos-

* *Trus* signifie *Tribut* en vieux Gaulois.

Digitized by Google

tion singuliere, l'Auteur profite de la métonymie avec laquelle le mot *census* est employé par nos Historiens des V & VI siecles, & même dans les Capitulaires. Personne n'ignore que *census*, dans sa véritable signification, n'exprime que l'Etat général ; le dénombrement que de tems en tems les Romains faisoient faire des sujets de l'Empire, de leurs biens & facultés, pour y proportionner les cotisations, soit sur les fonds, soit sur les personnes. Les Barbares qui furent obligés d'écrire leurs Loix en Latin, confondirent la cause avec l'effet, & appellèrent *cens* le tribut même, dont le *cens* régloit la répartition. Le mot *tributum* ne tomba pas cependant pour cela, mais ces deux mots furent employés indifféremment. Je n'avance rien sur cet article que l'Auteur n'avoue, & il est singulier qu'immédiatement après qu'il est convenu de ce principe, il se contredise au point de ne vouloir reconnoître par ce mot *census* qu'une simple redevance dûe aux possesseurs ou aux proprietaires des fonds par les esclaves qui les cultivoient. Il est vrai que dans l'usage

Digitized by Google

des siècles postérieurs le mot *cens* n'a plus servi qu'à désigner une redevance ; mais il en étoit autrement dans les premiers tems de la Monarchie, & c'est de quoi il s'agit. L'Auteur, je le répète, a été forcé d'en convenir avec tous les Sçavans, & par conséquent *c'est lui-même qui transporte dans les siècles reculés les idées du siècle où il vit.*

Il est vrai que dans les Auteurs des V & VI siècles, & dans les Capitulaires les mots *census & tributum* sont employés indifféremment ; il est donc certain qu'il y avoit des tributs, car personne ne s'est jamais avisé d'entendre par *tribut* une simple redevance, comme par *cens* on a entendu l'un & l'autre. J'acheve de répondre, sans craindre aucune réplique, que dans nos anciens Historiens le mot *census* se trouve souvent accompagné par celui de *publicus*, ce qui ne se peut entendre d'une *censive* particulière dûe à une Eglise, à un Seigneur, ou au Domaine, comme propriétaires de certains fonds. Je n'en veux de preuve, entre une infinité d'autres, que le passage de *Gregoire de Tours*, dans lequel, après avoir dit que *Childebert*,

Digitized by Google

à la réquisition de l'Evêque de Poitiers, ordonna dans cette Ville un nouveau Recensement pour la levée des tributs, il ajoûte, en parlant des Commissaires qui furent nommés à cet effet, *quod hi discutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos justitiæ conditio tributarios dabat censu publico subdiderunt.* Greg. Tur. Hist. Lib. 9. C. 30. Voilà bien dans ce passage le mot *census* employé avec celui *tributum* pour le même objet; le mot *census* y est même accompagné de celui de *publicus*, ce qui ne permet pas de s'y méprendre. *Marculfe* même, cité par notre Auteur, seroit mon garand.

Que devient après ce que je viens de dire la proposition de renoncer à l'idée d'un cens général & universel dans l'origine de la Monarchie des Francs? Le Législateur convient qu'il y a des textes qui paroissent contraires à son opinion, il veut qu'on les entende comme lui, & je ne peux me soumettre à cette autorité. Il corrompt le sens de l'Edit de Pistes, par lequel j'ai fait voir que sous le Regne de *Charles le Chauve* les Francs payoient la capitation *censum de suo*

Digitized by Google

capite. Il entend par ces termes *des affranchis par Lettres du Roi*, *des sujets qui n'acqueroient pas*, dit-il, *une pleine & entière liberté.* Cette distinction est bien subtile, mais elle n'est nulle part que dans le Livre de *l'Esprit des Loix.*

Mais supposons avec l'Auteur que le Domaine de nos Rois sous *Charlemagne* & *Louis le Debonnaire* n'eût pu suffire à la défense de l'Etat, & au maintien de leur autorité : à quoi eussent été réduits leurs successeurs, lorsque par la foiblesse du Gouvernement les fonds de ce Domaine eurent été presque totalement usurpés par la révolte des Grands, qui s'emparèrent des pays confiés à leurs soins sous les titres de Duchés & de Comtés. Ces Gouverneurs infideles s'approprierent les revenus de leur Maître, & jusqu'aux amendes appellées *bonum rigidum*, qui dans un tems où tous les crimes & les fautes même légeres étoient appréciées, en faisoient une partie considerable ?

Il est vrai que par la suite ces démembremens se sont réunis à la Couronne à laquelle ils avoient été enlevés ; mais une portion en est demeurée

Digitized by Google

entre les mains des particuliers ; une autre a été aliénée par néceſſité, & ce qui en reſte eſt préſentement un objet ſi modique, qu'à peine merite-t'il de tenir place dans l'énumeration des fonds de l'Etat.

La diſcuſſion ſur les Serfs & ſur les tributs avoit éloigné l'Auteur de l'objet des Loix féodales, il y rentre pour parler des *Leudes* & des *Vaſſaux*.

Il ne voit dans les *Leudes* & dans les *Vaſſaux* que les volontaires Germains, qui ſe donnoient à un Chef pour un tems, ou même pour une ſeule expédition. Je crois avoir ſuffiſamment réfuté cette idée. Il fait préſentement de ces volontaires un corps de Troupes de diſtinction deſtiné à la garde de ſon Monarque, qui ne va à la guerre qu'avec lui, & toujours prêt à vaincre ou à mourir ſous ſes yeux : c'eſt le corps des *Immortels* des Rois de Perſe.

Les anciens Auteurs nomment ces Vaſſaux, *hommes qui ſont ſous la foi du Roi*, *Antruſtions*, *Fidèles*, *Leudes*, & tous ces noms ne déſignent que les mêmes hommes, c'eſt-à-dire, les poſſeſſeurs des *Bénefices militaires*. L'Auteur moderne prétend cependant

Digitized by Google

distinguer parmi eux les *Antrustions*, & cette distinction est à lui tout seul, puisqu'elle n'est fondée sur rien. Il a lû dans *du Cange* * que ce nom dérive du mot *trevv*, qui en Allemand signifie *Fidèle*, & cependant il ne veut pas que les *Antrustions* soient les mêmes que les *Fidèles*, parce que la Loi Salique contient des dispositions pour les biens des *Fidèles*, & n'en contient pas pour ceux des *Antrustions*; mais si ce sont les mêmes hommes, il étoit inutile de faire pour eux comme *Antrustions*, une disposition déja faite pour eux comme *Fidèles*.

Il soutient que les Bénéfices de ces Vassaux étoient amovibles, & je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit précédemment pour prouver que c'est une erreur. Si dans *Gregoire de Tours* on ôte à *Galloman* & à *Lunegesile* leurs Bénéfices; si *Gontram*, en plaçant son neveu *Childebert* sur le Trône, lui donne le conseil de donner ou d'ôter des Fiefs à ceux qu'il lui indique, il en résulte seulement que *Galloman*, *Lunegesile*, & les autres étoient des traîtres, qu'il falloit punir par la priva-

* *In verbo Antrustis.*

Digitized by Google

tion de leurs Fiefs. Les Fiefs en ce cas rentroient en la main du Roi pour les donner à ceux qu'il avoit à récompenser. La Loi des Lombards oppose avec raison les Bénéfices militaires à la proprieté, puisque l'Etat demeuroit toujours le veritable propriétaire de ces Fiefs, & qu'ils revenoient au Souverain pour en disposer au cas de félonie, ou de défaut de posterité masculine des Bénéficiers. Il en est encore de même de plusieurs Fiefs en Alsace, & de presque tous ceux d'Allemagne en général. Si le Livre des Fiefs, très-peu consulté par d'autres que par l'Auteur, dit autre chose, l'autorité n'est pas grande. L'Auteur décide bien légérement la question de l'autenticité de cet Ouvrage, qui d'ailleurs, quand il seroit vrai, concerne plus le droit Germanique que le nôtre.

Voyons présentement quel étoit le service militaire de ces *Leudes*, *Antrustions*, *Fidèles*, &c. dont l'Auteur s'efforce vainement de faire un corps séparé, dans l'Etat des *Francs*. C'étoit, il en convient, des Bénéficiers militaires; ils étoient consequemment obligés à marcher à la guerre quand ils

Digitized by Google

en recevoient l'ordre; telle étoit la condition sous laquelle les Bénéfices avoient été conférés. Les Bénéficiers étoient à l'égard de notre Roi ce qu'avoient été les troupes de frontieres aux Empereurs Romains. Mais sensément il n'est pas permis de douter que pour commander aux soldats sur la frontiere, il n'y eût été établi des Officiers, & que ces Officiers n'eussent obtenu les Bénéfices les plus considérables. Il est d'autant plus raisonnable de chercher parmi eux les *Leudes* les *Antrustions*, les *Fideles*, *&c.* que tous les Commandans prêtoient & prêtent encore aujourd'hui entre les mains du Roi ou de ceux qui le représentent, un serment qu'il n'est pas possible d'exiger des soldats à cause de leur nombre: ce serment, ou, dans le cas d'un Fief, cet hommage, que les Officiers prêtoient entre les mains du Roi, étoit ce qui leur faisoit donner le nom de *Fidèles*, & ce même serment, qui les autorisoit à recevoir celui de leurs soldats, faisoit des Bénéfices des soldats des arriere-Fiefs; telle est ma conjecture, que je ne donne que pour telle, par rapport aux arriere-Fiefs sous la premiere Race,

Digitized by Google

mais que je crois une démonstration, par rapport à l'Etat des *Leudes*, *Fideles*, *&c.* d'autant plus qu'il est très-certain que tous nos Rois avoient conservé dans leurs troupes les grades de milice Romaine, puisqu'on y trouve des Officiers principaux sous le titre de *Tribuns* & de *Maîtres de la Milice.* *

Ces Officiers étoient donc des vassaux qui ne devoient leur état qu'à leur grade & non à leur naissance. Ils appelloient leurs arriere-feudataires sous leurs enseignes, lorsqu'ils étoient commandés pour marcher à la guerre, & c'est ainsi que se formoient les corps tous composés de *Francs* dans lesquels consistoit la force principale de la Monarchie. Les Evêques étoient dans le même cas, lorsqu'ils possedoient de ces Fiefs du premier ordre, auxquels le commandement militaire étoit attaché; c'est par cette raison qu'on en trouve plusieurs Combattans en personne dans les armées de nos Rois, & que lorsque *Charlemagne*

* *Greg. Turon. Hist. l. 7. cap. 23. Præfat. l. 2. S. Martini. Ibid. cap. 11. de Gor. conf. cap. 41. Fortunat lib. 7. Cap. 16.*

Greg. Turon. ap. édit. Ruin. pag 1330.

Digitized by Google

les eût dispensés d'un métier si opposé à la sainteté de leur Ministere, ils s'en tinrent offensés *. Mais des *Antrustions*, des *Fideles*, *&c.* former un corps semblable à celui des *Immortels* parmi les Perses ; les soustraire à l'obéissance des Ducs ou des Comtes Gouverneurs des Provinces ; dire qu'ils ne marchoient à la guerre que quand le Roi y alloit en personne ; qu'il en étoit de même des Évêques & de leurs arriere-vassaux ; que les Comtes ne commandoient qu'en l'absence du Suzerain ; & que les Comtes enfin, quant au militaire, n'avoient d'autorité que sur les hommes libres, non possesseurs de Fiefs : ce sont autant de propositions nouvelles, destituées de preuves, & que l'Auteur est obligé de desavouer dans le chapitre même où il veut bien en faire part au public, puisqu'il dit : *Qu'il n'étoit pas possible que les vassaux ne fussent pas soumis aux Comtes, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement général ; que les Comtes les condamnoient en des amendes, lorsqu'ils*

* Cap. de Worm. an 807. Baluz. Tom. I. p. 408. & 410.

Digitized by Google

*n'avoient pas rempli les engagemens de leurs Fiefs, ou qu'ils faisoient quelques rapines.**

Nous voici enfin parvenus à ce que l'Auteur appelle *le double service*, ce qu'il entend de l'administration de la Justice par les Seigneurs à leurs vassaux. Si l'on en doit croire l'Auteur, c'est une erreur de penser que la Justice & le Fief sont des droits séparés. Si les Jurisconsultes ont établi cette maxime **, si elle a été confirmée par la Jurisprudence unanime de tous les Jugemens & de tous les Arrêts des Tribunaux du Royaume, les Jurisconsultes & les Tribunaux ont blessé *un principe fondamental de la Monarchie qui veut que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa Juridiction Civile.*

Nous avons été élevés dans l'idée de croire que l'administration de la

* Cap. ad. An. 880. Art. I. Baluz. Tom. II. pag. 289.

** *Loiseau, Bacquet, Du Pont, autres D'moulin sur la Coutume de Paris, Art. I. Glos. 5. nombre 44, & suiv. Glos nombre 105. Cont. de Blois, art. 65.*

Digitized by Google

Justice étoit le principal objet de l'institution, & le premier devoir de la souveraineté. *Herodote*, le plus ancien des historiens profanes, nous apprend que les Monarques des Mèdes, qui furent les premiers du monde, furent établis pour être les juges de leurs sujets. Ciceron * dit la même chose, *juger, c'est regner*: il faut nous défaire de ces erreurs.

Dans les principes que nous avons adoptés jusques à présent, nous sommes demeurés convaincus que les Juges ne tiennent que des Souverains, soit Monarques, soit Républiques, le pouvoir de contenir les sujets par l'execution des Loix; nous avons cru que nommer des Juges, c'étoit regner. Le Livre même des Fiefs adopté par notre Auteur, met ce droit au nombre de ceux qu'il appelle regaliens. ** Toutes ces propositions sont autant d'erreurs en matière de droit féodal. Voyons comment on le prouve.

Louis le Debonnaire, dit-on, fait

* *Lib. 2. de Officiis.*

** *Potestas constituendorum Magistratuum ad justitiam expediendam.* Livre des Fiefs, 2. *Titul. quæ sunt Regalia.*

TAYLOR INSTITUTION UNIVERSITY - 3 OCT 1958 OF OXFORD LIBRARY

marcher d'un pas égal la puissance militaire du Comte & sa Juriſdiction civile sur les hommes libres. J'ai cherché dans Baluze le Capitulaire cité de l'année 847, intitulé *le Concile*, *In verno Palatio*. J'ai trouvé le *Concile*, & n'y ai pas reconnu un seul mot de ce que le Législateur lui fait dire : mais n'importe, cela peut être ailleurs, j'y consens ; il n'en résulte rien. L'Auteur confond ici l'autorité d'un titre d'office avec celle d'un possesseur de Fief ; ce qui est bien différent. Tout le monde sçait que lors de l'établissement des Francs dans les Gaules, la distinction instituée par Constantin entre le pouvoir civil & le pouvoir militaire fut abolie, & que les mêmes Officiers commanderent à la fois les Troupes & rendirent la Justice. Il s'agit ici du pouvoir d'un Comte considéré comme Magistrat, & l'on ne peut pas le comparer aux possesseurs des Fiefs, puisqu'alors les Comtes Gouverneurs des Provinces ou des Villes n'avoient point encore songé à s'emparer de leurs Gouvernemens, & à se défaire des Fiefs patrimoniaux de leurs Dignités. Ce desordre n'arriva

Digitized by Google

que postérieurement au Regne de *Louis le Debonnaire*, où nous en sommes. Ainsi il est vrai de dire que le Capitulaire cité ne prouve rien pour l'objet de l'Auteur, puisque le Comte n'étoit point un Feudataire. Il y a plus, il prouve le contraire, puisqu'il dit que la Jurisdiction du Comte s'étendoit sur les hommes libres. Aussi l'Auteur convient-il que ce n'étoit que dans les *Placites* du Comte qu'on pouvoit juger les questions de liberté, & en voici la raison. Les Feudataires ne pouvant juger les hommes libres, leur pouvoir ne s'étendoit que sur leurs Esclaves, moins comme exercice de Justice, que comme acte de l'autorité du maître sur ce qui lui appartient; mais lorsqu'il s'agissoit de sçavoir si un homme étoit libre ou esclave, indépendamment de ce que le Feudataire auroit été Juge de sa propre cause, il n'en pouvoit connoître; parce que si le Demandeur en liberté étoit libre effectivement, il ne devoit pas être jugé par le Feudataire. L'Auteur en convenant de ce fait intéressant, n'a pas senti qu'il détruisoit le fondement de la Justice féodale qu'il veut élever. Il n'est donc pas

Digitized by Google

juſte d'avancer comme il fait, qu'en matière de Juſtice, dans les premiers tems de la Monarchie, *les Comtés dans leurs variations ſuivirent toujours les variations arrivées dans les Fiefs*, C'eſt confondre les tems, & placer ſous la première Race ce qui n'eſt arrivé que ſous la décadence de la ſeconde, & les commencemens de la troiſième.

Je ne nierai pas cependant que les *Leudes*, comme Officiers militaires, n'euſſent un droit de correction & de diſcipline ſur leurs Vaſſaux, tel, à peu près que nos Officiers ont ſur leurs Soldats; mais cette eſpèce de correction & de diſcipline purement militaire, ne fait point, & n'a jamais fait partie de la Juſtice ordinaire dont il eſt ici queſtion uniquement. L'Auteur d'ailleurs eſt convenu précédemment, que même en ce point les *Leudes* étoient ſubordonnés aux Comtes.

Je ne répondrai point au fait allegué que les Comtes n'étoient pas les Juges des Vaſſaux des Evêques, parce qu'ils ne les menoient point à la guerre; j'ai déja détruit cette raiſon. Il eſt vrai qu'on trouve dans les Capitulaires des preuves de la Juriſdiction des Egliſes ſur leurs Vaſſaux; mais le reſ-

peĉt

Digitized by Google

pect de nos Rois pour la sainteté des Autels, & le crédit des Ministres de la Religion, en faisoit un cas singulier qui ne tiroit point à conséquence pour les Laïques. Ce respect alla jusqu'à permettre aux habitans de Tours de se nommer un Comte, parce qu'ils étoient sous la protection de S. Martin. * Dira-t'on pour cela que les Rois ne nommoient pas les Comtes, & que les Comtes ne fussent pas des Officiers Royaux?

L'Auteur employe, pour prouver sa proposition, l'Article XIX du Concile de Paris, tenu en 651, dans lequel *Clotaire II* défend aux Evêques & aux Grands *qui possedoient* dans des pays éloignés, d'y établir d'autres Juges que des personnes du lieu même. Il est aisé d'entendre, par ce que je viens de dire, ce qui concerne les Evêques dans cette disposition; mais par rapport aux Grands, *Potentes*, je soutiens qu'elle n'a d'application qu'à ceux qui possédoient des Emplois de Duc ou de Comte, parce que c'étoit une règle établie, qu'il n'y avoit que

* *Greg. Turon. Lib. 5. Ch. 48.*

Digitized by Google

les Délégués du Prince qui puſſent ſubdéléguer. L'Auteur ſuppoſe dans le Texte un mot qui n'y eſt pas, pour lui faire dire ce qu'il veut dans la Traduction. L'Article porte *Epiſcopi vel Potentes qui in aliis poſſident Regionibus.* * Ces mots ne ſuppoſent que la poſſeſſion de commandemens & de Magiſtratures. Le terme *Potentes* dans une Loi de l'Etat ne peut être entendu que des poſſeſſeurs de ces premières Dignités, & jamais de ſimples Seigneurs ayant Juſtice : notre Auteur ajoûte *terras* au Texte, & par ce ſeul mot les voilà poſſeſſeurs de Terres & de Fiefs.

L'expoſition que fait l'Auteur des compoſitions chez les Barbares prouve bien que tous les crimes étoient apprétiés parmi eux ; perſonne ne le conteſte, voilà la Loi. Un Légiſlateur en auroit dû, ce me ſemble, faire ſentir l'abſurdité ; le nôtre ne le fait pas, par conſéquent il l'approuve, il ne veut pas même qu'on en doute ; écoutons : *Toutes ces loix barbares*, c'eſt lui qui parle, *ont là-deſſus une préciſion admirable ; on y diſtingue avec fineſſe*

* *Baluz. Cap. Tom. I. p. 24.*

Digitized by Google

les cas, on y pése les circonstances ; la loi se met en la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang froid il auroit demandée lui-même. Mais si je vois la Loi, je ne vois pas quel est celui qui la fait exécuter ; ne suis-je pas en droit de dire, après ce qui a précedé, que la condamnation de toutes ces amendes ne pouvoit être prononcée contre des hommes libres que par des Juges Royaux, & non par les possesseurs des Fiefs ? Le Législateur soutient que je suis dans l'erreur, & voici sur quoi il se fonde.

Ceux qui avoient commis un meurtre apprétié par les Loix, se mettoient sous la protection des Juges, pour que les parens du mort ne portassent pas au-delà leur vengeance, & pour cela ils payoient un droit appellé *Fredum*, droit qui étoit plus ou moins fort, suivant que celui qui accordoit sa sauvegarde (car ce droit n'étoit autre chose qu'une sauve-garde) étoit plus ou moins puissant. La sauve-garde du Roi étoit par cette raison plus chére que celle du Comte ou des autres Juges.

Je ne vois dans cette sauve-garde qu'un droit payé pour empêcher la

Digitized by Google

vengeance, & non pour rendre la justice, & dans cette barbarie je n'ai pas les yeux assez bons pour appercevoir la naissance des Justices Féodales. Cette barbarie devint un droit du Domaine du Roi & des possesseurs des Fiefs, je l'avoue, depuis que les Feudataires eurent usurpé la Justice; mais dans la constitution primitive il n'appartenoit qu'au Roi. Le Capitulaire de *Clotaire II* de l'an 595 porte, il est vrai: *Fredus tamen Judici in cujus pago est reservetur*; * mais ce Juge local étoit le Délegué du Comte, & non un Officier du Seigneur. Ne perdons pas d'ailleurs de vûe (& c'est une seconde réponse) que dans ce tems les mêmes Officiers qui rendoient la Justice, avoient le commandement des armes, & peut-être la sauve-garde n'étoit-elle que la suite de cette dernière autorité. Voilà pourquoi *Charlemagne*, dans le Capitulaire *de Villis*, met les droits appellés *Freda* au nombre des revenus de ses Domaines, & dans ce sens il est possible que les Feudataires, puissans par le commandement militaire sur leurs arrières

* *Baluz. Cap. Tom.* 2. *Art.* 14. *p.* 21.

Digitized by Google

Vaſſaux, commandement ſéparé pour eux de tout exercice de Juſtice, ayent étendu leurs droits juſqu'à accorder la même protection, & s'en ſoient appropriés le profit. Dans ce cas le *Fradum* n'étoit ni la ſuite, ni la conſtitution d'un Tribunal judiciaire.

G'eſt donc une propoſition inconteſtable, que *la Juſtice dans les Fiefs anciens & dans les nouveaux fut un droit inhérant au Fief même, un droit lucratif qui en faiſoit partie.* Ce n'étoit pas la peine d'attaquer en même tems la Juriſprudence des Tribunaux de France, qui de la propoſition contraire a fait une Loi de l'Etat, & le fait évident dans le Royaume de tant de Juſtices ſans Fief, & de tant de Fiefs ſans Juſtice. La maxime que les Juſtices ſont patrimoniales, n'a ici aucune application.

Je ne réponds pas aux exemples de quelques Chartres, qui, parmi les Privileges qu'elles accordent, contiennent des défenſes aux Juges d'exercer aucun acte de Juriſdiction dans certains Territoires; l'exemption de la règle en eſt la confirmation.

L'Auteur, qui veut abſolument trou-

Digitized by Google

ver des Justices féodales avant la Révolution qui fut l'effet des discordes des enfans de *Louis le Debonnaire*, s'efforce d'en chercher les preuves, & n'en pouvant acquerir, il cite ce qu'il trouve sous sa main, sans prendre garde qu'il cite contre lui-même. C'est ainsi qu'il s'autorise de la Loi des Bavarois, qui porte, dit-il, * que *celui qui tue un homme libre payera la composition à ses parens, s'il en a, & s'il n'en a point, il la payera au Duc, ou à celui auquel il s'est recommandé.* Voilà un Duc qui reçoit une composition; ce Duc étoit-il un Officier féodal?

La citation ou Décret de *Childebert*, * est encore plus singulière; *si un Centenier*, porte ce Décret, *trouve un voleur dans une autre Centaine que la sienne, ou dans les limites de nos Fidèles, il représentera le voleur, ou se purgera par serment.* Que s'en suit-il? Que les Centeniers qui étoient des Officiers des *Leudes*, étoient obligés d'arrêter les voleurs, mais qu'ils ne les jugeoient pas.

L'Auteur prétend que ce Décret

* *Baluz. Cap. Tom. I. pag. 119.*

Digitized by Google

explique la Constitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée dans le même cas pour le même fait, n'en diffère que dans les termes. La Constitution explique par ces mots *in Trusti* ce que le Décret énoncé par ces autres, *in terminis Fidelium nostrorum*; & Mrs *Bignon*, & *du Cange*, le plus docte interpréte de la basse latinité, sont tombés, selon lui en erreur, en croyant que *in Trusti* ne devoit s'entendre que de l'étendue du Domaine Royal.

L'Auteur revient à l'*Histoire critique de l'Établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules*. M. l'Abbé *du Bos a séduit* beaucoup de gens, dit-il; mais quand on l'examine on trouve qu'il n'a fait que substituer des *probabilités* aux preuves qui lui manquoient. *Une érudition sans fin est placée dans son Livre, non pas dans le Système mais à côté du Système, & l'on ne trouve dans trois mortels volumes, qu'un colosse immense qui a des pieds d'argile. Si le Système de M. l'Abbé du Bos avoit eu des fondemens, la raison elle-même se seroit chargée d'en placer la verité parmi les autres verités. L'Histoire & nos Loix*

lui auroient dit : Ne prenez point tant de peine, nous rendrons témoignage de vous.

S'il étoit vrai, comme il ne l'eſt pas, que M. l'Abbé *du Bos*, au défaut de preuves, ne ſe fût appuyé que ſur des probabilités, encore mériteroit-il notre reconnoiſſance d'avoir porté cette lumière, toute foible qu'elle ſeroit, ſur des ſiècles voilés par les plus épaiſſes ténébres.

Toute la critique de notre Auteur ſe réduit à un point unique. *Selon M. l'Abbé du Bos*, dit-il, *les Francs ne ſont point entrés en conquerans dans les Gaules : appellés par les peuples, ils n'ont fait que ſe mettre à la place & ſucceder aux droits des Empereurs Romains : ce point manqué, tout le Syſtême de M. l'Abbé du Bos croule de fond en comble.*

M. l'Abbé *du Bos* n'a jamais refuſé à *Clovis* le titre de Conquerant ; mais il a dit avec verité, que les vœux de quelques peuples, & les Traités qu'il fit avec d'autres, faciliterent & affermirent ſon établiſſement dans les Gaules. L'Auteur de l'*Eſprit des Loix* eſt peut-être le premier qui ſoutienne qu'un Conquerant n'a pas intérêt de

Digitized by Google

rendre ſes Conquêtes légitimes par des conventions. Ce fut par cette raiſon que *Clovis* dut rechercher & accepter les ornemens & la Dignité Conſulaire, qui lui furent envoyés par *Anaſtaſe* Empereur d'Orient; il étoit fondé en cela ſur l'exemple des Rois barbares établis dans les Gaules, & qui par la même raiſon avoient ſollicité & obtenu des Dignités Romaines qui les rendoient plus reſpectables à leurs nouveaux Sujets. Par la même raiſon les enfans de *Clovis* regardérent comme le plus heureux des événemens pour la ſolidité de l'Empire François, la ceſſion qui leur fut faite par *Juſtinien* des Droits de l'Empire Romain ſur les Gaules; & nous ne craignons point tout ce que l'Auteur dit qu'il auroit à dire, & qu'il ne dit pas ſur cette ceſſion & ſur la manière dont elle fut exécutée.

Le XXXe. Livre de l'*Eſprit des Loix* finit par un Chapitre ſur la Nobleſſe Françoiſe, dont je ſuſpendrai l'examen, juſqu'à ce que j'aye examiné ce que l'Auteur a dit des Loix Saliques, par rapport à la ſucceſſion à la Couronne, dans le vingtiéme

Chapitre du XVIIIe Livre. Je me ſuis réſervé juſqu'ici cette matière importante, qui ne peut être mieux placée qu'à la ſuite de ce qui concerne les Fiefs dans l'établiſſement de la Monarchie.

Digitized by Google

CRITIQUE

Du Chapitre vingt-deuxième du Livre XVIII, lequel Chapitre est intitulé, *d'une Loi Civile des Peuples Germains.*

De la Loi Salique en ce qui concerne l'exclusion des Femmes de la succession à la Couronne.

L'Opinion de l'Auteur de l'*Esprit des Loix* est si contraire aux idées reçûes, que n'osant l'exposer sous le titre, qui seul lui convient, il en parle sous celui d'*une Loi Civile des Peuples Germains*; mais ce déguisement ne nous fera rien perdre de ses sentimens.

Il n'y a personne qui ne convienne que la Loi Salique ne contient aucune disposition formelle par rapport à la succession à la Couronne; mais il n'y a personne en même-tems, qui

Digitized by Google

ne soit persuadé, si l'on en excepte l'Auteur, que l'exclusion des femmes de la possession des Terres Saliques portée par cette Loi, ne doive s'étendre à l'héritage du Sceptre.

Pour fixer l'objet de la question, s'il y en peut avoir à ce sujet, il faut sçavoir ce qu'on doit entendre par *Terres Saliques*. Voilà la difficulté que notre Auteur propose.

J'ai déja annoncé que par *Terres Saliques*, on ne pouvoit concevoir autre chose, que les *Bénéfices militaires* ou les *Fiefs*; car ces mots sont synonimes, & je me suis engagé d'en rapporter la preuve.

Après l'établissement des Francs dans les Gaules, les biens qu'ils y possédérent furent de deux espèces, les *Alleuds* & les *Fiefs*. On appella *Alleuds* tous les biens dont ils acquirent la propriété par ventes, donations, successions, Testamens & autres actes de la société civile. * A l'égard des

* *Allodium est prædium, seu quævis possessio libera jurisque proprii, & non in feudum clientari onere accepta.* Bollandus - Tom. II, pag. 204. Les termes d'*Allode* & de *Patrimoine* sont souvent employés comme synoni-

Digitized by Google

Fiefs, on en a vû précédemment l'institution par *Alexandre Sévère*, & si l'on se rappelle la nature de cette espèce de biens, dont l'Etat demeuroit le véritable propriétaire, & qui sans être amovibles autrement que pour crimes, passoient aux héritiers de ceux qui en jouissoient, à la charge de porter les armes pour la défense de la patrie, on ne sera point étonné de les trouver opposés aux *Alleuds* dans les Capitulaires de nos Rois, dans la Loi Salique même, sur laquelle les Capitulaires sont fondés à cet égard.

Le titre de cette Loi, qu'il s'agit d'interpréter, est le soixante-deuxiéme, & les *Alleuds* en sont l'objet. Ce titre ne contient que six Articles, dont les cinq premiers concernent ces *Alleuds*, & le sixième parle des *Terres Saliques*, comme par exception: En voici les termes.

De Terra verò salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsâ hæreditate succedunt. * Voici la

mes: *Glossarium Salicum* de Chifflet, *in verbo Alodes*, & les Notes de M. Bignon sur Marculfe. L. I. ch. 2. L. II. ch. 4, 6 & 9.

* *Pactus Legis Salicæ, Edit. Eccard. p. 107.*

Digitized by Google

Traduction : *A l'égard de la Terre Salique, aucune portion n'en passera à la femme, mais elle appartiendra au sexe viril, c'est-à-dire, que les fils y succéderont, comme dans leur propre héritage.*

Voilà assurément les *Terres Saliques* dans l'opposition la plus parfaite avec les *Alleuds*. L'Article VI n'est là que pour faire une exception aux cinq qui l'ont précedé. Cependant le Législateur soutient le contraire, & pour anéantir la force de l'argument qui résulte de l'exception, il commence par retrancher de la Traduction qu'il nous donne la particule *verò*, qui la caractèrise. Il ne veut absolument voir que des *Alleuds* dans ce que la Loi appelle *Terres Saliques*; mais il distingue deux sortes d'*Alleuds*. *Lorsque les Francs*, dit-il, *vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des Esclaves, des troupeaux, des chevaux & des armes*, voilà leurs meubles. A l'égard des immeubles, comme ils ne possédoient aucune Terre en propriété & que leur possession changeoit toutes les années, leur patrimoine, de même que celui des autres Germains, ne consistoit que dans une

Digitized by Google

maison & un petit clos dont elle étoit environnée. * C'est cette maison & son enclos que la Loi appelle *Terre Salique*, & dont elle défere la succession aux mâles, par préférence aux fémelles, par la raison que les filles étoient destinées à passer dans une autre maison. *M. Echard*, selon lui, *a bien prouvé que le mot Salique vient du mot Sala, qui signifie maison, & qu'ainsi la Terre Salique étoit la terre de la maison.*

Je conviens qu'entre les différentes significations que M. *Echard* ** a cherchées du mot *Salique*, & sur lesquelles il est bien éloigné d'être aussi déterminé que notre Auteur le dit être, il paroît qu'il incline sur celle qu'il fait dériver du mot *Sala*. Mais quand il seroit vrai qu'il eût pris parti, cette opinion prouveroit plutôt son érudition, que la bonté de son choix. N'est-ce pas en effet donner la torture à son esprit, que de chercher dans une Loi faite pour un peuple appellé *les Saliens*, *** une autre éty-

* Tacite *de moribus Germanorum Cæsar.*

** *Pactus Legis Salicæ, Edit. Eccard. Not.* p. 107.

*** C'étoit le nom de la Tribu de Clovis.

Digitized by Google

mologie au mot *Salique* que le nom de ce peuple même ? M. *Echard* a voulu briller par la découverte d'une nouveauté, & ne fonde sa conjecture solitaire que sur le manuscrit d'une *Gloſe Florentine*, dont l'Auteur a ajoûté de son autorité à la Loi un mot que personne ne lit ni n'entend. Ce mot n'est point dans le Texte,* que *Pithou*, *Rhoenanus*, *Lindebrock*, *du Cange*, ** & *Vvendelin*, *** ont tous entendu des Fiefs.

L'opinion de ces sçavans hommes est d'autant plus inconteſtable, que c'étoit celle de *Charlemagne* lui-même. On sçait que cet Empereur restitua la Loi Salique, & la corrigea de la manière qu'elle se trouve dans l'Edition de ses Capitulaires. **** Charlemagne se sert des mêmes termes employés dans la Loi que nous avons citée, & qui fut celle qui fut donnée aux Francs par les enfans de Clovis: *De terra verò ſalica nulla portio hære-*

* *Terram quæ, hoſtibus devictis, Regi, militiu que Saliis ſorte obtigit.* Pithæus.

** *In verbo Lex prim. Edit.*

*** *Fundum vel prædium quod Saliens, ſive nobilis & liber homo poſſidet.* Vendelinus.

**** *Baluz. Tom. I. p. 281.*

Digitized by Google

ditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terra hæreditas perveniat. On pourroit sur les mêmes termes renouveller la même question, si *Charlemagne* lui-même dans d'autres Capitulaires ne distinguoit avec soin les *Alleuds* qu'il qualifie de Terres tenues en propriété avec les *bénéfices* auxquels il les oppose : * opposition qui est précisément la même que celle qui se trouve dans les deux redactions de la Loi.

Il est certain que les femmes ne pouvoient succeder aux *Fiefs*, & qu'elles succedoient aux *Alleuds* ; pourquoi chercher une autre raison de la distinction ? S'il ne s'agissoit que de celle d'une espéce d'*Alleud* à un autre, il s'en suivroit que *la Loi Salique* seroit muette sur les *Bénéfices mi-*

* *Auditum habemus qualiter & Comites & alii homines qui nostra Beneficia habere videntur comparant sibi proprietates de ipso nostro Beneficio, & faciunt servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum Beneficio, & curtes nostræ remanent deserte.* Baluf. Cap. 5. an. 806. pag. 553.

Et si Deo servante super se & super familiam suam, aut in Beneficio, aut in Alode annonam habuerit, & venundare voluerit. Ibid. pag. 556.

Digitized by Google

litaires, qui cependant étoient la plus considérable nature des biens que possedoient les Francs depuis la Conquête. La première rédaction de la *Loi Salique* a été commencée par *Clovis*, & terminée par ses enfans; la preuve en est dans le préambule de la même Loi. * Il n'étoit plus alors question chez un peuple qui venoit de prendre un si grand établissement de cette petite maison, & de cette petite enceinte, dans lesquelles on trouveroit plutôt l'origine de ce qu'on appelle vulgairement *le vol du chapon* dans quelques-unes de nos Coutumes. La Nation venoit de recevoir des Fiefs de la main de son Souverain; c'est lui faire repasser le Rhin que de la renvoyer, comme fait l'Auteur, dans ses habitations rustiques. Tout avoit changé; il ne peut donc plus être question de Loi Germaine, & il y a une

* *At ubi Deo favente Clodoveus comatus & pulcher, & inclytus Rex Francorum primus, recepit Catholicum Baptismum quidquid minus in* pacto *habebatur Idoneum, per præcelsos Reges, Clodoveum & Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum, & procuratum Decretum hoc &* Pact. Leg. Sal. Edit. Eccar. pag 6. & 7.

Digitized by Google

affectation marquée d'avoir *germanisé* la *Loi salique*, afin d'en détruire les conséquences pour la succession à la Couronne.

Dès que par la *Terre salique* on ne doit attendre que les *Fiefs*, l'induction qu'on en a tirée jusqu'à présent reste dans toute sa force. Si les *Fiefs* & les *Terres saliques* étoient affectés aux mâles, comme étant les seuls capables d'en acquitter les charges, à plus forte raison la Loi de la Monarchie auroit-elle affecté aux mâles le Fief dominant sur tous, celui duquel tous les autres n'étoient que l'émanation. Les Castillans disent que leur Couronne est en Espagne le premier *Majoraſque*; en France la Couronne est le premier *Fief*.

L'opinion fondée sur la fausse étymologie du nom de *Terre salique*, adoptée par l'Auteur de *l'Esprit des Loix* étant détruite, tout croule dans son Systême, & il ne nous reste qu'à réfuter les inductions qu'il en tire. On ne s'arrête point à répondre à ce qu'il dit de la bisarerie avec laquelle la *Loi salique* appelle les femmes par préférence aux mâles dans quelques dégrés de succession par rapport aux

Digitized by Google

Alleuds; il suffit qu'il s'agit d'*Alleuds*; que nous traitons de la succession aux *Fiefs*, & par conséquent ce qu'il cite des formules de *Marculfe* à cet égard est inutile. Il seroit même difficile d'en trouver aucune où il soit fait mention de la succession aux *Terres saliques*. Celles que rapporte M. *Echard* peuvent faire, ainsi que bien d'autres citations, l'ornement des marges de son ouvrage, mais elles n'en feront jamais la preuve; je prie le Lecteur d'y jetter les yeux.

L'Auteur va plus loin; il prétend que la *Loi salique* même n'exclud pas les filles indistinctement de la *Terre salique*, & qu'elle ne les prive que dans le cas où le pere a des fils.

Pour répondre à ce qu'avance l'Auteur, il ne faut que comparer le texte de la Loi salique, tel que nous le tenons des enfans de *Clovis*, avec la même Loi restituée par *Charlemagne*, & on y verra que dans l'un & dans l'autre texte il est dit expressément que les femmes ne peuvent succéder aux Terres saliques *nulla portio hæreditatis in mulierem transit, nulla portio hæreditatis mulieri veniat*. Cette comparaison est bien plus raisonnable que

Digitized by Google

de l'expliquer par la *Loi Ripuaire*, & par celle des Saxons, comme l'Auteur le propose sans le faire. Il y a une bonne raison pour qu'il ne le fasse pas. La Loi des Saxons ne dit rien, & la *Loi Ripuaire* ne l'autorise pas, *sed dum virilis sexus extitit*, porte cette dernière Loi, *femina in hæreditatem avitam non succedat.* * Mais ce n'est que des *Alleuds* qu'elle parle, & non pas des *Fiefs* ou des *Bénéfices militaires*; & si elle n'appelle les femmes à la succession des *Alleuds* qu'au défaut des mâles dans la ligne directe au second dégré, n'est-il pas nécessaire d'en conclure qu'elles étoient exclues totalement de la succession des *Fiefs* ou *Bénéfices*, dont elles ne pouvoient remplir les devoirs?

Si les filles par la Loi salique, continue l'Auteur, *avoient été généralement exclues de la succession des Terres, il seroit impossible d'expliquer l'Histoire*; & moi je dis que l'Histoire seroit inexplicable, quant à la succession à la Couronne, si les filles avoient succedé aux *Terres saliques*,

* *Lex Ripuar. de Alodibus* Tit. 66. Art 3. *Balus* pag. 40.

puiſque depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à préſent, il n'y a pas le ſeul exemple d'une femme, qui de ſon chef ſoit montée ſur le Trône François. Les exemples cependant des Rois qui n'ont laiſſé que des filles, ſont fréquens ſous la première Race. *Charlemagne* ſous la ſeconde en laiſſa ſept avec *Louis le Débonnaire*; il les aimoit avec une grande tendreſſe; l'Hiſtoire en eſt garand; cependant de tant de vaſtes Etats qu'il avoit conquis, il n'en donne pas la moindre portion à ſes filles; il avoit renouvellé la *Loi ſalique*; il l'entendoit comme nous.

Voici toutes les propoſitions de notre Auteur.

I. Il ſoutient qu'*on a eu tort de dire que les Terres ſaliques étoient des Fiefs.* J'ai fait voir qu'on a eu raiſon de le dire.

II. *Le titre*, dit-il, *où il eſt queſtion de Terres ſaliques, eſt intitulé des Allends.* Mais il traite des *Terres ſaliques* comme d'un bien d'une différente nature des *Alleuds*, comme d'une exception des *Alleuds*; & ce n'eſt que par cette exception que nous connoiſſons ce qu'étoit la *Terre ſalique*,

Digitized by Google

dont la Loi ne fait mention en aucun autre endroit.

III. *Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires.* J'en appelle à ce que j'ai dit précédemment ; & si la *Loi salique* fait succeder les mâles aux *Terres saliques*, j'y trouve une nouvelle preuve que les *Fiefs* étoient héréditaires.

IV. *Si les Terres saliques avoient été des Fiefs, comment Marculfe auroit-il traité d'impie la Coutume qui excluoit les femmes de succeder?* *Marculfe* a traité d'impie la Loi qui excluoit les femmes de succeder aux *Alleuds*, & n'a point parlé des *Terres saliques* ; il n'auroit pas été assez hardi pour qualifier ainsi la Loi fondamentale du Royaume.

V. *Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres saliques étoient des Fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des Terres franches.* Je crois avoir démontré le contraire.

VI. *Les Fiefs ne furent établis qu'après la Conquête, & les Loix saliques furent visiblement recueillies avant que les Francs partissent de la Germanie.* L'Auteur auroit pu lire dans

Digitized by Google

le préambule de la *Loi salique* de l'Edition de M. *Echard* dont il s'est servi, que *Clovis* avoit fait commencer la rédaction de cette Loi après son Baptême, & qu'après sa mort *Childebert* & *Clotaire* ses enfans y mirent la dernière main. Si avant cette rédaction la *Loi salique* existoit, ces Princes y firent les changemens qu'exigeoient nécessairement la conquête & la conversion à la Religion chrétienne; & entre ces changemens, ceux auxquels les *Bénéfices militaires* ou les *Fiefs* donnerent lieu, furent les plus considérables.

VII. *Ce ne fut point la Loi salique, qui en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des Fiefs, mais ce fut l'établissemen des Fiefs qui mit des bornes à la succession des femmes & aux dispositions de la Loi salique.* Cela s'appelle mettre en décision ce qui est en question. C'est dire que l'exclusion des femmes de la succession à la Couronne n'est pas une Loi, & que ce n'est qu'un usage, & peut-on pousser plus loin la proposition? Edouard III, Roi d'Angleterre, n'avoit pas osé la pousser à cet excès

après

Digitized by Google

après la mort de *Charles le Bel*. Il convenoit que la *Loi salique* excluoit les femmes, & il ne prétendoit être excepté de cette disposition, que parce que la Loi n'excluoit point, disoit-il, les mâles issus des femelles, lorsqu'ils étoient les plus proches. * On comprend aisément que sa mère n'ayant pû lui transmettre un droit qu'elle n'avoit pas, il perdit un si mauvais procès.

Il falloit un tems de desordre, tel que celui de la Ligue, pour trouver un défenseur du Système, que les femmes ne sont pas exclues par la Loi de la succession à la Couronne, & c'est ce qu'on n'avoit vû qu'une fois. Personne n'ignore que les écrits que Philippe II, Roi d'Espagne, fit répandre dans le Royaume contre la *Loi salique* par le Docteur *Bernardin Mendoze*, pour tromper le peuple, & le préparer à la révolution par laquelle il vouloit placer sur le Trône l'Infante *Isabelle-Claire-Eugenie* sa fille, & d'Isabelle de France, sœur d'Henri III,

* M. S. De l'origine des différens qui étoient entre les Rois de France & ceux d'Angleterre. *Lubenitz. Cod. Diplom. & Bibl. du Roi. n. 9678.*

Digitized by Google

au préjudice de Henri IV, furent mal reçus. L'attachement des François à leur Loi fondamentale, est la cause à laquelle nous devons le bonheur d'obéir au sang des Bourbons. Notre Législateur reprend, dans le calme le plus profond, ce que *Mendoze* n'avoit osé tenter qu'au milieu du plus grand orage; mais l'entreprise l'étonne lui-même.; il en sent enfin la conséquence. Le moyen d'y remédier est de convenir, comme il fait, qu'*il est indubitable que la succession perpétuelle des mâles à la Couronne vient de la Loi salique.* Mais pour ne pas contredire ce qu'il a avancé, il ne la trouve point où tout le monde la voit, & la voit où personne ne la trouve. *Toutes les Nations barbares*, dit-il, *dont les Codes ne donnent point aux filles le droit de succeder à la Terre avec leurs frères, ont exclu les filles de succéder à la Couronne*, & tel est la Loi des Bourguignons. *La Loi des Visigots, au contraire, admet les femmes à succéder aux Terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la Couronne.*

C'est se retourner foiblement en faveur de la Loi salique, que de la défendre par de telles raisons. Disons

Digitized by Google

même plus, c'est l'abandonner : dire que dans un pays où les filles étoient exclues de la succession de la Terre par leurs frères, elles ne succédoient pas à la Couronne, c'est dire que l'exclusion cessoit, lorsqu'elles n'avoient point de frères, & dans ce cas elles n'étoient pas exclues indéfinitivement; ce qui détruit radicalement la *Loi salique*.

A l'égard de la Loi des Visigots, on ignore où l'Auteur a vû qu'elle admît les femmes à succéder à la Couronne. L'exemple de la fameuse *Amalasonthe* chez les Ostrogots, détruit ce fait. Fille du grand *Théodoric*, elle fut exclue de succéder au Sceptre de son père par son propre fils *Athanaric*, sous l'enfance duquel elle gouverna, non comme *Reine*, mais comme *Régente*. Ce fils étant mort sans enfans, & en minorité, elle ne lui succéda pas encore, & fut obligée, pour conserver son autorité, d'épouser & de faire couronner *Théodat*, qui la fit mourir. *

Enfin, peut-on penser qu'une Loi qui contient des dispositions si précises

* Procope, Cassiodore, Jornandes.

Digitized by Google

sur la succession des Terres, en ait excepté la partie la plus intéressante, & que pendant qu'elle a cru que les femmes ne pouvoient prétendre à une particulière, par la raison que leur sexe ne leur permettoit pas d'en acquitter le service militaire, elle les ait admises à posséder les Terres saliques appropriées au Chef de la Nation, obligé, surtout dans ces premiers tems, à avoir toujours les armes à la main.

DE LA NOBLESSE FRANÇOISE.

L'Auteur de l'*Esprit des Loix* termine l'examen de l'ouvrage de M. l'Abbé *du Bos* sur l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules par la critique de ce que M. l'Abbé *du Bos* a avancé, que parmi les Francs, dans les premiers tems de la Monarchie, il n'y avoit qu'un seul ordre de Citoyens.

Cette opinion, qui étoit celle de

Digitized by Google

M. *de Valois*,* avant M. l'Abbé *du Bos*, avoit déja essuyé une critique puissante, & elle avoit trouvé un vengeur dans M. *Hirtius* le pere, l'un des plus célébres Jurisconsultes de l'Allemagne en matière de Droit public. ** Ainsi l'opinion de M. l'Abbé *du Bos* est en même-tems celle des sçavans François & Etrangers, les plus accrédités sur notre Histoire.

L'Auteur de l'*Esprit des Loix* rentre en lice sur la même question ; mais pour combattre avec plus d'avantage, il la défigure dans l'exposition qu'il en fait. M. l'Abbé *du Bos*, M. *de Valois*, & M. *Hirtius* n'ont point dit qu'il n'y eût pas parmi les Francs des familles plus respectées que d'autres, soit par l'ancienneté, soit par les dignités qu'elles avoient possédées, & qu'elles possédoient encore ; mais ils ont soutenu qu'il ne falloit point confondre ces familles plus considérées que les autres par la Nation, avec ce que dans un Etat on appelle un ordre particulier de Citoyens, composé

* *Notit. Gall. pag.* 485. *&* 486.

** *Joan. Hirtii Nobilia Regni Francorum veteris. Cap.* 3.

Digitized by Google

d'un nombre certain ou indéterminé de races, en faveur desquelles la Loi a établi des préférences & des avantages, dont les autres races ne jouissent pas. Voilà ce qu'il faut entendre, selon eux, d'un ordre de Noblesse dont ils nient l'existence dans l'origine de la Monarchie. Voici comment l'Auteur de l'*Esprit des Loix* tourne ce qu'il veut attaquer. Il accuse M. l'Abbé *du Bos* d'avoir dit que le respect des Francs pour les familles anciennes & décorées par des Dignités, n'étoit qu'une simple *courtoisie* & l'effet de la considération que l'on avoit pour les gens que le Roi appelloit dans ses Conseils, & cela indifféremment, soit qu'ils fussent Francs ou Romains.

L'Auteur sçait que M. *de Valois* a soutenu la même Thèse que M. l'Abbé *du Bos*; mais ce n'est pas M. *de Valois* qu'il attaque : aussi ne répond-il pas à ce sçavant homme, mais il dit que M. l'Abbé *du Bos*, en employant tout ce qu'a dit M. *de Valois*, *l'a absolument gâté à force de mauvaises preuves*. N'est-ce pas dire que tout s'empoisonne en passant par les mains de M. l'Abbé *du Bos*? Mais quand il seroit vrai, que ce que

Digitized by Google

M. l'Abbé *du Bos* a ajouté de lui, ſeroit auſſi mauvais, ce qu'a dit M. *de Valois* en ſeroit-il moins bon ? Et ſi ce qu'il a dit eſt bon, n'en réſulte-t'il pas préciſément, que l'ordre de la Nobleſſe étoit inconnu parmi les Francs de la première & de la ſeconde Race ?

Il faudroit un Volume entier pour répondre aux neuf ou dix pages dans leſquelles notre Auteur a renfermé, ſuivant ſa coutume, toutes ſes négatives ; & pour que notre examen n'excéde pas vingt fois la longueur de ce que nous examinons, nous ſommes obligés de renvoyer le Lecteur aux écrits de Mrs *de Valois* & *Hirtius*. C'eſt celui de M. l'Abbé *du Bos* que nous avons à juſtifier.

Sa prétention, dit notre Auteur, *injurieuſe au ſang de nos premières familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes Maiſons qui ont ſucceſſivement regné ſur nous.* Mais le reſpect que M. l'Abbé *du Bos* dit que les Francs avoient pour les Maiſons anciennes, & décorées par les plus grandes dignités, ne ſuffit-il pas pour effacer toute idée de cette injure pré-

Digitized by Google

tendue ; & si l'Auteur, pour avilir ce respect, ne l'appelle qu'une simple *courtoisie*, est-ce la faute de M. l'Abbé *du Bos*, & pouvoit-il prévoir seulement cette objection ? L'Auteur ignore d'ailleurs que les Princes de la Maison Royale n'étoient point confondus dans le nombre des Citoyens, parce qu'ils partageoient entre eux le Royaume de leurs pères, & qu'il n'y en avoit point qui ne fût fils de Roi, & héritier présomptif d'une Couronne. Je sçais bien que cette opinion a des contradicteurs, mais elle a aussi des partisans assez célébres pour les suivre. * Il me suffit même, comme le pensent d'autres Sçavans, ** que quoique la Couronne fût élective selon eux, le droit d'élection fût borné, en ce que le choix ne pouvoit tomber que sur les sujets de la même Maison.

M. l'Abbé *du Bos* fonde sa proposition sur la Loi salique, par laquelle le meurtre de tout Franc en général est apprétié à deux cens sols d'or, au

* M. l'Abbé le Grand, Traité de la succession à la Couronne.

** M. l'Abbé de Vertot & autres.

Digitized by Google

lieu que quand il s'agit du meurtre d'un Romain, la même Loi distingue celui qui étoit convive du Roi, pour la mort duquel elle accordoit trois cens sols d'or, d'avec celui du Romain possesseur, pour l'homicide duquel elle n'en donnoit que cent, & de celui du Romain tributaire, pour lequel elle ne condamnoit qu'en quarante-cinq des mêmes sols. * M. l'Abbé *du Bos* en a tiré la conséquence d'une distinction d'ordre entre les Romains, qui n'existoit pas parmi les Francs; il n'a pas dissimulé que la même distinction avoit lieu parmi d'autres peuples barbares, & singuliérement chez les Bourguignons; mais il a dit qu'il ne la trouvoit pas dans la Loi salique, qui en effet en est formellement exclusive. L'Auteur reproche à M. l'Abbé *du Bos* d'avoir soustrait à ses Lecteurs la disposition de l'Art. 4 du même Tit. 44, dans lequel il est dit que si le mort Franc est sous la foi du Roi, l'amende seroit de six cens sols d'or, ** d'où il conclut qu'il

* *Leg. Sal. Tit. de homicidiis ingenuorum.* art. 44.

** *Si vero eum qui in Trusti Dominica est acciderit XXIIIIM. denar. qui faciunt Sol. DC*

y avoit donc un ordre distingué parmi les Francs, & que cet ordre étoit composé des Antrustions, des Fidèles, des Leudes, &c. La réponse est facile.

La Loi proportionnoit l'amende à l'énormité du crime, & personne ne conteste que celui qui tue un homme en dignité ne soit plus coupable que celui qui tue un simple particulier; mais le meurtre d'un Antrustion, d'un Fidèle, d'un Leude, &c. étoit-il puni de six cens sols d'or d'amende, parce que l'Antrustion, le Fidèle ou le Leude étoit de l'ordre de la Noblesse, ou parce qu'il étoit revêtu d'une Dignité ou d'un Office militaire? C'est ce qu'il faut décider avant tout; & ce qui n'est pas bien difficile, puisqu'il est certain que ces noms caractérisent des Officiers qui prêtoient serment, comme je l'ai prouvé. Cela est si vrai, que dans le Titre 57 de la même Loi, le meurtre d'un Juge étoit taxé par la même raison à la même somme, * &

culpabilis judicetur. Pactus Leg. Sal. Ecc. pag. 83.

* *Si quis Gravionem occiderit XXIIIIM denar. qui faciunt Sol. DC culpabilis judicetur* Pact. Leg. Sal. Edit. Ecc. pag. 99. Gravio Judex

Digitized by Google

cela parce qu'il étoit Juge. Ainsi il est vrai de dire qu'on respectoit parmi les Francs les dignités, mais qu'on n'y connoissoit pas un ordre particulier de la Noblesse, & l'article dont on reproche l'omission à M. l'Abbé *du Bos* ne prouve rien contre lui. Il en est de même des Articles des titres 66 & 74 de la même Loi, dont on lui reproche encore la réticence. Ces articles font connoître que les circonstances & l'autorité du crime augmentoient les amendes. L'assassinat d'un Fidèle, dont le meurtrier avoit brûlé le corps, étoit taxé à 1800 sols d'or; si le Fidèle avoit été tué dans le camp, l'amende étoit pareille, mais dans les mêmes cas l'amende de la mort d'un simple Franc étoit aussi plus forte de deux tiers en sus. *

Povincialis. *V. Not. ejusd. tit.* 35, *pag.* 68.

* *Si quis hominem Ingenuum, qui salica Lege vivit in hoste occiderit XXIIIIM den. qui faciunt Sol. DC culpabilis judicetur.* Tit. 66. art. 3.

Si verò in Trusti Dominica, ille qui occisus est, occisus fuerit IXXIIM den. qui faciunt Sol. MDCCC culpabilis judicetur. Ibid. art. 4.

Si quis hominem Ingenuum, seu in sylva, seu

Digitized by Google

Puisque nous traitons ici de ces amendes, & de la différence que met la Loi salique entre les Francs & les Romains, différence, qui, par ce que nous venons de rapporter, est si sensible, je ne peux me dispenser de relever ce que l'Auteur en a dit ailleurs,* pour faire connoître que ce n'est que par pure crainte du jugement du Public, qu'il n'embrasse pas ouvertement le Système de M. *de Boulainvilliers*, & qu'au surplus il fait tout ce qu'il peut pour le tirer de l'oubli dans lequel il est tombé. L'opinion de M. *de Boulainvilliers* a été que les Francs avoient réduit les Romains à l'esclavage, & cela pour parvenir à ne reconnoître de noblesse que dans les Conquerans des Gaules. Toute l'histoire s'élève contre ce système. Les Rois Mérovingiens plaçoient les Ro-

inquolibet loco occiderit, & ad celandum igne combuserit XXIIIIM den. qui faciunt Sol. DC culpabilis judicetur. Tit. 74. art. 1.

Si quis Antrustionem vel feminam taliter interfecerit, aut celaverit, aut igne cremaverit LXXIIM. den. qui faciunt Sol. MDCCC. culpabilis judicetur. Ibid. art. 2. Pact. Leg. Sal. Edit. Ecc. pag. 109. 112. & 113.

* L. 28. c. 3.

Digitized by Google

mains dans les emplois les plus distingués, & leur donnoient toute leur confiance. *Aurélien* fut le Ministre principal de *Clovis*. * *Lupus* parvint à la dignité de Duc de Champagne par les services qu'il rendit à *Sigebert*. ** *Celsus*, *Amatus*, & *Ennius Munnuolus*, furent Patrices sous le Régne de *Gontram*. *** *Protadius*, Maire du Palais & favori de *Brunehaut* étoit Romain. **** Les exemples à cet égard sont si communs, qu'on ne pourroit suffire à les rapporter. On en trouve même parmi les Visigots & les Bourguignons, & je me contenterai de citer celui d'*Aredius*, ce Ministre fidèle de *Gondebaut*, qui servit si bien son Maître. *****. Comment a-t'on pu imaginer que des gens élevés à de si grands honneurs eussent été tirés de la servitude ? Et la Loi salique elle-

* *Hist. Franc. Epitom. cap.* 18.

** *Greg. Turon. Hist. L.* 4. *cap.* 47. *& L.* 6. *cap.* 4.

Fortun. Lib. 6. *Carm.* 7.

*** *Greg. Turon. Hist. Lib.* 4. *cap.* 43. *& Lib.* 10. *cap.* 2.

**** *Fredeg. Chron. cap.* 24. *& 26. ad ann.* 604. *& 605.*

***** *Hist. Franc. Epitome. cap.* 19.

Digitized by Google

même ne dément-elle pas cette proposition, en apprétiant le meurtre d'un Romain convive du Roi à trois cens sols d'or, lorsque celui d'un Franc ordinaire n'étoit fixé qu'à deux cens. Il est vrai que d'un Romain de l'ordre des possesseurs à un Franc, la différence étoit de moitié à l'avantage du dernier, & même de plus des trois quarts lorsque le Romain n'étoit que de l'ordre des Tributaires, & c'est ici que l'Auteur triomphe. S'il ne dit pas, comme M. *de Boulainvilliers*, qu'après la conquête il n'y eut plus de Noblesse dans les Gaules que les Francs, il s'attache à nous exagerer l'avilissement des Romains. *La Loi mettoit entr'eux*, dit-il, *une cruelle différence... Tout étoit accablant pour les Romains.... Plus les Francs furent surs des Romains, moins ils les ménagérent...* C'est une entreprise incroyable de M. l'Abbé *du Bos*, de vouloir nous persuader que *les Francs étoient amis des Romains, eux qui les avoient assujettis de sang froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares, qui conquirent la Chine, étoient amis des Chinois.* Je dirai avec

Digitized by Google

M. l'Abbé *du Bos*, contre l'Auteur, que les Romains, s'estimant heureux de conserver leurs biens, & de continuer à vivre selon leurs Loix, se rendirent justice à eux-mêmes. Ils sentirent, que destinés par le sort à subir le joug d'une Nation étrangère, ils ne pouvoient céder à des conquérans plus doux que les Francs, & qu'il étoit nécessaire que nos Rois se fissent respecter en faisant respecter la Nation dont ils étoient sortis, & à la valeur de laquelle ils devoient leur puissance. Leur principale force résidoit dans cette Nation; il étoit de la politique de la flatter; & de ce qu'ils donnoient à la reconnoissance envers les Francs, ils en dédommageoient les Romains, en se servant de leurs talens dans les affaires les plus importantes. Voilà ce qui entretint entre les deux Nations un équilibre que l'Histoire atteste, & qui détruit tout ce qu'avance notre Législateur. *Oroſe*, Auteur du onzième siècle, prouve que les Barbares vivoient avec les Romains comme avec des alliés & des amis.*

* *Poſt hoc quoque Barbari execrati gladios ſuos, ad aratra converſi ſunt; reſiduoſque Ro-*

Digitized by Google

Le Lecteur trouvera le surplus des réponses à faire à l'Auteur, sur le chapitre de la Noblesse dans Mrs *de Valois* & *Hirtius*, auxquels je l'ai renvoyé, & dans ce que j'ai dit précédemment. Il verra, par exemple, par ce que j'ai établi sur le service militaire, que c'est une erreur de soutenir, comme fait le Législateur, *que les Antrustions ou Fidèles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un Fief, mais qu'on leur donnoit un Fief, parce qu'ils étoient Antrustions ou Fidèles.*

Je croirois inutile d'en dire davantage. J'observerai seulement que l'Auteur, qui aime tant l'Angleterre, ne répond pas à l'exemple de ce Royaume cité par M. l'Abbé *du Bos*. Les Lords n'y sont regardés comme un Corps qu'à raison de leur dignité; leurs frères ne jouissent d'aucune prérogative, & ne sont point compris sous le nom de *Nobilti*. Donc encore aujourd'hui en Angleterre, la Noblesse ne forme pas un ordre séparé dans l'Etat.

manos ut socios & amicos fovent & Oros. Lib. 7. cap. 28.

Digitized by Google

THÉORIE

Des Loix Feodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

TOUT ce que j'ai annoncé de la manière dont l'Auteur de l'*Esprit des Loix* dispose de l'Histoire de France à son gré, se confirme dès le premier Chapitre de ce Livre. Il met au nombre des *Révolutions* * de la Monarchie le supplice de *Brunehaut*, & les réglemens que fit *Clotaire II*, pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'Etat; comme si le retour à la régle pouvoit être appellé révolution, lorsqu'il ne produit d'ailleurs aucun autre changement dans le Gouvernement. On ne voit dans la mort de *Brunehaut* qu'un exemple de justice, & dans la Constitution donnée par *Clotaire* au Concile tenu à Paris en 615, que la sagesse d'un grand Roi pour faire cesser les plaintes qu'avoient justement excitées les Régences funestes des deux plus méchantes femmes qui furent jamais. Notre Auteur pense

* Liv. 31. ch. 1.

Digitized by Google

bien différemment. Peu s'en faut que d'après *Cordemoy* * & le Jésuite *Mariana* **, il ne fasse le Panégyrique de *Brunehaut*. Ses grandes qualités lui feroient presque oublier ses crimes. *Frédegonde*, aussi méchante qu'elle (car il n'étoit pas possible qu'elle le fût davantage, & l'on pourroit aussi lui trouver de grandes vertus) essuye toute la haine de notre Auteur. *** Quant à *Clotaire*, l'un des plus grands Rois de la première Race, il ne le peint que comme un Prince foible, comme *un homme mal habile, qui sûr de périr, si les enfans de Brunehaut avoient le dessus* ****, souleva toute la Nation contre eux, & plein de l'ambition de regner seul, réunit par la perte de la mère & des fils, la monarchie des Francs dans sa personne. Voilà ce que l'Auteur nomme *une conjuration dans laquelle Clotaire entra contre lui-même*. Le Ministre d'un si grand projet fut un Maire auquel le Roi promit pour récompense de ne jamais le destituer ; la recon-

* Hist. de France, Tom. II.
** Hist. d'Espagne, Liv. V. ch. 10.
*** Livre 31. ch. 1.
**** *Ibid.*

Digitized by Google

noissance étoit proportionnée au service ; l'Auteur en fait au Roi un crime politique. *Clotaire* diminua les Tributs ; il fit rendre aux Leudes & aux Fidèles les Bénéfices militaires dont *Brunehaut* les avoit dépouillés injustement ; ce fut, selon notre Législateur recevoir la Loi, & non pas la donner ; & de cet acte d'équité, qui prouve que les Bénéfices n'étoient pas amovibles, l'Auteur en conclut qu'ils l'étoient, *& que les Rois n'en disposoient que dans les Assemblées de la Nation* **. Si c'est là notre histoire, il faut convenir que personne ne la sçût jusqu'à présent ***.

L'Auteur ne fait pas grand cas des Chroniques du tems, & il a raison, au moins en partie. Mais il auroit dû regarder des mêmes yeux celle de *Frédégaire*, qui, par les fables dont elle est remplie, ne mérite pas plus de confiance de la part des gens instruits. Il la prend pour son unique guide ; encore s'il s'en tenoit à ce qu'elle dit ; mais il y trouve ce qu'elle ne dit pas, & même le contraire de ce qu'elle contient. Il n'y auroit pas vû que la Mairie

** Liv. 31. Chap. 1.

*** *Vid.* Mezeray & le Pere Daniel sur le Regne de Clotaire II.

Digitized by Google

du Palais devint un office perpétuel par la prétendue indiscrétion de *Clotaire*, de promettre à *Varnachaire*, ou *Garnier*, de ne point le destituer; il n'y auroit pas découvert, que depuis la mort de *Brunehaut*, la Nation se mit en possession d'élire à cette grande Charge. *Frédegaire* dit bien que *Varnachaire* étant décedé, *Clotaire* demanda aux Grands de l'Etat, s'ils vouloient en élever un autre à la dignité vaquante, parce qu'il avoit envie de la supprimer, & qu'il étoit inquiet que cela ne leur déplût. * Tous les Historiens ont entendu le passage de la manière que je le rends; l'Auteur de l'*Esprit des Loix* l'entend au contraire comme exprimant un acte de reconnoissance de la part du Roi du droit d'élire par la Nation. Mais il ne fait pas attention à ce que l'Historien ajoûte; que les Seigneurs déclarérent qu'ils ne feroient jamais d'élection, & que demandant à *Clotaire* sa faveur, ils se mirent entre ses mains. ** Si la Nation étoit aussi ja-

* *Cum eorum esset soll citus si vellent jam Varnachario discessio alium in ejus honoris gradum sublima e.* Fredeg. Chron. Ch. 54. ad. ann. 626.

* *Sed omnes unanimiter denegantes, se ne-*

louse d'usurper sur la Royauté, que l'a peint notre Législateur, croira-t'on qu'elle eût abandonné ses droits dès la première occasion d'en faire usage ? Aussi *Frédegaire* lui-même marque-t'il une époque postérieure à l'élection des Maires. *Dagobert* mourant sans laisser d'autre héritier que *Clovis II*, recommanda ce Prince encore enfant à la Reine *Nantechilde*, ou *Nantilde* sa femme, & à *Ega*, Maire de son Palais. *Ega* ne survécut pas long-tems à son Maître. *Nantilde* engagea les Grands de Bourgogne à élire *Flarchat*; & ce fut depuis ce tems, dit l'Auteur du Livre *des Maires du Palais*, que ces grands Officiers commencèrent à gouverner le Royaume, dont les fondemens étoient déja ébranlés. * C'est donc dans la foiblesse d'une minorité, & non dans la vigueur du regne d'un Roi puissant, qu'il faut aller chercher l'origine de l'élection à une autorité qui

quaquam velle majorem domus eligere, Regis gratiam obnixè petentes cum Rege transegere, ibid.

* *Deinceps à temporibus Clodovei qui fuit filius Dagoberti inclyti Regis, pater verè Theodorici, regnum Francorum decidens, per majores domus cœpit ordinari.* De maj. domus Regiæ.

Digitized by Google

renversa du Trône la Maison du fondateur de la Monarchie. De ce moment seulement, où la Nation s'empara du droit de se choisir un second Maître, on put appliquer aux Francs, ce que Tacite avoit dit des Germains : *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumuntur.* Comme tels, ces Chefs de la Nation prirent le Gouvernement des Fiefs, & par conséquent le commandement des Armées.

Je termine ici la Critique sur la matière des Fiefs, parce que ce n'est que par zèle pour la vérité que je me suis engagé à discuter cette matière importante. Le même esprit me fait un devoir de rendre justice à l'Auteur sur le surplus de ce Livre. Peut-être y laisse-t'il à désirer plus d'exactitude ; mais il est dans le vrai en général, selon mon opinion ; & s'il y a quelque chose à reprendre, les erreurs n'attaquent pas assez le fond du nouveau droit féodal, pour me rendre suspect d'humeur, en m'attachant scrupuleusement à les relever ; à Dieu ne plaise que je donne de moi cette idée.

J'observerai seulement en finissant, que l'Auteur a confondu jusqu'ici les

Digitized by Google

Offices avec les Fiefs, quoiqu'il y eût une grande différence, & qu'il ne pût la connoître, puisqu'il n'a point porté son ouvrage jusqu'à l'époque, où les Offices furent fiéfés. Les Offices étoient amovibles sous la première Race, & le furent toujours; au lieu que les Fiefs étoient héréditaires dès leur origine, lorsque les possesseurs avoient des enfans en état de remplir la condition de porter les armes pour la défense de la patrie. L'Auteur, qui ne veut pas reconnoître la succession dans les Fiefs, ne les sépare point des Offices pour s'autoriser, mais il en faut revenir au vrai; il convient enfin qu'ils étoient héréditaires sous le gouvernement des Maires, & toute la différence qu'il peut y avoir desormais entre nous sur ce point, consiste en ce qu'il prétend qu'ils l'étoient devenus, & que je soutiens qu'ils l'avoient toujours été de mâles en mâles à la charge du Service militaire, & sauf le cas de privation pour crime.

Les Maires rendirent les Offices perpétuels, c'est-à-dire, les conférèrent pour la vie; & indépendamment de ce qu'ils s'en firent un moyen pour s'attacher les plus puissans de la Na-

Digitized by Google

tion, ils firent en cela le bien de l'Etat ; puisqu'un Officier qui ne devoit jouir de sa dignité que pendant un an, n'avoit pas le tems de s'instruire de ses devoirs, & ne s'occupoit qu'à en tirer le profit.

N'ayant plus de Fiefs à donner, ils en érigèrent de nouveaux en ennoblissant les Alleuds. L'Auteur a bien démêlé les raisons politiques de cette conversion des Alleuds en Fiefs, l'intérêt des Propriétaires de la désirer, & la forme de l'opérer. La matière cependant pouvoit être infiniment plus approfondie, & il a négligé des matériaux importans, que tout le monde a sous la main. Il auroit pu dire, par exemple, que si notre droit féodal tient quelque chose des Loix Lombardes, ce n'est que depuis que les Alleuds furent décorés de ce titre ; qu'en érigeant ces nouveaux Fiefs on y appliqua une partie de ces Loix étrangères, dont le commerce avec l'Italie nous avoit donné connoissance, & que de là est née, selon les apparences, l'opinion que nous tenons des Lombards l'institution des Fiefs & les Loix féodales.

Digitized by Google

IDE'E
DE TOUTES LES CRITIQUES QUI ONT ÉTÉ FAITES DU LIVRE *DE L'ESPRIT DES LOIX*.

LA critique la plus étendue qui ait paru sur l'ouvrage de Monsieur *de Montesquieu*, est celle de l'Abbé *de Bonnaire*, qu'une mort subite vient tout récemment d'enlever à la République des Lettres, dans le Jardin du Luxembourg. C'étoit un grand homme sec, âgé d'environ soixante-quinze ans. Sa critique est intitulée : *L'Esprit des Loix quintessencié par une suite de Lettres Analytiques*, 2 vol. in-12, contenant 27 Lettres. Ce sont des Lettres familieres, écrites dans un style moitié sérieux, moitié bouffon, & qui ne convenoit ni au grand âge du Critique, ni à la gravité de la matiere, ni à la dignité du Magistrat respectable qu'on y attaque. La premiere Lettre répond à la Préface du Livre de M. *de Montesquieu*, & les vingt-six suivantes au texte de l'ou-

vrage. En condamnant le ſtyle & les perſonnalités de cette critique, je ne prétens pas déſaprouver ce qu'elle renferme de raiſonnable; je ſaurai diſtinguer le fond du ſujet de la maniere dont il eſt traité, & les endroits repréhenſibles de l'ouvrage cenſuré d'avec les remarques judicieuſes du Cenſeur.

Lettre L. Dans le deſſein où il étoit d'étendre ſa critique ſur tout ce qu'il devoit trouver de repréhenſible, il n'avoit garde de ne pas inſiſter d'abord ſur le titre du Livre. Qu'entend l'Auteur par ces paroles, *de l'Eſprit des Loix*? Eſt-ce un ſpécifique contre l'indéciſion des queſtions embarraſſées qui ſe traitent au barreau? Voilà ce que M. *de Bonnaire* croyoit voir dans le Livre de M. *de Monteſquieu*: quand les Loix ſont mal priſes ou mal conçues, on dit que *leur Lettre tue*; il faut donc s'appliquer à en pénétrer l'*eſprit*, & c'eſt cet eſprit que ſemble annoncer le titre de cet ouvrage. Quant au plan, notre Critique n'y en trouve aucun. C'eſt un reproche qu'on a fait ſouvent à l'Auteur *de l'Eſprit des Loix*; mais toujours ſans fondement, ainſi qu'on a pû le voir par l'extrait qui eſt au

Digitized by Google

commencement de ce volume.

M. *de Montesquieu* a dit dans les premières lignes de sa Préface qu'on verroit dans son Livre une infinité de choses. Tout Ecrivain qui embrasse une aussi vaste matière, peut sans présomption se permettre une pareille annonce. Cependant M. l'Abbé *de Bonnaire* prend de-là occasion de se divertir : " Pour moi, dit-il à son ami, » dussiez-vous un moment me prendre » pour un Bâteleur, je suis réduit à » vous dire : Vous y verrez ce que vous » y verrez ; du vrai par fois, du faux » le plus souvent, des imaginations » sans consistance, des chimères ré- » duites en système. Je vous étalerai » tout son balot, & je fixerai le prix » de chaque marchandise à son dernier » mot, prendre ou laisser. » Les réflexions qu'il fait sur un autre endroit de cette Préface me paroissent plus sensées. M *de Montesquieu* ne veut pas que l'on juge par la lecture d'un moment du travail de vingt années. La Loi seroit trop dure ; elle seroit injurieuse à tous les bons esprits. Quand ils ne peuvent juger d'un Livre à la premiere lecture, ils ont droit de s'en prendre à l'Ecrivain ; c'est sa

Digitized by Google

faute s'ils ne l'entendent pas.

Monsieur *de Montesquieu* veut encore que l'on condamne ou que l'on approuve son Livre en entier, & non pas quelques phrases. « Quoi, s'écrie le » Critique, je ne pourrai pas approu» ver une partie du Livre, & condamner » l'autre? Il faudra que je condamne » même ce que j'aurai trouvé bon, ou que j'approuve ce que j'aurai trouvé » mauvais? Non, je n'en ferai rien. Il y a, en effet, dans le Livre de *l'Esprit des Loix* des choses excellentes & qu'on ne sçauroit trop louer. Il y en a d'autres, que l'on pourroit reprendre sans injustice. Comment porter le même jugement des unes & des autres, ainsi que l'exige M. *de Montesquieu*? Il est évident qu'en condamnant le Livre entier, on ne rendroit pas la justice dûe aux bons endroits de cet ouvrage; & qu'on feroit trop d'honneur aux mauvais, si on les comprenoit sous l'approbation générale qu'on donneroit à tout le Livre. M. l'Abbé *de Bonnaire* a donc raison de ne pas se prêter si aisément à ce qu'exige M. *de Montesquieu*; & comme il est dans la disposition de lui rendre justice, il doit nécessairement faire un exact discernement de ce qui mérite la censure ou,

Digitized by Google

l'éloge. Mais le fait-il toujours ce juste discernement ? & sa Critique n'est-elle pas quelquefois plus répréhensible que les choses qu'il censure ? Combien de mauvaises chicanes ne fait-il pas à son adversaire ? Combien d'interprétations ridicules, souvent odieuses, & presque toujours fausses, ne donne-t'il pas à quantité de passages qu'il se plaît à prendre dans le sens le moins favorable ? On sent un homme déterminé à désaprouver d'abord tout le Livre en général, & en particulier chaque chapitre, chaque phrase, & chaque mot, s'il étoit possible. On voit que ce n'est qu'à regret qu'il donne quelques marques d'approbation, ce qui lui arrive fort rarement ; mais s'il critique, s'il blâme, s'il reprend, c'est du meilleur de son cœur, & avec une espéce de délectation. Aussi donne-t'il souvent dans le faux, & son envie de tout censurer lui fait faire quelquefois des observations aussi injustes que puériles. Telle est, par exemple, cette remarque sur un autre endroit de la Préface. M. *de Montesquieu* avoit dit : J'ai posé les principes, & j'ai vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes ; les histoires de toutes les na-

tions n'en être que les ſuites. Ces paroles ne veulent dire autre choſe ſinon que l'illuſtre Magiſtrat a connu les cauſes générales, d'où dérivent une infinité d'effets particuliers, & cette diverſité d'événemens que nous liſons dans toutes les hiſtoires. Quand on connoît les hommes & les motifs qui les font agir, pour peu qu'on réfléchiſſe ſur ce qui ſe paſſe dans le monde, pour peu qu'on jette les yeux ſur l'Antiquité, & qu'on étende ſes regards ſur les différentes nations, on peut aiſément aſſigner les cauſes générales des principaux évenemens. Il n'y a encore rien dans les paroles de l'Auteur qui doive donner lieu au badinage puérile du Critique; cependant voici comment il s'égaye ſur ce paſſage. « Le Magiſtrat, dit-il, a poſé les » principes. Sur quoi? Sur ce qu'il avoit » dans la tête, ou ſur ce que nous ne » pouvons bien découvrir que dans le » deſſein de ſon ouvrage. Il a vû les » cas particuliers ſe plier comme d'eux-» mêmes aux principes. Quoi, tous » les cas particuliers? Oui, ſi nous l'en » croyons, & bien plus, les hiſtoires » de toutes les nations, l'enlevement » d'Hélene & la guerre de Troye,

Digitized by Google

» l'expédition des Argonautes & la » conquête de la Toison d'Or, l'en» treprise même de la tour de Babel, » &c. n'ont été que des suites de ses » principes aussi féconds que merveil» leux. Que de curiosités on eût vûes » passer en revûe dans cet esprit, s'il y » eût eû quelque trou, par où les re» gards des curieux pussent passer ! » Quelle misérable plaisanterie ! Toute cette premiere Lettre n'en contient que de cette espèce, & tout Lecteur impartial sera indigné de voir tourner ainsi en dérision l'ouvrage le plus grave & le plus sérieux que nous ayons dans notre langue.

Le premier Livre de l'Esprit des Loix fait le sujet de la seconde Lettre. Le Critique nous apprend que jusqu'ici, il n'a fait que préluder, & qu'il réserve tout son art pour le corps de l'ouvrage. Le premier usage qu'il devoit faire de cet art merveilleux, c'étoit de se rendre moins obscur, moins embrouillé, moins énigmatique ; il faut le deviner le plus souvent, & en vérité ce qu'il dit ne vaut pas la peine qu'on le devine. Quelquefois cependant il rencontre assez juste ; & la définition qu'il donne des Loix me Lettre II.

Digitized by Google

paroît préférable à celle qu'il veut détruire; ou plutôt il conserve tout ce qu'il peut de la définition de M. *de Montesquieu*, & il y ajoute quelques paroles qui la rendent plus claire & plus intelligible. *Les Loix*, dit le Magistrat, *sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses*; mais comment de simples rapports, quelque nécessaires qu'on les suppose, peuvent-ils être conçûs sous l'idée de Loix? Il est vrai qu'il avoit posé pour principe, qu'il y avoit une raison primitive; & de ces deux propositions M. l'Abbé *de Bonnaire* forme la définition suivante: *Les Loix sont les régles de conduite, que les êtres, qui participent à la raison, se prescrivent à l'égard des autres êtres, selon les rapports qu'ils ont avec eux.*

C'est ainsi que notre Censeur quittant de tems en tems le ton badin, cherche à raccommoder ce qu'il trouve de défectueux dans le Livre qu'il critique; mais il revient bien vîte à son premier caractère. M. *de Montesquieux* avoit dit en parlant de l'homme, qu'il *songeroit à la conservation de son être, avant de rechercher l'origine de son être.* Cela me paroît assez

Digitized by Google

vraisemblable ; & il est clair qu'un homme, qui auroit bien faim, penseroit plutôt à manger, qu'à s'occuper d'idées spéculatives & de recherches métaphysiques. Cependant M. l'Abbé *de Bonnaire* pense tout différemment. Il veut qu'un être intelligent, qui sent qu'il est, & qu'il ne s'est pas fait, cherche d'abord quelle est son origine ; il prétend que c'est là son mouvement le plus naturel ; & pour jetter du ridicule sur son adversaire, en suivant toujours son goût pour la plaisanterie, il ajoûte : » C'est dommage que » l'homme ne soit pas un des ani- » maux ruminans ; quand nous de- » manderions ce qu'il faisoit entre ses » repas dans l'état de nature ? Il ru- » minoit, répondroit notre Auteur. » » Le reste de la Lettre est plus sérieux.

Mais ceux qui aiment à s'égayer, trouveront, dès le commencement de la troisième, de quoi se satisfaire. Le début m'en paroît surtout fort agréable. Il roule sur un jeu de mots, qui achevera de donner une juste idée du génie facétieux de notre Censeur. Lettre III.

» Je vous ai presque dit, Monsieur, » dit-il à son ami, que nous allions » entrer en matière ; mais c'eût été,

Digitized by Google

» parler fort incongrûment : c'eſt dans » le vuide que nous entrons, & nous » n'en ſortirons que pour y rentrer » ſouvent.

Pour parler le langage du Critique, je dirai qu'il eſt bien étonnant, qu'il ait pu trouver dans le vuide de l'*Eſprit des Loix*, de quoi faire la matière de deux gros volumes. C'eſt avoir la vertu du Créateur, que de ſçavoir faire quelque choſe de rien. D'autres penſeront peut-être moins avantageuſement, & diront qu'avec beaucoup de choſes il n'a preſque ſçû rien faire. C'eſt moins que rien en effet, que l'obſervation ſuivante au ſujet du gouvernement deſpotique. M. *de Monteſquieu* a dit, que ce gouvernement eſt ſans loi. S'il eſt ſans loi, reprend le Cenſeur, comment traiter des Loix qui dérivent de ſa nature ? Mais qui eſt-ce qui ne s'apperçoit pas que le mot de *Loi* eſt pris ici en deux ſens différens ? C'eſt donc une mauvaiſe chicane, que le Critique fait à l'Auteur. On pourroit lui faire ſouvent le même reproche ; car tout ſon Livre n'eſt preſque rempli que de pareilles équivoques. Voici cependant quelque choſe de plus exact, & où l'Auteur

Digitized by Google

de l'*Esprit des Loix* est repris avec raison. Il prétend que le pouvoir du Clergé est aussi convenable dans une Monarchie, qu'il est dangereux dans une République. M. l'Abbé *de Bonnaire* fait là-dessus une réflexion qui me paroît juste; c'est que ce pouvoir est dangéreux & contraire au bien de tout Etat, dès qu'on le suppose indépendant de la puissance civile, qui doit être unique; il est au contraire très-utile, même dans le gouvernement Républicain, quand il est subordonné.

Je ne fais que parcourir légérement les différentes Lettres qui composent ces deux volumes; & si j'y trouve une remarque sensée & raisonnable, j'en vois une infinité d'autres où il n'y a pas le sens commun. Un Livre entier ne suffiroit pas, pour relever tous les mauvais raisonnemens dont chaque Lettre est pleine; & il semble que l'Auteur ait voulu nous donner la parodie, plutôt que la *quintessence* de l'*Esprit des Loix*. M. *de Montesquieu* distingue trois sortes de Gouvernemens; le Républiquain, le Monarchique & le Despotique. La vertu, Lettre IV.

l'honneur & la crainte en font les principes, c'eſt-à-dire, les motifs qui les font agir. » Cela ſuppoſé, dit » M. l'Abbé *de Bonnaire*, retenez bien » que ce *Rébus, piéce ſans barbe, barbe* » *ſans piéce, ni piéce ni barbe*, déſigne » très-ingénieuſement trois Ordres » Monaſtiques. Tout de même, *vertu* » *ſans honneur, honneur ſans vertu,* » *ni vertu ni honneur*, fixeront dans » votre eſprit les principes des trois » Gouvernemens.

Après avoir ainſi comparé ces trois états aux trois branches principales de l'Ordre Séraphique, il entre dans le détail; & reprenant chaque eſpéce de Gouvernement en particulier, il tâche de faire voir que l'Auteur de l'*Eſprit des Loix* n'en a connu ni la nature ni le principe. Notre Critique, toujours fertile en comparaiſons, & toujours porté au badinage, finit ſa Lettre par cette plaiſanterie. Un Médecin, dit-il, forcé de reconnoître que la ſaignée n'étoit pas heureuſe dans la cure de la petite vérole, diſoit qu'il faudroit bien que cette maladie s'accoutumât à cette manière d'être traitée. Telle eſt, continue le

Digitized by Google

Censeur, la façon de raisonner de M. *de Montesquieu*; les principes des trois Gouvernemens ne sont pas dans la réalité tels qu'il les expose; mais il faut bien qu'ils le deviennent, sous peine d'être toujours imparfaits.

» Si j'étois d'une humeur à ne faire » que rire de tout, dit M. l'Abbé *de* » *Bonnaire*, au commencement de sa » cinquiéme Lettre, les sujets ne me » manqueroient jamais, tant que j'au- » rois entre les mains l'*Esprit des Loix*. On n'a jamais dit que l'*Esprit des Loix* fût un Livre à faire rire? On pourroit peut-être y remarquer quelques principes erronés, quelques propositions paradoxales ou contradictoires, des pensées hardies, & des opinions hazardées; pour du risible, c'est ce que je ne crois pas que jamais personne y ait trouvé; cependant, à en croire notre Critique, c'est toujours le ridicule qui le frappe le premier dans tout ce qui lui tombe sous les yeux. » Mais, dit-il, quand je réfléchis, que ce ridicule est souvent » aussi pernicieux qu'il est fou, mon » cœur se resserre, & ne permet pas » à mes poumons de se dilater. Lettre V.

Quelles sont donc ces choses si per-

Digitized by Google

nicieuſes, qui empêchent que ſes poumons ne ſe dilatent ? Ce ſont les principes de l'Auteur au ſujet de l'éducation que l'on donne dans les Monarchies. Ces principes paroiſſent dangereux au Cenſeur, parce qu'ils doivent être relatifs au faux honneur, qui eſt comme l'ame de cette eſpèce de Gouvernement. Dans la chaleur de ſon zèle, il traite ſon adverſaire avec une dureté, qui feroit croire qu'il n'a pas lui-même reçu ſon éducation dans un pays monarchique, où la politeſſe eſt la première vertu que l'on inſpire aux jeunes gens qui entrent dans le monde. Il eſt vrai que ſon grand âge auroit pu la lui faire oublier. Ce n'eſt pas au reſte, qu'il ne ſe ſouvienne de loin; car il n'a pas oublié le trait ſuivant, quoiqu'il fût fort jeune, quand on le lui a raconté.

Lettre XI. » On parla beaucoup dans ma jeu-
» neſſe d'un certain homme, dont la
» tête n'étoit pas fort ſaine. Il avoit
» été renfermé dans la Maiſon de
» S. Lazare, avec la permiſſion de ſe
» promener dans le parc. On le voyoit
» tous les jours en faire le tour, ſon
» chapeau plein de petits cailloux, dont
» il en poſoit un ſur chaque pierre un

Digitized by Google

» peu grosse qu'il rencontroit. C'est » ainsi qu'il s'imaginoit régler tous les » intérêts des Princes de l'Europe, » dont les Etats étoient représentés » dans son esprit par les pierres plus » ou moins grosses, sur lesquelles il » posoit des cailloux plus ou moins » petits.

L'application que le Critique fait de ce vieux conte à l'Auteur de l'*Esprit des Loix* & à son ouvrage, est aussi injuste qu'elle est odieuse. Aussi me donnerai-je bien de garde de faire remarquer tous les rapports que l'on croit trouver entre les petits cailloux & les principes de M. *de Montesquieu*. J'aime mieux ne rapporter de cette Lettre qu'une courte Dissertation sur l'infidélité conjugale. Plusieurs, dit l'Abbé *de Bonnaire*, ont la sotise de se croire deshonorés par le décri de leurs femmes. Il demande si ce préjugé, qui paroît bizare, n'auroit pas pourtant quelque espèce de fondement. Oui, sans doute, & c'est l'idée de la préférence qu'une femme donne à son Amant sur son époux légitime. Le remède seroit donc, pour les maris, de se rendre plus aimables,

Digitized by Google

ou de craindre du moins de se faire trop haïr.

Si on retranchoit de ces Lettres les traits de cette nature ; si on en ôtoit surtout les injures grossieres, dont le Critique assaisonne les faux raisonnemens, il ne resteroit plus dans cet ouvrage qu'un verbiage confus, dont il ne seroit pas possible de faire l'analyse. La sixième Lettre, entr'autres, renferme des matieres si disparates, qu'on passe successivement du sérieux au bouffon, du bas au sublime, sans jamais arriver au raisonnable. L'envie de tout critiquer jette l'Auteur dans des redites continuelles, & l'empêche toujours de prendre les paroles de son adversaire dans le sens qui s'offre le plus naturellement à l'esprit. Le ton de familiarité, qu'il prend avec son ami ; & le style burlesque qu'il employe dans les sujets les plus graves, font une bigarure aussi bizare que sa maniere de raisonner, où l'on voit qu'il tombe réellement lui-même dans tous les défauts, qu'il reproche injustement à son auteur. Je passe donc aux Lettres suivantes, qui ne nous offriront rien de plus sensé ni de plus raisonnable.

Digitized by Google

M. l'Abbé *de Bonnaire* ne veut pas gager, qu'il soutiendra jusqu'au bout le ton d'analyse; il craint de fatiguer la patience de l'ami à qui il écrit, & d'épuiser la sienne. D'ailleurs, dit-il, cette gageure seroit peut-être une gageure de fou; j'y perdrois la tête. On seroit cependant presque tenté de croire, que le Censeur a fait cette gageure en commençant sa Critique, & qu'il a eu le malheur de perdre. Cependant l'observation suivante fait encore honneur à son discernement. Elle tend à détruire une proposition de M. *de Montesquieu*, qui me paroît en effet répréhensible à quelques égards. Voici la proposition. *Un des privilèges les moins à charge à la Société, c'est de plaider devant un Tribunal plutôt que devant un autre.* Est-il au contraire un privilége plus onéreux à la Société, que de voir des Particuliers, des Communautés riches & puissantes, jouir du droit d'obliger leurs Vassaux, leurs Fermiers, leurs débiteurs, enfin, ou leurs créanciers, à venir des extrémités d'un grand Royaume, pour défendre leurs droits dans la Capitale? N'est-ce pas leur avoir accordé le droit de les ruiner, Lettre VII.

Digitized by Google

de les opprimer, de les réduire à l'impuissance d'obtenir la justice qui leur est dûe ? Comment peut-on dire que ce privilége est un des moins à charge à la société ?

Lettre VIII. Une partie de la huitième Lettre est employée à faire l'apologie des femmes, que l'Auteur de l'*Esprit des Loix* n'a pas traitées avec assez de ménagement dans le septiéme Livre de son Ouvrage. Il les regarde en effet comme la cause générale de la dépravation des mœurs. Mais, demande notre Censeur, l'impudicité publique ne s'exerce-t'elle que par les femmes ? N'est-ce pas communément & comme nécessairement par les hommes, qu'elle commence ? Cette diversité de sentimens entre l'Auteur & le Critique pourroit fournir la matiere d'une longue & intéressante Dissertation, où chacune de ces deux opinions pourroient être défendue avec avantage. Je crois cependant que le commun des Lecteurs seroit de l'avis du Censeur, qui prend le parti du beau sexe. M. *de Montesquieu*, pour se réconcilier avec ce sexe aimable, dit, en finissant ce Livre, qu'il n'est pas contre la raison, que les femmes gou-

Digitized by Google

vernent un Empire. C'eſt une galanterie dont elles lui ſçauront gré, ſelon M. l'Abbé *de Bonnaire*; je ne ſuis pas, dit-il, tout-à-fait ſi complaiſant. Quelle que ſoit en effet ſa complaiſance pour les femmes, elle ne l'engagera jamais à être du ſentiment de l'Auteur qu'il critique.

Le huitième Livre de l'*Eſprit des Loix* traite de la corruption des principes des trois Gouvernemens. Mr l'Abbé *de Bonnaire* prétend avoir bien prouvé, que ces principes ſont des chimères, & en conſéquence il traite de chimérique tout ce qui eſt renfermé dans ce huitième Livre. Il ſe donne cependant la peine de le combattre avec chaleur; mais, à l'exception de quelques injures qu'il débite toujours d'une manière claire & intelligible, le reſte n'eſt qu'une ſuite confuſe de vains raiſonnemens & de fauſſes idées. On entrevoit néanmoins au travers de tant d'obſcurités une vérité ſolide, que M. *de Monteſquieu* n'a pas expoſée avec aſſez de clarté: ſçavoir, que les ſeuls principes, capables de ſoutenir un bon Gouvernement, ce ſont les bonnes mœurs, Lettre IX.

Digitized by Google

& la probité réciproque de ceux qui gouvernent & de ceux qui ſont gouvernés; La perte de cette probité & la corruption des mœurs ſont par conſéquent la perte & la corruption de toute ſorte de bons gouvernemens.

Lettre X. Je rapporte ici le commencement de la dixième Lettre, qui eſt comme la concluſion des ſix Lettres précédentes. Il ſervira à prouver ce que j'ai dit touchant le ſtyle bouffon de l'Auteur, & la manière indécente dont il traite ſon adverſaire.

» Enfin, nous voici débaraſſés du » *Rébus* ſyſtématique des trois Gouver- » nemens. Les piéces qui le compo- » ſoient ſe ſont diſſoutes d'elles-mê- » mes; cet enfant chéri de l'imagina- » tion de l'Auteur, n'étoit qu'un phan- » tôme ſans conſiſtance; il n'étoit pas » à l'épreuve du toucher. Les trois » principes ont longtems ſous nos » yeux danſé les olivettes. Mais en » vain leur a-t'on fait tenir tour à » tour, tantôt le premier rang, tantôt » le dernier, & tantôt l'entre-deux; » ces perſonnages étoient ſi groteſ- » quement maſqués, que la danſe eſt

Digitized by Google

» finie, sans que nous ayons pu les » reconnoître. ... Mais qu'allons-» nous gagner au changement de scè-» ne ? *L'Esprit des Loix* est toujours » ce que nous rencontrerons le moins » sous le titre qui nous l'annonce. » Nous voila retombés dans le cahos » des rapports sans rapports.

Un pareil début ne promet pas que le Critique sera plus favorable au reste de l'ouvrage ; aussi toute cette dixième Lettre n'est-elle qu'un tissu grossier d'injures atroces, & de misérables quolibets. M. *de Montesquieu* est traité par tout de politique qui déraisonne, de réfléchisseur volage, d'Auteur vagabond, de Rhéteur sophiste, d'homme à chimères, qui se joue de la raison, des mœurs & de la Religion, qui céde à l'envie de faire briller son esprit aux dépens de son cœur, & dont le moindre défaut est d'avoir la tête entiérement renversée. On est indigné, en lisant ce Livre, de l'acharnement avec lequel on poursuit cet illustre Magistrat, & des insultes soldatesques qu'un homme de Lettres ose faire de gayeté de cœur à un de ses plus illustres Confrères. Pour rendre la critique plus agréable, M. l'Abbé

de Bonnaire varie ſes injures le plus qu'il lui eſt poſſible. Tantôt il les débite ouvertement, tantôt il les couvre du maſque de l'ironie ; c'eſt ici un zèle outré, qui fait couler de ſa plume le fiel le plus amer ; là c'eſt une pétulance de joye qui le porte aux plus indécentes bouffonneries. Mais ſoit qu'il parle ſérieuſement, ſoit qu'il ſe monte ſur le ton du badinage, il eſt toujours le même en un ſens ; ſon ſtyle eſt toujours plat, & ſa façon d'écrire toujours baſſe & ignoble. » Je vous » ennuye, Monſieur, dit-il à ſon ami, » mais j'ai dans cette Lettre à vous » rendre compte des penſées les plus » frivoles & les plus fades. A quelle » ſauſſe pourrois-je les mettre, pour » vous empêcher d'en ſentir toute la » fadeur ? Le politique eſt à ſec, dit-il » dans un autre endroit ; il ſe trouve » obligé de recourir, comme on dit, » à la Sacriſtie.

Lettre XI. Quoi, dans l'ouvrage immenſe de l'*Eſprit des Loix*, M. l'Abbé *de Bonnaire* ne trouvera pas un ſeul endroit ſur lequel il puiſſe faire tomber ſon approbation ? N'abandonnera-t'il donc jamais le ton de la cenſure ? Si quelquefois il paroît s'en éloigner, ce

Digitized by Google

n'est que pour y revenir avec plus de fureur ; & s'il trouve quelque pensée qu'il soit obligé d'approuver, on sent qu'il ne le fait qu'à regret, & que son penchant le porte plutôt à la critique qu'à la louange. Il est même étonné, que dans un ouvrage qu'il a pris à tâche de déprimer, il puisse y avoir des traits dignes d'éloge. » On » est surpris, dit-il, en parlant de Mr » *de Montesquieu*, de l'entendre tout » d'un coup s'exprimer si sensément. » Soutiendra-t'il du moins ce ton jus- » qu'à la fin du Livre ? Non, ce n'est » point son caractère : il louera plutôt » ce qu'il vient de blâmer, & croira » dire de très-belles choses.

Il le croira, sans doute, & il aura raison de le croire. M. l'Abbé *de Bonnaire* est le seul qui ne les apperçoive pas, ces choses admirables ; ou plutôt c'est sur elles principalement qu'il fait tomber sa critique : preuve évidente ou de sa mauvaise foi, ou de son peu de discernement. Par exemple, dans le dixième Livre, qui fait le sujet de cette Lettre, l'Auteur de l'*Esprit des Loix* nous représente Alexandre comme le modèle des conque-

Digitized by Google

rans; ce morceau eſt admirable, & l'idée qu'il nous donne de la prudence de ce Prince, égale la haute opinion que nous avons de ſa valeur. M. *de Monteſquieu* ne veut pas dire qu'Alexandre ait eû raiſon d'abandonner ſes Etats, pour aller ravager des pays immenſes, & élever ſur leurs débris les monumens de ſa gloire : mais il prétend qu'ayant formé ce projet, il ne pouvoit employer de moyens plus ſages pour l'exécuter heureuſement. M. l'Abbé *de Bonnaire* prend le change, ſelon ſa coutume, & il s'efforce de prouver qu'Alexandre n'avoit pas droit de conquerir des Provinces, qu'il ne pouvoit poſſéder ſans injuſtice. L'Auteur de l'*Eſprit des Loix* eſt bien de ſon avis ; auſſi ne loue-t'il que l'éxécution, & non le projet de cette injuſte entrepriſe.

Lettre XII.

Il ne faut pas croire au reſte, que notre Cenſeur impitoyable ſe donne toujours la peine d'examiner les choſes qu'il condamne, & qu'il ne reprenne que ce qu'il entend. Il convient lui-même, qu'il lit & relit ſouvent des chapitres entiers ſans y rien comprendre, & que ſur l'étiquette il

eſt

est tenté de décider que les feuilles qui composent en particulier le onzième & le douzième Livre, *sont de celles, que l'Ecrivain devoit envoyer aux vents après les avoir écrites.* Sur un aveu de cette nature, quel cas veut-il qu'on fasse de son jugement ? Il est vrai qu'il se contente d'effleurer les matieres, & au défaut de raisons solides il a recours aux injures & à la mauvaise plaisanterie. Ce n'est pas tout ; si l'ouvrage qu'il a sous les yeux ne lui fournit pas de quoi exercer son humeur caustique & bouffonne, il se rejette sur les autres écrits de l'illustre Auteur, qu'il semble avoir pris à tâche de rabaisser. Si M. *de Montesquieu* parle des Romains, » l'Auteur » est dans son élément, dit le Critique ; il nage en pleine eau, quand il » peut se jetter dans cet abysme profond d'observations politiques. Peu » s'en faut, qu'il ne se replonge dans » le Roman des *Considérations sur les causes de la grandeur de ces Romains & de leur décadence.* Nous pourrions beaucoup abréger ce Roman, » par de courts extraits des Préfaces » de Salluste sur les guerres de Catilina & de Jugurtha. Les bonnes

» mœurs firent la grandeur de Rome,
» & les mœurs dépravées ſa déca-
» dence.

C'eſt ainſi que l'on cherche à déprimer cet ouvrage admirable, en le réduiſant à quelques réflexions pillées dans Saluſte. A ce trait on reconnoît toujours de plus en plus le goût & le diſcernement de notre judicieux Ariſtarque, dont voici encore une nouvelle preuve. L'Auteur de l'*Eſprit des Loix* dit, que, lorſque Servius Tullius eût porté directement au peuple toutes les affaires, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du peuple. Sur quoi l'Abbé *de Bonnaire* s'écrie : » Que dit notre profond pro-
» noſtiqueur ? . . . Quand on fait des
» Almanachs ſur les événemens paſ-
» ſés, j'aimerois qu'on ne marquât
» point qu'il fit beau tems un jour
» qu'on ſçait qu'il plut. Rome dut
» tomber dans les mains du peuple,
» & ce fut le peuple qui tomba dans
» les mains de Tarquin, qui changea
» le gouvernement modéré de Servius
» en tyrannie. Défions-nous donc du
» faiſeur d'Almanachs.

Défions-nous plutôt du faiſeur de critique, qui, dans cette occaſion,

Digitized by Google

comme dans mille autres, tombe lui-même dans le défaut de justesse, qu'il reproche si souvent à son adversaire. En effet, Tarquin ne pouvoit changer en tyrannie le gouvernement modéré de son prédecesseur; il ne pouvoit s'emparer de l'autorité du peuple, qu'en supposant que le peuple avoit cette autorité; & par conséquent que Rome étoit dans ses mains. Avant le regne de Tullius, c'étoient les Patriciens qui étoient à la tête des affaires; ce Prince avilit les Patriciens, & porta les affaires directement au peuple. Tarquin vint après, qui usurpa ce pouvoir; mais c'est cette usurpation-là même, qui prouve que Tullius avoit mis entre les mains du peuple le gouvernement de la République. C'est donc l'Abbé *de Bonnaire*, qui est le faux Astrologue, qui marque la pluye à la place du beau tems. Après tout, cela n'est pas étonnant; il est toujours, pour parler son langage, environné de nuages & de brouillards. Il n'est clair & intelligible, que lorsqu'il dit des injures, ou qu'il fait des compairaisons burlesques, telles que celle que je vais rapporter.

Digitized by Google

Lettre XIII. Il prétend que l'Auteur de l'*Esprit des Loix* se jette mal à propos dans des écarts déplacés. » Je crois, dit-il, » entendre certain Prédicateur chargé » du Panégyrique de Saint Joseph. Il » étoit, disoit-il, Charpentier, ou, si » vous voulez, Menuisier. Les Me- » nuisiers font des Confessionnaux ; » je vais donc vous parler de la Con- » fession ». Malgré le ridicule, que notre jovial *Aristarque* s'efforce de donner à l'Auteur qu'il critique, il est cependant obligé de convenir, que dans le Livre même, qui a donné lieu à cette ingénieuse comparaison, il y a des maximes sensées, & dignes de l'attention des Lecteurs les plus respectables. C'est presque le seul endroit où l'Abbé *de Bonnaire* loue de bonne foi M. *de Montesquieu*. Ces maximes regardent en particulier le crime de lèze Majesté, sur lequel on ne sçauroit nier que l'illustre Magistrat ne dise des choses admirables ; mais ce n'est pas à cet article seul, qu'un Critique équitable doit borner ses éloges ; il n'y a pas un Chapitre dans tout l'ouvrage, qui ne mérite les plus justes louanges ; & sans sortir de l'endroit où

Digitized by Google

nous sommes présentement, j'ose assurer, que jamais personne n'a mieux parlé des différentes espèces de crimes, & des peines qui doivent en être le châtiment. J'avoue que ce n'est pas là le sentiment de notre Censeur, lui qui dit que le chapitre sur le crime contre nature est plein de pensées inepties, fausses, frivoles, & même libertines. Il semble que par cet amas d'épithètes injurieuses, M. l'Abbé *de Bonnaire* ait voulu fournir à ses Lecteurs des expressions toutes prêtes, propres à caractériser ses ouvrages. Mais, que dit enfin l'Auteur de l'*Esprit des Loix* du crime contre nature, pour mériter des qualifications si odieuses? Qu'il est singulier que parmi nous le crime ait été puni de la peine du feu? Mais le Critique n'en dit-il pas autant lui-même? Ecoutons-le; voici comme il parle de ceux qui le commettent. » Nos voisins s'en défont à » peu près, comme on se défait des » mauvaises bêtes. On les enveloppe » dans un sac pour les jetter dans la » mer; c'est leur faire trop d'honneur » de les punir publiquement par le » feu.

Il y a si peu de bonnes choses à

Digitized by Google

prendre dans le Livre que j'analyſe, que je ne dois pas manquer de les préſenter à mes Lecteurs, quand il m'en tombe ſous la main. Voici un morceau, qui peut inſtruire certains Juges, & ſervir à l'avantage de l'innocence opprimée. On ne ſçauroit trop répéter des maximes qui tendent au ſoulagement des malheureux. » Il eſt » quelquefois de la prudence du Prin» ce, & de ſon équité même, de ren» voyer certains accuſés devant un » autre Tribunal, que celui de leurs » Juges naturels; mais il y a toujours » je ne ſçai quoi de ſuſpect dans les » commiſſions extraordinaires. Les Ju» ges commis ſont expoſés à penſer, » qu'ils ne le ſont que pour condam» ner. Ils conſultent moins leurs lu» mières, qu'un certain ordre confus » qu'ils croyent avoir reçu. Ils crai» gnent d'innocenter un homme qu'on » a réſolu de perdre, & tremblent » qu'on ne leur pardonne pas d'être » intègres.

Lettre XIV. L'Auteur de cet ouvrage commence ſa quatorzième Lettre, par faire part au Public d'une idée qui lui vient à l'eſprit: c'eſt, dit-il, que la méthode qu'il a ſuivie dans l'examen

Digitized by Google

du Livre précédent, pourroit lui servir de régle générale, pour ceux qui suivront. Quelle est donc cette méthode singulière, qui lui est venue si tard à l'idée, & dont il est néanmoins si satisfait, qu'il ne veut plus en suivre d'autre dans tout le cours de son Livre? C'est, ajoûte-il, d'analyser chaque Chapitre de l'*Esprit des Loix*, sans avoir aucun égard à leurs titres. Mais il ne me paroît pas qu'il s'y soit pris d'une autre manière depuis le commencement de sa Critique. Je n'ai point vû qu'il ait gardé un certain ordre, une certaine suite, ni qu'il ait eu le scrupule de se conformer aux titres de chaque Livre. Il a parcouru l'ouvrage de M. *de Montesquieu*, comme un détachement de Pandours entre dans un pays ennemi, pour piller, voler, tuer & saccager. Tout ce qui se présente à lui, il tâche de le mettre en piéces, sans trop s'appliquer à le décomposer méthodiquement. Tantôt par de longs raisonnemens, il cherche à éblouir son Lecteur, & à obscurcir son adversaire; tantôt par de fausses interprétations il s'efforce à le rendre ridicule, odieux, ou suspect. Quelquefois il ne se donne pas la peine

Digitized by Google

d'entrer dans aucune discussion ; il se contente de prendre de côté & d'autres quelques phrases détachées, & de les qualifier selon son goût, son humeur ou son caprice. Citons des exemples de cette dernière façon de censurer, comme la plus familière à l'Auteur. Les lettres italiques désigneront les paroles de M. *de Montesquieu*, qui seront suivies en caractères ordinaires des décisions laconiques de notre facétieux Aristarque. Je prens, à l'ouverture du Livre, les phrases telles que se présentent.

Les préjugés des Magistrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. La phrase en elle-même est baroque.

L'homme pouvoit à tous les instans oublier son Créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les Loix de la Religion. Il pouvoit s'oublier lui-même ; les Philosophes l'ont averti par les Loix de la Morale. Il pouvoit oublier les autres ; les Légiſlateurs l'ont rendu à ses devoirs par les Loix politiques & civiles. Ne voilà-t'il pas de belles, de nobles & de sçavantes chûtes ? Quel essain, quel tourbillon de pensées !

Hobbes demandait pourquoi, si les

Digitized by Google

hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons. C'est qu'on attribue aux hommes, avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement. La question d'*Hobbes* étoit extravagante ; & la réponse de notre Auteur n'est guère plus sensée.

Les Loix doivent être tellement propres au peuple, pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hazard, si celles d'une Nation peuvent convenir à une autre. Pur paradoxe, né des tourmens d'une imagination qui se plaît aux idées singulières.

La vertu est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible. Barbarisme moral.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs. Maxime fausse.

Dans une République qui n'est point commerçante, on doit borner beaucoup les dots des femmes. En demandez-vous la raison ? Courez après.

Lorsque le peuple est vertueux, il faut peu de peines. Grand sorcier !

A mesure que le luxe s'établit dans

Digitized by Google

une République, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. Pas toujours.

Une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs; bientôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. C'est l'Auteur qui le dit.

Pour que l'Etat Monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant du Laboureur à l'Artisan, au Négociant, aux Nobles, aux Magistrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans, aux Princes, sans quoi tout seroit perdu. Bagatelle.

C'est par leurs associations, que la Hollande, l'Allemagne & la Suisse sont regardées en Europe comme des Républiques éternelles. Fanfaronade.

Dans un Gouvernement où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes. L'oracle est décisif.

La bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Pensée pour le moins très-inepte.

C'est par ce peu de paroles, que notre Aristarque se persuade quelquefois pouvoir foudroyer son Adversaire: d'un seul mot il croit l'avoir terrassé. Galimathias, verbiage, pen-

Digitized by Google

ſte fauſſe, propoſition abſurde, déclamation ſans jugement, barbouillage, chimère; voilà avec quelles armes il combat la force des raiſons, dont M. *de Monteſquieu* a étayé ſon Syſtème. Le Lecteur s'apperçoit aiſément de quel côté eſt la victoire.

Lettre XV.

La queſtion du Climat fait la matière du quatorzième Livre de l'*Eſprit des Loix*, & le ſujet de cette Lettre XV. Que de réflexions agréables & plaiſantes cet article curieux ne pouvoit-il pas fournir à l'eſprit enjoué de notre Critique! Ce n'eſt cependant pas celui où *ſes poumons ſe dilatent* davantage. En vain on lui dit, que dans les pays froids on a moins de ſenſibilité pour les plaiſirs; qu'elle eſt plus grande dans les pays tempérés; que dans les pays chauds elle eſt extrême, & que comme on diſtingue les climats par les dégrés de latitude, on pourroit les diſtinguer par les dégrés de ſenſibilité. Ce Syſtème ne lui arrache pas le moindre ſouris.

Autres ſujets de s'égayer, ſi l'Auteur eût été de meilleure humeur: ce ſont les Indiens, que la nature du climat porte à des pénitences exceſſives; les femmes, que ce même climat engage à ſe

Digitized by Google

brûler pour leurs maris ; les Anglois qui ſe tuent pour obéir au climat, & ces Mahométans, qui ſe privent de l'uſage du vin, parce que c'eſt encore le climat qui l'exige. Notre Cenſeur écoute tout cela avec un ſang froid qui étonne. Il ſe contente de dire froidement, que la nature du climat ne change rien dans les notions immuables du bien & du mal moral communes à tous les peuples ; qu'elles ne dépendent point de l'air plus ou moins chaud, & qu'enfin elles ne doivent avoir aucun rapport avec le climat. Il n'en eſt pas des vices de l'ame, comme des maladies du corps ; celles-ci tiennent beaucoup à la température de l'air, & elles ne ſont connues qu'en certains pays ; il y en a d'autres, qui ſont de tous les pays & de tous les tems. Par exemple, celle que M. *de Monteſquieu* dit avoir été inconnue à nos pères, & qu'on croit qui nous eſt venue du nouveau Monde, eſt décorée par M. l'Abbé *de Bonnaire* d'une origine plus ancienne. Il prétend qu'on a remarqué tous les ſymptômes de cette honteuſe maladie dans celle de Job ; qu'on en voit du moins les avant-coureurs dans le quinzième cha-

Digitized by Google

pitre du Lévitique : que ce mal n'a pas toujours été connu sous le même nom : c'étoit dans *Lucien*, la maladie de Lesbos ; dans *Horace*, celle de Campanie ; dans *Ausone*, le luxe de Rome ; nous l'avons appellé le mal de Naples ; l'Italie, le mal François. Il est aussi probable, continue l'Auteur, que les Espagnols le portèrent en Amérique, & qu'ils l'en rapportèrent. Il ajoute, que ce mal a suivi dans tous les lieux du monde l'impudicité, sa mère & sa nourrice, & qu'on le guérit de nos jours avec trop de facilité, pour le faire assez craindre.

Lettre XVI.

Les influences du climat ne se bornent pas aux vices & aux vertus, à la maladie & à la santé ; elles s'étendent jusques sur la liberté & la servitude. Ce qui fait qu'on est esclave en Afrique, & libre en Europe, c'est le climat. Dans les pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit le courage, les hommes sont plus portés qu'ailleurs à l'esclavage ; la servitude y choque donc moins la raison. C'est le raisonnement de M. *de Montesquieu*. Mais cette opinion, qui assigne le climat comme la cause universelle de presque toutes les actions morales,

Digitized by Google

fait dire plaiſamment à notre Ariſtarque, que le climat eſt l'enfant chéri de l'Auteur de l'*Eſprit des Loix*; mais qu'*il lui arrache le nés, en voulant le moucher trop fort*. L'humeur joviale du Critique le reprend plus fort que jamais; ou plutôt il ſemble n'avoir quitté dans la Lettre précédente le ton ſatyrique, qui regne dans toutes les autres, que pour s'y abandonner ſans réſerve dans celle-ci. » Continuerai-je, » Monſieur, écrit-il à ſon ami, de vous » égayer, ou de vous affadir, par une » ſcrupuleuſe analyſe de tant d'inſipi- » des ou de ſi burleſques penſées? Je » me figure en ce moment le Livre de » l'*Eſprit des Loix*, comme les ſaty- » res de *Lucilius*, dont *Horace* nous » dit :

Cum flueret lutulentus, erat quod tollere velles.

» Dans le nombre infini de choſes » que ce Livre contient, les inepties » même donnent quelquefois occaſion » de faire des réflexions inſtructives.

S'il eſt vrai que l'Abbé *de Bonnaire* ait eû une idée auſſi deſavantageuſe du Livre de M. *de Monteſquieu* qu'il le fait paroître à chaque page, on ne

Digitized by Google

conçoit pas comment il a pu prendre sur lui d'en faire un si long examen. On ne fait pas deux gros volumes de remarques sur un ouvrage, qu'on reconnoît n'en mériter aucune. On peut critiquer un bon Livre; mais rien n'oblige à en réfuter un mauvais, à moins qu'on ne s'y trouve engagé ou par état, ou par emploi, ou par bienséance. Aucune de ces raisons n'a mis la plume à la main de notre Censeur. Pour moi, si je me donne la peine d'analyser ces Lettres satyriques, ce n'est pas que je les croye assez bonnes pour mériter une critique; mais j'y suis comme forcé par l'espèce d'obligation où je me suis mis, de faire connoître les remarques bonnes ou mauvaises, auxquelles a donné lieu ce Livre célèbre.

Voici un passage de Sénéque sur les Esclaves, que l'Auteur a paraphrasé de cette sorte. Il servira à nous instruire de quelle façon nous devons nous comporter avec nos domestiques.

» Pour penser mieux des Esclaves » & pour les traiter mieux, Platon » vouloit qu'on se souvint, qu'il n'é» toit point de Roi qui ne fût des» cendu de quelque esclave; & point

» d'eſclave, qui ne fût deſcendu de
» quelque Roi. Rien donc ne devroit
» dégrader les eſclaves dans l'eſprit
» d'un Maître ſage. Voici le pré-
» cis de mes préceptes, ajoutoit
» le même *Sénéque* à *Lucile* ſon diſci-
» ple : uſez-en dans vos manières avec
» votre inférieur, comme vous vou-
» driez que votre ſupérieur en uſât
» avec vous.... Votre eſclave eſt un
» homme né, comme vous, des mêmes
» principes, qui jouit du Ciel, qui
» reſpire, qui vit, qui meurt comme
» vous. Soyez donc avec lui non-ſeu-
» lement indulgent & doux, mais af-
» fable. Admettez-le à vos *entretiens*,
» *à vos conſeils*, *à votre table*. Ici j'en-
» tens, continue l'Auteur, toute la
» foule des faux délicats qui me crie:
» rien n'eſt ſi bas, rien n'eſt ſi hon-
» teux, que ce que vous dites. Et moi,
» je leur répons : Indignes que vous
» êtes, ne voyez-vous pas avec quelles
» ſages attentions nos ancêtres écar-
» tèrent tout ce qu'il y avoit d'odieux
» dans la condition des Maîtres, &
» tout ce qu'il y avoit d'humiliant dans
» celle des eſclaves.

Lettre XVII. J'ai déjà fait remarquer que l'Abbé *de Bannaire* étoit fort pour les com-

Digitized by Google

paraîsons; & parmi celles que je trouve dans cette Lettre, j'en choisis deux surtout, qui m'ont paru très-singulières par leur opposition mutuelle. Dans l'une l'Auteur de l'*Esprit des Loix* est comparé à *Dom-Quichotte*, & dans l'autre, on le compare à l'*Amour*. Voici à quel propos notre ingénieux Aristarque fait cette double comparaison. M. *de Montesquieu* avoit dit dans quelque endroit, ou du moins on lui fait dire, que les hommes les plus éclairés & les plus sages ont regardé son Livre comme un ouvrage utile; qu'ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens; qu'on y detruisoit les opinions pernicieuses; qu'on y encourageoit les bonnes, &c. » Je suis presque tenté, » dit notre Abbé à ce sujet, de comparer le succès de ce Livre à l'avanture des moulins à vent, pris pour » des géans à quatre bras. Ils n'en » avoient point; ce n'étoient point » des géans, & le Chevalier errant » ne s'applaudit pas moins de leur défaite. Tout de même, notre Auteur » s'étoit figuré, &c. » On sent assez

le reſte de la comparaiſon ; mais ce qu'on ne ſent pas également, c'eſt comment *Dom-Quichotte* peut avoir été tout d'un coup métamorphoſé en *Amour*. L'Auteur de ces Lettres examine dans celle-ci, s'il eſt vrai, comme le prétend M. *de Monteſquieu*, que le climat influe autant ſur la ſervitude domeſtique, que ſur l'eſclavage civil ; c'eſt-à-dire, ſi le plus ou le moins de chaleur d'un pays oblige les maris à tenir leurs femmes plus ou moins renfermées, plus ou moins dépendantes. Il y a des climats, dit l'illuſtre Magiſtrat, où les hommes ne peuvent ſe paſſer de pluſieurs femmes. Comme celles-ci ſont nubiles de très-bonne heure, elles vieilliſſent auſſi en peu de tems ; en ſorte que la beauté ne ſe trouve jamais avec la raiſon dans une même perſonne ; pour jouir à la fois de ce double avantage, il faut donc qu'un homme en épouſe pluſieurs. L'une ſera belle, & l'autre raiſonnable ; bien entendu que la beauté paſſera toujours avant la raiſon ; mais que l'une & l'autre ſeront dans la dépendance.

» Quand j'entens raiſonner ainſi

» notre Auteur, dit l'homme aux com-
» paraisons, je me souviens d'avoir vû
» dans une Eglise de Religieuses de Pa-
» ris, une vieille piéce de tapisserie,
» dans laquelle Cupidon, Juge de tous
» les âges, prononçoit du haut de son
» Tribunal, que la vieillesse auroit seu-
» lement bouche en cour au Palais de
» Venus. N'est-ce pas en effet une
» vraye Jurisprudence de ruelle; n'est-
» ce pas l'arrêt d'un siège comique, de
» conclure, que les femmes doivent
» être dans la dépendance, parce que
» la raison ne peut leur procurer dans
» la vieillesse un empire, que la beauté
» ne leur avoit pas donné dans leur
» jeunesse même.

La première condition qu'on exigeoit dans la pluralité des femmes, c'est que toutes fussent également traitées. On pouvoit, dit M. *de Montesquieu*, donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la première n'eût pas moins. Comme il ne s'est point expliqué sur la nature du traitement, qui doit être égal, ni sur ce que l'on entend par le plus & le moins, voici l'interprétation, que le grave Censeur a crû pouvoir donner à ce passage équivoque. » C'est-à-dire ap-

Digitized by Google

» paremment, qu'il étoit permis de » donner à la seconde femme un ru- » ban de plus qu'à la première ; mais » à condition que la première eût alors » le ruban de plus.

Lettre XVIII. Le but du dix-septième Livre de l'*Esprit des Loix* est de prouver, que la servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique. L'Auteur est-il arrivé à son but ? Oui, répond l'Abbé *de Bonnaire*, » comme ce barbouil- » leur, qu'un Cabaretier avoit chargé » de lui peindre une rose pour ensei- » gne. Celui-ci mit tant de verd-de- » gris dans le fond de ses mêlanges, » qu'il absorba les teintes légéres du » rouge ; & la rose en séchant devint » un artichaud. De même, les loix de » l'esclavage ont ici du rapport avec le » climat, comme les feuilles de l'arti- » chaud ont du rapport avec celles de » la rose. » Toute la dix-huitième Let- tre tend à prouver la justesse de cette comparaison. On employe pour cela de longs raisonnemens, qui dégéné- rent quelquefois en de vagues décla- mations, mais au travers desquels néanmoins on entrevoit une vérité constante, sçavoir que ce n'est point

Digitized by Google

l'influence du climat, mais celle des mœurs, qui cause les révolutions des Empires. Les troubles du dedans des Etats naissent communément des vices des Princes & des passions des peuples. C'est ce que M. *de Montesquieu* lui-même a reconnu dans ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.* C'est le conflit & l'alternative des vertus & des vices qui a formé ce grand Empire, qui l'a élevé au comble de la puissance, & qui l'a anéanti. Ce n'est donc point le climat qui augmente ou qui diminue le despotisme. Il est de la nature de tous les pays ou de tous les hommes, de haïr ceux qui les privent de leur liberté; & les Empires despotiques ne subsistent, qu'autant que ceux qui les gouvernent sçavent modérer le despotisme. La servitude est contraire à la nature; & la nature réclame, quand elle est excessive.

Lettre XIX.

Le Critique fait à l'Auteur de l'*Esprit des Loix* un reproche qui me paroît assez juste. M. *de Montesquieu* nous promet au commencement de son dix-huitiéme Livre, qu'il traitera des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la culture du terrein; & sous ce

Digitized by Google

titre il nous parle de la chevelure royale des Francs, des Bourguignons & des Visigots, des mariages des Rois Francs, & de l'autorité du Clergé. C'est cet assemblage de matières disparates réunies sous un même titre, qui a fait dire si souvent, que cet ouvrage étoit sans ordre, sans suite, sans enchaînement & sans liaison. Il est vrai que M. l'Abbé *de Bonnaire* outre excessivement sa Critique ; & que sur quelques digressions très-légères, il attribue à l'ouvrage entier, ce qui n'est tout au plus que le défaut de quelques chapitres. Encore dans ces chapitres là même on perd rarement de vûe l'objet principal, qui en est toujours comme la base & le fondement. Mais dans la détermination où étoit notre Censeur de ne rien laisser passer à son adversaire, il n'est pas étonnant qu'il s'arrête à chaque pas, & que pour une observation sensée & judicieuse, il lui fasse cent mauvaises chicanes. En voici une, par exemple, où l'on voit que l'envie seule de contredire a conduit sa plume. Il y a dans l'*Esprit des Loix* un endroit où l'Auteur prétend que de la nature du terrein dépend beaucoup la forme du

Digitized by Google

Gouvernement. Quand les peuples n'ont rien à perdre, ils ne craignent point de changer ni de pays ni de maître ; & par conséquent ils sont moins dépendans & moins assujettis à la forme du gouvernement despotique. Il est plus aisé de contenir un peuple, qui ne trouveroit point ailleurs autant de richesses qu'il en possède chez lui ; *une campagne qui regorge de biens*, ajoute M. *de Montesquieu*, *craint le pillage, elle craint une armée ; & je dirai moi*, reprend le Critique, *que la campagne stérile a double sujet de craindre ces deux accidens.* Qui a jamais soutenu qu'une campagne où il n'y a rien à piller craignît le pillage ? Voilà cependant comme l'Abbé *de Bonnaire* raisonne ordinairement. Je suis plus content de la remarque suivante. *Ce qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres*, dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, *c'est que la monnoye leur est inconnue.* Mais, répond le Censeur, nous connoissons un peuple fort libre, qui non-seulement connoît la monnoye, mais qui la juge d'autant plus nécessaire pour lui, qu'il

ne cultive point la terre, & qu'il n'en a point à cultiver. Dira-t'on en effet, que les Hollandois jouiroient d'une plus grande liberté, s'ils ne connoissoient point l'argent ? Il n'y a personne qui ne pense différemment, & qui, à cet égard, ne soit du sentiment de notre Critique.

Les volumes se multiplient aisément sous la plume d'un Ecrivain, qui met sur le papier tout ce qui lui vient à l'esprit, sans choix, sans goût, sans ordre & sans liaison ; le plus souvent même sans aucune apparence de raison ni de sens commun. Telle est la manière d'écrire de M. l'Abbé *de Bonnaire*, & sa façon de procéder dans sa prétendue *quinteſſence* de l'*Eſprit des Loix*. Faut-il s'étonner après cela, de la facilité avec laquelle il a enfanté cette immense critique ? Ne doit-on pas au contraire être surpris qu'il se soit borné à deux volumes seulement ? Chaque phrase, chaque mot du Livre de M. *de Monteſquieu* fournit à ce génie fécond une matière abondante de remarques, de réflexions, de plaisanteries & de triomphes imaginaires. On peut bien lui appliquer ce qu'il dit ici de

Digitized by Google

de son adversaire, en le comparant encore une fois à Dom-Quichotte. Lettre XX.

» Ne vous figurez-pas le Héros de » Cervantes, qui la visière haute & la » lance en arrêt, pique sa Rossinante, » & se précipite au travers d'une vaste » campagne couverte de buissons, & » d'autres objets confusément apper- » çûs, qu'il prend tous pour autant » de géans. » M. l'Abbé *de Bonnaire* prend lui-même pour autant de monstres toutes les propositions de M. *de Montesquieu*; & semblable à Dom-Quichotte, il croit abbattre des pieds, des bras & des têtes, & ne se bat que contre le vent. » Il y a, dit-il, tant » de frivole, de faux & de mal conçû » dans la suite de ce Livre, qu'il ne » nous en revient que la peine de dé- » mêler la confusion de ce cahos d'i- » maginations mal digérées, pour y » substituer, s'il se peut, des idées plus » justes & plus vraies. » Voici un exemple de cette admirable substitution. M. *de Montesquieu* avoit dit qu'à la Chine on connoît un Lettré à la manière aisée dont il fait la révérence. *Remarque puérile*, reprend notre Aristarque, *raillerie déplacée*; à laquelle

il ſubſtitue la réflexion ſuivante. » Si » les Docteurs Chinois perſuadent à » leurs Eléves d'apprendre à bien faire » la révérence, ils ſont plus ſages que » les nôtres. Perſonne parmi nous ne » ſe préſente communément plus mal, » que les gens élevés dans les Colléges. » Or c'eſt un précepte vraiment mo» ral, de conſeiller à tous les hommes » de ſe préſenter le moins mal qu'ils » peuvent. » Ainſi le Cenſeur ſeroit d'avis, qu'on mît dans chaque Collége un ou deux Maîtres à danſer, pour apprendre aux Principaux, aux Régens, aux Précepteurs & aux Diſciples à bien faire la révérence, & à ſe préſenter comme il faut. Voilà ce qu'on appelle ſubſtituer des idées juſtes & vraies à des remarques puériles & déplacées. J'avoue qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on apprit aux gens de Collége à ſe défaire de cet air embaraſſé, & de ces manières décontenancées, qui les rendent quelquefois ſi ridicules; mais ſix mois paſſés dans le monde font perdre aux Ecoliers les habitudes vicieuſes qu'ils ont contractées dans leurs Claſſes. Quant à leurs Maîtres, comme ils ſont faits pour paſſer

Digitized by Google

leur vie dans la poussière, il n'y a pas grand inconvénient qu'on les laisse tels qu'ils sont.

Le vingtième Livre de l'*Esprit des Loix* roule entiérement sur le Commerce. Tous les gens de Lettres disent que cette partie est bien traitée, & je m'attendois que le Critique rendroit au moins ici à son adversaire toute la justice qui lui est dûe. Mais un Censeur déterminé à tout reprendre, à tout condamner, peut-il jamais être équitable ? Si quelquefois l'Abbé *de Bonnaire* semble approuver quelque chose, ce qui lui arrive très-rarement, ce n'est que pour donner plus de crédit à sa critique. Le plus souvent il ne prend pas la peine d'examiner chaque endroit en particulier ; il se contente de porter un jugement général sur tout un chapitre, sur tout un Livre, sur tout l'ouvrage. Il est choqué de quelques pensées de M. *de Montesquieu* au sujet de la Noblesse, à laquelle cet illustre Magistrat voudroit interdire toute espèce de commerce. Peut-être M. *de Montesquieu* pousse-t'il un peu trop loin là-dessus la rigidité de ses principes ; mais l'Abbé Lettre XXI.

Digitized by Google

de Bonnaire pousse encore plus loin que lui la rigueur de sa censure. » Quel » raisonnement, dit-il, quelle maxi- » me ! ... Ce n'est qu'un tissu de pen- » sées les plus fausses, les plus folles, » les plus extravagantes, qu'un ren- » versement inconcevable d'idées. » Je ne connois point d'ouvrage, où les injures soient aussi multipliées, aussi grossières, & aussi peu méritées que dans celui-ci. On nous le donne pour la *Quintessence* de l'*Esprit des Loix*, & moi je le regarde comme la lie & le marc de tout ce que nous avons d'Ecrits outrageans & de Libelles injurieux. La *Quintessence* de cette Critique ne formeroit qu'un amas de traits insultans & d'injures brutales. Je vais placer ici, à la suite l'une de l'autre, toutes celles que je trouve dans la vingt-deuxième Lettre, dont je pourrai dire avoir donné la *Quintessence*.

Lettre XXII. » N'insistons point sur la valeur des » termes ; l'Auteur ne les pése point, » & ne sent pas même ce qui lui échap- » pe de vrai.

» Dans cet ouvrage on fait com- » munément peu de différence entre » ce qui se fait ou peut se faire, &

Digitized by Google

» ce qui se doit. L'application sérieuse » est d'y faire reparoître à tout propos » les chimères les plus contraires aux » sentimens naturels.

» Concevrez-vous, Monsieur, qu'il » y a dans le monde une cervelle assez » mal saine, pour persévérer dans l'ex- » travagance de ces idées. Voyons-la » cheminer, sans songer qu'elle se con- » tredit.

» Un détail bisare & plus que bi- » sare de ces événemens, composera » ce long Livre.... Ce seroit donc » vous amuser vainement, d'en entre- » prendre une analyse ; elle n'auroit » de curieux pour vous, que les ma- » nières ordinaires de raisonner de » l'Auteur, qui ne vous sont déja que » trop connues.

» Comment la suite se coud-elle » avec cette premiere conséquence ? » C'est à points perdus ; la couture est » invisible... Mais de quelque ma- » nière que l'Auteur la rapsodie, vous » n'y verrez surtout aucun rapport » avec les Loix.

» L'Auteur croit devoir confirmer » cette proposition par trois chapitres, » qui naissent les uns des autres, après

Digitized by Google

» être tous nés de rien, pour conclure » les uns contre les autres.

» C'eſt ainſi que notre Auteur blâ- » me & loue le Commerce. Il loue » le ruineux, & le fait avilir; il blâme » l'utile, & le fait récompenſer! Que » ſçais-je, on ne peut rapprocher ſes » penſées, ſans être étonné du double » abſurde qui les contraſte.

» Choſe dont l'Auteur nous aver- » tit qu'il parlera beaucoup dans la » ſuite; & là le pot-pouri recom- » mence.

» Combien d'autres queſtions pour- » rois-je faire ſur ce tiſſu de faits biza- » rement arrangés; mais toutes inu- » tiles?

» Tout n'offre ici que des idées ſo- » phiſtiques.

» Il continue avec le même ſang- » froid à nous conter les faits les plus » dignes de la déteſtation du genre » humain... Tous les traits, qui ré- » celent le fond de la tyrannie, cou- » lent de la plume de notre Ecrivain, » comme une eau claire, qui coule- » roit d'une ſource pure. Il prétend » même les juſtifier par les grands prin- » cipes.» Il faut remarquer que la Let-

Digitized by Google

tre d'où j'ai tiré toutes ces indignités, est une des plus courtes de tout le volume. C'est aussi une de celles où l'Auteur de l'*Esprit des Loix* est le moins mal traité. Qu'on juge de là si j'ai eu raison de dire, que cette Critique doit être regardée comme un indigne Libelle.

On ne sçait si l'Abbé *de Bonnaire* est pour ou contre son adversaire dans sa vingt-troisième Lettre. Il est question des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec les usages de la monnoye. On sent bien en général que le Critique, toujours déterminé à censurer, seroit charmé de trouver en faute l'Auteur qu'il attaque; mais il est si obscur, si peu suivi, & ce qu'il dit est si enveloppé, si dépourvû de raison, que sans les grossiéretés dont il entremêle ses remarques, on ne sçauroit, s'il condamne, ou s'il approuve son Auteur. Que veut-il dire par le trait suivant? On lit dans le cinquième chapitre du vingt-deuxième Livre de l'*Esprit des Loix*, que l'argent tiré des mines de l'Amérique, est une marchandise de plus qu'elle donne en troc à l'Europe, & que l'Europe envoye en troc aux

Lettre XXIII.

Digitized by Google

Indes. Sur quoi l'Ariſtarque s'écrie : » Que dira-t'on en liſant ces paroles ? » Tant pis & tant mieux. *Tant mieux*, » parce que la grande quantité d'or » & d'argent eſt un avantage, lorſ- » qu'on regarde ces métaux comme » marchandiſe ; *tant pis*, parce que » quand on les regarde comme ſigne, » leur abondance choque leur qualité » de ſigne, qui eſt beaucoup fondé ſur » leur rareté. Balançons après cela ce » *tant mieux & tant pis*, & nous ſe- » rons forcés d'avouer que le *tant* » *mieux* eſt *le tant pis*.

Le reſte de la Lettre eſt dans le même goût. C'eſt par tout la même confuſion, le même embarras, la même obſcurité. Par tout le Critique ſaute de branche en branche, ſans garder aucun ordre, & ſans qu'on puiſſe deviner ce qu'il veut dire. Il n'eſt clair, que lorſqu'il établit des maximes fauſſes. Il ſemble craindre alors de n'être point aſſez entendu. Auſſi s'explique-t'il de façon à faire connoître, ſans aucun doute, qu'il eſt dans l'erreur. Quoi de plus faux en effet, & de moins intelligible que ces paroles : » Le change facilite le Com-

Digitized by Google

» merce, mais il en augmente les frais ; » c'est tout le fruit de son établisse- » ment. » Peut-on dire sérieusement que l'unique avantage que l'on retire du change, soit d'augmenter les frais du Commerce ? Il faut n'avoir aucune connoissance de cette espéce de négoce, pour avancer une semblable proposition. Il y a apparence que M. l'Abbé *de Bonnaire* avoit plus étudié les Ecrits de S. Augustin & de S. Thomas, que les secrets de la Banque.

Notre Critique s'est si fort égayé dans le premier volume de son ouvrage, qu'il a épuisé toute sa joye ; & dans la suite de ces Lettres, on ne trouve presque plus le mot pour rire. Il a recours au ton sérieux pour combattre son adversaire ; mais en quittant son air enjoué, il conserve toujours son même esprit de contradiction. Quelle ample matière le vingt-troisième Livre ne lui fournit-il pas, d'exercer cette humeur contrariante ? Il s'agit des causes morales & physiques, qui augmentent ou qui diminuent le nombre des habitans : on sent que ce sujet peut donner lieu à de fréquentes controverses ; & M. l'Abbé *de Bonnaire* saisit avidement tout ce Lettre XXIV.

Digitized by Google

qui favorise son goût pour la chicane. N'est-ce pas effectivement la seule envie de disputer, qui lui fait contredire cette proposition de M. *de Montesquieu. Les Loix n'ayant point établi en Angleterre un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre, que celui du mariage.* » Quelle raison ! dit » le Censeur ; disons, quel déraisonne- » ment ! Le célibat monastique est-il » quelque part établi par les Loix ? » N'est-il pas de son essence de n'avoir » jamais été que l'objet d'un con- » seil ?

Avec un peu de Logique M. l'Abbé *de Bonnaire* auroit évité cette mauvaise chicane. Il auroit vû que le célibat est en même-tems une loi & un conseil ; voici comment. Il y a des Loix qui établissent des Ministres dans l'Eglise ; il y en a d'autres qui ordonnent à ces Ministres de garder le célibat ; voilà donc le célibat établi par des Loix. Mais comme il n'est enjoint à personne en particulier d'entrer dans le ministère Ecclésiastique, & qu'on laisse à chacun là-dessus une pleine & entière liberté, le célibat peut en ce sens, n'être considéré que comme un conseil. On conseille donc, mais on

Digitized by Google

me force personne d'entrer dans le saint Ministère ; on ne conseille plus, mais on ordonne à ceux qui y sont engagés, de garder le célibat.

Je ferai remarquer ici en passant, que dans ce même endroit M. l'Abbé *de Bonnaire* prétend, qu'on peut *raisonnablement* douter, » si c'est un mérite de promettre à Dieu de ne pas » se conformer à ses vûes primitives » dans la distinction des deux sexes. » C'est-à-dire, si c'est un mérite de garder le célibat, de se faire Prêtre, Moine, ou Religieuse. Je laisse aux Théologiens à éclaircir ce doute raisonnable, & à décider si S. Paul a eu raison de mettre le célibat si fort au-dessus de l'état du mariage ?

Il ne seroit pas étonnant, que notre Aristarque trouvât souvent son Auteur en défaut sur la matière qui fait le sujet de la vingt-cinquième Lettre. Un Théologien a ordinairement un grand avantage sur un homme du monde, dans les points qui concernent la Religion. Si M. l'Abbé *de Bonnaire* parle avec tant de mépris de M. *de Montesquieu*, lors même que celui-ci traite des sujets qui sont de son ressort, on juge bien qu'il ne Lettre XXV.

Digitized by Google

l'épargnera pas, lorſqu'il croira l'avoir engagé dans des queſtions théologiques. Je dis lorſqu'il croira; car l'Auteur de l'*Eſprit des Loix* ne traite ces matières qu'en Philoſophe & en Ecrivain politique; il déclare même dans plus d'un endroit, qu'il n'eſt ni ne veut être Théologien. S'il parle de Religion, il ne la conſidére que comme un moyen d'aſſurer le bonheur & la tranquillité des Etats, & nullement comme une voye de félicité pour l'autre vie. Mais notre Critique, à qui la Théologie eſt ſi familière, n'avance-t'il pas lui-même une propoſition hazardée, quand il dit, que *le dogme d'un Etre ſuprême, rémunerateur ou vengeur des bonnes & des mauvaiſes actions des hommes, n'eſt pas un dogme théologique, & que cet article n'eſt pas un article de foi*? Quoi, l'article du *Credo*, qui dit que Jeſus-Chriſt *viendra juger les vivans & les morts, n'eſt pas un article de foi*? Ce n'eſt pas un article de foi, qu'il dira aux bons, *venez prendre poſſeſſion de la gloire, qui vous eſt préparée dans le Ciel*; & aux méchans, *allez dans les flammes brûler éternellement*? C'eſt cependant là l'Evangile tout pur; & les vérités

de l'Evangile ne sont-elles pas autant d'articles de foi, que l'Eglise propose à croire aux Fidèles ? Si dans des questions, qui sont de sa compétence, l'Abbé *de Bonnaire* s'écarte des principes généraux, comment veut-il nous persuader qu'il sera plus exact, lorsqu'il s'agira de matières de politique, de Jurisprudence, ou de commerce, dont il ne paroît pas qu'il ait jamais fait d'étude particulière. Je passe sur tous les autres articles de cette Lettre, où il ne seroit pas impossible de faire voir, que M. *de Montesquieu* est aussi bon Philosophe que son Censeur est mauvais Théologien & plus mauvais politique.

La Lettre suivante nous ramène encore à la Religion ; elle traite des Loix, dans les rapports qu'elles ont avec son établissement & sa police extérieure. Le début est, comme de coutume, un tas d'injures contre M. *de Montesquieu*, après quoi le Critique entre en matière. Mais, sans le suivre dans ses écarts, je m'arrête sur le premier endroit qui se présente. Lettre XXVI.

La différence qu'il remarque entre le Clergé & les Communautés Religieuses, est ce qui me tombe d'abord

Digitized by Google

sous les yeux. » Le Clergé, dit-il, » c'est le nombre des Ministres chargés » des fonctions de religion nécessaires » au peuple, pour lequel ils doivent les » exercer. Ces Ministres, dont le nom- » bre est, ou doit être fixé, peuvent » subsister, ou par des pensions, ou » par des rétributions attachées aux » différens exercices de leurs fonc- » tions; & dans ces cas les acquisitions » leur sont inutiles, & peuvent & » doivent leur être interdites.

On peut conjecturer par ces paroles que M. l'Abbé *de Bonnaire* n'étoit point un de ces riches Bénéficiers, qui contens de jouir des revenus de l'Eglise, laissent à d'autres moins aisés qu'eux le soin d'en faire les fonctions. Si on réduisoit le Clergé aux seuls Ministres occupés à l'instruction des peuples, & aux autres exercices nécessaires à la Religion, si on ôtoit aux Ecclésiastiques tous les revenus qu'ils ne possédent pas à titre de rétribution, on ne se plaindroit pas que le Clergé jouit de la plus grande partie des biens de l'Etat. Combien de revenus de l'Eglise sont donnés à ceux qui ne font rien pour elle?

Une autre raison, qui feroit croire

Digitized by Google

que l'Abbé *de Bonnaire* ne jouissoit d'aucun Bénéfice, c'est ce qu'il dit au sujet des Déclarations des biens Ecclésiastiques. Voici ses paroles. » C'est » un des objets les plus dignes de l'at- » tention d'un Prince qui veut traiter » avec équité tous ses sujets, de ne pas » décharger les uns, pour faire porter » leurs fardeaux aux autres. On ne blâ- » ma point Charlemagne, quand il » ordonna que ses Envoyés ou Com- » missaires lui fissent un dénombre- » ment exact de tous les Bénéfices, » afin qu'il pût sçavoir ce qu'il devoit » retirer du département de chacun » d'eux. Si le Clergé se trouvoit ré- » duit à de simples pensions, on pour- » roit plaider pour ses immunités

» A l'égard des Communautés, con- » tinue notre Critique, de quelque » genre qu'elles soient, ce sont des as- » sociations privées, sans rapport au » bien commun de l'Etat. Leurs éta- » blissemens ne doivent donc être per- » mis ou tolérés, qu'autant qu'elles » ne nuisent point sensiblement.

Regarder toutes les Communautés Religieuses, de quelque genre qu'elles soient, comme des établissemens inutiles à l'Etat, c'est se mettre à dos la partie

Digitized by Google

de l'Univers la plus dangereuse, les Moines; & parmi eux, combien y en a-t'il qui se croyent nécessaires à la Patrie, à la Religion & aux Lettres?

Lettre XXVII. Nous voici enfin arrivés à la dernière Lettre, dans laquelle je ne trouve rien qui mérite une attention particulière, excepté les réflexions suivantes, au sujet des femmes qui font des infidélités bien prouvées à leurs maris. Notre Critique, qui ne pardonne pas à son adversaire le moindre petit défaut ou de raisonnement ou de justesse, est d'un indulgence extrême & d'une facilité étonnante à pardonner le manqué de fidélité conjugale. » Il n'est point de fautes, dit-il, quel» que graves qu'elles soient, que la » tolérance naturelle ne puisse faire ou» blier. Il est digne de l'offensé, de » n'être point inflexible sur les offenses. » Une faute sincérement pardonnée » devient un motif pressant de ne la » plus commettre. On voit que rien » n'est souvent plus aisé que le rac» commodement dans le mariage: ce » qui ne fait qu'honorer le penchant » de l'humanité, qui se montre capa» ble d'indulgence. » On n'accusera pas l'Abbé *de Bonnaire* de chercher à

Digitized by Google

mettre le trouble & la désunion dans les ménages.

Je ne sçais si je dois blâmer ou approuver une proposition, que les dévots trouveront sans doute bien opposée à leurs principes. Il s'agit des différentes causes qui peuvent autoriser le divorce. On avoit cru que le consentement mutuel du mari & de la femme d'entrer chacun dans un Monastère avec le vœu de garder la continence, pouvoit être une raison suffisante de se séparer. L'Abbé *de Bonnaire* regarde ce sentiment comme contraire aux idées naturelles, civiles & religieuses. » On ne peut y méconnoître, dit-il, un esprit prévenu » des fausses imaginations du Monachisme. Se séparer *pour cette raison*, » ce peut être une apostasie plus réelle » & plus injuste, que celle de quitter » la profession du célibat pour le mariage. » Ainsi un homme qui quitte sa femme de son consentement pour se faire Moine, est aussi coupable qu'un Moine qui abandonne son Couvent, pour aller prendre une femme à Genéve ou en Hollande.

Il y a à la fin de cette Lettre un *Post-scriptum*, qui nous apprend que

Digitized by Google

M. l'Abbé *de Bonnaire* ne tarda pas à s'appercevoir que les faiseurs de critiques sont soumis comme les autres à la censure. Personne ne méritoit plus que lui d'en ressentir les aiguillons. On est étonné seulement qu'il y paroisse si sensible, lui qui n'a gardé aucune sorte de modération envers un homme à qui il devoit des égards. Il se plaint amérement de M. *de Rivery*, qui, dans son *Apologie de l'Esprit des Loix*, prend un ton dédaigneux en parlant de sa critique. Mais quel ton n'a-t'il pas pris lui-même en parlant du Livre de M. *de Montesquieu* ? Est-il une sorte d'injures qu'il n'ait mis en usage contre l'Auteur qu'il a si mal critiqué ?

Je me suis étendu sur le Livre immense de l'Abbé *de Bonnaire*, parce qu'il est peu connu, & qu'il n'en a été fait mention dans aucun ouvrage périodique. * Je ne ferai qu'indiquer les autres Critiques imprimées du Li-

* Ce Livre se trouve chez *Ducheſne*, Libraire, rue S. Jacques, ainsi que toutes les autres Critiques & Apologies.

Digitized by Google

vre de l'*Esprit des Loix*, qui ont fait quelque bruit dans le monde littéraire, & par le succès qu'elles ont eu, & par les réponses qu'on y a faites.

*Observations sur l'*Esprit des Loix, *ou l'art de lire ce Livre, de l'entendre & d'en juger.*

CEs *Observations* sont de M. l'Abbé *de la Porte*, qui divise sa Critique en cinq articles, la Religion, la Morale, la Politique, la Jurisprudence, & le Commerce. Il prétend que c'est là principalement ce que renferme le Livre de M. *de Montesquieu*, & qu'on peut rapporter à ces cinq objets tout ce qui se trouve dispersé sans ordre dans son ouvrage. Il y a dans cette Critique bien écrite plusieurs remarques qui font honneur au jugement & à l'esprit de M. l'Abbé *de la Porte*; mais il y en a aussi plusieurs qui n'ont pas été trouvées solides, & qu'on a réfutées avec succès.

Digitized by Google

*Apologie de l'*Eſprit des Loix, *ou Réponſes aux Obſervations de M.* de la Porte.

CEtte Apologie eſt une Brochure de cent quarante pages ; elle a, comme on l'a dit, dans les *Lettres ſur quelques écrits de ce tems*, le défaut de tous les ouvrages de ce genre. L'Auteur, M. *de Rivery*, veut abſolument tout défendre ; on s'apperçoit par la foibleſſe de quelques-unes de ſes raiſons, qu'il auroit mieux fait de donner quelquefois gain de cauſe à ſon adverſaire. Les endroits du Livre de M. *de Monteſquieu*, qu'il a bien juſtifiés, auroient paru l'être encore mieux.

*Réponſe aux Obſervations ſur l'*Eſprit des Loix.

IL y a plus de Logique, plus de profondeur & de ſolidité dans cette *Réponſe*, que dans l'*Apologie*. Elle a été imprimée à Bordeaux ; c'eſt une Brochure de cent ſoixante pages. L'Auteur, qui eſt inconnu, ſuit le

Digitized by Google

même ordre que M. l'Abbé *de la Porte*; c'est-à-dire, que la *Reponse* est aussi divisée en cinq articles, la Religion, la Morale, la Politique, la Jurisprudence & le Commerce. Il reproche d'abord au Critique avec assez de justice de s'être formé un plan à sa façon, & d'avoir imaginé des titres qui n'ont aucun rapport avec celui du Livre. M. l'Abbé *de la Porte* auroit voulu que M. *de Montesquieu* appellât son ouvrage l'*Ame du monde, ou le tableau moral de l'Univers*. Entend-on ce que c'est que l'*Ame du monde*, dit l'Apologiste; & ce titre n'auroit-il pas mieux convenu aux ouvrages de *Lucrèce*, de *Spinosa*, & autres Matérialistes. L'Observateur dit encore que *pour procéder avec méthode à l'examen de cet ouvrage, il se gardera bien de s'engager dans la route que l'Auteur a suivie*. C'étoit pourtant ce qu'il auroit fallu, dit l'Auteur de la *Réponse*, pour en montrer tous les inconvéniens & en indiquer une meilleure. Les cinq cens quatre-vingt-treize Chapitres de l'*Esprit des Loix* ont choqué l'Observateur, & il prétend qu'ils ne servent qu'à répandre de la confusion dans

l'ouvrage. L'Apologiſte penſe au contraire qu'une pareille diviſion ſuppoſe pour le moins de l'arrangement & de la clarté. L'on n'imagine même pas comment il auroit été poſſible ſans cela de traiter méthodiquement une auſſi grande quantité de matières différentes. M. l'Abbé *de la Porte* attaque encore le titre du Livre. Il ne ſçait ce que ſignifie ce titre, & il avance qu'il n'a trouvé perſonne qui ait ſçû le lui dire. L'Auteur de la *Réponſe* juſtifie ce titre, & l'explique par les paroles mêmes de M. *de Monteſquieu*. » L'Eſprit des Loix conſiſte dans les » divers rapports que les Loix doivent » avoir avec diverſes choſes. » Cette définition eſt en effet très-claire.

Après ces *Réponſes* aux *Obſervations* préliminaires, on entre dans le détail des cinq articles; on réfute ſouvent le Critique avec avantage; on lui donne auſſi quelquefois raiſon, mais avec des reſtrictions. Cette *Réponſe* eſt très-judicieuſe en général, & mérite d'être lûe; elle répand beaucoup de lumière ſur le grand ouvrage de l'illuſtre Auteur qu'on défend.

Digitized by Google

*Examen critique de l'*Esprit des Loix.

CEt *Examen*, qu'on trouve aujourd'hui imprimé à part, a d'abord été publié dans deux feuilles périodiques des *Nouvelles Ecclésiastiques*, datées du 9 & du 16 Octobre 1749 ; on y fait à l'Auteur les plus affreuses imputations, & on l'accuse de Spinosisme & de Déisme. On s'efforce de le prouver par des interprétations souvent forcées, toujours malignes, que l'on donne à quelques-uns de ses passages.

*Défense de l'*Esprit des Loix.

CEtte *Défense* est de M. *de Montesquieu* lui-même ; elle contient deux cens pages. Elle est divisée en trois parties. Dans la première, l'Auteur répond aux reproches généraux qui lui ont été faits dans *l'Examen critique* ; dans la seconde, il répond aux reproches particuliers ; la troisiéme contient des réflexions sur la manière dont on l'a critiqué. Cette *Défense* est, comme l'a dit un Auteur

Digitized by Google

ingénieux, de la raison assaisonnée. C'est ainsi que Minerve auroit plaidé pour la vérité. La grace y est unie à la justesse, le brillant au solide, la vivacité du tour à la force du raisonnement. On y voit l'homme d'esprit & l'homme de génie, le politique & l'Académicien, le Philosophe & le Chrétien. Elle est semée de traits vifs & mordans contre l'Auteur ou les Auteurs de l'*Examen critique* ; traits qui tous vont au but & au profit de la cause.

*Réponse à la Défense de l'*Esprit des Loix.

CEtte *Réponse*, qu'on trouve aussi imprimée séparément, parut dans deux feuilles des 24 Avril & 1 May des *Nouvelles Ecclésiastiques*. C'est une *Réplique* à M. *de Montesquieu* au sujet de sa *Défense*. Le Gazetier prétend que des reproches qu'il a faits à l'Auteur, il y en a sur lesquels il essaye de se justifier & ne le fait pas, & qu'il y en a sur lesquels il n'ose pas même tenter de se justifier. Il commence par ces derniers, & il donne une longue liste des objections qu'il a faites avec

ce refrain monotone au bas de chaque objection, *point de réponse.* Il s'étend ensuite sur les articles que M. *de Montesquieu* a choisis, pour convaincre son adversaire de l'avoir attaqué injustement.

*Suite de la Défense de l'*Esprit des Loix, *ou Examen de la Réplique du Gazetier Ecclésiastique à la* Défense de l'Esprit des Loix.

COmme M. *de Montesquieu* ne jugea pas à propos de répliquer à cette Réplique, un autre Ecrivain s'en chargea; c'est M. *de la Beaumelle.* Il fit imprimer à Berlin en 1751 la *suite de la Défense*, &c. Brochure de 76 pages en petits caractères d'impression. Cet Ouvrage m'a paru bien fait; l'Auteur est plein de zèle, de feu, & de raisons pour défendre son Héros, M. *de Montesquieu.* Il examine la Réplique des Nouvelles Ecclésiastiques. Il répond aux reproches auxquels M. *de Montesquieu* avoit dédaigné de répondre dans sa *Défense.* Il combat

Digitized by Google

auſſi avec force les récriminations de l'adverſaire de l'*Eſprit des Loix*.

L'Auteur, à la fin de ſa Brochure, prend la peine de répondre ſérieuſement à une Epître en Vers de M. *de Bonneval* ſur l'*Eſprit des Loix*, Epître légère, élégament écrite, & qui fut fort goûtée, lorſqu'elle parut manuſcrite; elle a depuis été imprimée.

M. *de la Beaumelle* parle auſſi du *Remerciement ſincère*, Brochure de M. *de Voltaire*, dans laquelle ce grand Auteur politique prétend que le Livre de l'*Eſprit des Loix* eſt ſans plan; que les Chapitres ſont ſans liaiſon, & que les matières n'y ſont point enchaînées les unes aux autres. Des eſprits très-Philoſophes, répond M. *de la Beaumelle*, en ont porté un jugement plus avantageux; ils en ont admiré l'ordre & la méthode. Cette chaîne eſt cachée, ont-ils dit, mais elle n'eſt point rompue; les principes ſont bien poſés, & les conſéquences bien déduites. Peut-être M. *de Voltaire* a-t'il cherché par ce trait à ſe conſoler du reproche qu'on lui fait depuis ſi longtems, de ne ſçavoir point unir l'art du plan aux graces du détail.

Digitized by Google

L'Auteur de la *suite de la Défense* dit que M. l'Abbé *Pluche* travaille actuellement à une Critique de cet ouvrage qui aura deux gros Volumes. Je crois cette nouvelle sans fondement. Il y a plus de vérité par rapport à une Critique aussi en deux gros Volumes, qu'un homme employé *à lever les tributs du Roi de Lydie*, a réellement fait imprimer & supprimer.

*Lettres sur l'*Esprit des Loix.

APrès tant de Critiques sur cet Ouvrage célèbre, il est juste de donner à son illustre Auteur les éloges qu'il mérite. Je ne l'ai vû nulle part mieux loué que dans cinq Lettres manuscrites qui me sont tombées entre les mains. On m'a dit que ces Lettres étoient de M. *de la Beaumelle*; elles en sont dignes par la vivacité du style. Vous en jugerez, Monsieur. La personne qui me les a remises, a paru souhaiter que je les fisse imprimer à la fin de ce Volume.

Digitized by Google

LETTRE I.

OUi, Monsieur, l'*Esprit des Loix* est le plus beau Livre qui ait encore été fait de main d'homme. La première fois que je vous en parlai, vous prîtes mes éloges pour l'effet de l'enthousiasme, où une première lecture m'avoit jetté : vous me renvoyâtes à une seconde. Je l'ai faite, & me voici encore dans les mêmes idées.

Parcourez toutes les Bibliothéques anciennes & modernes, vous n'y trouverez, si vous en exceptez l'Ecriture-Sainte, aucun Ouvrage aussi sensé, aussi utile, aussi profond que l'est celui-ci, aucun où il y ait plus de beautés & moins de défauts, des principes plus lumineux, & des conséquences mieux tirées, des vûes aussi grandes & de dessein mieux conduit, aucun qui fasse autant d'honneur à l'esprit & au cœur humain. Non, la Presse n'a jamais roulé sur un meilleur Livre.

D'abord on le dévore, ensuite on le relit avec délices, on le reprend avec plaisir, on y revient avec goût; c'est

Digitized by Google

une belle femme, dont on jouit toujours avec transport, qu'on revoit toujours avec appétit, qu'on quitte toujours avec peine, qui s'embellit à mesure qu'on la contemple, & qui attache d'autant plus qu'on est plus près de s'en séparer.

Presque tous les Livres me paroissent d'une longueur affreuse. Celui-ci me paroît d'une briéveté excessive. Un Auteur qui passe le premier Tome, me donne ordinairement de l'humeur. Celui-ci, en finissant au troisième, m'a causé un léger dépit. Il avoit tant d'autres choses à me dire, pourquoi les taire? N'étoit-il pas sûr de mon attention?

La plûpart des Ecrivains sont solides, mais pesans, ou légers, mais peu solides, judicieux sans esprit, ou spirituels sans jugement, bœufs ou papillons. L'Ecrivain dont je parle est un aigle.

Il joint à la justesse du bon sens la fécondité de l'imagination, à la force du génie le brillant de l'esprit, à la profondeur du raisonnement l'étendue des connoissances. On voit en lui l'homme de goût, l'homme de so-

Digitized by Google

ciété, l'homme d'Etat, & ce que j'estime encore plus, l'ami, le réformateur du genre humain. Ah ! Monsieur, quel homme !

Presque tous les Auteurs donnent ou dans le trivial, faute de génie, ou dans le faux, manque de discernement. Les premiers sont des Peintres médiocres, qui calquent les desseins des grands Maîtres, desseins qu'ils estropient le moins qu'ils peuvent ; les seconds sont de mauvais Peintres, avec tous les talens nécessaires pour exceller. Notre Auteur a l'art de s'éloigner du trivial, & de s'approcher du vrai tout ensemble. Le grand nombre d'idées neuves, qu'il a semées dans son Ouvrage, résultent des principes simples & généraux. Il a trouvé le secret d'être original, en s'appropriant les réflexions de tous les tems & de tous les lieux ; il crée, pour ainsi dire, les pensées d'autrui, ou du moins leur donne une nouvelle vie, en les mettant dans un nouveau jour. Les Sçavans passent leur triste vie à niaiser avec les Livres Grecs & Latins ; *Montesquieu* les a lûs en homme de goût, & ne les cite qu'en Philosophe. Les Sçavans perdent

Digitized by Google

en esprit de réflexion ce qu'ils acquiérent en connoissances ; à mesure que leur mémoire se remplit, leur raison se retrécit ; *Montesquieu* n'a lû que pour mieux refléchir, & ne se sert de son immense sçavoir que pour mieux raisonner. Le Physicien fait des expériences pour déduire les causes des phénomènes ; il n'a lû, lui, que pour rassembler des faits, qui pussent lui servir de matériaux pour bâtir son système politique.

Bayle, peut être aussi beau génie, certainement moins grand homme que *Montesquieu*, employe toute son érudition à établir le Scepticisme, à plaider contre la certitude, à embrouiller les matières ; on voit qu'à chaque instant il feuillete ses Recueils. *Montesquieu* n'employe sa prodigieuse lecture qu'à prouver des vérités, qu'à débrouiller le cahos des Loix, qu'à rendre raison des exceptions, qu'à faire sentir les différences, qu'à montrer aux hommes comment ils devroient agir, en leur montrant comment leurs pères ont pensé. Les morceaux qu'il a empruntés ça & là se sont convertis entre ses mains en mets délicieux. Ces

Digitized by Google

piéces de rapport ſont jointes ſi artiſtement à ſon ouvrage, peuvent ſi peu en être ſéparées, qu'elles font un enſemble parfait.

Vous voyez un homme maître de ſon ſujet, qui amaſſe ſes matériaux, les prépare, les taille, les arrange, & bâtit ſur des fondemens inébranlables un temple magnifique à la vérité & à la vertu.

Voulez-vous une autre comparaiſon ? C'eſt un voyageur, qui, après avoir fait ſes proviſions, ſe met hardiment en route, marche avec une lente rapidité, écarte tout ce qui pourroit l'éloigner de ſon but, fait de tems en tems quelques écarts pour contempler les beautés de la campagne, s'arrête dans les plus belles Villes qui ſe trouvent ſur ſon paſſage, rapporte toutes ſes penſées, tous ſes ſoins, tous ſes pas au deſſein de ſon voyage, & arrive enfin au terme qu'il s'étoit propoſé, où il trouve l'objet pour qui il l'avoit entrepris, je veux dire le bonheur dans le témoignage de ſa conſcience, ſeule félicité digne de l'homme.

Voyagez un peu avec *Monteſquieu*, vous voyagerez avec plaiſir & avec

Digitized by Google

fruit. En liſant ſon *Eſprit des Loix*, vous ſerez forcé de dire : *La Sageſſe diſtoit, & Monteſquieu écrivoit.* Je ſuis, &c.

LETTRE II.

LE beau ſujet que celui de *Monteſquieu* ! C'eſt l'examen du rapport que les Loix doivent avoir avec la conſtitution de chaque Gouvernement, les Mœurs, le Climat, la Religion & le Commerce.

Ce plan embraſſe tous les objets qui intéreſſent la Société. C'eſt pour le genre humain qu'il écrit. Quelle entrepriſe ! Quel courage pour la tenter ! Et quelle force de génie pour la tenter avec ſuccès ?

Ce ſujet avoit été traité par quelques grands hommes. Mais qu'on compare leurs ouvrages avec celui-ci, on ſera ſurpris de l'étendue de terrain que le Préſident *de Monteſquieu* a défriché après eux. Le vrai, dans leurs écrits, eſt enveloppé de nuages, d'où échappent de tems en tems quelques rayons ; ici c'eſt un jour pur & ſerein, d'abord embelli, enſuite

Digitized by Google

échauffé de tous les rayons d'un beau soleil.

Dans presque tous les Livres modernes, l'Auteur, dès les premières pages oublie ses Lecteurs, & ne songe qu'à lui-même, vise plutôt à plaire qu'à instruire, cherche plus à surprendre l'admiration qu'à éclairer l'entendement, à s'attirer des éloges, qu'à les mériter. Ici, l'Auteur s'oublie lui-même & ne songe qu'à son Lecteur; tous les rapports vont à l'homme, tout tend au bien de l'Univers, tout instruit, tout porte. C'est un édifice dont aucune partie n'est destinée à l'ornement seul, mais dont les proportions de chaque partie nécessaire pour le soutenir, font le plus bel ornement.

Jusqu'ici, les politiques n'avoient donné que des maximes générales, fondées sur des faits mal examinés; ils ne remontoient point à la source. M. *de Montesquieu* a pris une autre route; » il a posé ses principes, & il » a vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les histoires de » toutes les nations n'en être que les » suites, & chaque Loi particulière

» liée avec une autre Loi, ou dépen-
» dante d'une autre plus générale.
» Rappellé à l'antiquité ; il a cherché à
» en prendre l'eſprit, pour ne pas re-
» garder comme ſemblables des cas
» réellement différens, & ne pas man-
» quer les différences de ceux qui pa-
» roiſſent ſemblables ; il n'a pas tiré
» ſes principes de ſes préjugés, mais
» de la nature des choſes.

Les Auteurs politiques n'ont écrit que pour leur pays, ou pour toute l'Europe. M. *de Monteſquieu* a oſé écrire pour tous les peuples du monde. Il n'eſt point de Nation qui ne puiſſe profiter de ſon Livre. » Il a
» voulu pratiquer cette vertu générale,
» qui comprend l'amour de tous, en
» inſtruiſant l'homme, cet être, éga-
» lement capable de connoître ſa pro-
» pre nature, lorſqu'on la lui montre,
» & d'en perdre juſqu'au ſentiment
» lorſqu'on la lui dérobe.

C'eſt dans cet eſprit de Philantropie, qu'il dit : » Si je pouvois faire en
» ſorte que tout le monde eût de nou-
» velles raiſons pour aimer ſes devoirs,
» ſon Prince, ſa Patrie, ſes Loix, qu'on
» pût mieux ſentir ſon bonheur dans

Digitized by Google

» chaque Gouvernement, dans cha-
» que poste où l'on se trouve, je me
» croirois le plus heureux des mor-
» tels.

» Si je pouvois faire en sorte que
» ceux qui commandent augmentas-
» sent leurs connoissances sur ce qu'ils
» doivent prescrire, & que ceux qui
» obéissent trouvassent un nouveau
» plaisir à obéir, je me croirois le plus
» heureux des mortels.

» Je me croirois le plus heureux
» des mortels, si je pouvois faire que
» les hommes pussent se guérir de leurs
» préjugés.

Montesquieu réduit ce vœu en projet; & ce vaste projet il l'éxécute au mieux. Aussi n'est-il pas douteux que son Livre ne passe à la postérité la plus reculée. Que ne peut-il être lû de tous les hommes de tous les pays? Que n'est-il surtout médité par ces hommes, qu'une heureuse naissance destine, ou que des talens supérieurs élévent au gouvernement des Etats? *L'Esprit des Loix* devroit être, pour le bien de l'humanité, le *Veni mecum* des Rois & de leurs Ministres. Ceux qui sont assez heureusement nés pour

Digitized by Google

pénétrer d'un coup d'œil toute la constitution d'un Etat, pour en démêler tous les ressorts, pour en connoître le fort & le foible, augmenteroient leurs lumières, pourvoiroient mieux aux abus, travailleroient plus efficacement au bonheur des peuples. Ceux, à qui un génie étroit ne permettoit pas d'en profiter, deviendroient meilleurs, s'ils n'en devenoient pas plus habiles.

Voilà désormais les principes de la politique fixés, établis, développés, connus. Grace à ce sage François, *la lumière est faite.* Et combien n'étoit-il pas important que les élémens de l'art de regner fussent bien développés ? » Dans un tems d'ignorance on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les » plus grands maux : dans un tems de » lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. » On sent les abus anciens, on en voit » la correction ; mais on voit encore » les abus de la correction même, on » laisse le mal, si l'on craint le pire, » on laisse le bien, si l'on est en doute » du mieux. On ne regarde les parties, » que pour juger du tout ensemble,

Digitized by Google

» on examine toutes les causes pour » voir les résultats. *

Le Comte de ..., dont assurément on ne peut pas plus contester les lumières que la probité, a porté de cet ouvrage un jugement fort avantageux en ces termes, écrits sur le premier feuillet de son exemplaire : *Si j'avois un Prince à élever, je croirois remplir parfaitement mon devoir, en réduisant tous mes soins à le mettre en état de lire ce Livre avec plaisir & avec fruit.* Que les hommes seroient heureux sous des Princes qui auroient appris & retenu, qu'ils ne sont que *les premiers domestiques de leurs Sujets*, pour me servir de l'expression sublime du Roi de Prusse. **

Si les Princes étoient aussi éclairés qu'ils pourroient, qu'ils devroient l'être, le monde, dit-on, en iroit-il mieux ?

Oui, sans doute, dès que ceux qui gouvernent le monde entendront bien leurs intérêts, (& dès qu'ils seront éclairés, ils les entendront) ils laisseront en paix le monde, ne troubleront

* *Préface.*
** *Anti-Machiavel.*

Digitized by Google

plus le repos des Etats voisins par ambition, ne fouleront plus leurs sujets par avarice ; ils ne trouveront leur bonheur que dans celui de leurs peuples. Voyez combien il y a peu de Princes aujourd'hui qui abusent de leur pouvoir ? Vous ne sçauriez me montrer un seul Roi, dont le regne ne soit qu'une Tragédie, où la scène soit ensanglantée à tous les Actes, comme cela étoit commun autrefois ; d'où vient cette modération ? D'une amélioration dans les mœurs. D'où vient cette amélioration ? D'une augmentation de lumières, d'un progrès de connoissances. Point de siècle plus heureux que le nôtre, parce qu'il n'en est aucun qui ait été mieux gouverné ; il n'est le mieux gouverné, que parce qu'il a plus de mœurs ; il n'a plus de mœurs, que parce qu'il est plus éclairé. Graces à l'esprit philosophique, il y a depuis cent ans cent bons Princes pour un Tyran. Replongez l'Europe dans l'ignorance, vous verrez renaître ces tems malheureux, où elle avoit cent Tyrans pour un bon Prince. L'abus du pouvoir est inséparable de l'imbécillité ; les cœurs sont féroces là où les esprits sont incultes.

Digitized by Google

Il est donc sûr, que plus l'art de regner sera connu, plus les hommes seront heureux, parce que ceux que la Nature ou la Fortune destine à l'exercer, l'exerceront bien, sinon par grandeur d'ame, du moins par prudence, sinon par principe de vertu, du moins par intérêt, sinon en conséquence d'une suite de réflexions, du moins en conséquence de l'esprit général, sinon par système, du moins par respect humain, sinon par goût, du moins par coutume ou par point d'honneur.

A la vérité, les passions ne seront pas déracinées; & le moyen! Elles font partie de notre être; mais leurs effets seront du moins corrigés, parce que les mœurs seront adoucies; il y aura peut-être autant de vices, & certainement beaucoup moins de crimes; alors le plaisir devient l'objet des passions; au lieu que dans un siècle d'ignorance elles trouvent leur plaisir dans la cruauté; ce sont des monstres déchaînés & dévorans. Par tout où la Philosophie n'a pas humanisé les cœurs, les préjugés destructeurs séduisent les plus grandes ames.

C'est donc mériter la reconnoissance

Digitized by Google

dugenre humain, que de développer, comme a fait M. *de Monteſquieu*, les principes de l'art qui lui eſt le plus utile. Il a conſacré vingt années à cet ouvrage, les pouvoit-il mieux employer?

Les Livres de ce genre ne ſçauroient trop ſe multiplier. Tout Auteur qui oſe donner des leçons aux Maîtres des hommes, s'acquiert un droit ſur l'eſtime publique. Croyez-vous que le *Télémaque*, *l'Hiſtoire* de Rollin, les *Feuilles Politiques* de Gordon, &c. n'ont pas donné lieu à des changemens utiles, à des actes de vertu, à des chefs-d'œuvre de Politique? Croyez-vous qu'il n'ait pas été avantageux à la Société, qu'un Curieux ait écrit ſur ſon Journal ce généreux ſoupir de Titus: *Mes Amis, j'ai perdu ma journée!* On ne ſçauroit propoſer trop de modéles aux Princes; on ne ſçauroit trop les éclairer.

Quels heureux effets ne peut pas produire un Livre tel que l'*Eſprit des Loix*? On y trouve mille & mille traits qui peuvent frapper leur coup. Ne fiſſent-ils que mettre un Prince ſur les voyes de la réflexion, le bien qui peut

Digitized by Google

réſulter des réflexions d'un Prince ſuffit pour rendre ces traits précieux. Qu'un Roi qui a l'eſprit bien fait ouvre ce Livre, & tombe ſur le Chapitre des mœurs du Monarque, n'y a-t'il pas à parier que cette lecture l'encouragera puiſſamment à la vertu. Le voici, ce chapitre; je ne puis réſiſter à la tentation de le tranſcrire, il eſt court, mais parfait; il y a plus de choſes que de mots; c'eſt le 37e du 12e Livre.

» Les mœurs du Prince contribuent » autant à la liberté que les Loix; il » peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des » hommes. S'il aime les ames libres, » il aura des ſujets, s'il aime les ames » baſſes, il aura des eſclaves. *

» Veut-il ſçavoir le grand art de régner? Qu'il approche de lui l'honneur » & la vertu; qu'il appelle le mérite » perſonnel. Il peut même quelquefois » jetter les yeux ſur les talens. Qu'il ne » craigne point ces rivaux qu'on ap-

* *Cicéron l'avoit dit, avant lui, mais beaucoup moins énergiquement: Qualis in Republica Principes ſunt, tales reliqui ſolent eſſe cives.* Epiſt. 9. L. 1. ex Platone.

Digitized by Google

» pelle les hommes de mérite ; il eſt » leur égal dès qu'il les aime.

» Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne » captive point l'eſprit ; qu'il ſe rende » populaire ; il doit être flatté de l'a- » mour du moindre de ſes ſujets ; ce ſont » toujours des hommes. Le peuple de- » mande ſi peu d'égards, qu'il eſt juſte » de les lui accorder. L'infinie diſtance » qui eſt entre le Souverain & lui, em- » pêche bien qu'il ne le gêne.

» Qu'exorable à la priere, il ſoit fer- » me contre les demandes, & qu'il » ſçache que ſon peuple jouit de ſes re- » fus, & ſes Courtiſans de ſes graces.

Heureux le peuple qui peut à ce ta- bleau reconnoître ſon Roi.

Je ſuis, Monſieur, &c.

LETTRE III.

JE doute, m'écrivez-vous, Mon- ſieur, que ſi M. *de Monteſquieu* » étoit à la tête d'un grand Empire, » ſa conduite juſtifiât la haute opinion » qu'en ont conçue quelques perſon- » nes, & qu'il gouvernât mieux que la » plupart des Miniſtres d'Etat. Tous ces » gens d'eſprit, ajoutez-vous, écri-

Digitized by Google

» vent comme des Anges, & agissent
» comme des fous. *Montesquieu*, ex-
» cellent dans le cabinet, vraisembla-
» blement ne se soutiendroit pas sur
» un grand théâtre; il echoûeroit dans
» le maniment des affaires, parce qu'il
» n'en auroit pas l'esprit. Il a des vûes,
» si vous voulez, admirables, & feroit
» peut-être des bévûes énormes. Peut-
» être ce qu'il dessine bien, l'exécute-
» roit-il mal. Saisi de la fureur des
» projets, peut-être gâteroit-il tout
» en voulant tout réformer: je me défie
» de tous ces hommes à talens.

Et vous aussi, Monsieur, vous donnez dans ces raisonnemens là? Qu'est-ce qui forme un grand Ministre d'Etat? Le génie, je pense: or, qui eut plus que *Montesquieu*? L'humanité est aussi une partie essentielle, & son Livre ne prouve-t'il pas qu'il possède cette qualité au suprême dégré? Tout homme qui pensera comme lui, sera toujours capable de bien faire, de même qu'un grand Peintre qui aura imaginé un beau dessein sera capable de l'exécuter. Vous confondez un Auteur qui tire tout de son propre fond, un génie créateur, avec ces petits Ecri-

Digitized by Google

vains, qui ne pensent que d'après autrui, avec les génies subalternes. Tout le mérite ou le démérite d'un homme d'Etat dépend de la théorie, de laquelle dépendent les bons ou les mauvais succès de ses entreprises, de ses innovations. Un homme, tel que le Président *de Montesquieu*, auroit l'esprit des affaires, sans avoir l'esprit des détails; & cet esprit de détails, quand on l'a à un certain dégré, fait foi qu'on n'est pas né pour les grandes choses; bien des gens en font un cas infini, & effectivement il est fort utile, & même il a son brillant, ses beaux côtés; mais loin de former un grand homme, il en décéle ordinairement un petit. Croyez-vous que dans ce monde de Commis courbés jour & nuit sur les bureaux d'Etat, l'Europe trouvât beaucoup d'hommes capables de lui donner des loix, de gouverner ses peuples avec sagesse, & de remédier aux inconvéniens des Gouvernemens établis? Peu d'hommes ont eu l'esprit des affaires au même dégré que l'avoit le feu Duc d'Orléans; peu d'hommes ont eu aussi peu d'esprit de détails que lui. Qu'attendre de quelqu'un, dont le goût

Digitized by Google

s'eſt décidé pour les minuties? Je ne parle point de ceux que le hazard ou la néceſſité y attache ; ils ſont déplacés.

Vous me direz que M. de *Monteſquieu* manqueroit d'expérience. Je vous répondrai que ſon génie lui en tiendroit lieu ; quand on a une certaine étendue d'eſprit, on a bientôt de l'expérience. Ne voit-on pas des Princes de vingt-cinq ans ſe conduire avec plus de prudence que des Princes qui ont vieilli ſur le Trône? L'eſprit de réflexion & de juſteſſe, qui caractériſe ſi particuliérement *Monteſquieu*, n'eſt-il pas un fond sûr d'expérience ? Peut-être n'y a-t'il pas encore eu d'homme d'Etat qui ait plus vû que lui ; on peut dire qu'il a vêcu dans tous les ſiècles & dans tous les pays ; c'eſt un politique contemporain des Romains & des Grecs, & concitoyen des Américains & des Chinois ; & par deſſus cela, ce politique a le coup d'œil bon. J'ai pour mes garands ces deux Chapitres admirables, dont l'un explique la conſtitution d'Angleterre, & l'autre l'influence que cette conſtitution a ſur les mœurs. On y voit une ſagacité, une

Digitized by Google

précision, une netteté qu'on chercheroit en vain ailleurs. Toutes les fois que nous nous avisons, nous autres Etrangers, de parler du Gouvernement d'Angleterre, les Anglois nous disent: » De quoi vous mêlez-vous? Vous n'y » entendez rien: Vous n'êtes pas An» glois. » Voilà pourtant un François, qui en raisonne infiniment mieux que n'ont jamais fait ni les Sydneis, ni les Gordons, ni les Bolinbrokes, ni tout ce que la liberté Angloise a produit, ou cultivé de grands hommes. Nous pouvons les défier de nous montrer aucun de leurs Ecrivains politiques, qui ait aussi-bien développé le système de leur Gouvernement. Jamais sujet ne fut mieux creusé. Si l'on ne pouvoit pas être très-habile politique, & en même-tems très-inférieur à *Montesquieu*, il seroit en vérité surprenant que parmi tant d'Anglois qui ont écrit de la nature de leur Constitution, il n'y en ait aucun qui en approche.

Lisez, Monsieur, lisez ses *Considérations sur les causes de la Grandeur & de la Décadence de l'Empire Romain*; & dites après cela, qu'excellent dans la spéculation, il échoueroit

Digitized by Google

dans la pratique. Je suis persuadé qu'aucun Romain n'a si bien connu le fort & le foible de son Gouvernement, ses principes de grandeur & ses principes de corruption. Douter, s'il mettroit la main aux affaires d'Etat avec succès, c'est douter si un homme, qui, à force de raisonnemens, seroit parvenu à connoître parfaitement l'intérieur d'une machine fort composée, réussiroit à en mettre les piéces en mouvement, à en faire jouer les ressorts. Et les trois principes qu'a découverts notre Auteur, la *Vertu* dans les Républiques, l'*Honneur* dans les Monarchies, la *Crainte* dans le Despotisme, qu'est-ce autre chose, que l'intérieur de la machine politique de l'Univers?

Tous les gens d'esprit, qui écrivent comme des Anges, n'agissent pas comme des fous, au lieu qu'il est naturel à qui pense en idiot d'agir de même; c'est suivre le fil de l'eau. Auguste, qui le premier apprit aux Romains à souffrir un Maître, Marc-Aurele, dont le regne fut un tissu de prospérités & de vertus; Julien, *depuis lequel il n'y a point eu*, dit Montesquieu, *de Prince plus digne de gouverner les hommes*; Charlemagne,

Digitized by Google

Charlemagne, *grand Empereur & plus grand homme encore*, * étoient des Princes fort éclairés ; ils écrivoient & gouvernoient bien. Ne voyons-nous pas aujourd'hui que le bonheur des ſujets eſt en proportion des lumières des Rois ? Peut-être un Royaume, vû l'état préſent des choſes, ſe trouveroit-il mieux d'un Roi vicieux que d'un Roi ſtupide. Un Roi vicieux pourroit être bon par intérêt ou par honneur ; un Roi ſtupide ſeroit infailliblement le premier eſclave de quelques Tyrans ſes maîtres & ſes ſujets.

Revenons à *Monteſquieu*. Permettez pour un moment à votre imagination de le placer ſur le Trône, & pourquoi non ? La Grèce lui eût érigé des Autels. Ne le remplira-t'il pas avec ſageſſe & avec dignité ? Ne fera-t'il pas du bonheur de ſes Peuples ſon unique objet ? Et dès-lors n'exécutera-t'il pas en leur faveur ſon Syſtême ? Ne leur donnera-t'il pas de bonnes Loix ?

* *Voyez le Chap.* 18 *du Livre* 31. *L'Auteur peint Charlemagne en Maître ; c'eſt un morceau achevé. Un Prince trouvera dans ces deux pages plus de principes de politique que dans tout Balthaſar Gracian.*

Ne corrigera-t'il pas les abus des anciennes, ne préviendra-t'il pas les inconvéniens des nouvelles ? Ne portera-t'il pas par tout une main secourable ? Comptez que quelque peuple que vous lui donniez à gouverner, il en tirera tout le parti possible.

Quittons cette charmante fiction, & concluons avec un Ancien, que les hommes ne seront bien gouvernés que quand les Philosophes seront Rois, ou les Rois Philosophes. Mais telle est la bisarerie de la fortune : *Néron* commande & *Sénéque* obéit ; *Thamas Kouli-Kan* est Empereur en Perse, & *Montesquieu* simple Particulier en France. Tant il est vrai que la Terre est un séjour, où la vertu est étrangère.

Il y a pourtant dans l'amour du bien public un grand motif de consolation. Quel est le Sage qui ne préférât pas le plaisir d'être Auteur de l'*Esprit des Loix* au bonheur de porter la plus belle couronne du monde ?

Je suis, Monsieur, &c.

Digitized by Google

LETTRE IV.

» TOut est bien, me dites-vous : » laissons aller le monde comme » il va : les faiseurs de Livres ne le ré- » formeront jamais.

Tout va bien : vieux préjugé aussi ridicule que celui de ceux qui prétendent que tout va mal. Les hommes s'améliorent tous les jours ; le monde va de mieux en mieux, il ne lui manque que d'être plus éclairé.

» Nos mœurs, disoit *Montaigne*, * » sont extrêmement corrompues, & » penchent d'une merveilleuse incli- » nation vers l'empirement. De nos » loix & usances, il y en a plusieurs » barbares & monstrueuses ; toute fois » pour la difficulté de nous mettre en » meilleur état & le danger de ce croul- » lement, si je pouvois planter une che- » ville à notre roue & l'arrêter en ce » point, je le ferois de bon cœur.

Montaigne prédisoit mal : si l'on avoit *planté une cheville à la roue* de la fortune de la France, ce Royaume ne

* *Liv. XI. Ch. 17.*

ſeroit ni ſi floriſſant ni ſi heureux. Quelle différence entre ce qu'étoit la France du tems de *Montaigne*, & ce qu'elle eſt de nos jours; autrefois on la rechercheroit, aujourd'hui on la redoute; autrefois elle n'avoit qu'un commerce des plus bornés, aujourd'hui ſes ports ſont pleins de navires; elle mépriſoit les Sciences & les Arts, aujourd'hui elle cultive les unes avec ſuccès, & excelle dans les autres; autrefois perſécutrice, aujourd'hui elle eſt preſque tolérante; elle étoit preſque toujours la duppe & la victime de la politique Eſpagnole; aujourd'hui ſa politique ſert de modéle aux autres Nations; ſes loix de Police étoient ſi mauvaiſes ou ſi mal exécutées, que le deſordre regnoit là où l'ordre le plus parfait regne aujourd'hui. *Montaigne* jugeoit, *que le pis de cet Etat, c'étoit l'inſtabilité, & de ce que les Loix non plus que les vêtemens ne pouvoient prendre aucune forme arrêtée;** aujourd'hui la forme du Gouvernement eſt fixée auſſi-bien que la nature en eſt connue, & les Loix ont autant de ſtabilité que les modes d'inconſtance.

* *Ibid.*

Digitized by Google

Toutes ces améliorations, que *Montaigne* ne prévoyoit pas, & qui par conſéquent étoient très-difficiles à prévoir, ſont dûes à cette ſucceſſion de grands hommes qui ont gouverné la France, Henri IV, Richelieu, Colbert, d'Orléans, &c.

Je ſuis, Monſieur, &c.

LETTRE V.

LEs Auteurs politiques donnent ordinairement dans l'un de ces deux excès; ou ils ſe paſſionnent pour le Gouvernement Républicain, ou ils n'ont des yeux que pour le Monarchique; leur plume eſt eſclave ou libre, vénale ou trop hardie. Séduit par leur goût, leur eſprit ſe jette tout d'un côté; ils ne voyent ni l'avantageux du ſyſtème qu'ils combattent, ni le foible de celui qu'ils ont embraſſé. Comment garderoient-ils un juſte milieu? Infatués de leurs idées, il leur eſt preſque impoſſible de ne pas donner dans l'extrême. *Je feuilletois il n'y a pas un mois*, dit Montaigne, *deux Livres Ecoſſois, ſe combattans ſur ce ſujet. Le populaire rend le Roi de pire condi-*

tion qu'un Charretier, le Monarchique le loge quelques braſſes au-deſſus de Dieu, en puiſſance & ſouveraineté *

M. *de Monteſquieu* a échappé à cet écueil, où ſe ſont briſés tous les politiques, ſoit anciens, ſoit modernes. Il ne ſe décide pour aucune ſorte de Gouvernement; il examine & péſe les avantages & les inconvéniens de tous ceux qui ſont connus; il en développe les objets, en préſente les divers principes, & en cherche les conſéquences naturelles; il ne ſe paſſionne que pour le bien Public; il aime l'Etat Républicain, eſtime le Démocratique, reſpecte le Monarchique, & hait la tyrannie.

La liberté extrême n'eſt point ſon idole; quelque cas qu'il en faſſe, il croit que, » quoique les Monarchies » ne tendent qu'à la gloire des Ci» toyens, de l'Etat & du Prince, de » cette gloire il réſulte un eſprit de li» berté, qui dans ces Etats peut faire » d'auſſi grandes choſes, & peut-être » contribuer autant au bonheur, que la » liberté même. ** Pour former un

* *Liv. III. Ch. 7.*
** *Ch. VII. Liv. 11.*

Digitized by Google

» Gouvernement modéré, il faut com-
» biner les Puissances, les régler, les
» tempérer les faire agir, donner,
» pour ainsi dire, un lest à l'une pour
» la mettre en état de résister à une
» autre; c'est un chef-d'œuvre de légis-
» lation, que le hazard fait rarement
» & que rarement on laisse faire à la
» prudence. *

M. *de Montesquieu* avoit depuis long-tems semé dans ses *Lettres Persannes* le germe des principes qu'il développe aujourd'hui avec tant de succès. C'est à ces principes que tiennent toutes ses décisions, & ils sont si bien établis, que l'examen qu'on en fait en augmente l'évidence. Il est surprenant qu'ils ne se soient pas présentés à ceux qui l'ont précédé dans cette carrière; tant il est vrai que les choses les plus naturelles ne sont pas celles qui s'offrent le plus naturellement, & qu'en Morale comme en Physique les découvertes les plus aisées ne sont pas le plutôt faites. Mais quel est l'Ecrivain qui les eût mises dans un aussi beau jour? C'est un marbre, dont il a suivi toutes les veines, ou, pour mieux dire,

* *Ch. XIV. Liv. 55.*

un mixte dont il a décomposé toutes les parties.

Le seul Gouvernement, dont il a mauvaise opinion, c'est le Despotique. Voici les principaux traits rapprochés du tableau qu'il en fait. Quelques personnes en ont été scandalisées ici, mais sans sujet, à mon avis ; car rien, ce me semble, ne fait plus d'honneur en Dannemarc, * que ce tableau, comme nous l'allons voir.

I. » Dans l'Etat Despotique, un seul » sans loi & sans régle, entraîne tout » par sa volonté & par ses caprices. **

Cette définition ne convient nullement au Dannemarc, où un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies.

II. » Il résulte de la nature du pouvoir Despotique, que l'homme seul » qui l'exerce le fasse de même exercer » par un seul. Un homme à qui ses » cinq cens disent sans cesse qu'il est » tout, & que les autres ne sont rien, » est naturellement paresseux, igno-

* *M.* de la Beaumelle *a écrit ces Lettres à Copenhague, où il étoit Professeur de Belles-Lettres & de Langue Françoise.*

** *Liv. I. Ch. 2.*

Digitized by Google

» rant, voluptueux ; il abandonne donc » les affaires. Mais s'il les confioit à » plusieurs, il y auroit des disputes en- » tre eux ; on feroit des brigues pour » être le premier esclave ; le Prince » seroit obligé de rentrer dans l'admi- » nistration, il est donc plus simple, » qu'il l'abandonne à un Vizir qui aura » d'abord la même puissance que lui. » L'établissement d'un Vizir est dans » cet Etat une Loi fondamentale. *

Il en va tout autrement en Danne-marc, où sont établis les pouvoirs intermédiaires subordonnés, qui constituent la nature de la Monarchie. Le dépôt des Loix, les Coutumes établies, les préceptes de la Religion, le but dans lequel le pouvoir arbitraire lui a été confié, l'exemple de ses prédécesseurs, tout dit au Roi, qu'il est fait pour le peuple ; aussi s'applique-t'il aux affaires, & trouve-t'il toujours le travail après le travail ; il en prend connoissance, en décide, & en laisse l'exécution à ses Ministres, qui partagés en divers départemens se réunissent pour former le Conseil d'Etat, comme dans les Monarchies les mieux ré-

* *Liv. II. Ch. 5.*

Digitized by Google

glées ; nous ne connoissons point de Vizir ; & le grand Chancelier, dont la Charge n'existe plus, n'eut jamais la milliéme partie du pouvoir d'un Bacha d'Egypte. Les Puissances intermédiaires dépendent du Prince, empruntent leur force de lui, sont subordonnées à ses ordres ; tout se rapporte au Roi, comme les rayons d'un Cercle au centre ; mais tout le pouvoir du Roi se rapporte & doit se rapporter au bonheur de ses peuples ; le Prince est un Etre placé entre le bien public & le sujet.

III. » Comme il faut de la *vertu* » dans une République & dans une » Monarchie de l'*honneur*, il faut de la » *crainte* dans un Gouvernement des- » potique. Pour la *vertu*, elle n'y est » point nécessaire, & l'*honneur* y seroit » dangereux ; il faut que la *crainte* y » abbatte les courages, & y éteigne » jusqu'au moindre sentiment d'ambi- » tion. Lorsque le Prince cesse un mo- » ment de lever le bras, quand il ne » peut anéantir à l'instant ceux qui ont » les premières places, tout est perdu ; » il faut que le peuple soit jugé par les » Loix, & les Grands par la fantaisie

Digitized by Google

» du Prince ; que la tête du dernier su-
» jet soit en sureté, & celle des Ba-
» chas toujours exposée. On ne peut
» parler sans frémir de ces Gouverne-
» mens monstrueux. *

Le Dannemarc déroge à ce princi-pe ; l'*honneur* y est le ressort du Gouvernement: témoins ces prééminences, ces rangs, cette Noblesse d'origine, ces distinctions, qui sont le grand mobile de toutes les parties du corps politique ; l'ambition, loin d'y être dangereuse, y conduit sur les aîles du mérite aux postes les plus brillans ; les méchans seuls y connoissent la *crainte*. Le Prince, prompt à pardonner, lent à punir, n'annonce son pouvoir que par sa clémence, quoiqu'il n'y ait peut-être point de pays où le Monarque ait moins d'occasions d'exercer cette vertu. La tête du plus grand Seigneur est autant en sureté, que celle de l'artisan le plus obscur ; les petits & les Grands sont également jugés par les Loix. On ne peut parler sans frémir des Gouvernemens despotiques ; on ne peut que vivre heureux dans le Gouvernement de Dannemarc. L'im-

* *Liv. III, Ch. 9.*

Digitized by Google

preſſion de la *crainte* fait le Turc *eſclave* ; l'impreſſion de l'*honneur* fait le Danois *ſujet*. La puiſſance de nos Rois eſt illimitée ; mais elle eſt bornée par l'*honneur*, qui regne comme un Deſpote ſur le peuple & ſur eux.

IV. » Dans les Etats deſpotiques » l'éducation eſt ſervile, l'extrême » obéiſſance ſuppoſe de l'ignorance » dans celui qui obéit ; elle en ſuppoſe » même dans celui qui commande ; il » n'a point à délibérer, à douter ni à » raiſonner, il n'a qu'à vouloir. L'é- » ducation ſe réduit à mettre la crainte » dans le cœur, & à donner à l'eſprit » la connoiſſance de quelques princi- » pes de religion fort ſimples. Le ſça- » voir y ſera dangereux, & l'émula- » tion funeſte. L'éducation y eſt donc » en quelque façon nulle ; il faut ôter » tout afin de donner quelque choſe, » & commencer par faire un mauvais » ſujet pour faire un bon eſclave.

Reconnoît-on là le Dannemarc ? A quoi bon toutes ces Académies, toutes ces Ecoles publiques, ſi ce n'eſt à élever le cœur des Citoyens, & à éclairer leur eſprit ? Quelle eſt la deſtination de tant de Collèges ſi bien dotés

* *Liv. 4. Ch. 3.*

Digitized by Google

ſi ce n'eſt de répandre de plus en plus le goût du beau, du vrai, du grand. Si nos Rois vouloient établir le deſpotiſme, ils ſupprimeroient toutes les fondations littéraires. Ignorent-ils que l'ignorance fait les bons eſclaves, & la culture des Arts & des Sciences les bons ſujets ? Ici, comme dans les Monarchies, on apprend à l'Ecole de l'honneur, les trois choſes auſquelles M. *de Monteſquieu* borne l'éducation du monde, maître ſous qui, en quelque façon elle commence ; *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manières une certaine politeſſe.*

V. » Quand les Sauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit. Voilà le Gouvernement deſpotique. *

Quand les Européens veulent avoir des fruits en abondance, ils arroſent

* *Le Chapitre 13e du 5e Livre ne contient que ces belles paroles, ſur leſquelles il ſeroit aiſé de compoſer un commentaire fort volumineux, & qui peut-être contiendroit moins de choſes.*

Digitized by Google

l'arbre, le fument, le cultivent, le munissent d'une haye contre les rigueurs de l'hyver, l'en débarassent aux approches du soleil vivifiant de l'Eté, & ils ont des fruits. Voilà le Gouvernement Danois.

VI. » A des peuples timides, ignorans, abbatus, il ne faut pas beaucoup de Loix. Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure, vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage. Le Prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle; il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur les hommes sont tels dans ces pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne. Charles XII étant à Bender, trouvant quelque résistance dans le Sénat de Suéde, écrivit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour les commander; cette botte auroit commandé comme un Roi despotique. *

* *Ch. XIV, Liv. V.*

Digitized by Google

Ce seroit abuser de votre patience, que de dire que ces traits ne conviennent point au Dannemarc, dont les Loix se rapportent à l'honneur, & sont dictées par l'amour du bien Public.

VII. » Dans les Etats despotiques la » succession à l'Empire ne sçauroit être » fixe. La Couronne y est élective par » le Prince dans sa famille, ou hors » de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit; le Prince » en pourroit toujours choisir un autre. » Le Trône est aussi chancelant que la » succession est arbitraire. *

En Dannemarc le Trône est inébranlable, parce que la succession est fixée par une Loi fondamentale. La couronne est héréditaire; c'est la naissance qui donne droit au sceptre, & un certain ordre de naissance qui assure ce droit. Les fils & les frères du Roi sont ses premiers sujets, & non ses rivaux. Sa souveraineté ne s'étend point sur la succession; c'est par là qu'elle a commencé; c'est là qu'elle finit.

VIII. » Dans les Gouvernemens des- » potiques l'on n'est déterminé à agir » que par l'espérance des commodités

* *Ibid.*

Digitized by Google

» de la vie. Le Prince qui récompense » n'a que de l'argent à donner. Les plus » mauvais Empereurs Romains ont été » ceux qui ont le plus donné ; par » exemple, Caligula, Claude, Neron, » Commode, Heliogabale, Caracalla. » Les meilleurs, comme Auguste, Ves- » pasien, Antonin, Marc-Aurele & » Pertinax, ont été économes. Sous » les bons Empereurs l'Etat reprenoit » ses principes ; le trésor de l'*honneur* » suppléoit aux autres trésors. *

En Dannemarc, le Prince récompense avec de l'argent les sujets que l'intérêt anime, & par des distinctions qui assurent un état riant, ceux qui sont guidés par l'ambition.

IX. » La sévérité des peines con- » vient au Gouvernement despotique.

Il n'est peut-être aucun pays au monde, où les peines soient moins sévères que dans celui-ci ; la tête du moindre Citoyen est d'un grand prix : ce n'est qu'après un mûr examen qu'on lui ôte son honneur, sa fortune ou sa liberté ; ce n'est qu'après que la sentence est présentée au Prince, qui ne la signe que lorsque la qualité du crime

* *Liv. V. Ch. 9.*

Digitized by Google

ne lui permet pas la clémence. Si l'on en croyoit quelques personnes, on établiroit des peines plus sévères contre certains crimes ; ce seroit réellement un mal pour l'Etat ; car l'expérience nous montre, » que dans les pays où » les peines sont modérées, l'esprit du » Citoyen en est frappé comme il l'est » ailleurs par les grandes. » Un suplice cruel peut arrêter une manie épidémique, & non corriger un crime commun. Si vous envoyez au gibet un filou, un déserteur, quelle peine ordonnerez-vous contre les voleurs de grand chemin? La Roue. Mais à quoi condamnerez-vous un empoisonneur? Il y a des dégrés dans les crimes ; qu'il y eût aussi dans la sanction des peines. Mener les hommes par les voyes extrêmes, c'est négliger la plus grande partie des moyens, que la Nature & la raison donnent pour les conduire ; c'est quelquefois être cruel, que d'être même équitablement sévère. Outre qu'il seroit absurde de conduire par la crainte des gens qu'on peut conduire par l'honneur, il seroit souverainement injuste qu'on réprimât par des Loix sévères, qu'on effrayât par des

Digitized by Google

supplices cruels un peuple aussi doux, aussi souple, aussi bon que l'est le Danois ? Un Législateur habile se conforme au génie de la Nation qu'il police ; un Législateur d'un esprit borné n'a égard qu'à quelques circonstances qui lui roulent dans la tête : qu'arrive-t'il ? De l'impression qu'a fait un crime sur son cerveau, il passe à la rigueur, de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité. *

X. » Les *Dots* doivent être à peu » près nulles dans les Etats despotiques, » où les femmes sont en quelque fa» çon esclaves, & font partie de la » propriété du Maître. **

En Dannemarc, les *Dots* sont très-considérables, & cette règle est très-sagement établie ; par là les maris peuvent soutenir leur rang & fournir aux besoins du luxe. C'est avec la même sagesse qu'on a introduit la commu-

* *Liv. VI. ch. 9. Liv. XII. ch. 6. C'est le triomphe de la liberté lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime ; tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du Législateur, mais de la nature de la chose, & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.*

** *Ch. VI. Liv. 2.*

Digitized by Google

nauté des biens entre le mari & la femme : elle resserre les nœuds de l'union conjugale ; elle attache l'un & l'autre aux affaires domestiques. En Turquie, les gains de nôces sont l'unique subsistance des femmes ; il en va tout autrement en Dannemarc, & cela parce qu'en Turquie le mariage est pour la femme une servitude, & en Dannemarc une société.

XI. » Il est naturel au Gouvernement despotique, que le Prince ne » donne point d'argent à sa Milice ou » aux Gens de sa Cour, mais qu'il leur » distribue des terres, & par conséquent qu'on y léve peu de tributs. *

Ici, les Officiers Civils & Militaires sont soudoyés, parce que la levée des tributs met le Prince en état de le faire ; le tribut le plus ordinaire est le tribut naturel au Gouvernement modéré, l'impôt sur les marchandises, sur la consommation. Les fortunes étant sûres, le Négociant est à même d'avancer à l'Etat, & de prêter aux Particuliers des droits considérables ; car, pour chaque tonneau de vin qu'il

* *Liv.* XLII. *ch.* 5.

Digitized by Google

reçoit, un Marchand prête réellement à l'Etat quarante Rixdales : or, qui seroit assez fou pour hazarder une pareille avance dans un pays gouverné despotiquement ? * Et fut-on assez fou, le pourroit-on avec une fortune incertaine, dépendante du caprice d'un Ministre, de la fantaisie d'un Despote, avec une fortune qui ne pourroit s'appuyer sur le crédit, son meilleur appui ? S'il est vrai, comme le prétend M. *de Montesquieu*, que la grandeur des tributs est en proportion de la liberté des sujets, on peut dire avec vérité, qu'on jouit en Dannemarc d'autant de liberté qu'en aucune autre Monarchie, les revenus du Roi étant, dit-on, de huit millions d'Ecus, tant de son Domaine que des impôts, qui, comme chacun sçait, ne sont rien moins qu'exorbitans. C'est un axiome infaillible, que les richesses d'un Etat prouvent sa liberté ; or, le Dannemarc est riche, non pas comparativement à l'Angleterre, qui jouit d'une extrême liberté,

* *Nec quidquam præstari potest quale futurum sit, quod positum est in alterius voluntate, ne dicam libidine.* Cic. Epist. 6. L. 9.

Digitized by Google

ni à la France, qui a en elle-même des reſſources infinies, mais relativement à tout autre Etat de même grandeur & de même conſtitution ; ajoûtez à cela, que le crédit du Prince n'a jamais ſouffert aucune atteinte, que les Compagnies de commerce ſont ſacrées & auſſi libres qu'ailleurs, que le ſyſtême du Miniſtère ne tend qu'à étendre le Commerce, à le favoriſer, à protéger l'induſtrie, & que les Etrangers que la politique y attire, jouiſſent preſque des mêmes privilèges que ceux que la tolérance y a reçus, privilèges hors d'atteinte : toutes choſes, qui enrichiſſant le pays, mettent le Prince en état de lever de grands impôts ſans le fouler.

XII. » Le pouvoir va croiſſant, & » la ſureté diminuant juſqu'au Deſpo- » te, ſur la tête duquel eſt l'excès du » pouvoir & du danger. *

Cela eſt vrai dans les pays où le Deſpotiſme ſe tourne en mal, & faux dans ceux où il ſe tourne en bien. Ici, nulle révolution, nulle allarme, parfaite obéiſſance de la part du ſujet, commandement modéré de la part du

* *Ch. V, Liv. 8.*

Digitized by Google

Souverain. Le ſujet, auquel il confie une partie de ſa puiſſance, vit dans une parfaite ſécurité, ſa tête ne répond point des événemens malheureux; qu'il ſoit intégre, habile, prudent, fidèle; qu'il reſſemble au Comte de SCHULIN, il peut compter de mourir dans ſon lit, & d'être pleuré par ſon Roi.

Les Rois ont un extrême pouvoir & une extrême ſureté; ce n'eſt point le préjugé qui rend leur perſonne ſacrée, c'eſt leur modération, leur équité, leur ſageſſe, c'eſt l'amour de leurs peuples, fondé ſur ces vertus. Voyez la Turquie, la Perſe, la Chine, le moindre accident y produit une grande révolution; le Prince y eſt l'eſclave & la victime du deſpotiſme; la ſédition ſuit de près le murmure; le Vizir ſe couche dans la faveur; demain on lui demandera ſa tête; le favori n'y eſt point ſûr d'un heureux réveil, un caprice l'a élevé, un caprice l'anéantit, & ſa chûte eſt auſſi rapide que ſon élévation. Malheureux pays, où le Prince eſt quelquefois détrôné pour n'avoir pas répandu aſſez de ſang, où le peuple eſt toujours près d'obéir au premier uſurpateur!

Digitized by Google

Enfin, Monsieur, parcourez tous les traits qui caractérisent le despotisme, vous n'en trouverez absolument aucun qui convienne à notre Gouvernement, & n'en soyez pas surpris; le despotisme Danois est d'une espèce particulière; il est fondé sur un droit légitime, sur une concession libre de tous les Ordres de l'Etat, sur un Acte solemnel, sur un présent volontaire; & en vérité, il seroit bien étonnant que nos Rois ne prissent pas plaisir à gouverner avec douceur un peuple, qui s'est fait un plaisir de leur obéir, & qu'ils foulassent des sujets qui les adorent. D'ailleurs, quelle gloire y auroit-il à regner sur des esclaves?

Je suis, Monsieur, &c.

Fin du troisième & dernier Tome.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES.

Avertissement,
Extrait du Livre de l'*Esprit des Loix*, page 1
Remarques sur quelques endroits particuliers de l'*Esprit des Loix*, 173
Du Gouvernement d'Angleterre, comparé par l'Auteur de l'*Esprit des Loix* au Gouvernement de France, *ibid.*
Théorie des Loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie, 214
Critique du Chapitre XXII du Livre XVIII de l'*Esprit des Loix*, lequel Chapitre est intitulé : *d'une Loi civile des peuples Germains*, 275
De la Noblesse Françoise, 292
Théorie des Loix féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie, 305
Idée de toutes les Critiques qui ont été faites de l'*Esprit des Loix*, 313
Lettres sur l'*Esprit des Loix*, par M. *de la Beaumelle*, 419

ERRATA.

Page 2, ligne 16, *les engageroient*, lisez, *engageroient les hommes*. Page 71, lig. 22, *comme*, lisez *lorsque*. Page 82, notez que ceci a été écrit en 1749. Page 84, ligne 7, *le monde*, lisez *le nouveau Monde*. Page 102, ligne 10, *on leur mettoit*, effacez *leur*. Page 148, ligne 2, *la foi*, lisez *la loi*.

58590327 Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

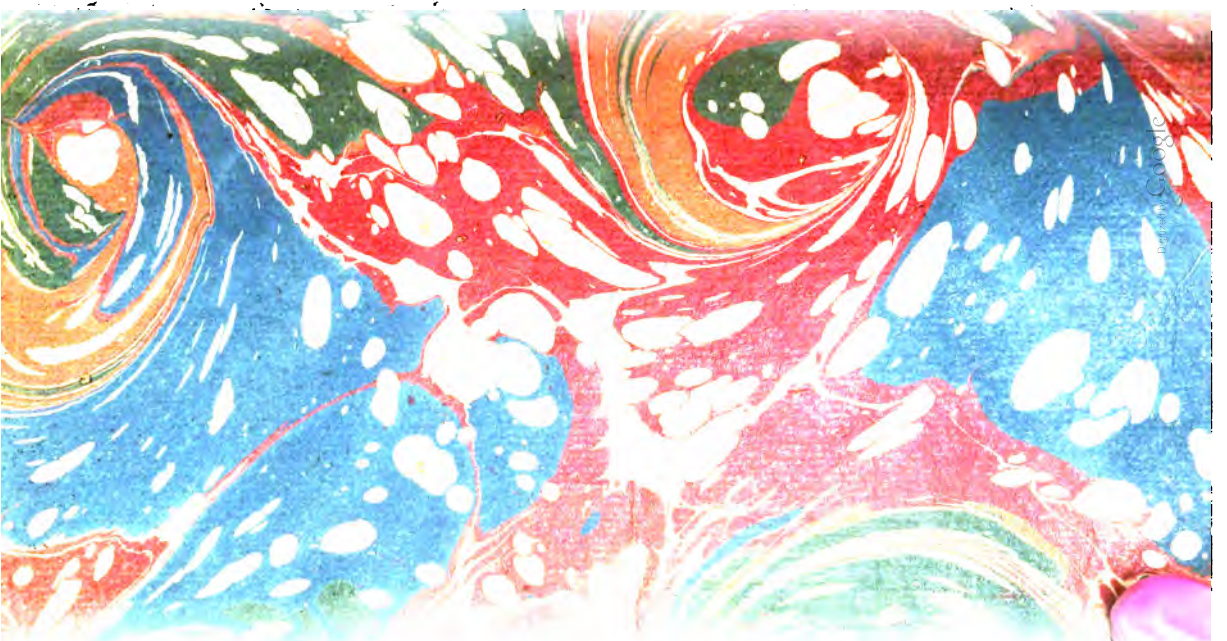
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google